



## **JUGEMENTS**

### **DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'OTAN**

**2016**

Organisation du Traité de l'Atlantique Nord  
B-1110 Bruxelles - Belgique

## Jugements du Tribunal administratif de l'OTAN

2016

2016

### 12<sup>e</sup> session (17 et 18 mars 2016)

AT-J(2016)0008	Affaire no. 2015/1067	V	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2016)0009	Affaire no. 2015/1055	G	conre	NCIA
AT-J(2016)0010	Affaires nos 2015/1065-1064	B et al	contre	SHAPE
AT-J(2016)0011	Affaires no. 2015/1066	P	contre	NATO JFTC Poland
AT-J(2016)0012	Affaire no. 2015/1065	W	contre	NCIA

### 13<sup>e</sup> session (19 juillet 2016)

AT-J(2016)0013	Affaire no. 2016/1072	L	contre	HQ JFC Brunssum
AT-J(2016)0014	Affaire no. 2016/1075	W	contre	HQ ACT
AT-J(2016)0015	Affaire no. 2016/1070	F	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2016)0016	Affaire no. 2015/1068	W	contre	SI OTAN
AT-J(2016)0017	Affaire no. 2016/1069	R	contre	NSPA

### 14<sup>e</sup> session (26 septembre 2016)

AT-J(2016)0018	Affaire no. 2016/1074	K	contre	NATO JFTC Poland
AT-J(2016)0019	Affaire no. 2016/1071	C	contre	NCIA
AT-J(2016)0020	Affaire no. 2016/1073	L	contre	HQ JFC Brunssum

### 15<sup>e</sup> session (14,15 et 16 décembre 2016)

AT-J(2017)0001	Affaire no. 2016/1097	H	contre	SI OTAN
AT-J(2017)0002	Affaire no. 2016/1077	P	contre	NCIA
AT-J(2017)0003	Affaire no. 2016/1076	F	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0004	Affaire no. 2016/1098	T	contre	NCIA
AT-J(2017)0005	Affaire no. 2016/1078	H	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0006	Affaire no. 2016/1079	D	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0007	Affaires nos 2016/1080-1092	H	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0008	Affaires nos 2016/1081-1096	S	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0009	Affaire no. 2016/1082	J	contre	HQ NAEW&CF GK

AT-J(2017)0010	Affaire no. 2016/1083	C	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0011	Affaire no. 2016/1084	H	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0012	Affaire no. 2016/1085	H	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0013	Affaires nos 2016/1086-1093	S	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0014	Affaires nos 2016/1087-1091	J	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0015	Affaire no. 2016/1088	V	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0016	Affaires nos 2016/1089-1094	B	contre	HQ NAEW&CF GK
AT-J(2017)0017	Affaires nos 2016/1090-1095	H	contre	HQ NAEW&CF GK

### Ordonnances du Tribunal administratif de l'OTAN

#### 2016

AT(PRE-O)(2016)0001	Affaires nos 2015/1056-1064	B	<i>et al</i> contre	SHAPE
AT(PRE-O)(2016)0002	Affaire no. 2016/1072	L	contre	HQ JFC Brunssum
AT(PRE-O)(2016)0003	Affaire no. 2016/1075	W	contre	HQ ACT
AT(PRE-O)(2016)0004	Affaire no. 2016/1073	L	contre	HQ JFC Brunssum
AT(PRE-O)(2016)0005	Affaires nos 2016/1080-1092	H	contre	HQ NAEW&CF GK
AT(PRE-O)(2016)0006	Affaires nos 2016/1081-1096	S	contre	HQ NAEW&CF GK
AT(PRE-O)(2016)0007	Affaires nos 2016/1086-1093	S	contre	HQ NAEW&CF GK
AT(PRE-O)(2016)0008	Affaires nos 2016/1087-1091	J	contre	HQ NAEW&CF GK
AT(PRE-O)(2016)0009	Affaires nos 2016/1089-1094	H	contre	HQ NAEW&CF GK
AT(PRE-O)(2016)0010	Affaires nos 2016/1090-1095	H	contre	HQ NAEW&CF GK
AT(PRE-O)(2016)0011	Affaire no. 2016/1099	L	contre	HQ JFC Brunssum
AT(PRE-O)(2016)0012	Affaire no. 2016/1099	L	contre	HQ JFC Brunssum

AT(TRI-O)(2016)0001	Affaires nos 2014/1027, 2015/1043	W	contre	SI OTAN
AT(TRI-O)(2016)0002	Affaire no. 2014/1033	A	contre	NSPA



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

10 mai 2016

AT-J(2006)0008

**Jugement**

**Affaire n°2015/1067**

**GV**  
**requérant**

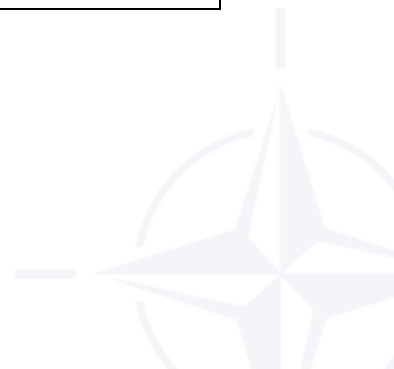
**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)**  
**défendeur**

Bruxelles, le 18 avril 2016

Original: anglais

*Mots clés: indemnité journalière; mission officielle; environs; présence d'une cantine OTAN.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme María-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 18 mars 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. GV d'une requête contre son employeur, le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 28 octobre 2015 et enregistrée le 11 novembre 2015 (affaire n°2015/1067).

2. Les observations en défense, datées du 8 janvier 2016, ont été enregistrées le 14 janvier 2016. Les observations en réplique, datées du 11 février 2016, ont été enregistrées le 12 février 2016. Les observations en duplique, datées du 29 février 2016, ont été enregistrées le même jour.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 18 mars 2016 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du requérant, assisté d'un autre agent, et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Les 11, 12, 13 et 15 juin 2015, le requérant s'est rendu, en vertu d'un ordre de mission OTAN, à la base aérienne allemande de Nörvenich pour y effectuer des travaux de maintenance et de réparation sur un aéronef qui y était stationné.

6. À son retour de mission, il a rempli une demande de remboursement des frais de mission.

7. Le 30 juillet 2015, le requérant a été informé qu'en application de la directive 060-050 du Commandement allié Opérations (ACO), relative aux missions à l'extérieur, il n'obtiendrait pas de remboursement pour la mission qu'il avait effectuée.

8. Par une lettre datée du 27 août 2015, le requérant a fait savoir que, la décision ayant selon lui été prise en violation manifeste de l'article 41 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, il avait décidé d'exercer les droits que lui conférait le RPC et d'engager la procédure (recours hiérarchique/réclamation/recours contentieux) afin d'obtenir ce qui lui revenait pour la mission officielle qu'il avait effectuée («*Therefore I have decided to exercise my rights in accordance with NCPR and am initiating the Administrative Review, Complaints, Appeals process, this in order to seek correct compensation for the official duty travel*»).

9. Par un mémorandum daté du 4 septembre 2015, le défendeur a répondu que la directive 060-050 de l'ACO prévoit qu'il n'est pas versé d'indemnité journalière dès lors que le lieu de destination de l'agent en mission OTAN («NATO Travel on International Duty») est situé dans un rayon de 80 km de son lieu d'affectation et qu'il dispose d'une cantine OTAN. Il a aussi fait remarquer que la distance entre Geilenkirchen et Nörvenich était inférieure à 60 km et que M. V était parti chaque matin de son lieu d'affectation et y était retourné chaque soir pendant sa mission. Le défendeur a rappelé, enfin, qu'un courriel envoyé à tout le personnel le 23 janvier 2015 énonçait clairement la règle relative au rayon de 80 km autour du lieu d'affectation, et que les instructions en question figuraient également sur le portail du Bureau des missions de la Division Finances du QG de Geilenkirchen.

10. Le 30 septembre 2015, le commandant du QG de Geilenkirchen a rappelé au requérant qu'un véhicule de fonction avait été mis à sa disposition pour cette mission. Il a également fait valoir que le commandant suprême des forces alliées en Europe (SACEUR), se servant de la faculté qui lui est réservée en vertu de l'article 41.4.6 du RPC, avait décidé qu'il ne serait pas versé d'indemnité journalière dès lors que le lieu de destination de l'agent en mission OTAN est situé dans un rayon de 80 km de son lieu d'affectation et qu'il dispose d'une cantine OTAN, une décision qui s'appliquait à Nörvenich. Il a fait observer par ailleurs que le lieu de destination était une base aérienne allemande dont le service de restauration proposait des repas à des prix très concurrentiels.

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties**

#### **(i) Moyens du requérant**

11. Le requérant soutient que la décision de ne pas lui accorder l'indemnité journalière est contraire à l'article 41 du RPC. Il affirme également que l'application de cet article peut être source d'inégalité de traitement. Il ajoute qu'il n'existe pas de définition juridique des notions de «NATO canteen» (cantine OTAN) et de «NATO installation» (entité OTAN). Il soutient, enfin, que le terme «environs» n'est pas strictement défini dans l'article 41 du RPC.

12. Le requérant demande que le Tribunal:  
- lui accorde le versement des indemnités journalières pour la mission officielle qu'il a effectuée, ainsi que le remboursement des frais juridiques et des frais de voyage qu'il a exposés dans l'instance.

13. Dans ses observations en réplique, le requérant demande également que le Tribunal:

- précise la notion de « NATO installation » employée dans l'article 41.4.6;
- détermine le rayon en kilomètres auquel correspond le terme «environs» utilisé dans le même article;
- suspende ou annule l'alinéa 4 concerné de la directive 060-050 de l'ACO dans l'attente des précisions susvisées.

**(ii) Moyens du défendeur**

14. Le défendeur ne conteste pas les faits.

15. Le défendeur soutient que le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de la procédure précontentieuse en tant qu'il a introduit un recours contentieux contre la décision du 30 septembre au lieu de déposer une réclamation. Dans ses observations en réplique, le requérant, invoquant l'article 2.1 de l'annexe IX du RPC, avance qu'il était fondé à saisir directement le Tribunal.

16. À titre subsidiaire, le défendeur fait valoir que le refus d'accorder l'indemnité demandée est conforme à l'article 41.4.6 du RPC (en particulier la deuxième phrase). Il rappelle que le SACEUR a mis cet article en application en arrêtant la directive 060-050 de l'ACO du 4 décembre 2014, qui dispose: «*No subsistence allowance shall be paid for those NATO TDY destinations located within 80 km of the duty [...]*» (Il n'est pas versé d'indemnité journalière dès lors que le lieu de destination de l'agent OTAN en mission est situé dans un rayon de 80 km de son lieu d'affectation). De plus, le défendeur estime que l'absence de cantine OTAN à Nörvenich n'est pas pertinente en tant qu'il en existe une au lieu d'affectation du requérant et que la distance entre les deux lieux est inférieure à 80 km.

17. Le défendeur demande que le Tribunal:

- rejette la requête comme irrecevable, ou
- à tout le moins, rejette la requête au fond.

**D. Examen et appréciation**

18. Comme le Tribunal l'a rappelé dans des jugements précédents, le système interne de règlement des litiges impose aux agents de suivre un certain nombre d'étapes avant de pouvoir introduire un recours contentieux.

19. L'article 61.1 du RPC est libellé comme suit:

Les membres du personnel [...] qui considèrent qu'une décision affectant leurs conditions de travail ou d'emploi n'est pas conforme aux dispositions en la matière [...] et qui souhaitent contester cette décision doivent épuiser les voies du recours hiérarchique telles que décrites à l'article 2 de l'annexe IX du présent Règlement.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'annexe IX du RPC prévoit que la procédure de recours hiérarchique doit être engagée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée à l'agent concerné.

L'article 4.1 de l'annexe IX du RPC dispose quant à lui:

Les réclamant(e)s qui souhaitent contester la décision à l'issue d'un recours hiérarchique tel que prévu à l'article 2 de la présente annexe [...] peuvent déposer une réclamation officielle conformément aux dispositions de l'article 61 du présent Règlement. De telles réclamations sont soumises au chef d'organisme OTAN au sein duquel le recours hiérarchique a été exercé.



Enfin, selon l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC, une requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies possibles de réclamation établies aux termes de ladite annexe.

20. Il résulte de ce qui précède que les dispositions précitées subordonnent la recevabilité d'un recours contentieux au déroulement régulier de la procédure précontentieuse prévue par lesdits articles.

21. Le Tribunal considère que toutes les voies de la procédure précontentieuse ont été épuisées en l'espèce. Le requérant a introduit un recours hiérarchique contre la décision de lui refuser l'indemnité journalière, par la lettre qu'il a adressée au défendeur le 27 août. Le défendeur a d'ailleurs indiqué explicitement que sa réponse du 4 septembre donnait suite au recours hiérarchique («*reply to request for administrative review*»). De plus, il précise dans cette réponse que des informations/la décision ont été communiquées au requérant par le Bureau des missions («*the information/decision that the Travel Office provided to Mr. V [...]*»). Le requérant s'est ensuite adressé au commandant, qui a répondu le 30 septembre qu'il considérait la démarche effectuée par le requérant auprès de lui comme un second recours hiérarchique («*further administrative review to the administrative review of 4 September*»). Les étapes de la procédure précontentieuse ont donc bien été suivies.

22. Pour ce qui est des demandes supplémentaires que le requérant a formulées dans ses observations en réplique (paragraphe 11 ci-dessus), le Tribunal fait observer qu'elles portent sur des questions qui n'ont pas été soulevées à un stade antérieur de la procédure et qu'elles doivent dès lors être écartées des débats. De plus, il ressort de l'article 6.2 de l'annexe IX du RPC que le Tribunal ne peut statuer sur les demandes supplémentaires dès lors qu'elles ne concernent pas le litige d'ordre individuel porté devant lui et qu'elles vont au-delà de l'interprétation et de l'application de la réglementation dans ce cas particulier.

23. En ce qui concerne le fond, l'article 41.4.6 du RPC dispose:

Notwithstanding the rules above, where staff members travel on official duty to another NATO installation possessing canteen or restaurant facilities and where this duty does not require them to be absent from their residence for a significantly longer period than would be the case if they were working in their own headquarters, the amount of subsistence allowance payable shall normally be reduced to 20% of the full approved rate of the daily allowance. In addition, the Head of the NATO body may introduce other special rules for duty travel performed in the vicinity of the staff member's normal place of work or habitual place of residence.

24. Cet article du RPC renvoie à une note de bas de page qui précise que la faculté donnée au chef d'organisme OTAN est réservée au SACEUR en ce qui concerne le personnel employé par les organismes OTAN relevant du Commandement allié Opérations.

25. La directive 060-050 de l'ACO, promulguée le 4 décembre 2014 par l'autorité compétente, résulte de la faculté susvisée. Elle est conforme à l'article 41 du RPC, qu'elle complète en en détaillant les modalités d'application.

26. Pour ce qui est des missions officielles effectuées dans les environs du lieu de travail normal, le point 3-4, paragraphe g, alinéa (4), de la directive dispose:

No subsistence allowance shall be paid for those NATO TDY destinations located within 80 km from the duty station where a NATO canteen is available in accordance with Article 41.4.6 of the NCPs at Reference A (Il n'est pas versé d'indemnité journalière dès lors que le lieu de destination de l'agent OTAN en mission est situé dans un rayon de 80 km de son lieu d'affectation et qu'il dispose d'une cantine OTAN conformément à l'article 41.4.6 du RPC [...]).

25. De l'avis du Tribunal, l'interprétation littérale de cette disposition conduit à conclure que l'indemnité n'est exceptionnellement pas versée dans le cas où les conditions suivantes sont réunies: a) le lieu de destination est situé dans un rayon de 80 km du lieu d'affectation, et b) il existe une cantine OTAN sur le lieu de destination. C'est aussi la conclusion à laquelle conduit l'interprétation systématique et large de cette disposition, l'article 41.4.6 du RPC prévoyant une indemnité réduite lorsque le lieu de destination est une autre entité OTAN possédant une cantine («*another NATO installation possessing canteen [...]*»). La directive aurait certes pu être adaptée de sorte qu'elle tienne compte des missions effectuées ailleurs que sur le site d'une entité OTAN, mais ni l'article 41.4.6 – pour ce qui est de l'indemnité réduite –, ni la directive – pour ce qui est de l'exception à la règle en cas de courte distance – n'envisagent le cas d'un lieu de destination dépourvu de cantine OTAN, et encore moins celui d'une entité non OTAN. Par conséquent, à supposer que toutes les autres conditions soient réunies, une mission donne lieu au versement de l'indemnité correspondante dès lors que le lieu de destination est dépourvu de cantine OTAN, quelle que soit la distance qui sépare ce lieu du lieu d'affectation.

27. La décision du défendeur de rejeter la demande de remboursement doit être annulée.

## **E. Frais**

28. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

29. Le requérant ayant obtenu gain de cause, il a droit au remboursement des frais justifiés qu'il a exposés dans l'instance.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision de ne pas verser les indemnités journalières dues au requérant pour la mission que ce dernier a effectuée les 11, 12, 13 et 15 juin 2015 à la base aérienne allemande de Nörvenich est annulée.
- Le QG de Geilenkirchen remboursera au requérant les frais justifiés que ce dernier a exposés dans l'instance.
- Les autres demandes sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i.*  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

10 mai 2016

AT-J(2016)0009

## **Jugement**

**Affaire n° 2015/1055**

**JG**

**requérante**

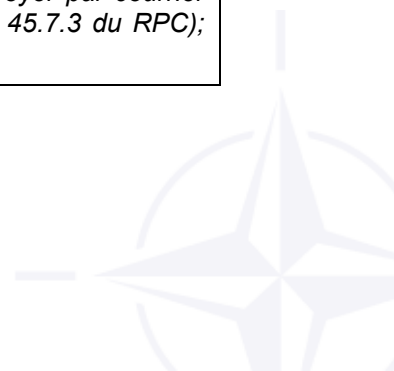
**contre**

**Agence OTAN de communication et d'information  
défendeur**

Bruxelles, le 20 avril 2016

Original: français

*Mots clés: licenciement; signification par écrit (article 9.2 du RPC); possibilité d'envoyer par courrier électronique la décision écrite; licenciement pour congé de longue maladie (article 45.7.3 du RPC); procédure, préavis et date d'effet.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN, composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 17 mars 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par Mme JG d'un recours daté du 18 août 2015 et enregistré le 27 août 2015, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 16 février 2015 du directeur général de l'Agence OTAN de communication et d'information (NCIA) mettant fin à son contrat;
- à l'octroi d'une pension permanente d'invalidité;
- à titre subsidiaire, l'octroi d'une réparation du préjudice matériel et moral subi du fait de l'absence de pension permanente; et
- au remboursement des frais exposés pour sa défense.

2. La requérante est ingénieur en télécommunications, ancien agent de grade A2 de la NCIA.

3. Les observations en défense, datées du 23 octobre 2015 ont été enregistrées le 31 octobre 2015. Les observations en réplique, datées du 1<sup>er</sup> décembre 2015, ont été enregistrées le 18 décembre 2015. Des observations en duplique, datées du 25 janvier 2016, ont été produites par le défendeur le 28 janvier 2016.

4. En outre, par un courrier du 19 février la requérante a demandé que la séance du Tribunal au cours de laquelle sa requête sera examinée soit tenue à huis clos. Après avoir consulté le défendeur, le président du Tribunal a fait droit à cette demande le 26 février 2016.

5. Un débat oral a eu lieu le 17 mars 2016 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

## **B. Exposé des éléments de fait**

6. La requérante est entrée à l'OTAN le 1<sup>er</sup> septembre 2005 comme technicien de grade B4 à l'Agence NCSA de Ramstein, où elle fut employée jusqu'au 30 septembre 2010. Elle a poursuivi son travail avec l'OTAN par un contrat à durée déterminée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 à la NCISS (NATO Communication and Information Systems School) à Latina (Italie). Ce contrat a été transformé en contrat à durée indéterminée à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011. Elle y fut employée comme ingénieur en télécommunications, au grade A2.

7. La requérante a entamé un congé maladie le 5 février 2013, devenu congé de longue maladie à partir du 5 mai 2013. Revenue travailler à temps partiel le 18 mars 2014, ce rétablissement ne dure qu'un mois: elle fut à nouveau en congé de longue

maladie à compter du 19 avril 2014.

8. Au bout de deux ans de congé maladie puis de longue maladie, l'administration veut mettre un terme à son contrat en application de l'article 45.7.1 du Règlement du personnel civil (RPC). Le 16 février 2015 est prise la décision du directeur général de mettre fin à son contrat à compter du 5 février 2015. Cette décision lui est notifiée le 17 février par courrier électronique.

9. Débute alors la phase pré-contentieuse du litige. Le 11 mars 2015, la requérante introduit un recours administratif contre la décision du directeur général. L'administration y répond le 31 mars, soulignant que la décision initiale ayant été prise par le chef d'organisme OTAN, le requérant doit saisir directement le Tribunal. Pour le reste, l'administration rejette le recours administratif. La requérante y répond le 8 avril : elle prétend avoir le choix de la procédure, soit la procédure détaillée du recours administratif et de la réclamation puis du recours contentieux, soit du recours contentieux direct. L'administration lui répond le 27 avril pour refuser la communication du dossier administratif.

10. Le 6 mai 2015 la requérante dépose un second recours administratif, sans nouvel argument. L'administration y répond pour refuser, comme elle l'avait déjà fait précédemment. Le 10 juin 2015, la requérante introduit une réclamation sur le fondement de l'article 4.1 de l'annexe IX au RPC. Le directeur général le rejette le 24 juin.

11. Le 18 août 2015, la requérante dépose une requête devant le Tribunal administratif de l'OTAN.

### **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Principaux moyens de la requérante:***

12. La requérante soulève plusieurs moyens à l'appui de sa demande d'annulation.

13. En premier lieu, elle soutient que la décision n'a pas été prise par écrit comme l'exige l'article 9.2 du RPC. La circonstance que la décision lui a été envoyée par courrier électronique ne remplirait pas la condition de forme écrite. La requérante soutient qu'elle aurait dû recevoir par courrier postal un exemplaire original de la décision attaquée. Cette règle serait notamment issue de la convention de Vienne sur les traités et du droit national applicable.

14. En deuxième lieu, la requérante reproche à l'administration d'avoir mis un terme à son contrat sans rechercher si elle avait une chance de pouvoir reprendre un jour son travail. Un congé de longue maladie ne serait pas un motif légal de licenciement au sens de l'article 9.1 du RPC. Selon la requérante, l'administration aurait dû engager une procédure contradictoire avec elle avant de décider son licenciement.

15. En troisième lieu, la requérante soutient que l'administration ne pouvait prendre sa décision qu'en respectant le préavis de 180 jours mentionné aux articles 10.3 et 10.4 du RPC et à l'article 9 de son contrat de travail.

16. En quatrième lieu, la requérante critique la procédure qui lui a été appliquée. En soutenant que la décision a été prise au terme d'une procédure partielle au cours de laquelle l'administration aurait manqué à son devoir de sollicitude, en omettant de considérer son état de santé.

17. En cinquième lieu, la décision attaquée serait entachée d'une rétroactivité illégale pour avoir été prise le 16 février avec effet au 5 février précédent.

**(ii) Principaux moyens du défendeur:**

18. Sans discuter la recevabilité de la requête, le défendeur rejette l'ensemble des moyens de la requête et demande qu'elle soit déclarée infondée.

19. L'administration rappelle que la décision attaquée était écrite et signée et qu'elle a été envoyée à la requérante par courrier électronique contenant la version scannée de la décision signée, et que la requérante l'a reçue. Selon elle, l'article 9.2 du RPC ne nécessite pas l'envoi d'un document original et elle dénie toute invocation de lois nationales, puisque seul le RPC de l'OTAN est applicable aux relations de travail entre l'OTAN et ses agents. Elle indique qu'au surplus, la lettre a aussi été envoyée à l'agent par courrier postal à la dernière adresse connue de l'administration.

20. S'agissant de la prétendue obligation faite à l'administration de rechercher si l'agent en congé de longue maladie était ou non sur le point de pouvoir reprendre son travail, le défendeur réfute toute possibilité de s'enquérir de la nature de la maladie qui fonde le congé de longue maladie, puisque le secret médical s'y oppose. L'article 45.7.1 du RPC prévoit un effet mécanique à l'écoulement du délai des 21 mois de congé de longue maladie, au terme duquel l'administration est tenue de mettre fin au contrat de l'agent placé en cette situation.

21. Le défendeur soutient aussi que le préavis de 180 jours inscrit aux articles 10.3 et 10.4 du RPC et à l'article 9 de son contrat ne sont pas applicables à la situation de l'agent en congé de longue maladie qui arrive au terme des 21 mois de ce congé. En effet, l'article 45.7 du RPC dispose clairement que le licenciement résulte automatiquement de l'écoulement des 24 mois de congé maladie puis de congé de longue maladie.

22. S'agissant de l'exercice de devoir de sollicitude, le défendeur fait valoir que l'agent n'a jamais demandé, pendant les deux années de son congé maladie, à obtenir un autre emploi et qu'elle le demande pour la première fois au cours de l'instance contentieuse. Le défendeur souligne qu'il a adopté une attitude très compréhensive à l'égard du requérant lorsqu'il fut confronté à des difficultés familiales. L'administration dément que l'agent ait réellement eu l'intention de revenir travailler et mentionne à cet effet les certificats de maladie que l'agent a continué à envoyer à l'administration pour des périodes postérieures à la notification de la décision attaquée mettant fin à son contrat. En outre, les allégations de harcèlement par un collègue rencontré lors de sa précédente affectation à Ramstein ne sont pas établies.



23. S'agissant de la demande de la requérante de bénéficier d'une pension d'invalidité, le défendeur soutient que cette demande n'a jamais fait l'objet d'une discussion lors de la phase pré-contentieuse et que la requérante n'a jamais fait état avant la fin de son contrat d'une possible invalidité permanente.

## **D. Considérations et conclusions**

### **(i) Caractère écrit de la décision attaquée**

24. Aux termes de l'article 9.2 du RPC: «*La résiliation d'un contrat est signifiée par écrit à l'intéressé*». La requérante prétend que l'envoi et la réception par courrier électronique de la décision attaquée méconnaissent cette disposition. La requérante confond deux notions.

25. D'une part, la forme dans laquelle est prise la décision. L'exigence d'une décision écrite s'oppose à une décision purement verbale (cf. décision de la Commission de recours n°402 du 12 décembre 2000). Il faut écrire la décision, pour matérialiser l'existence de la décision, en définir précisément le contenu et l'authentifier par une date et une signature. Dans le cas d'espèce, la décision a bien été écrite. Cette décision est matérialisée par un courrier du chef de la division «ressources humaines» qui énonce que le directeur général a pris la décision mettre fin au contrat de la requérante. Ce courrier en précise la portée, la base légale et les motifs.

26. D'autre part, la forme de la notification de la décision. Les conditions de la notification d'une décision n'ont d'effet sur la légalité de la décision que pour déterminer le point de départ du recours contentieux, et apprécier une éventuelle rétroactivité. La notification par courrier électronique ne contrevient à aucune règle, notamment pas à l'article 9.2 du RPC: une décision peut être notifiée par remise en mains propres, par voie postale, par fax, par courrier électronique. La notion de courrier électronique ne s'oppose pas à la notion de document écrit, ce n'est qu'une forme de transmission d'un document écrit. En l'espèce, la requérante a reçu le 17 février 2015 par courrier électronique une copie scannée (version pdf) du courrier du 16 février qui contient la décision attaquée.

27. Ainsi la notification par courrier électronique d'un document écrit ne méconnaît pas les dispositions de l'article 9.2 du RPC qui exigent seulement que la décision soit prise par écrit mais n'imposent pas la transmission du document original à l'agent licencié.

### **(ii) Procédure préalable, préavis et date d'effet de la décision de licenciement**

28. En deuxième lieu, la requérante soutient que l'administration aurait dû engager une procédure contradictoire avant de procéder à son licenciement.

29. Aux termes de l'article 45.7.1 du RPC:

Les agents absents pendant plus de 3 mois consécutifs pour cause de maladie ou d'accident dûment reconnus en vertu de l'article 45.2 ci-dessus ont droit à un congé de langue maladie avec salaire, pendant une période maximum de 21 mois

consécutifs, ou jusqu'à ce qu'ils/elles aient été reconnus, soit aptes à reprendre leur service, soit frappés d'invalidité permanente aux termes de la police d'assurance-groupe ou par la commission d'invalidité créée au titre du régime de pensions coordonné, selon le cas, ou jusqu'à la fin du mois au cours duquel ils/elles atteignent l'âge de 65 ans, la plus courte des périodes étant retenue. (...) Le congé de maladie d'agents ayant une rechute dans un délai de 2 mois à compter de la reprise de leurs fonctions ne sera pas considéré comme interrompu.

Et aux termes de l'article 45.7.3 du RPC:

Le congé de longue maladie peut être considéré par le chef d'organisme OTAN comme une clause de résiliation du contrat aux conditions stipulées dans ce dernier. Toutefois la cessation des fonctions ne deviendra effective que lorsque l'une des conditions stipulées à l'article 45.7.1 sera remplie.

30. Ces dispositions complètent nécessairement celles de l'article 9.1 qui mentionnent les motifs de licenciement d'un agent du personnel civil de l'OTAN. Le congé de longue maladie qui dure 21 mois est un motif légal de licenciement d'un agent, alors même que ce motif, inscrit à l'article 45.7.3, n'est pas repris à l'article 9.1.

31. En l'espèce, la requérante avait été placée en congé de maladie à compter du 5 février 2013, puis en congé de longue maladie à compter du 5 mai 2013. Si la requérante est revenue travailler du 18 mars au 19 avril 2014, ce fut pour une durée inférieure aux deux mois mentionnés à la dernière phrase de l'article 45.7.1 du RPC, de sorte que son congé de longue maladie n'est pas considéré comme interrompu. La durée des 21 mois de congé de longue maladie est donc arrivée à son terme le 5 février 2015, date à compter de laquelle la requérante a été licenciée.

32. La requérante prétend que l'administration aurait dû engager une procédure contradictoire avant de procéder à son licenciement. Le Tribunal a jugé (*cf.* TA OTAN, 14 novembre 2013, n°883, paragraph 21) que l'administration ne peut pas se fonder sur la seule situation de longue maladie pour mettre fin avec effet immédiat à un contrat d'un agent sur le fondement de l'article 45.7.3. Il a estimé que l'application de cet article implique l'appréciation des circonstances de chaque espèce et nécessite que l'agent à l'encontre duquel l'administration s'apprête à prendre une telle décision puisse la discuter et ensuite recevoir notification de la décision avant qu'elle ne prenne effet.

33. Parmi les circonstances que l'administration doit examiner pour déterminer si elle peut prononcer le licenciement dès l'expiration du délai de 21 mois de congé de longue maladie, figure la question de savoir si un retour au travail est possible dans un avenir proche. La requérante prétend ainsi qu'elle était sur le point de revenir travailler lorsqu'elle fut licenciée. Mais cette prétendue intention n'est pas confirmée par les pièces du dossier puisque la requérante n'a jamais expliqué ses absences mais a continué à envoyer des certificats médicaux délivrant des congés maladie, juste avant et juste après la date de l'expiration du délai de 21 mois le 5 février 2015: certificats du 26 janvier 2015 prolongeant le congé maladie jusqu'au 13 février, certificat du 11 février le prolongeant à nouveau jusqu'au 25 février et même un nouveau certificat envoyé le 23 février, alors qu'elle avait déjà reçu sa lettre de licenciement, prolongeant le congé maladie jusqu'au 23 mars 2015. Il est évident qu'il n'y avait, à la date du 5 février 2015, aucune imminence d'un retour au travail. De fait mise en situation de contester son

licenciement lorsqu'elle en reçu notification le 17 février, la requérante répondit en envoyant un certificat de maladie prolongeant une nouvelle fois son congé de longue maladie. Cette circonstance montre que l'administration pouvait dès lors prononcer le licenciement. Comme dans le précédent jugement du 14 novembre 2013, il y a lieu d'en fixer la date d'effet au premier jour du mois suivant la notification de la décision, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 2015. Le moyen tenant à la rétroactivité illégale de la décision est ainsi fondé, dans cette mesure.

34. La requérante soutient que l'administration ne pouvait prendre sa décision qu'en respectant le préavis de 180 jours mentionné aux articles 10.3 et 10.4 du RPC et à l'article 9 de son contrat de travail. Le même jugement du Tribunal du 14 novembre 2013 a jugé que les règles de préavis, tant celles du RPC que le rappel dans le contrat de l'agent qu'il est soumis aux dispositions du Règlement, ne sont pas applicables au licenciement d'un agent qui arrive au terme d'un congé de longue maladie de 21 mois (cf. décisions de la Commission de recours de l'OTAN, 7 février 2013, n°839-863-864; et TA OTAN, 14 novembre 2013, n°883, paragraphe 24). La procédure de licenciement pour congé de longue maladie obéit à des règles particulières qui ne laissent pas de place au préavis dont bénéficie l'agent en situation ordinaire; d'une certaine manière, la durée de 21 mois inscrite à l'article 45.7.1 du RPC est en elle-même un préavis connu de l'agent.

**(iii) Manquement au devoir de sollicitude**

35. La requérante critique la procédure qui lui a été appliquée, au cours de laquelle le défendeur aurait manqué à son devoir de sollicitude. Il faut d'abord écarter les sources de droit national, puisque le droit applicable est celui seul issu du RPC et des textes pris pour son application. Au cours de la période de deux années du congé maladie puis du congé de longue maladie qu'a connue la requérante, l'administration a essayé d'aménager la présence de la requérante en lui offrant des autorisations d'absence pour raisons familiales.

36. La requérante soutient que l'administration a tenté de la piéger en n'établissant aucun contact avec elle pour lui adresser par surprise la décision de licenciement. Mais, comme il a été exposé ci-dessus, l'administration a considéré à bon droit qu'il n'y avait, à la date du 5 février 2015, aucune imminence d'un retour au travail.

37. Si le Tribunal faisait droit à l'argumentation de la requérante tenant à sa fragilité due à sa maladie, toute procédure de licenciement d'agents en situation de congé de longue maladie serait impossible. Or l'article 45.7.3 du RPC en fait un motif de licenciement au terme d'une période de 21 mois, sans distinguer selon la gravité de l'affection ou la situation particulière de l'agent.

38. Enfin, les événements cités par la requérante tenant au harcèlement moral qu'elle aurait subi lors de sa précédente affectation à Ramstein et qui aurait repris lorsqu'un ancien collègue de Ramstein a rejoint sa propre affectation à Latina, ne sont pas établis. Ils sont sans effet sur l'écoulement du délai de 21 mois au terme duquel l'administration devait licencier l'agent.

39. Enfin, les conclusions tendant à ce que son invalidité permanente soit reconnue sont irrecevables pour n'être pas dirigées contre une décision de l'administration et n'avoir fait l'objet d'aucune procédure pré-contentieuse.

#### **E. Frais**

40. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais exposés par le/la requérant(e) ...

41. La requête de Mme G n'étant admise que pour une petite partie de ses conclusions, il y a lieu de lui accorder une fraction des sommes qu'elle demande au titre du remboursement des frais qu'elle a exposés pour sa défense. La NCIA lui versera donc la somme de €1.000 à ce titre.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

- La décision du 5 février 2015 est annulée en tant qu'elle prend effet avant le 1<sup>er</sup> mars 2015.
- La NCIA versera à Mme G la somme de €1.000 au titre de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au Règlement du personnel civil.
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,  
la greffière par intérim  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

10 mai 2016

AT-J(2016)0010

**Jugement**

**Affaires jointes n<sup>os</sup>2015/1056-1064**

**B et consorts  
requérants**

**contre**

**Grand Quartier général des puissances alliées en Europe  
défendeur**

Bruxelles, le 21 avril 2016

Original: anglais

*Mots clés: compétence; membre du personnel/agent; documents classifiés; QG de l'OTAN à Sarajevo.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 17 mars 2015, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par MM. JMB, IDS, JF, KBL, RJM, JOS, DS, ES et LT d'une série de requêtes connexes datées du 28 août 2015 et enregistrées le 9 septembre 2015 (affaires n<sup>os</sup> 2015/1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063 et 1064). Les requérants sont des consultants civils internationaux en poste au quartier général de l'OTAN à Sarajevo (ci-après le QG de Sarajevo) qui demandent que la qualité d'agent de l'OTAN leur soit reconnue.

2. Dans les requêtes, il était demandé que soient produits d'urgence de nombreux documents OTAN classifiés ou à distribution limitée, dont beaucoup – parmi lesquels les contrats d'emploi et les descriptions de poste des requérants – seraient accessibles aux requérants mais non à leurs conseils. La marque «NATO UNCLASSIFIED» (en français NATO SANS CLASSIFICATION ou NSC) serait apposée sur nombre de ces documents. Par ordonnance du 23 septembre 2015, le Tribunal a sollicité l'avis du défendeur sur la possibilité pour les conseils des requérants d'avoir accès aux documents NSC aux fins de leur représentation.

3. Le 15 octobre 2015, le défendeur a communiqué sa réponse, par laquelle il fait notamment savoir qu'il rejette la demande des requérants visant à avoir accès aux documents, à l'exception des contrats et descriptions de poste des requérants dont il joint un exemplaire à la réponse, qu'il conteste la qualité pour agir des requérants et la compétence du Tribunal, et qu'il considère que les règles OTAN excluent que les conseils des requérants puissent avoir accès aux documents NSC.

4. Le 30 octobre 2015, le Tribunal a rendu une ordonnance (1) joignant les affaires des requérants, (2) limitant à ce stade la procédure à la question de la compétence, (3) autorisant les requérants à produire, pour la date du 12 novembre 2015, un nouveau mémoire sur cette question de la compétence ainsi que des documents concernant les mesures prises en exécution des prescriptions du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) relatives à la procédure précontentieuse, et (4) fixant les dates auxquelles soumettre les autres observations écrites.

5. Suite à cette ordonnance, les requérants ont produit, le 12 novembre 2015, un bref mémoire sur la question de la compétence ainsi que des documents concernant leurs recours hiérarchiques. À cette occasion, les requérants ont de nouveau demandé que leurs conseils soient autorisés à avoir accès à un nombre limité de documents bien précis, faisant valoir que, faute d'un tel accès, le droit des requérants à un procès équitable se trouverait lésé.

6. Les observations en défense, datées du 18 décembre 2015, ont été enregistrées le 22 décembre 2015. Les observations en réplique, datées du 22 janvier 2016, ont été enregistrées le même jour. Les observations en duplique, datées du 26 février 2016, ont été enregistrées le même jour.

7. Le 4 mars 2016, les requérants ont adressé au Tribunal une lettre par laquelle ils font savoir qu'ils s'opposent à la référence faite par le défendeur dans ses observations écrites aux dispositions de plans d'opération de l'OTAN pour les Balkans, documents classifiés, et qu'ils demandent à avoir accès à ces documents et sollicitent l'autorisation de produire un nouveau mémoire. Le 7 mars 2016, le Tribunal a ordonné au défendeur d'étudier la possibilité de déclassifier les extraits pertinents des documents et de les communiquer au Tribunal pour la date du 10 mars 2016.

8. Le 10 mars 2015, le défendeur a adressé au Tribunal une lettre par laquelle il fait connaître son opposition à la demande des requérants et fait valoir le préjudice potentiel, tout en envoyant séparément les documents classifiés concernés à la greffière par intérim du Tribunal par des voies de communication protégées. Toutefois, les pièces n'ayant pu être consultées par les requérants, le Tribunal ne les a pas examinées et a informé les parties à l'audience que ces pièces n'étaient pas versées au dossier.

9. Le collège du Tribunal a tenu audience le 17 mars 2016 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des conseils des requérants et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

## **B. Exposé des éléments de fait**

10. Les faits de la cause ayant trait à la compétence du Tribunal peuvent être résumés comme suit.

11. Chacun des requérants travaille au QG de Sarajevo en vertu d'un contrat à durée indéterminée de consultant civil international. La durée d'emploi des requérants au QG de Sarajevo tout comme les fonctions qu'ils exercent varient de l'un à l'autre, mais ces différences sont sans intérêt dans la présente instance.

12. Les contrats d'emploi des requérants, documents qui portent des logos OTAN et la marque NATO UNCLASSIFIED, désignent comme parties les requérants et le QG de l'OTAN à Sarajevo (Bosnie-Herzégovine). Chaque contrat dispose que l'emploi est régi par les dispositions du règlement du personnel civil pour les opérations de réponse aux crises menées dans les Balkans et par les procédures administratives pertinentes en vigueur à tout moment («*the employment is governed by the provisions of the Balkans Civilian Staff Regulations for Crisis Response Operations (Balkans CSR for CRO HQs CSR) and relevant applicable administrative procedures as in effect at any given time*»). Ce règlement du personnel civil est désigné ci-après «le Règlement pour les Balkans».



13. Les contrats stipulent en outre que l'employé est tenu de s'affilier au régime d'assurance santé complémentaire pour les Balkans ainsi qu'aux régimes d'assurance accident, décès et invalidité pour les Balkans («*the employee will be affiliated to the Balkans Supplementary Health Insurance and to the Balkans Accident Death and Disability Insurance schemes on a mandatory basis*»). Ils ne font pas référence au RPC.

14. Le statut juridique du QG de Sarajevo est complexe. Le QG doit son existence et sa présence dans les Balkans à l'accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine signé en 1995 (l'accord de Dayton), tel que validé et appliqué par des résolutions successives du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ces résolutions autorisent le maintien du QG concerné en Bosnie-Herzégovine, où il exécute différentes tâches suivant les instructions du Conseil de sécurité, notamment à l'appui des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie établi par l'ONU et de certaines activités de l'Union européenne.

### **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### **(i) Moyens des requérants**

15. Les requérants soutiennent que la catégorie «consultants civils internationaux» a été créée de manière irrégulière et qu'elle suppose des dérogations non autorisées au RPC. En réponse à une question posée par le Tribunal à l'audience, le conseil des requérants a indiqué que l'irrégularité trouve sa source dans l'alinéa (xi) du préambule du RPC (sous la section E), lequel prescrit que «*[t]out organisme OTAN qui désire déroger aux dispositions du présent règlement doit au préalable solliciter l'agrément du Conseil*». Les requérants précisent qu'à leur connaissance, le Conseil n'a approuvé aucune dérogation au RPC au bénéfice du QG de Sarajevo ou concernant ce QG. Ils font savoir qu'ils s'opposent à la référence faite dans les pièces écrites du défendeur à des plans d'opération classifiés qui témoigneraient d'une telle approbation mais qui ne peuvent être examinés par les conseils des requérants.

16. Les requérants reconnaissent, dans leurs mémoires comme à l'audience, qu'ils ne figurent pas au nombre des personnes qui relèvent du RPC en exécution des dispositions littérales de l'alinéa (i) de son préambule (sous la section A), à savoir le personnel civil international, les consultant(e)s et le personnel (civil) temporaire. Ils affirment cependant que, leur statut actuel étant illégal parce que contraire au RPC, ils peuvent prétendre à être considérés comme des agents civils OTAN à statut international et à disposer du droit de saisir le Tribunal administratif, un droit qu'ils auraient eu s'ils avaient été engagés légalement en cette qualité. Ils estiment donc qu'ils doivent avoir accès au Tribunal pour pouvoir lui exposer leur thèse selon laquelle leur statut est dénué du fondement juridique voulu.

17. Les requérants allèguent que le Grand Quartier général des puissances alliées en Europe (SHAPE) est bien l'entité contre qui former leurs demandes parce que, à la différence du QG de Sarajevo, il est doté de la personnalité juridique et que c'est à travers lui que viennent les crédits servant à financer le QG et donc aussi les postes occupés par les requérants.

18. Les requérants font valoir que, s'ils ne peuvent saisir le Tribunal, ils n'ont aucune enceinte appropriée où faire entendre leurs griefs, parce que les instances auxquelles ils peuvent s'adresser pour la résolution des litiges en vertu du Règlement pour les Balkans font partie de la chaîne de commandement et qu'elles ne sont ni désintéressées ni en mesure d'accorder ce qui est demandé. Les requérants soutiennent en outre qu'ils n'avaient pas suffisamment d'informations sur la possibilité de constituer une commission d'enquête administrative indépendante du commandement pour examiner leurs griefs.

19. Les requérants demandent au Tribunal:

- de juger certaines parties de la réponse du défendeur irrecevables;
- d'exiger que soient produits certains documents énumérés dans une annexe;
- de dire qu'il a compétence pour examiner les affaires jointes ou, s'il s'estime incompétent, de déclarer que son jugement crée un vide juridique et que le Tribunal juge éminemment souhaitable que les autorités OTAN compétentes cherchent une solution pour que les requérants aient accès à un tribunal ou à l'arbitrage;
- de statuer sur tout autre point, en ce compris la question des frais, soumis dans les neuf requêtes.

**(ii) Moyens du défendeur**

20. Le défendeur développe longuement ses arguments contre le fait que le Tribunal puisse avoir compétence pour connaître du recours; ses principaux arguments sont résumés ici. Le défendeur soutient tout d'abord que le Tribunal n'a pas compétence pour examiner les demandes parce que les requérants, étant employés par le QG de Sarajevo en tant que consultants civils internationaux, ne relèvent pas des catégories de personnes habilitées par le RPC à saisir le Tribunal administratif.

21. Le défendeur fait observer que, selon l'article 6.2.1 de l'annexe IX au RPC, le Tribunal ne peut connaître que des litiges portés devant lui par un «membre du personnel» concernant une décision d'un «organisme OTAN». Les deux termes sont définis ; or aucune des deux définitions ne s'applique au cas des requérants. Primo, selon l'article 1.1 de l'annexe IX au RPC, les membres du personnel/agents s'entendent des personnes relevant des catégories énumérées aux alinéas (c) à (f) du paragraphe (v) du préambule du RPC (sous la section B), à savoir le personnel civil international, les consultant(e)s, le personnel temporaire et le personnel détaché. Les requérants reconnaissent qu'en tant que consultants civils internationaux, ils ne relèvent expressément d'aucune de ces catégories.

22. Secundo, le défendeur fait valoir que le QG de Sarajevo n'est pas un organisme OTAN au sens du RPC: il ne figure pas sur la liste des organismes OTAN reproduite à l'appendice 2 de l'annexe IX au RPC; il ne répond pas à la définition d'organisme OTAN donnée à l'alinéa (a) du paragraphe (v) du préambule du RPC (sous la section B), parce qu'il a été établi en vertu de l'accord de Dayton et des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU le mettant en application, et non en vertu d'une décision du Conseil de l'Atlantique Nord, et parce qu'il n'est pas entièrement financé sur les budgets internationaux, son financement étant assuré en partie par l'OTAN et en partie par l'Union européenne.

23. Le défendeur prétend ensuite que ce n'est pas contre lui que les demandes auraient dû être formées parce qu'il n'a pas de relation juridique, contractuelle ou autre, avec les requérants, et il précise que ceux-ci ont un contrat d'emploi avec le QG de Sarajevo et que le SHAPE n'a aucun lien juridique avec lui.

24. Le défendeur conteste en outre que les requérants aient satisfait aux prescriptions du RPC concernant la procédure précontentieuse, en ce qu'il n'y a pas de décision susceptible de recours. Les requérants ont précédemment été représentés par un autre conseil, qui a s'est adressé par écrit au secrétaire privé du Secrétaire général pour lui faire part de leurs préoccupations au sujet de leur statut. Le SHAPE s'est vu transmettre ce document, d'où avaient été retirés les noms des membres du personnel concernés du QG de Sarajevo suite au souhait formulé par le conseil dans le souci de protéger ses clients. Le défendeur soutient qu'une telle demande anonyme est contraire au RPC et qu'en tout état de cause, sa réponse était purement informative et ne constituait pas une décision produisant des effets juridiques qui aurait autorisé les requérants à introduire un recours hiérarchique en vertu du RPC.

25. Le défendeur fait par ailleurs valoir que les requérants disposaient de voies de recours appropriées, à savoir les procédures de résolution des litiges prévues par le Règlement pour les Balkans, et qu'ils étaient tenus d'utiliser ces voies de recours en application de leurs contrats d'emploi.

26. Le défendeur fait aussi valoir que ce que réclament les requérants – l'examen de leur demande visant à se voir reconnaître la qualité d'agent civil OTAN à statut international – touche à des questions d'orientation générale qui sont hors de la compétence du Tribunal.

27. Au soutien de sa thèse selon laquelle le Tribunal serait incompétent, le défendeur invoque la décision rendue par la Commission de recours de l'OTAN en l'affaire n° 732, dans laquelle la Commission a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour se prononcer sur une demande d'un consultant civil international. Les requérants contestent la pertinence de cette affaire, faisant valoir que le requérant ne mettait pas en cause la légalité de son statut de consultant civil international.

28. Le défendeur demande au Tribunal:

- de rejeter le recours sur tous les points et de déclarer les affaires jointes comme étant manifestement hors de sa compétence.

## D. Examen et appréciation

29. Suite à l'ordonnance rendue le 30 octobre 2015 par le Tribunal, la seule question sur laquelle le Tribunal doit à présent se prononcer est sa compétence pour examiner les demandes des requérants.

30. En étudiant cette question, le Tribunal a gardé à l'esprit qu'il a une compétence limitée. L'article 6.2.3 de l'annexe IX au RPC dispose que «*[l]e Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire de la présente annexe*». Aux termes de l'article 6.2.1 de cette annexe, «*[l]e Tribunal connaît des litiges d'ordre individuel portés devant lui par un membre du personnel [...] concernant la légalité d'une décision d'un chef d'organisme OTAN [...]*». Selon l'article 1.1 de la même annexe, «*[l]e terme 'membre du personnel/agent' désigne le personnel relevant des catégories définies dans les alinéas (c), (d), (e) et (f) du paragraphe (v) de la section B du préambule du RPC*». Ainsi qu'il est dit plus haut, le préambule considère comme membres du personnel/agents les membres du personnel civil international, les consultants, les membres du personnel temporaire et les membres du personnel détaché.

31. Les requérants ont volontiers reconnu tout au long de la procédure qu'ils ne sont pas des membres du personnel au sens littéral de ces dispositions du RPC. Ils estiment en substance qu'ils doivent être des membres du personnel parce que leur actuel statut de consultant civil international n'a pas été créé dans le respect des prescriptions du RPC. Ils jugent donc qu'ils devraient avoir le droit de saisir le Tribunal sur la même base que les membres du personnel, parce que c'est ce qu'ils auraient été si leur statut avait été créé dans les règles.

32. Bien que les requérants demandent que le Tribunal se déclare compétent, ils semblent en substance être d'avis que le Tribunal devrait partir de l'hypothèse qu'ils ont raison sur le fond de leurs demandes, et qu'un examen de leurs affaires au fond confirmera qu'ils ont effectivement le droit d'être reconnus comme membres du personnel civil international de l'OTAN autorisés à saisir le Tribunal. Cet argument est certes ingénieux, mais c'est là trop demander au Tribunal. Ainsi qu'il a été précisé, le Tribunal a une compétence limitée bien définie. Les requérants ne sont pas des agents de l'OTAN, ce statut étant clairement défini dans le RPC. Ils ne satisfont donc pas aux prescriptions précises et obligatoires du RPC concernant la saisine du Tribunal administratif.

33. Comme la Commission de recours dans l'affaire n° 732, le Tribunal estime n'avoir pas compétence pour connaître des demandes introduites par les requérants – qui sont des consultants civils internationaux et non des agents de l'OTAN – contre le défendeur. De ce fait, le Tribunal n'a pas besoin de statuer sur les autres éléments des exceptions d'incompétence et d'irrecevabilité soulevées par le défendeur.

34. Les requérants invitent le Tribunal, s'il s'estime incompétent, à déclarer que son jugement crée un vide juridique et, de fait, à inviter instamment les autorités OTAN compétentes à chercher une solution pour que les requérants aient accès à un tribunal ou à l'arbitrage. Le Tribunal se refuse à agir de la sorte. La pertinence des voies de recours prévues par le Règlement pour les Balkans ou la possibilité de constituer une

commission d'enquête administrative pour examiner les griefs des requérants sont des questions qui concernent davantage le fond des demandes des requérants que la compétence du Tribunal. De surcroît, le développement insuffisant de ces questions dans la procédure écrite et dans la procédure orale ne permet pas de parvenir aux conclusions souhaitées par les requérants. Le Tribunal a en effet été informé à l'audience que les requérants, bien que se plaignant de ce qu'ils n'aient pas été suffisamment informés au sujet de la possibilité de constituer une commission d'enquête administrative pour examiner leurs griefs, n'ont ni demandé ni examiné les règles en vigueur pour la constitution de telles commissions.

35. Beaucoup a été dit au cours de l'instance à propos de la prétendue incapacité des requérants à présenter leurs demandes du fait qu'eux-mêmes et leurs conseils ne pouvaient avoir accès à certains documents OTAN classifiés ou dont la communication est soumise à certaines conditions. À cet égard, les conseils des requérants ont fait valoir à l'audience qu'il ne leur appartenait pas de demander des habilitations de sécurité aux autorités de leurs pays pour avoir plus facilement accès à de tels documents, affirmant notamment que la suggestion qui leur a été faite en ce sens est contraire à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quelle que soit la valeur de cet argument, le Tribunal relève qu'en réponse à la demande des requérants, le défendeur a obtenu et transmis aux requérants les contrats et descriptions de poste de ceux-ci ainsi que des extraits d'un certain nombre d'autres documents réclamés. En outre, il apparaît au Tribunal que les documents réclamés concernent en majorité, sinon en totalité, le fond des demandes des requérants. À ce sujet, la question de l'accès à certains plans d'opération classifiés a fait l'objet de nombreux développements, plans qui, au dire du défendeur, feraient ressortir d'une manière ou d'une autre l'acceptation du statut contesté des requérants par le Conseil de l'Atlantique Nord. Le Tribunal relève que, si ces documents bien précis (qu'il n'a pas lus et qui ne font pas partie du dossier) sont tels que les décrit le défendeur, ils concernent le fond des demandes des requérants, et non la question de la compétence.

## **E. Frais**

36. L'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

37. Le Tribunal rappelle qu'il parvient à la même conclusion que la Commission de recours dans l'affaire n° 732 (*cf.* paragraphe 33 ci-dessus) et qu'il n'y avait donc pas de bonnes raisons d'introduire le recours en l'espèce. Le recours étant rejeté, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Le recours est rejeté pour défaut de compétence.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i.*  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

10 mai 2016

AT-J(2016)0011

## **Jugement**

**Affaire n° 2015/1066**

**MDP  
requérant**

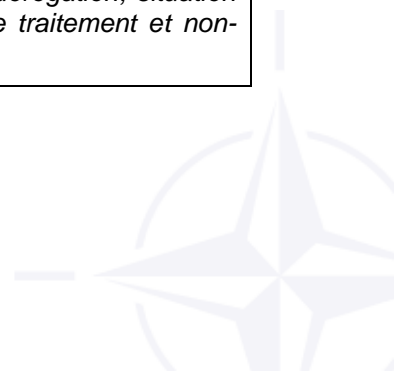
**contre**

**Centre d'entraînement de forces interarmées de l'OTAN  
défendeur**

Bruxelles, le 27 avril 2016

Original: anglais

*Mots clés: article 26 du RPC antérieur au rectificatif n°21; indemnité d'installation; dérogation; situation particulièrement difficile dans des cas individuels; bonne administration; égalité de traitement et non-discrimination; vie privée.*



*(Page blanche)*



Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. Laurent Touvet et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 18 mars 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. MDP d'une requête contre son employeur, le Centre d'entraînement de forces interarmées de l'OTAN (Bydgoszcz, en Pologne) (ci-après «le JFTC»), datée du 4 octobre 2015 et enregistrée le 9 octobre 2015 (affaire n°2015/1066).

2. Le requérant demande l'annulation de la décision qu'a prise le défendeur de lui refuser l'indemnité d'installation mais de lui accorder la dérogation pour cause de situation particulièrement difficile prévue à l'article 26.3 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) dans sa version applicable au cas d'espèce, à savoir celle qui est antérieure au rectificatif n° 21 ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

3. Les observations en défense, datées du 9 décembre 2015, ont été enregistrées le 18 décembre 2015. Les observations en réplique, datées du 21 janvier 2016, ont été enregistrées le 25 janvier 2016. Les observations en duplique, datées du 25 février 2016, ont été enregistrées le même jour.

4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 18 mars 2016 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Le 26 novembre 2013, le requérant a signé un contrat de trois ans pour occuper un poste d'administrateur au sein du JFTC. Le contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2014.

6. Le 18 mars 2014, le requérant, alors militaire affecté au JFTC, a reçu un courriel du défendeur l'informant du régime applicable à sa situation s'agissant des indemnités d'installation et d'expatriation. Dans ce courriel, il était indiqué que le logement qu'occupait le requérant au lieu d'affectation en Pologne était considéré comme un domicile temporaire situé à proximité du site de l'organisme OTAN et que, partant, le requérant devait quitter ce domicile temporaire pour un autre lieu de résidence dans un délai donné, sous peine de ne pas percevoir les indemnités demandées.

7. Après plusieurs échanges avec le requérant, qui a fait savoir qu'il n'était pas d'accord de se plier à cette contrainte, le défendeur a confirmé sa décision par un courriel envoyé le 8 mai 2014.

8. En réponse aux décisions susvisées du défendeur, le requérant a d'abord introduit une demande de médiation, datée du 13 mai 2014, en application de l'article 3 de l'annexe IX du RPC. Après que le défendeur lui a signalé qu'il devait épuiser les voies de recours précontentieuses prévues par le RPC, le requérant a introduit, le 4 juin 2014, un recours hiérarchique contre la décision du défendeur du 8 mai 2014. Par ce recours, le requérant a notamment contesté qu'il était tenu, comme le prétendait le défendeur, de trouver un autre lieu de résidence en Pologne pour percevoir l'intégralité du montant des indemnités d'installation et d'expatriation prévues par le RPC.

9. Par une décision datée du 2 juillet 2014, le défendeur a rejeté le recours hiérarchique du requérant, confirmant sa décision et précisant que, selon les instructions d'application en vigueur, l'agent qui ne change pas de résidence et fait de son domicile temporaire sa résidence permanente n'a pas droit à l'indemnité d'installation (*«if the staff member makes no change of residence and converts his temporary domicile into the established residence, he will not be eligible for installation allowance»*).

10. Par une lettre interne datée du 7 juillet 2014, le requérant a demandé copie des traités, textes de loi et règlements (*«any treaties, laws and regulations»*), et plus particulièrement des instructions d'application (*«implementing instructions»*), invoqués par le défendeur dans sa décision du 2 juillet 2014 s'agissant du régime applicable pour l'octroi de l'indemnité d'installation.

11. Par un courriel envoyé le 9 juillet 2014, le défendeur a avisé le requérant qu'il pouvait demander une dérogation aux dispositions relatives à l'indemnité d'installation en invoquant l'article 26.3 du RPC, et introduire à cet effet un dossier détaillant la situation difficile. Le défendeur a précisé dans ce courriel que la situation singulière du requérant, du fait de son engagement contractuel d'un an avec le propriétaire de son logement – un particulier –, lui permettait d'envisager cette possibilité.

12. Par une lettre interne datée du 11 juillet 2014, le défendeur a transmis au requérant le document demandé, l'AP-WP(2002)9, daté du 17 juillet 2002 et intitulé *«Advisory Panel on Administration, Installation Allowance, Note by the Secretary»* (Commission consultative en matières administratives – Indemnité d'installation – Note du secrétaire).

13. Par une lettre interne datée du 10 août 2014, le requérant a demandé à se voir accorder la dérogation au titre de l'article 26.3 du RPC, considérant que si le défendeur lui accordait cette dérogation, il pourrait percevoir l'indemnité d'installation dans son intégralité.

14. Après plusieurs échanges par courriel avec le requérant sur ce point, le défendeur lui a accordé, par une décision datée du 31 octobre 2014, la dérogation aux dispositions de l'article 26.1 du RPC pour cause de situation particulièrement difficile.

15. Le 3 décembre 2014, le requérant a introduit une demande visant à faire modifier les conditions d'octroi de l'aide susceptible de lui être accordée et, le 4 décembre 2014, il a déposé une réclamation au sujet de son droit à l'indemnité d'installation. Pour le requérant, la dérogation accordée était entachée d'une irrégularité en ce sens que le

défendeur avait déterminé le montant de l'indemnité et les conditions de paiement en application de l'article 26.2 du RPC sans pour autant lui accorder l'intégralité de l'indemnité.

16. Par une décision datée du 18 décembre 2014, le défendeur a confirmé que le requérant n'avait pas droit à l'indemnité d'installation demandée au motif qu'il n'avait pas changé de résidence, mais que sa situation particulièrement difficile avait amené le défendeur à modifier sa décision du 31 octobre 2014 et à augmenter le montant de l'aide à lui accorder en application du régime prévu à l'article 26.3 du RPC jusqu'à concurrence du montant maximal de l'indemnité d'installation prévu à l'article 26.2 du RPC.

17. Dans une lettre datée du 12 janvier 2015 et une autre datée du 29 janvier 2015, le requérant a demandé des éclaircissements sur cette dernière décision du défendeur, évoquant par ailleurs la possibilité de parvenir à une solution de compromis définitive.

18. Par une première lettre datée du 20 janvier 2015, confirmée par une seconde lettre datée du 10 février 2015, le défendeur a répété que le requérant n'avait pas droit à l'indemnité d'installation mais qu'il pouvait se voir rembourser les dépenses l'ayant mis dans une situation particulièrement difficile. Dans la même lettre, le défendeur a invité le requérant à lui dire s'il acceptait la décision modifiée.

19. Par une lettre datée du 4 mars 2015, il a fait savoir qu'il entendait poursuivre la procédure devant le comité de réclamation et réservait sa position définitive. Par une lettre datée du 7 avril 2015, il a fait part au défendeur de considérations supplémentaires sur le régime de l'indemnité d'installation à l'appui de sa réclamation.

20. Le comité de réclamation a examiné la décision relative aux critères retenus pour déterminer le droit du requérant à l'indemnité d'installation et la décision modifiant le montant et les conditions de paiement du fait de la dérogation accordée. Dans ses recommandations et conclusions, datées du 3 juillet 2015, il indique que les décisions du défendeur fondées, notamment, sur l'AP-WP(2002)9, du 17 juin 2002 (voir paragraphe 13), sont illégales et que le requérant devrait se voir octroyer l'intégralité de l'indemnité d'installation conformément au régime prévu à l'article 26 du RPC.

21. Par une décision datée du 7 août 2015, le défendeur a fait savoir qu'il ne suivrait pas la recommandation du comité de réclamation, il a confirmé sa décision de ne pas accorder l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC et il a accordé la dérogation pour cause de situation difficile prévue à l'article 26.3 du RPC. Il indique dans cette décision qu'outre le remboursement qu'il a accordé par sa décision datée du 31 octobre 2014, il remboursera au requérant un certain nombre d'autres dépenses d'installation.

22. C'est dans ces circonstances que le requérant a saisi le Tribunal.

## **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties**

### **(i) Moyens du requérant**

22. En premier lieu, le requérant excipe de l'illégalité de la décision de lui refuser l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC, en tant que cette décision n'est pas conforme aux prescriptions de cet article. Le requérant considère qu'il remplit les conditions requises et que le rapport du comité de réclamation est là pour le confirmer.

23. Il affirme que la décision de lui refuser l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC est exclusivement fondée sur un document à distribution limitée portant la cote AP-WP(2002)9 – un document de travail qui prévoit en fait que les ex-militaires doivent changer de résidence pour se voir accorder l'indemnité d'installation – et que cette décision méconnaît les principes d'équité et de transparence.

24. Le requérant considère en particulier qu'à supposer même que ce document interne puisse être jugé valable, le défendeur ne s'est pas acquitté des obligations découlant du principe de bonne administration en tant qu'il n'a pas informé le requérant de manière précise et en temps voulu, lorsqu'il a été mis au courant de ses conditions d'emploi, des conditions particulières qu'il devait remplir pour se voir accorder l'indemnité d'installation, et ce malgré plusieurs entretiens avec le requérant avant la date de prise d'effet de son contrat. Le requérant fait valoir que l'agent des Ressources humaines avec lequel il s'est entretenu en janvier 2014 ne lui a dit à aucun moment qu'il devait trouver un autre lieu de résidence s'il voulait prétendre à l'indemnité en question, et que ce n'est que le 18 mars 2014 que le défendeur a précisé sa position sur ce point. Il ajoute que le document sur lequel était fondée la décision de lui refuser l'indemnité d'installation ne lui avait pas été transmis au moment où il a signé son contrat.

25. Par ailleurs, le requérant avance toute une série d'arguments par lesquels il semble soulever une exception d'illégalité concernant l'AP-WP(2002)9 et considérer ainsi que, ce document interne étant illégal, la décision, fondée exclusivement sur lui, l'est tout autant. Il affirme que les règles énoncées dans ce document de travail qui remonte à 2002 ne sauraient en aucun cas être considérées comme primant les prescriptions de l'article 26.1 du RPC. Selon lui, comme ce document prévoit une condition pour l'octroi de l'indemnité d'installation qui n'est pas prévue par le RPC, il est totalement illégal et est contraire à l'article 26.1 du RPC. De l'avis du requérant, cette thèse est pleinement confirmée par les recommandations et conclusions du rapport du comité de réclamation.

26. En deuxième lieu, le requérant excipe également de l'illégalité des décisions par lesquelles le défendeur a modifié les conditions de paiement et le montant de l'indemnité d'installation du fait de la dérogation prévue à l'article 26.3 du RPC. Il affirme que l'article 26.3 du RPC permet à l'Administration de déroger au régime de l'indemnité d'installation dans son ensemble et non de modifier le montant et les conditions de paiement de cette indemnité en cas de situation particulièrement difficile, et que c'est ce qui ressort de l'esprit et de l'économie des dispositions des articles 26.1 à 26.3 du RPC.

27. Il estime que la modification du montant à rembourser et des conditions de paiement est, en toute hypothèse, contraire au but de l'indemnité d'installation, qui est d'atténuer les conséquences financières de l'installation. Selon lui, ce but n'est précisément pas atteint dès lors que le montant et les conditions de paiement sont déterminés par le défendeur dans le cadre d'une dérogation accordée en application de l'article 26.3 du RPC. En effet, pour le requérant, le régime de remboursement en place suppose que l'agent concerné a suffisamment d'argent pour prendre en charge les dépenses d'installation, ces dépenses lui étant remboursées après un long délai, comme dans le cas de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

28. En troisième lieu, le requérant considère que la décision du défendeur de modifier le montant et les conditions de paiement de l'indemnité d'installation est discriminatoire en ce sens que d'autres agents ont reçu l'indemnité d'installation sans avoir dû fournir de pièces justificatives pour obtenir le remboursement de leurs dépenses. Sur ce point, le requérant soutient que l'obligation de fournir, pour se faire rembourser, des informations à caractère personnel, comme ses préférences et habitudes en matière d'achats, est une atteinte à sa vie privée.

29. Le requérant demande, enfin, que le défendeur donne accès à divers documents sur la politique applicable aux agents en matière d'émoluments.

30. Compte tenu de ce qui précède, le requérant demande:

- l'annulation de la décision de lui refuser l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC;
- l'annulation de la décision modifiant le montant et les conditions de paiement de l'indemnité d'installation dans le cadre de la dérogation pour cause de situation difficile prévue à l'article 26.3 du RPC;
- l'octroi de l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.2 du RPC;
- le remboursement des frais encourus pour l'acheminement de la version papier de sa requête au Tribunal; et
- le remboursement des frais de conseil.

**(ii) Moyens du défendeur**

31. En premier lieu, le défendeur soutient que le requérant, du fait de sa qualité de militaire affecté au JFTC, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'indemnité prévue à l'article 26.1 du RPC. Il fait valoir que le requérant était installé temporairement dans les environs du JFTC, remplissant ainsi la condition selon laquelle sa résidence permanente devait être située à plus de 100 km de son lieu de résidence, mais qu'il n'a pas changé son lieu de résidence après avoir accepté sa désignation et n'avait dès lors pas droit à l'indemnité d'installation. Pour le défendeur, cette interprétation est clairement conforme à l'article 26.1 du RPC et est confirmée par l'AP-WP(2002)9. Le défendeur considère que les autres démarches, notamment administratives, que le requérant a effectuées n'ont pas permis à ce dernier de remplir la seconde condition susvisée prévue par le RPC.

32. Le défendeur soutient qu'en toute hypothèse, l'AP-WP(2002)9 est pleinement conforme à l'article 26.1 du RPC. Il rappelle en particulier qu'aux termes du préambule

du RPC, pour les situations qui ne sont pas prévues par les règlements administratifs, les chefs d'organisme OTAN consultent la Commission consultative en matières administratives avant de prendre leur décision. Il affirme que c'est précisément ce qu'il a fait en consultant l'AP-WP(2002)9 et qu'il a fondé sa décision de ne pas accorder l'indemnité d'installation demandée sur ce document. Le défendeur fait valoir qu'en tout état de cause, et ainsi qu'il résulte des décisions de la Commission de recours de l'OTAN, l'Administration a l'obligation de consulter tout document interprétatif établi par la Commission consultative avant de prendre une décision définitive.

33. S'agissant du moyen que le requérant tire de ce qu'il n'aurait pas été informé de l'applicabilité de l'AP-WP(2002)9 pour ses conditions d'emploi, le défendeur considère que le requérant a été informé en temps voulu des règles en vigueur pour l'indemnité d'installation et du fait qu'il devait quitter son lieu de résidence temporaire pour se voir octroyer cette indemnité. Il précise que le requérant a demandé un complément d'information sur ce point, mais qu'avant d'obtenir la réponse à ses questions, il a décidé de reconduire son bail et s'est ainsi lui-même mis dans une situation qui l'a privé du droit à cette indemnité. Le défendeur considère de ce fait qu'il s'est acquitté des obligations découlant du principe de bonne administration et que le requérant n'a pas été victime de discrimination.

34. En deuxième lieu, le défendeur estime avoir accordé la dérogation prévue à l'article 26.3 du RPC en conformité totale avec les prescriptions de cet article. Il soutient en effet qu'après avoir conclu, en usant du pouvoir discrétionnaire que lui confère le RPC en la matière, que le requérant n'avait pas droit à l'indemnité demandée, il lui a accordé une dérogation compte tenu de sa situation particulièrement difficile et a déterminé la méthode de calcul de l'indemnité financière à lui verser en arrêtant des conditions équitables et transparentes adaptées à cette situation.

35. Le défendeur affirme par ailleurs que le requérant ne pouvait réclamer l'intégralité de l'indemnité prévue à l'article 26.2 du RPC en cas de dérogation accordée en application de l'article 26.3 du RPC, en tant que l'article 26.2 du RPC ne concerne que les agents ayant droit à cette indemnité.

36. En troisième lieu, le défendeur soutient que, compte tenu de la dérogation accordée au requérant pour cause de situation difficile en application de l'article 26.3 du RPC, il ne saurait y avoir de manquement au principe de non-discrimination comme le prétend le requérant.

37. Enfin, pour ce qui est de l'atteinte alléguée à la vie privée du requérant, le défendeur estime que seuls les agents ayant besoin d'en connaître pour s'acquitter de leurs fonctions ont accès aux données du requérant et qu'il ne saurait dès lors y avoir atteinte à sa vie privée.

38. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur demande que le Tribunal:

- rejette la requête comme non fondée ; rejette la requête pour ce qui est de l'aide et de l'indemnisation demandées ;
- rejette la demande de remboursement des frais comme non étayée et injustifiée.

## D. Examen et appréciation

41. À titre liminaire, le Tribunal constate qu'à l'issue d'une procédure précontentieuse particulièrement longue, celle-ci ayant été plusieurs fois suspendue provisoirement d'un commun accord, le requérant a demandé que soient revues (i) les différentes décisions par lesquelles le défendeur lui a refusé l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC et (ii) les décisions par lesquelles le défendeur a modifié le montant et les conditions de paiement prévus après avoir accordé une dérogation en application de l'article 26.3 du RPC.

42. Dans un esprit d'ouverture et parce que le requérant n'est pas assisté d'un avocat, le Tribunal considère que, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, la procédure précontentieuse a été respectée et que la requête doit dès lors être déclarée recevable.

### *(i) Quant à l'objet des demandes d'annulation*

43. Le requérant n'a pas indiqué au Tribunal quels actes précis il contestait, hormis dans sa réplique, où il a mentionné que sa requête était dirigée contre la décision du défendeur datée du 8 mai 2014.

44. En premier lieu, le Tribunal observe que le requérant a contesté les décisions successives du défendeur lui refusant l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC en tant que ces décisions reposaient sur des règles prévues dans un document interne à distribution limitée (AP-WP(2002)9).

45. Après un long échange par courriels entre les parties sur ce point, le défendeur a rappelé dans un courriel envoyé le 9 juillet 2014 que le requérant n'avait pas droit à l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC mais qu'il pouvait demander à se voir accorder la dérogation prévue à l'article 26.3 du RPC du fait de sa situation particulièrement difficile, et il l'a invité à introduire une demande officielle en ce sens.

46. Le requérant a introduit cette demande par une lettre datée du 10 août 2014, que le défendeur a acceptée par sa décision du 31 octobre 2014, qu'il a renouvelée les 18 décembre 2014 et 7 août 2015 en augmentant à chaque fois le montant à rembourser au titre de la dérogation accordée.

47. Par sa dernière décision (la décision contestée), datée du 7 août 2015, le défendeur a confirmé que le requérant n'avait pas droit à l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC, et il lui a accordé la dérogation pour cause de situation difficile prévue à l'article 26.3 du RPC.

48. En deuxième lieu, le Tribunal constate que le requérant a contesté les conditions d'application de la dérogation accordée en vertu de l'article 26.3 du RPC par la décision attaquée, tout en continuant de remettre en question la légalité de la décision du défendeur de lui refuser l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC. En outre, le requérant a poursuivi la procédure devant le comité de réclamation visant à faire

revoir ces décisions. Interrogé sur ce point par le Tribunal à l'audience, le requérant a répété qu'il contestait les deux décisions.

49. Le Tribunal note que dans sa lettre du 10 août 2014, le requérant demande à se voir accorder la dérogation prévue à l'article 26.3 du RPC et à percevoir l'intégralité de l'indemnité d'installation du fait de sa situation particulièrement difficile au titre du régime dérogatoire prévu par cet article. En revenant sur sa demande initiale pour demander à se voir accorder la dérogation prévue à cet article, le requérant a admis de facto qu'il ne remplissait pas les conditions pour pouvoir bénéficier du régime ordinaire prévu à l'article 26.1 du RPC. Comme le requérant s'est en outre fait rembourser plusieurs dépenses au titre du régime dérogatoire accordé par le défendeur en application de l'article 26.3 du RPC, il ne saurait continuer de prétendre en toute bonne foi devant le Tribunal que la décision du défendeur de lui refuser l'indemnité d'installation prévue à l'article 26.1 du RPC était illégale.

50. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que la requête est dirigée contre la décision contestée en tant que cette décision accorde la dérogation pour cause de situation difficile prévue à l'article 26.3 du RPC.

***(ii) Quant à la légalité de la décision d'accorder la dérogation prévue à l'article 26.3 du RPC***

51. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 26.1 du RPC, intitulé «Conditions d'octroi», dans sa version applicable en l'espèce, soit celle antérieure au rectificatif n° 21, «*[u]ne indemnité d'installation est accordée à tout agent qui, à la date d'acceptation de son emploi, réside de façon permanente à plus de 100 km du lieu de travail et qui, du fait de sa nomination, se trouve contraint de changer de résidence permanente*». L'article 26.2 du RPC fixe le montant de l'indemnité d'installation et les conditions de paiement pour les agents qui y ont droit en application de l'article 26.1 du RPC.

52. Aux termes de l'article 26.3 du RPC, intitulé «Exceptions», «*[l]e chef d'organisme OTAN peut, à titre exceptionnel, autoriser une dérogation à ces dispositions lorsque leur application risque de créer, dans des cas individuels, une situation difficile*».

53. Même si le requérant se borne à critiquer et à commenter la décision qu'il souhaite faire annuler sans nécessairement préciser de façon expresse et claire les motifs d'annulation, le Tribunal s'estime en mesure de statuer sur la requête et d'apprécier la légalité de la décision contestée. En examinant les arguments et les prétentions du requérant dans un esprit d'ouverture, le Tribunal a pu établir que le requérant soulevait trois moyens à l'appui de sa requête dirigée contre la décision contestée.

54. Le requérant tire son premier moyen de ce que la décision contestée méconnaîtrait les dispositions de l'article 26.3 du RPC en tant que la dérogation prévue par ces dernières supposerait l'octroi du montant intégral de l'indemnité d'installation aux conditions prévues à l'article 26.2 du RPC. Selon lui, en modifiant le montant et les conditions prévues à l'article 26.2 du RPC de manière à limiter le montant de l'indemnité à accorder, le défendeur a enfreint l'article 26.3 du Règlement.



55. Il y a lieu de rejeter ce moyen. Ainsi qu'il ressort clairement de l'article 26.3 du RPC, la dérogation prévue à cet article est accordée exclusivement en cas de «situation particulièrement difficile». Il ressort également de cet article que l'Administration concernée dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour accorder la dérogation «dans des cas individuels».

56. Contrairement à ce que prétend le requérant, le montant accordé en vertu de la dérogation prévue à cet article dépend de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve l'agent, situation qu'il appartient à l'Administration de déterminer, et non des modalités de calcul de l'indemnité d'installation prévues à l'article 26.2 du RPC. En effet, dès lors que l'Administration accorde une dérogation en application de l'article 26.3 du RPC du fait de la situation particulièrement difficile de l'agent, la question de savoir si ce dernier a droit ou non à l'indemnité d'installation ne se pose pas.

57. Par la décision contestée, le défendeur a accordé la dérogation prévue à l'article 26.3 du RPC et a validé le remboursement de plusieurs dépenses exposées par le requérant, se conformant ainsi au principe de bonne administration.

58. Par ailleurs, et ainsi qu'il ressort des décisions du défendeur des 31 octobre 2014, 18 décembre 2014 et 7 août 2015 (décision contestée), le défendeur, après avoir examiné la situation du requérant et ses demandes de remboursement successives, a étendu le champ d'application de la dérogation accordée afin de remédier à la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvait le requérant. De ce fait, le défendeur s'est pleinement acquitté de son devoir de sollicitude envers l'agent. Ce devoir suppose en particulier que lorsque l'Administration prend une décision relative à la situation d'un agent, le service compétent prenne en considération tous les facteurs susceptibles d'affecter sa décision et tienne compte, ce faisant, non seulement de son intérêt propre, mais aussi de celui de l'agent concerné. C'est précisément ce qui a été fait en l'espèce.

59. Le requérant fait valoir sur ce point que la décision contestée a exclu une grande partie de ses dépenses du régime dérogatoire accordé du fait de sa situation particulièrement difficile, alors que le montant intégral de l'indemnité d'installation aurait couvert ces dépenses. Il y a lieu de rejeter également cet argument.

60. Le Tribunal constate que le requérant n'a pas prétendu qu'en usant de son large pouvoir discrétionnaire pour déterminer quelles dépenses pouvaient être remboursées, le défendeur avait enfreint en particulier l'obligation d'examiner avec soin et impartialité tous les aspects de sa situation particulièrement difficile. Le requérant s'est borné à faire valoir en substance qu'en vertu du régime prévu à l'article 26.3 du RPC, il devait percevoir le montant intégral de l'indemnité d'installation, qui couvrirait les dépenses qu'il a exposées pour s'installer de manière permanente, y compris celles qui ne peuvent être remboursées en vertu dudit régime.

61. Le requérant soutient également que le régime en place pour le remboursement des dépenses accordé en vertu de l'article 26.3 du RPC ne prévoit le remboursement effectif qu'après un long délai et que l'agent concerné doit dès lors avoir suffisamment d'argent pour prendre en charge ses dépenses dans un premier temps. Selon le requérant, cette pratique met l'agent dans une situation particulièrement difficile, alors

que l'indemnité d'installation doit précisément lui permettre d'assumer les dépenses exposées pour s'installer de manière permanente à proximité de son lieu de travail.

62. Il y a lieu de rejeter également cet argument. La dérogation prévue à l'article 26.3 du RPC vise à permettre à l'Administration d'aider un agent qui se trouve dans une situation particulièrement difficile à s'installer de manière permanente, en lui remboursant certaines des dépenses exposées – comme c'était le cas en l'espèce – et non en prenant en charge l'ensemble de ces dépenses.

63. Le requérant tire son deuxième moyen de ce que la décision contestée méconnaîtrait le principe de non-discrimination en tant que d'autres agents ont bénéficié du régime de l'indemnité d'installation sans avoir dû fournir de pièces justificatives pour obtenir le remboursement de leurs dépenses.

64. Il convient de rappeler que le principe d'égalité de traitement et le principe de non-discrimination veulent que l'Administration ne traite pas différemment des situations qui sont identiques.

65. Le requérant se limite à des considérations générales et n'apporte pas la moindre preuve de la discrimination dont il se dit victime du fait de la dérogation accordée en application de l'article 26.3 du RPC. Il n'avance pas davantage le moindre argument pour démontrer l'existence d'une discrimination à son encontre. Il se contente d'affirmer que la différence entre la situation de droit créée par l'article 26.1 et celle créée par l'article 26.3 du RPC fait naître une discrimination. Compte tenu de ce qui précède, il convient de rejeter ce moyen.

66. Le requérant tire un troisième moyen de ce que la décision contestée – qui autorise le calcul des dépenses admises à un remboursement et, partant, la communication à des tiers des données et informations à caractère personnel du requérant – constituerait une atteinte à sa vie privée.

67. Il y a lieu de rejeter également ce moyen. Le Tribunal rappelle que la décision d'accorder la dérogation prévue à l'article 26.3 du RPC suppose que l'Administration traite les données à caractère personnel de l'agent concerné pour déterminer le montant que celui-ci peut se voir rembourser. De plus, il ressort de cet article que le montant à rembourser est déterminé «dans des cas individuels», en fonction de la situation particulièrement difficile de l'agent.

68. Le Tribunal constate dès lors que le défendeur a traité judicieusement les données et les informations à caractère personnel du requérant aux fins de la décision contestée et s'est ainsi pleinement conforme aux prescriptions du RPC.

69. Par ailleurs, le requérant ne prétend pas que les services du défendeur ont porté atteinte à sa vie privée en accomplissant les tâches nécessaires à l'exécution de la décision contestée: il conteste seulement, sur le principe, que certains agents de l'Administration aient pu avoir accès à ses données à caractère personnel pour exécuter la décision contestée.

70. En conséquence, le dernier moyen soulevé par le requérant à l'appui de ses demandes d'annulation doit lui aussi être rejeté comme non fondé.

71. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les demandes d'annulation doivent être rejetées comme étant sans fondement. Par conséquent, la requête doit être rejetée dans son intégralité, et il n'est pas nécessaire de statuer sur la demande du requérant visant à avoir accès à des documents du défendeur.

## **E. Frais**

72. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

73. La requête étant rejetée en tant que le requérant n'avait pas de bonnes raisons de l'introduire, les frais exposés ne lui sont pas remboursés.

## **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête de M. DP est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i.*  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

10 mai 2016

AT-J(2016)0012

**Jugement**

**Affaire n° 2015/1065**

**SW**

**requérante**

**contre**

**Agence OTAN de communication et d'information  
défendeur**

Bruxelles, le 27 avril 2016

Original: français

*Mots clés: renouvellement du contrat à durée déterminé; faculté de le renouveler pour une durée différente de celle du contrat initial.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 17 mars 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par Mme SW d'un recours daté du 11 septembre 2015 et enregistré le 25 septembre 2015, recours qui tend :

- à l'annulation du contrat à durée déterminée proposé à la requérante le 2 juin 2015 en ce qu'il ne prévoit une durée d'emploi d'un an seulement;
- à l'annulation de la décision du 14 juillet 2015 du directeur général de l'agence OTAN de communication et d'information (NCIA) rejetant sa réclamation;
- à la réparation du préjudice matériel et moral évalué à €10.000; et
- au remboursement des frais exposés pour sa défense.

2. Les observations en défense, datées du 24 novembre 2015 ont été enregistrées le 4 décembre 2015. Les observations en réplique, datées du 11 janvier 2016, ont été enregistrées le 14 janvier 2016. Des observations en duplique, datées du 15 février 2016, ont été produites par le défendeur le 19 février 2016.

3. Un débat oral a eu lieu le 17 mars 2016 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière par intérim.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. La requérante est entrée à la NCSA en 2006, mais son contrat n'a pas été renouvelé à son terme en 2009. Saisie par l'agent, la Commission de recours de l'OTAN, par une décision n°766 du 9 juillet 2010, a sanctionné cette fin de contrat le 9 juillet 2010. Conformément à la décision de la Commission qui a constaté qu'à la date de sa propre décision, le contrat aurait pris fin en tout état de cause, la requérante n'a donc pas été réintégrée mais a reçu des dommages-intérêts.

5. Le 12 décembre 2011, la requérante est recrutée à la NACMA, agence intégrée à la NCIA en 2012, comme «finance senior assistant» sur un contrat à durée déterminée de 3 ans (article 5.1.1). L'appel à candidature indiquait que le contrat de 3 ans «*pourrait être renouvelé pour une durée de 3 ans*». Le 3 avril 2014, son contrat est renouvelé pour un an, du 12 décembre 2014 au 11 décembre 2015, en raison de soucis relatifs à ses compétences professionnelles et à son comportement relationnel. Son administration lui impose le 5 novembre 2014, un mois avant l'expiration de son premier contrat, de suivre un «coaching» pour améliorer son comportement professionnel avec ses collègues.

6. Le 28 mai 2015, décision est prise par le directeur des ressources humaines de prononcer un 2<sup>ème</sup> renouvellement de contrat, pour un an seulement, du 12 décembre 2015 au 11 décembre 2016. C'est la décision contestée par la requérante dans le présent dossier. Le 1<sup>er</sup> juillet 2015, elle présente, sur le fondement de l'article 4.1 de l'annexe IX au Règlement du personnel civil (RPC), une réclamation contre la décision de renouvellement du contrat, en tant qu'elle ne prévoit qu'une durée d'un an. Le directeur général de la NCIA a rejeté cette réclamation le 14 juillet 2015.

7. Le 11 septembre 2015, la requérante dépose une requête devant le tribunal administratif de l'OTAN.

### **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Principaux moyens de la requérante:***

8. En premier lieu, la requérante soutient que la décision attaquée méconnaît l'article 5.5.2 du CPR et l'article 4.3.4 de la Directive 2.1 «Contract policy» de l'Agence. Elle remarque que son contrat ayant été signé en 2011, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> avril 2012, ce sont les anciennes dispositions des articles 5.1 à 5.3 qui sont applicables. Elle soutient que son contrat était un contrat initial régi par l'article 5.1.1 du RPC. Or l'article 5.5.2 dispose, pour les contrats ultérieurs, que si les performances ont été satisfaisantes, le chef d'organisme OTAN peut lui offrir un contrat à durée indéterminée. Elle en déduit que si l'administration souhaitait maintenir la relation d'emploi avec la requérante, elle n'avait pas d'autre choix que de lui offrir un contrat à durée indéterminée.

9. En deuxième lieu, la requérante soutient que la décision attaquée méconnaît les engagements de l'administration contenus dans la fiche de poste NAC 96-221. La fiche de poste de 2011 indiquait que le contrat de 3 ans pourrait être renouvelé pour un autre contrat de trois ans («*may be renewed by mutual consent for a further period of three years*»). Pour la requérante, cette mention a créé des droits au profit du titulaire de l'emploi et l'administration ne pouvait pas lui offrir un emploi d'une durée inférieure à trois années.

10. En troisième lieu, la requérante dirige ses critiques contre la procédure d'évaluation, qu'elle estime avoir été menée irrégulièrement, en violation des articles 55.3 et 55.4 du RPC. La requérante invoque deux jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT n°2414 du 2 février 2005; n°3252 du 6 novembre 2013), selon lesquels on ne peut pas prononcer de décision défavorable à un salarié si on n'a pas appliqué les règles établies pour l'évaluer. Selon elle, la procédure de son évaluation n'a pas été menée conformément aux règles de l'article 55 du RPC: aucun objectif ne lui avait été fixé; son rapport d'évaluation pour 2013 ne lui aurait été communiqué que le 3 septembre 2015; de prétendues évaluations ont été réalisées, mais pas dans les formes prévues par le RPC; des personnes tierces ont été interrogées et ont conduit cette évaluation. En outre cette évaluation a été menée sans respecter le principe du contradictoire de la procédure.

11. En quatrième lieu, la requérante prétend que la décision a méconnu le principe du contradictoire: il aurait fallu présenter à l'agent le projet de décision pour qu'il puisse y produire ses observations et cela n'a pas été fait.

12. En cinquième lieu, la requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation à ne pas lui avoir proposé un contrat d'une durée plus longue. La requérante prétend que ses excellentes performances auraient dû conduire à lui accorder un contrat de durée plus longue.

13. Enfin, la décision serait illégale pour n'être pas motivée.

**(ii) Principaux moyens du défendeur:**

14. Le défendeur interprète l'article 5.5.3 du Règlement comme lui offrant une grande latitude dans la suite à donner à la relation d'emploi au terme de la première période: soit y mettre fin, soit offrir un contrat à durée déterminée sans qu'une durée lui soit imposée. Il estime qu'il avait toute liberté pour offrir un nouveau contrat à durée déterminée au terme du premier. Tant l'article 5.5.3 du Règlement que la Directive de politique contractuelle de l'Agence, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, lui en offrent la faculté.

15. En ce qui concerne l'accomplissement de l'évaluation de l'agent avant de décider du renouvellement de son engagement, le défendeur soutient que le processus d'évaluation pour l'année 2014 était en cours puisque la réglementation prévoit son achèvement au 31 mai de l'année suivante. Si cette procédure n'était pas terminée à la date de la décision attaquée, ce retard est dû uniquement au refus de l'agent de rencontrer son supérieur et de signer son évaluation.

16. Au moyen de la requérante selon lequel elle n'aurait jamais été informée de la médiocrité de ses performances professionnelles, l'administration oppose les nombreuses alertes qui lui ont été faites sur ses difficultés relationnelles avec ses collègues, et la circonstance que le premier contrat de trois ans n'avait été renouvelé que pour un an et qu'elle s'est vue proposer des sessions de coaching avec un consultant extérieur à l'Organisation et qu'elle avait entamé volontairement ce processus.

17. Le défendeur indique qu'une décision de proposer un contrat d'une année n'est pas au nombre des décisions qui doivent être motivées.

18. L'administration indique aussi qu'elle a déployé beaucoup d'efforts pour essayer d'aménager la relation de travail de la requérante et lui permettre de s'améliorer, mais que celle-ci n'a pas su saisir les occasions qui lui ont été offertes.

19. S'agissant du préjudice allégué, l'administration dément l'existence d'un quelconque préjudice.



## D. Considérations et conclusions

20. L'essentiel du litige se noue autour de la qualification du premier contrat conclu avec la requérante en décembre 2011. La requérante fonde toute son argumentation sur la circonstance qu'il s'agirait d'un contrat initial auquel s'appliquent les articles 5.1 et 5.5.2 du RPC. Elle en tire la conséquence que les deux seules options ouvertes à l'administration au terme du contrat initial sont la fin de la relation contractuelle et le contrat à durée indéterminée. Si l'administration choisit de poursuivre la relation contractuelle, elle ne pourrait le faire qu'au moyen d'un contrat à durée indéterminée.

21. Pourtant les termes mêmes du premier contrat montrent clairement qu'il s'agit non d'un contrat initial mais d'un contrat à durée déterminée régi par les articles 5.2 et 5.5.3 du même Règlement. En ce qui concerne le renouvellement des contrats à durée déterminée, l'article 5.5.3 du Règlement ouvre trois possibilités à l'administration: mettre fin à la relation contractuelle, offrir un nouveau contrat à durée déterminée pour une durée ne dépassant pas cinq ans, ou offrir un contrat à durée indéterminée. L'administration a choisi la deuxième solution, celle du renouvellement du contrat par un nouveau contrat à durée déterminée, dont la durée est différente de celle du premier contrat. Rien dans le Règlement du personnel n'interdit ce choix d'une durée différente de celle du premier contrat à durée déterminée, dès lors que sa durée n'excède pas cinq ans comme il est disposé à l'article 5.2. C'est ce qu'a fait l'administration par la décision attaquée, en offrant à la requérante un nouveau contrat à durée déterminée d'un an. Le premier moyen n'est donc pas fondé: ni l'article 5.5.2 du Règlement, qui n'est pas applicable au litige, ni l'article 4.3.4 de la Directive propre à l'Agence, qui ne pose aucun droit à l'obtention d'un contrat à durée indéterminée, n'ont été méconnus.

22. En deuxième lieu, le Tribunal examine les droits qui pourraient résulter pour l'agent des mentions de la fiche de poste publiée pour pourvoir à son emploi. Certes la Commission de recours a jugé que la fiche de poste est un élément implicite du contrat (décisions n°713 du 12 juillet 2007, n°817 du 27 mai 2011 et n°835 du 11 novembre 2011). Mais ceci ne vaut que pour les mentions des fiches de poste relatives à la description de l'emploi, qui font donc partie du contrat de travail. On ne saurait permettre que de simples mentions, d'ailleurs rédigées au mode conditionnel, qui rappellent des règles relevant du RPC, puissent étendre les droits des agents au-delà de celles posées par ce Règlement et figer ces droits malgré les modifications ultérieures de ce Règlement. En l'espèce, la fiche de poste NAC 96-221 se bornait à mentionner une possibilité de renouvellement du contrat pour 3 ans: elle ne peut pas être regardée comme ayant créé au profit de l'agent un droit à l'obtention ultérieure d'un contrat de cette durée.

23. En troisième lieu, la requérante invoque l'irrégularité de son processus d'évaluation. La jurisprudence de la Commission de recours exige que les décisions de renouvellement des contrats soient précédées des procédures d'évaluation prévues à l'article 55 du RPC (décisions n°769 du 17 septembre 2010 et n°841 du 6 juillet 2012). L'évaluation des performances est une garantie pour les agents que la décision de poursuivre ou non leur contrat est fondée sur des données objectives et vérifiables, et conformes à l'intérêt du service, et non sur des intentions arbitraires. Cette jurisprudence est néanmoins réaliste, estimant que l'administration a la faculté de se fonder sur les

deux dernières évaluations annuelles, sans attendre la troisième qui ne pouvait pas être effectuée avant la date à laquelle l'administration doit se prononcer, six mois avant le terme du contrat (décision n°888 du 27 juin 2013).

24. En l'espèce, la requérante ne conteste pas avoir fait l'objet d'évaluations pour les années 2012 et 2013. Pour ce qui concerne l'évaluation pour l'année 2014, une instruction avait fait courir la période de référence jusqu'au 31 mars 2015 et demandé que les rapports d'évaluation soient transmis avant le 31 mai 2015. Il était donc possible que ce processus ne soit pas achevé le 28 mai 2015, date à laquelle le renouvellement du contrat a été proposé à la requérante. Au surplus, la requérante a fait obstacle au bon achèvement de ce processus d'évaluation en refusant de rencontrer son supérieur et en refusant tout contact ultérieur, lorsqu'elle était en congé maladie. L'ensemble de ces circonstances ont donc empêché que le processus d'évaluation pour 2014 soit clos avant que soient décidées les modalités de renouvellement du contrat de la requérante.

25. Aucune règle n'imposait à l'administration d'engager une procédure contradictoire avant de proposer à la requérante un projet de contrat renouvelant son engagement à l'Organisation. De même aucune règle n'imposait à l'administration de motiver sa décision: en effet, même la décision de ne pas renouveler un contrat à durée déterminée n'est pas soumise à obligation de motivation (décisions de la Commission de recours n°173(a) du 5 décembre 1984; n°812 du 8 avril 2011; n°884 du 18 avril 2013; n°888 du 27 juin 2013). Il en va a fortiori de même pour la décision de renouveler un contrat, même si la durée proposée n'est pas celle qu'aurait souhaité l'agent.

26. Enfin, la requérante invoque une erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'administration dans le choix de la durée du nouveau contrat qu'elle a proposé.

27. La requérante prétend que ses bonnes performances professionnelles auraient dû conduire l'administration à lui accorder un contrat de durée plus longue. Certes ses rapports d'évaluation pour 2012 et 2013 lui reconnaissent des très bonnes performances. Mais les pièces du dossier soumis au Tribunal montre que ces performances se sont ensuite nettement détériorées. En avril 2014, son premier contrat n'a été renouvelé que pour une durée d'un an et elle ne l'a pas contesté. Pour tenter de remédier à des difficultés relationnelles persistantes dans plusieurs services, la requérante a dû suivre des séances de formation personnelle. Dix sessions étaient prévues, mais elle en a manqué plusieurs et n'en a suivi que trois. Contrairement aux rapports d'évaluation pour 2012 et 2013 qui étaient très laudateurs, celui pour 2014 est mesuré et fait état de difficultés relationnelles persistantes et d'une baisse de la performance générale. Dès lors, compte tenu du large pouvoir discrétionnaire attribué à l'administration, celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en limitant à un an la durée du renouvellement du contrat décidée en mai 2015.

28. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée comme non fondée. La décision étant légale, elle n'a pu causer de préjudice à la requérante qui voit ces prétentions de réparation rejetées elles aussi.

**E. Frais**

29. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais exposés par le/la requérant(e) ...

30. La requête de Mme W étant rejetée et ne posant pas de question sérieuse, l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC font obstacle à ce qu'elle reçoive les sommes qu'elle demande au titre du remboursement des frais qu'elle a exposés pour sa défense.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

- la requête de Mme W est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière par intérim

Copie certifiée conforme,  
la greffière par intérim  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

19 septembre 2016

AT-J(2016)0013

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1072**

**PL**  
**requérant**

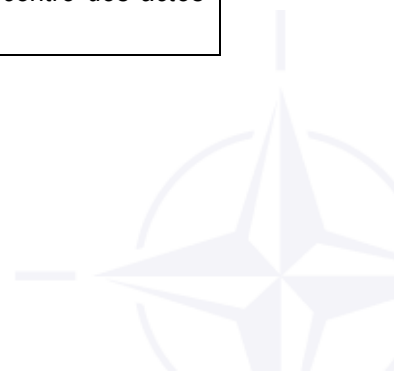
**contre**

**le Quartier général du commandement des forces interarmées interalliées**  
**à Brunssum**  
**défendeur**

Bruxelles, le 26 août 2016

Original: français

*Mots clés: procédure disciplinaire; recevabilité; irrecevabilité des requêtes dirigées contre des actes préparatoires, tels le refus de prendre en compte un rapport du requérant.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l' Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, M. John Crook et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 19 juillet 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par M. PL d'un recours daté du 3 mars 2016 et enregistré le 11 mars 2016, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du chef du commandement des forces interarmées interalliées à Brunssum (JFCBS) du 10 février 2016 de rejeter son mémoire en défense dans la procédure disciplinaire;
- l'annulation de la décision du 24 février 2016 rejetant sa réclamation;
- ce qu'il soit enjoint au commandant du JFCBS d'interrompre la procédure disciplinaire, subsidiairement de produire le rapport de la commission d'enquête et de prouver ses allégations, et en tout état de cause, en application de l'article 24 des règles de procédure, de ne prendre aucune mesure pendant la durée de la procédure juridictionnelle;
- à la réparation des préjudices moraux subis, évalués à 30.000 €;
- à la réparation du préjudice matériel résultant de la fin de son contrat; et
- au remboursement des frais de voyage, de subsistance et de conseil exposés pour sa défense.

2. Les observations en défense, datées des 4 mai et 10 mai 2016 ont été enregistrées le 17 et 23 mai 2016 respectivement. Le requérant a produit des écritures complémentaires le 15 juillet 2016, dans lesquelles il demande l'application de l'article 11 du Règlement de procédure du Tribunal relatif à l'anonymat du jugement rendu.

3. Par une ordonnance du 29 mars 2016, le président du Tribunal administratif de l'OTAN, constatant l'introduction d'une seconde requête présentée par le même requérant, a décidé la jonction de ces deux requêtes. Mais leur instruction a ensuite révélé que la requête 2016/1072 était susceptible de recevoir application de l'article 10 du Règlement de procédure du Tribunal pour irrecevabilité manifeste.

4, Par ordonnance du 17 mai 2016, le président du Tribunal administratif a rapporté sa précédente ordonnance du 29 mars 2016 et décidé, s'agissant de la requête 2016/1072, de faire application de l'article 10 du Règlement de procédure du Tribunal administratif et d'inviter la greffière à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal, et de suspendre tous les délais de procédure.

5. Conformément aux dispositions de l'article 10.2 de son Règlement de procédure, le Tribunal s'est réuni le 19 juillet 2016 au siège de l'OTAN.

**B. Exposé des éléments de fait**

6. Le requérant est conseiller juridique auprès du Quartier général du commandement des forces interarmées interalliées à Brunssum. On lui reproche des erreurs dans la gestion des contrats d'approvisionnement de l'ISAF en carburant. Le 15 janvier 2016, le requérant est suspendu en application de l'article 60.2 du RPC, il dépose le 19 janvier une réclamation contre cette suspension, et demande à avoir accès à ses dossiers et agendas professionnels. Ayant reçu le rapport de procédure disciplinaire, le requérant entame une série d'échanges avec l'administration pour contester plusieurs étapes de la procédure disciplinaire et dépose le 19 février une nouvelle réclamation et fait une nouvelle demande de pièces.

7. Le 3 mars 2016, le requérant dépose une requête devant le Tribunal administratif de l'OTAN.

**C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties****(i) Principaux moyens de la requérante:**

8. Le requérant se plaint de n'avoir pas eu accès à son dossier et aux documents nécessaires à sa défense, tels son agenda. Il critique la composition du conseil de discipline, non conforme aux dispositions de l'annexe X du RPC. Il reproche au conseil de discipline de s'être adjoint comme conseil une personne suspecte, selon lui, de partialité à son encontre. Il conteste ensuite les faits qui lui sont reprochés, dont il estime que le rapport ne les établit pas.

9. Dans ses écritures complémentaires, il invoque une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

**(ii) Principaux moyens du défendeur:**

10. A titre principal, le défendeur soutient que la requête est irrecevable et demande au Tribunal de faire application de l'article 10 de son règlement de procédure pour la rejeter sans instruction. Cette irrecevabilité tient à ce que les décisions attaquées ne sont que des actes préparatoires à une éventuelle décision disciplinaire. En outre, les procédures administratives pré-contentieuses n'ont pas été respectées par le requérant.

11. Sur le fond, le défendeur soutient que le requérant a pu avoir accès à tous les documents qu'il lui était possible d'obtenir, mais que les attestations des témoins ne peuvent pas lui être transmises. Elle indique aussi que la composition du conseil de discipline a dû être modifiée pour prévenir un conflit d'intérêts.

## D. Considérations et conclusions

12. Les sanctions disciplinaires sont prévues par les articles 59 et 60 du RPC. L'article 60.1 renvoie la définition de la procédure disciplinaire à l'annexe X au Règlement, qui la définit précisément en son article 5. Cette procédure disciplinaire comporte de nombreuses étapes qui permettent d'établir les faits et de leur apporter une qualification juridique appropriée, puis de décider le prononcé éventuel d'une sanction et d'en fixer le quantum. Toute cette procédure respecte évidemment les droits de la défense, en permettant à l'agent contre lequel est engagée la procédure d'avoir accès au dossier et d'exprimer sa position. Pour permettre le bon déroulement de la procédure, qui peut prendre plusieurs semaines ou mois, il faut éviter qu'elle soit interrompue par des incidents de procédure et il faut donc que les contestations éventuelles du déroulement de la procédure soient renvoyées à son aboutissement. C'est seulement contre la sanction éventuellement prononcée que l'agent pourra invoquer, pour en contester la légalité, d'éventuelles irrégularités commises au cours de la procédure.

13. Dans la requête 2016/1072, les prétendues décisions (rejet de son mémoire en défense dans la procédure disciplinaire) dont le requérant demande l'annulation, ou les injonctions qu'il demande au tribunal de prendre à l'encontre du défendeur (interrompre la procédure disciplinaire, subsidiairement de produire le rapport de la commission d'enquête et de prouver ses allégations, et en tout état de cause, en application de l'article 24 des règles de procédure, de ne prendre aucune mesure pendant la durée de la procédure juridictionnelle), ne sont que des étapes intermédiaires incluses dans le cours de la procédure disciplinaire. Les décisions et documents dont le requérant demande l'annulation (lettres des 10 et 24 février 2016) ne sont que des actes préparatoires qui font partie de la procédure disciplinaire et ne peuvent pas être contestés directement devant le tribunal (*cf.* décision CROTAN n°709 du 6 novembre 2006), mais seulement invoqués comme des moyens au soutien d'une éventuelle demande d'annulation de la sanction qui serait prononcée au terme de la procédure.

14. Les autres conclusions du requérant étant la conséquence de celles que le tribunal juge irrecevables, elles sont rejetées par voie de conséquence.

15. S'agissant de la demande du requérant que le jugement rendu soit rendu anonymement en application de l'article 11 du Règlement de procédure, le Tribunal constate que les motifs invoqués par le requérant au regard de sa vie privée n'apparaissent pas suffisants pour y faire droit. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 4 de l'article 11 du Règlement de procédure.

## E. Frais

16. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais exposés par le/la requérant(e) ...



17. La requête de M. L étant rejetée et ne posant pas de question sérieuse, l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC font obstacle à ce qu'elle reçoive les sommes qu'elle demande au titre du remboursement des frais qu'elle a exposés pour sa défense.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

- La requête de M. L est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 26 août 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

19 septembre 2016

AT-J(2016)0014

## **Jugement**

**Affaire n° 2016/1075**

**WW**  
**requérante**

**contre**

**Quartier général du commandant suprême allié Transformation**  
**défendeur**

Bruxelles, le 30 août 2016

Original: anglais

*Mots clés: rejet sans autre procédure; épuisement des procédures précontentieuses.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance des observations écrites de la requérante et ayant délibéré sur l'affaire à sa session du 19 juillet 2016 suite à l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0003 du Tribunal, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par Mme WWd'une requête contre le Quartier général du commandant suprême allié Transformation (SACT) datée du 31 mars 2016 et enregistrée le 12 avril 2016 (affaire n° 2016/1075). La requérante demande que la note de bas de page modifiée de l'article 51.2 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN ne s'applique pas ni ne s'appliquera dans son cas.
2. Le RPC prévoyant que le/la requérant(e) doit avoir épuisé toutes les voies possibles de réclamation avant de saisir le Tribunal, le président a rendu, le 27 avril 2016, une ordonnance (AT(PRE-O)(2016)0003) sur le fondement de l'article 10, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.
3. Conformément aux dispositions de l'article 10.2 de son règlement de procédure, le Tribunal a délibéré sur l'affaire à sa session suivante, tenue le 19 juillet 2016.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
5. La requérante est membre du personnel de l'OTAN depuis le 4 février 1991. Elle occupe actuellement un poste au sein du service des Ressources humaines du Quartier général du SACT.
6. Le 8 février 2016 a été publiée la note de service ON(2016)0008, qui contient le rectificatif 24 au RPC modifiant comme suit la note de bas de page jointe à l'article 51.2: Les agents entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui, à la date du 3 août 2016, auront cotisé au régime d'assurance-groupe pendant 25 ans au moins n'auront pas à acquitter de prime après l'âge de 65 ans s'ils sont à la retraite à la date du 3 août 2016. Les agents retraités qui n'auront pas cotisé au régime d'assurance-groupe pendant 25 ans au moins à la date du 3 août 2016 auront à acquitter une prime après l'âge de 65 ans pour pouvoir continuer de bénéficier du régime d'assurance.

La version antérieure était la suivante:

Les agents entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et qui auront cotisé au régime d'assurance-groupe pendant 25 ans au moins n'auront pas à acquitter de prime après l'âge de 65 ans.

7. Par lettre datée du 31 mars 2016, dont copie a été transmise par courriel au Tribunal le 1<sup>er</sup> avril 2016, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête (appelée erronément «complaint» (réclamation) dans sa lettre) tendant à ce que la version

antérieure de la note de bas de page continue de s'appliquer à elle ou, à défaut, qu'une indemnité lui soit versée à titre de réparation pour toutes les pertes financières qu'elle pourrait subir et toutes les charges auxquelles elle pourrait être exposée, dès à présent ou à l'avenir.

8. Le 5 avril 2016, la greffière par intérim a informé la requérante que le Tribunal ne peut être saisi que lorsque le/la requérant(e) a suivi les procédures précontentieuses, et que rien n'indiquait dans la lettre de la requérante que tel avait été le cas. Elle a précisé que lorsque les procédures précontentieuses ont été suivies, les conclusions du/de la requérant(e) doivent le mentionner.

9. Le 7 avril 2016, la requérante a écrit à la greffière par intérim pour l'informer qu'un recours hiérarchique avait été introduit rétroactivement.

10. Le RPC prévoyant que le/la requérant(e) doit avoir épuisé toutes les voies possibles de réclamation avant de saisir le Tribunal, le président du Tribunal a rendu, le 27 avril 2016, l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0003, laquelle dispose:

- La greffière est invitée à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- La requérante peut présenter des observations écrites supplémentaires.
- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête sans autre procédure, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.

### **C. Résumé des moyens de la requérante relatifs à la recevabilité**

11. La requérante fait valoir que la requête a été déposée dans le délai prescrit de 60 jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été publiée, soit le 8 février 2016.

### **D. Considérations du Tribunal**

12. Ainsi que le Tribunal l'a invariablement rappelé dans ses jugements, notamment dans les affaires n<sup>os</sup> 2013/1008, 2014/1013, 2014/1014 et 2014/1015, le Conseil a adopté en janvier 2013, après examen rigoureux, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. Le nouveau système accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que de recourir à la procédure contradictoire devant le Tribunal.

13. Conformément à l'article 6.3.1 de l'annexe IX, la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les procédures précontentieuses possibles. Cette condition ne disparaît, en tout ou en partie, que si la

décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN ou si les parties sont convenues de saisir directement le Tribunal. Aucune des parties ne peut unilatéralement se dispenser de l'ensemble des procédures précontentieuses.

14. En l'espèce, la requérante soutient que le processus précontentieux sera suivi avec effet rétroactif, c'est-à-dire après l'introduction de la requête.

15. Le Tribunal ne saurait l'accepter. L'annexe IX du RPC dispose clairement qu'une requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les procédures précontentieuses possibles.

16. Le déroulement de la procédure en l'espèce dénote une méconnaissance ou un non-respect regrettables du système de règlement des litiges, qui est en vigueur depuis plus de trois ans.

17. La requérante n'ayant pas engagé, précédemment ou en temps voulu, les procédures précontentieuses nécessaires, le Tribunal, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de son règlement de procédure, ne peut que conclure que la requête est manifestement irrecevable en ce qu'elle ne répond pas aux exigences de l'article 61.1 du RPC. Elle doit donc être rejetée sans autre procédure.

#### **E. Frais**

18. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

19. La requête étant rejetée sans autre procédure, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée sans autre procédure.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme  
par la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

19 septembre 2016

AT-J(2016)0015

**Jugement**

**Affaire n°2016/1070**

**JF  
requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 2 septembre 2016

Original: anglais

*Mots clés: remboursement des frais de voyage et de séjour; procédure d'invalidité.*





*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et suite à l'audience qui s'est tenue le 19 juillet 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JF d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen») datée du 12 février 2016 et enregistrée le 22 février 2016 (affaire n°2016/1070).
2. Les observations en défense, datées du 20 avril 2016, ont été enregistrées le 4 mai 2016. Les observations en réplique, datées du 3 juin 2016, ont été enregistrées le même jour. Les observations en duplique, datées du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ont été enregistrées le 5 juillet 2016.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 19 juillet 2016 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
5. Le requérant est entré en fonction à la base aérienne de l'OTAN de Geilenkirchen en novembre 1997, en tant que mécanicien de maintenance AWACS, au grade B.3. En 2010, il est devenu technicien principal (instructeur), au grade B.5.
6. Le requérant est en congé de maladie depuis le 28 janvier 2014. Le 11 juin 2014, il a été autorisé par le QG de Geilenkirchen à se rendre aux États-Unis pour suivre un traitement médical, qui est toujours en cours. Son conseil a toutefois été averti que son client pourrait être tenu de subir des examens de contrôle en Allemagne et que les frais de voyage seraient à sa charge («at the expense of your client»).
7. Le 18 novembre 2014, le requérant a informé l'Organisation qu'en raison de son état de santé, il avait mis en vente son habitation située à proximité de son lieu d'affectation. Il a demandé que ses frais de déménagement lui soient remboursés, ce que l'Administration a autorisé le 9 décembre 2014. Cette dernière a toutefois appelé l'attention du requérant sur le fait que la date de son départ de l'Organisation n'avait pas été fixée.
8. Le 22 avril 2015, le requérant a engagé la procédure d'invalidité prévue par le Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN. Le médecin-conseil du défendeur et le médecin choisi par le requérant ont désigné d'un commun accord le troisième médecin appelé à siéger au sein de la commission d'invalidité. Le 8 juillet 2015, le requérant a

ainsi reçu un courriel l'invitant à se présenter chez le troisième médecin le 5 août 2015 à Aix-la-Chapelle (Allemagne). Le même jour, le requérant a demandé l'adresse Skype du troisième médecin. Le 10 juillet, l'Organisation lui a répondu que ce médecin n'avait pas d'adresse Skype et elle lui a communiqué les coordonnées du médecin, dont son adresse électronique.

9. Le 12 juillet 2015, l'épouse du requérant a envoyé un courriel au médecin pour l'aviser du fait que son époux n'avait pas une bonne maîtrise de l'allemand et qu'il conviendrait dès lors que l'évaluation se fasse en anglais. Elle lui a également demandé si la consultation pouvait avoir lieu à Tampa (Floride). Le médecin a répondu le 14 juillet qu'une consultation en Floride n'était pas envisageable et qu'il ferait appel à un anglophone pour le seconder. Il a ajouté qu'une seconde consultation pourrait avoir lieu le 7 août et a donc conseillé au requérant et à son épouse de se tenir prêts à prolonger leur séjour à Aix-la-Chapelle.

10. Le requérant et son épouse sont partis de Floride pour Aix-la-Chapelle le 1<sup>er</sup> août 2015, ils ont rencontré le médecin les 4 et 5 août et ils ont quitté Aix-la-Chapelle le 8 août.

11. Le 12 août 2015, le requérant, de retour aux États-Unis, a introduit une demande auprès du QG de Geilenkirchen visant à se faire rembourser les frais de voyage et de séjour en Allemagne pour lui et son épouse (185.10 euros de frais d'hôtel, plus deux fois 1.742,30 dollars pour les billets d'avion).

12. Le 17 août 2015, le chef de la Branche Ressources humaines civiles a rejeté la demande de remboursement. Le 18 septembre 2015, le requérant a introduit un recours hiérarchique contre cette décision, recours que le chef de sa division au QG de Geilenkirchen a rejeté le 30 septembre 2015. Le 16 octobre 2015, le requérant a introduit un second recours hiérarchique, que le commandant a rejeté le 9 novembre 2015. Le 2 décembre 2015, le requérant a soumis une réclamation, qui a été rejetée par une décision datée du 15 décembre 2015.

13. Le 7 janvier 2015, il a été décidé, à l'issue d'une procédure disciplinaire, de résilier le contrat du requérant. La résiliation a pris effet le 27 janvier 2016 à minuit, à l'expiration du congé de longue maladie.

14. Le 12 février 2016, le requérant a introduit la requête en l'espèce.

## **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

### ***(i) Moyens du requérant***

15. Le requérant soutient qu'il y a eu violation de l'article 13 de l'annexe IV du RPC, en particulier de l'instruction 13/3x en tant que cette instruction dispose que les frais de travaux de la commission d'invalidité sont supportés par l'Organisation.

16. Le requérant n'est pas d'accord avec l'interprétation que l'Organisation fait de l'esprit de cette instruction, affirmant que cette dernière énonce un principe général.

Selon lui, le deuxième alinéa de l'instruction ne donne pas de liste exhaustive des dépenses correspondant à la définition des frais pris en charge et prévoit seulement une restriction pour ce qui est de la prise en charge des honoraires et frais de voyage du médecin représentant l'agent. Le requérant ajoute que les frais de travaux de la commission d'invalidité ne peuvent logiquement pas être limités aux honoraires et frais de voyage du médecin représentant l'agent et désignent nécessairement aussi les honoraires et frais de voyage du médecin représentant l'Organisation et ceux du troisième médecin.

17. Le requérant considère que l'instruction vise à permettre aux agents de faire examiner leur cas par une commission indépendante de médecins aux frais de l'Organisation et que si cette commission estime qu'une évaluation supplémentaire doit être réalisée pour qu'elle puisse préparer ses travaux et parvenir à une décision, il est parfaitement logique que l'Organisation prenne également en charge tous les frais y afférents, y compris les frais que l'agent est amené à exposer pour se rendre au lieu d'évaluation. Il soutient en outre que si le RPC ne prévoit pas de remboursement des frais de voyage exposés par l'agent, c'est parce que les examens médicaux sont une étape facultative de la procédure d'invalidité et non une étape obligatoire. Il fait également observer que le Règlement ne fait pas la distinction entre une procédure d'invalidité engagée par l'agent et une procédure d'invalidité engagée par l'Organisation.

18. Le requérant soutient par ailleurs que les honoraires du troisième médecin, ainsi que les frais de traduction en anglais, ont manifestement été considérés comme faisant partie des frais de travaux de la commission d'invalidité puisqu'ils ont été pris en charge et qu'il n'y avait dès lors pas de raison de ne pas prendre également en charge les frais que le requérant et son épouse ont exposés pour le voyage et le séjour sur place. Le requérant rappelle également que la consultation a été demandée par le médecin-conseil de l'Organisation, sans que soit pris l'avis des autres médecins de la commission, et que l'Organisation a elle-même estimé que cette consultation était «cruciale».

19. Le requérant fait valoir de surcroît que la règle prévue par l'instruction 16/2 de l'annexe IV du RPC – selon laquelle les examens de contrôle se font au lieu où réside l'intéressé(e) et les frais de voyage de ce dernier sont remboursés par l'Organisation si le lieu de l'examen se situe à plus de 50 km du lieu de résidence – s'applique par analogie dans le cas d'espèce et que le Règlement ne contient aucune disposition contraire. Il estime qu'il était ainsi parfaitement légitime d'escompter le remboursement de ces frais, comme c'est le cas pour tous les frais de mission, quels qu'ils soient.

20. Par ailleurs, le requérant invoque la lettre qu'il a reçue le 11 juin 2014 l'autorisant à se rendre aux États-Unis en vue de se faire soigner, et en particulier le passage suivant : «[...] will therefore require your client to attend periodical follow-up assessments in Geilenkirchen [...] Travel cost is at the expense of your client» ([...] sera donc amené à convoquer votre client à Geilenkirchen pour des examens de contrôle. Les frais de voyage sont à la charge de votre client.). Il soutient que la procédure d'invalidité est distincte de la procédure des examens de contrôle («periodical follow-up assessments»), laquelle peut être engagée par le médecin-conseil de l'Organisation lorsqu'un agent est régulièrement en congé de maladie. Il fait également observer que cette lettre a été

envoyée avant que le requérant n'ait fait savoir qu'il changeait de lieu de résidence et rapatriait son mobilier aux États-Unis.

21. Le requérant considère par ailleurs que l'Organisation savait pertinemment qu'il devrait faire le voyage depuis les États-Unis pour se rendre à son rendez-vous à Aix-la-Chapelle puisqu'en juin 2014, elle l'a autorisé à se rendre aux États-Unis pour se faire soigner et que le 20 novembre 2014, elle a accepté de lui rembourser ses frais de déménagement.

22. Le requérant indique qu'il a tenté d'éviter le voyage en proposant d'autres solutions – il a suggéré que le troisième médecin organise la consultation sous une autre forme (par Skype), se rende lui-même aux États-Unis ou se fasse assister par un médecin établi aux États-Unis –, mais qu'il n'a eu d'autre choix que de se rendre en Allemagne dans un délai très court (moins d'un mois). Le requérant ajoute qu'il n'était pas nécessaire de le convoquer à une date aussi proche, affirmant que rien ne justifiait qu'il se rende précipitamment à Aix-la-Chapelle, les 4 et 5 août 2015, alors que les membres de la commission ne se sont finalement réunis que le 18 septembre 2015.

23. Le requérant soutient que l'Organisation a manqué au principe de proportionnalité, au principe qui veut qu'elle agisse de manière raisonnable et à son devoir de sollicitude en tant qu'elle lui a imposé des frais de voyage inutiles, sans égard pour son état de santé et le fait qu'il suivait un traitement médical.

24. Le requérant demande le remboursement de son billet aller-retour (1.742,30 dollars), de celui de son épouse, qui lui a tenu lieu d'auxiliaire médicale (1.742,30 dollars), des frais d'hébergement exposés du 2 au 8 août 2015 (185.10 euros), des frais de location d'un véhicule (195.69 euros), des frais de carburant (46.69 euros) et des frais de stationnement (2.90 euros + 128,00 dollars).

25. Le requérant soutient par ailleurs que les circonstances de l'affaire et la gravité des manquements constatés, de même que le refus de lui rembourser les frais exposés dans le cadre de la procédure d'invalidité, ont été pour lui source de beaucoup de stress et d'anxiété et ont fait naître chez lui des sentiments d'injustice et d'amertume qui lui ont occasionné un préjudice moral. Le montant réclamé pour ce préjudice a d'abord été fixé à 10.000 euros, puis à 50.000 euros.

26. Le requérant demande que le Tribunal:

- annule la décision du 17 août 2015 de rejeter la demande de remboursement du requérant ;
- annule la décision du 15 décembre 2015 de rejeter la réclamation du requérant;
- accorde réparation du préjudice matériel subi;
- accorde réparation du préjudice moral subi, évalué *ex æquo et bono* à 50.000 euros (à 10 000 euros dans un premier temps); et
- accorde le remboursement des frais juridiques exposés.

**(ii) Moyens du défendeur**

27. Le défendeur soutient que la décision du requérant de se rendre aux États-Unis pour se faire soigner était une décision personnelle. L'Organisation a certes autorisé ce voyage, mais elle ne l'a pas imposé. Le défendeur fait également observer que dans le jugement rendu en l'affaire n°2014/1021, le Tribunal a établi que rien ne justifiait que le requérant parte d'urgence pour les États-Unis en vue de se faire soigner.

28. Le défendeur renvoie à la lettre adressée au requérant le 11 juin 2014, qui explique clairement les conditions dont est assortie l'autorisation donnée au requérant de se rendre aux États-Unis pendant son congé de maladie : « *Your client may now travel to the USA, which is hereby authorized. However, our Medical Advisor has announced that he needs to continue monitoring his situation closely and will therefore require your client to attend periodical follow-up assessments in Geilenkirchen [...] Travel cost is at the expense of your client. Our Medical Advisor has confirmed that there is a choice of suitable specialist therapy in the English language available in the region here and there is no need to travel to the US for qualified treatment.* » (Votre client est, par la présente, autorisé à se rendre aux États-Unis. Notre médecin-conseil a toutefois fait savoir qu'il devrait suivre de près l'état de santé de votre client et serait donc amené à le convoquer à Geilenkirchen pour des examens de contrôle [...] Les frais de voyage sont à la charge de votre client. Notre médecin-conseil a fait observer qu'il était possible de se faire suivre en anglais par des thérapeutes compétents de la région et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de se rendre aux États-Unis pour bénéficier de soins adéquats.)

29. Le défendeur affirme que le requérant savait donc qu'il devrait peut-être retourner en Europe pour faire évaluer son état de santé et qu'il est parti en connaissance de cause. Il ajoute que l'évaluation médicale effectuée à Aix-la-Chapelle était la conséquence d'une procédure d'invalidité engagée par le requérant, qui devait donc parfaitement savoir qu'il serait contraint de retourner en Allemagne pour défendre son dossier.

30. Le défendeur invoque le formulaire certifiant les informations à caractère personnel du requérant que ce dernier a fourni lui-même à l'Organisation le 16 janvier 2015. Il en ressort qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le lieu de résidence permanent du requérant était en Allemagne, à proximité de la base aérienne. Le défendeur constate que le lieu de rendez-vous à Aix-la-Chapelle se trouvait à environ 35 km au sud de ce lieu de résidence.

31. Le défendeur ajoute que l'autorisation accordée en ce qui concerne les frais de déménagement portait uniquement sur l'expédition partielle du mobilier du requérant avant le départ définitif de ce dernier, comme l'indique clairement la lettre du 9 décembre 2014. Le défendeur souligne que cette autorisation ne valait pas autorisation à quitter définitivement le lieu de résidence situé dans les environs du lieu d'affectation pour les États-Unis.

32. Le défendeur conteste que le cas soit analogue à celui prévu par l'instruction 16/2 de l'annexe IV du RPC, faisant observer que cette instruction concerne les examens de contrôle à réaliser après que la commission d'invalidité a reconnu l'invalidité d'un agent.

33. Par ailleurs, le défendeur conteste l'interprétation que le requérant fait du sens et de l'objet de l'instruction 13/3x de l'annexe IV du RPC, faisant valoir que cette instruction ne peut être interprétée dans un sens qui autoriserait le remboursement des frais de voyage du requérant. Le défendeur précise que le lieu de résidence du requérant se trouvait en Allemagne et que le texte de l'instruction ne mentionne que le remboursement des frais de voyage du médecin représentant l'agent.

34. De plus, s'agissant des autres solutions proposées par le requérant, le défendeur fait observer que la conduite d'une évaluation psychologique par Skype ne peut être considérée comme une solution appropriée et qu'il aurait été déraisonnable d'escompter que le troisième médecin se rende aux États-Unis ou de demander que le rôle du troisième médecin soit délégué légalement à d'autres médecins exerçant dans une installation OTAN.

35. Le défendeur considère que les montants réclamés par le requérant pour ses frais, ceux de son épouse et les dépenses connexes sont largement exagérés, d'autant que son lieu de résidence avéré est proche du lieu d'affectation.

36. Le défendeur soutient qu'il n'existe pas d'élément qui prouverait le moindre manquement aux principes de confiance légitime et de proportionnalité et au devoir de sollicitude. Il considère également que le requérant ne peut prétendre au remboursement de frais découlant de décisions qu'il a lui-même prises dans son intérêt personnel.

37. Par ailleurs, le défendeur affirme que la demande en réparation d'un préjudice moral n'est aucunement fondée en tant que l'Organisation n'a pas commis le moindre abus. De plus, il conteste vivement la multiplication par cinq du montant réclamé, qui est passé de 10.000 euros à 50.000 euros, estimant cette démarche irrecevable.

38. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

##### ***(i) Sur la recevabilité***

39. La recevabilité de la requête n'est pas contestée. La requête est recevable.

##### ***(ii) Sur le fond***

40. Les différents frais de voyage des agents sont régis par le chapitre VIII du RPC: dépenses engagées par les candidat(e)s (article 37), frais de voyage engagés pour se rendre du lieu de résidence – au moment de l'entrée en fonction à l'OTAN – au lieu de travail (article 38), frais de déménagement pour les agents bénéficiaires de l'indemnité d'installation (article 39) et frais de voyage et de séjour des agents en mission (articles 40 et 41). Le cas d'espèce ne relève manifestement d'aucun des trois premiers cas de

figure, et le Tribunal considère que les règles pour les missions ne s'appliquent pas davantage.

41. Le requérant a été autorisé à se rendre aux États-Unis pour se faire soigner dans son pays, conformément à sa décision. Il a toutefois été prévenu qu'il devrait peut-être subir des examens supplémentaires et que dans ce cas, les voyages depuis les États-Unis seraient à ses frais. Il est à noter que le voyage du requérant à destination de son pays d'origine ne remplissait aucune des conditions d'un voyage en mission: (a) il a été décidé par l'agent, (b) il n'était pas lié à ses fonctions et ne répondait ni aux intérêts, ni à un ordre ni à une instruction de l'Organisation, et (c) il a été financé par l'agent. Sur ce dernier point, le Tribunal tient à souligner que la décision d'accorder le remboursement des frais de déménagement pour une expédition partielle du mobilier tenait au fait que le contrat du requérant allait prendre fin.

42. Ainsi que le Tribunal l'a établi dans le jugement rendu en l'affaire n°2014/1021, qui concernait le même agent, la possibilité pour un agent de quitter son lieu d'affectation est subordonnée au respect de l'article 12.1.2 du RPC. Les agents ne doivent donc, en principe, pas quitter leur lieu d'affectation ; aussi, s'ils souhaitent déroger à cette règle, ils doivent y être autorisés.

43. La requête en l'espèce étant étroitement liée à celle sur laquelle le Tribunal a statué dans l'affaire n°2014/1021, il apparaît judicieux de reproduire ci-après une partie de l'appréciation exposée par le Tribunal dans le jugement rendu en cette affaire: *«Ce principe prévu par la disposition précitée empêche le Tribunal de considérer le départ du requérant pour les États-Unis comme un droit absolu, dont on ne pourrait le priver qu'en cas de circonstances exceptionnelles. C'est au requérant qu'il incombait de démontrer que sa demande était juridiquement fondée, puisqu'il semble que son séjour là-bas constitue un cas exceptionnel de dérogation à la règle voulant qu'il ne quitte pas son lieu d'affectation. À l'évidence, l'état de santé invoqué par le requérant pourrait constituer un cas exceptionnel de ce type. En conséquence, le Tribunal doit déterminer dans quelle mesure l'Organisation aurait dû tenir compte du traitement médical que le requérant souhaitait suivre dans son pays lorsqu'elle a évalué son état. Il reste qu'il n'existe pas de preuve indiscutable de l'extrême urgence du traitement choisi par le requérant aux États-Unis. Comme le requérant a précisément avancé qu'il souffrait d'une maladie susceptible d'être d'origine professionnelle, le Tribunal ne voit pas en quoi le fait que la défenderesse exige une évaluation médicale par les médecins de l'Organisation constituerait une quelconque atteinte aux droits du requérant de suivre un traitement médical. L'Organisation doit veiller à ce que les agents travaillent dans des conditions d'hygiène et de sécurité adéquates (article 16 du RPC). Conformément aux obligations qui lui incombent, elle peut exiger la réalisation d'un contrôle médical (article 45 du RPC). Le Tribunal estime que l'Organisation a rempli son devoir de sollicitude à l'égard du requérant en ce qu'elle a pris des dispositions raisonnables en vue de le faire examiner comme il se doit par son propre service médical, c'est-à-dire son médecin-conseil et son médecin du travail»* (voir paragraphes 43 et 44).

44. Le requérant invoque plusieurs dispositions de l'annexe IV du RPC à l'appui de sa demande visant à obtenir le remboursement de dépenses, affirmant que l'Organisation devrait prendre en charge tous les frais de la procédure d'invalidité, quelle que soit leur origine. En fait, l'article 16 de l'annexe IV du RPC contient bien des



dispositions sur les contrôles médicaux, mais elles ne concernent que les «bénéficiaire[s] d'une pension d'invalidité». Pour le Tribunal, cet article ne s'applique manifestement pas au requérant, qui ne bénéficie pas d'une telle pension. Comme le requérant n'entre pas dans le cadre de l'article 16, les instructions dont cet article est assorti ne présentent pas d'intérêt en l'espèce.

45. Le Tribunal estime par ailleurs que l'instruction 13/3x de l'annexe IV du RPC ne s'applique pas. Cette disposition concerne les frais de travaux de la commission d'invalidité. Bien que la version française du premier alinéa de cette instruction soit «Les frais de travaux de la Commission d'invalidité sont supportés par l'Organisation», le Tribunal ne peut se ranger à l'interprétation que le requérant en a faite à l'audience, selon laquelle le mot «travaux» figurant dans la version française désigne l'ensemble des activités liées à la commission d'invalidité, même le voyage de l'agent. La version anglaise («*The cost of the meeting [...]*») de cette partie du texte diffère certes de la version française, mais elle est plus logique. Les intitulés anglais et français de cette section de l'instruction 13/3 [points vii) à xi)] sont parfaitement équivalents («*Meeting of the Invalidity Board / Réunion de la Commission d'invalidité*»). Il s'ensuit que l'ensemble de la section ne concerne que cette réunion. Le point x) établit non pas deux types de frais, mais deux règles: (a) l'Organisation prend en charge les frais de la réunion et (b) l'Organisation prend en charge les honoraires et frais de voyage du médecin représentant l'agent. Plus précisément, ces honoraires et frais de voyage sont notamment ceux que le médecin expose pour se rendre dans le pays où se réunit la commission d'invalidité dès lors qu'il réside dans un autre pays, mais pas ceux de l'agent dont l'état de santé est évalué. Par ailleurs, une lecture attentive des instructions dont l'article 13 de l'annexe IV est assorti permet au Tribunal d'établir que ces règles supposent que la procédure d'invalidité se déroule à proximité du lieu d'affectation et/ou du lieu de résidence officiel de l'agent. Le cas où ces lieux changent n'est pas prévu dans le Règlement. De ce fait, les frais de voyage de l'agent ne sont pas admis à un remboursement.

46. La raison susmentionnée devrait suffire pour rejeter la requête. Le Tribunal souhaite néanmoins faire consigner son avis sur certaines des conclusions du requérant.

47. Le requérant demande notamment le remboursement des frais de voyage de son épouse. Compte tenu de ce qui précède, le remboursement des frais du requérant n'est pas juridiquement fondé. La décision du requérant de se faire accompagner par son épouse relevait d'un choix purement personnel, n'était fondé sur aucune pièce justificative de source indépendante et n'a pas été notifiée à l'Organisation ni discutée avec elle. Cette demande est donc d'autant plus infondée et n'est aucunement justifiée.

48. La requête étant rejetée, il n'y a pas lieu d'accorder réparation du préjudice matériel allégué. Le Tribunal ne peut pas davantage accorder réparation du préjudice moral allégué, vu l'absence de justification.

**E. Frais**

49. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

50. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

– la requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2016

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme  
par la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

19 septembre 2016

AT-J(2016)0016

**Jugement**

**Affaire n°2015/1068**

**MW**

**requérante**

**contre**

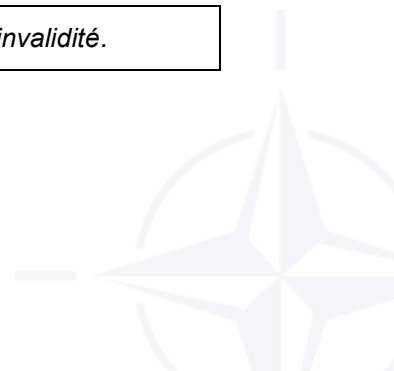
**Secrétariat international de l'OTAN**

**défendeur**

Bruxelles, le 2 septembre 2016

Original: anglais

*Mots clés: recevabilité; épuisement des procédures précontentieuses; commission d'invalidité.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme María-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et après avoir délibéré à la suite de l'audience qui s'est tenue le 19 juillet 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par Mme MW d'une requête contre le Secrétariat international (SI) de l'OTAN datée du 28 novembre 2015 et enregistrée le 11 décembre 2015 (affaire n°2015/1068).
2. Les observations en défense, datées du 9 février 2016, ont été enregistrées le 11 février 2016. Les observations en réplique, datées du 14 mars 2016, ont été enregistrées le 15 mars 2016. Les observations en duplique, datées du 13 avril 2016, ont été enregistrées le 15 avril 2016.
3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 19 juillet 2016 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil de la requérante et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
5. La requérante est entrée au service du Bureau OTAN des ressources (NOR), au sein du SI, le 18 janvier 2010, en tant qu'administratrice de grade A.3, dans le cadre d'un contrat de durée déterminée expirant le 17 janvier 2013. La requérante a travaillé antérieurement, à partir du 19 août 2002, pour l'ancienne Agence OTAN de consultation, de commandement et de contrôle (NC3A), sur la base d'une série de contrats de durée déterminée de trois ans chacun, et jusqu'à ce que cette Agence cesse d'exister.
6. Au début de juin 2012, la requérante a été placée en congé de maladie en raison de complications liées à sa grossesse. Le 24 juin 2012, elle est partie en congé de maternité.
7. Le 10 juillet 2012, la requérante a été informée par courriel que son contrat ne serait pas renouvelé. À la fin de son congé de maternité, le 28 novembre 2012, elle a été mise en congé de maladie et, le 28 février 2013, en congé de longue maladie. Elle a envoyé régulièrement des certificats de maladie.
8. Le 21 novembre 2014, le directeur par intérim des ressources humaines (RH) a écrit à la requérante pour l'aviser des démarches à entreprendre du fait de la fin de son congé de longue maladie, le 27 novembre 2014. Dans sa lettre, le directeur par intérim renvoyait également à la procédure engagée le 7 novembre 2014 en vue de la constitution d'une commission d'invalidité et aux mesures complémentaires à prendre

pour la poursuite de ce processus. Il a spécifié à cet égard que, à supposer que la commission d'invalidité conclue que la requérante était atteinte d'une invalidité permanente, une pension d'invalidité lui serait versée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2014. Par contre, si la requérante n'était pas reconnue comme étant atteinte d'une invalidité permanente, elle recevrait une indemnité de perte d'emploi.

9. La commission d'invalidité s'est réunie le 28 janvier 2015 et a reconnu l'invalidité permanente de la requérante. Les RH ont informé la requérante de cette décision par téléphone en lui signalant que les formalités administratives seraient effectuées ultérieurement.

10. Toutefois, le 26 mai 2015, il a été porté à la connaissance de la requérante que la commission d'invalidité n'avait pas indiqué qu'elle était atteinte d'une invalidité permanente avant la date à laquelle la commission s'était réunie. Le défendeur a dès lors estimé que la requérante n'était atteinte d'invalidité permanente qu'à partir du 28 janvier 2015. Étant donné que son contrat a expiré le 24 novembre 2014, elle aurait, par conséquent, droit non pas à une pension d'invalidité mais à une indemnité de perte d'emploi.

11. Le 15 juin 2015, la requérante a introduit un recours hiérarchique, pour lequel l'Organisation a communiqué sa réponse le 8 juillet 2015. Le 29 juillet 2015, elle a introduit un nouveau recours hiérarchique.

12. Le 29 septembre 2015, le secrétaire général délégué de l'OTAN a écrit à la requérante, au nom du secrétaire général, confirmant la position de l'Organisation au sujet de ses griefs.

13. Le 30 novembre 2015, la requérante a déposé une requête devant le Tribunal administratif de l'OTAN.

## **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties**

### ***(i) Moyens de la requérante***

14. La requérante soutient que la requête est recevable. Elle fait remarquer que deux recours hiérarchiques ont été introduits : un premier recours le 15 juin 2015, auquel l'Organisation a répondu le 8 juillet 2015, et un second recours le 29 juillet 2015, auquel l'Organisation a répondu le 29 septembre 2015. La requête introduite auprès du Tribunal est dirigée contre la décision figurant dans la lettre du 29 septembre 2015.

15. La requérante prétend que la lettre du 29 septembre 2015, signée par le secrétaire général délégué «au nom du secrétaire général», constitue une décision du chef d'organisme OTAN et que, par conséquent, l'article 1.6 de l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN s'applique, permettant à la requérante de saisir directement le Tribunal sans passer par la procédure de réclamation.

16. La requérante affirme en outre que son état de santé l'aurait empêchée de se défendre devant un comité de réclamation. Cela l'aurait exposée à un stress insupportable, d'autant que, selon les règles, elle ne peut pas être représentée devant ce comité. Par conséquent, ses droits à un jugement équitable n'auraient pas été assurés.

17. Pour ce qui est du fond, la requérante soutient qu'il était indiqué dans la lettre qu'elle a reçue le 21 novembre 2014 que, si la commission d'invalidité concluait qu'elle était reconnue comme étant atteinte d'une invalidité permanente, une pension d'invalidité lui serait due avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> décembre 2014 («... *if the outcome of the Invalidity Board is that you are recognized as suffering from permanent invalidity, an invalidity pension would become payable which would apply with backdated effect from 1 December 2014...*»). Toutefois, dans sa réponse au recours hiérarchique formé par la requérante (lettre du 8 juillet 2015), le défendeur a informé la requérante que, dans son cas, la commission s'était réunie le 28 janvier 2015 et avait établi qu'elle était atteinte d'une invalidité permanente à partir de cette date. La commission d'invalidité n'avait pas indiqué que l'invalidité était devenue durable avant la date de la réunion. Dès lors que le contrat de la requérante avait expiré le 27 novembre 2014 et qu'il avait été décidé qu'il n'y avait pas invalidité permanente avant ou à cette date, la requérante n'avait donc pas droit à une pension d'invalidité au titre du régime de pensions coordonné (« *[i]n your case, the Board met on 28 January 2015, and determined that you were suffering from a permanent invalidity as of that date. The Invalidity Board did not indicate that the invalidity became lasting prior to the date of the meeting. Accordingly, as your contract ended on 27 November 2014 and it was decided that there was no prior to or on that that date [sic], you are not entitled to an invalidity pension under the Coordinated Pension Scheme. [...]* »).

18. La requérante fait remarquer que le 21 novembre 2014, l'Organisation savait que la commission ne se réunirait pas avant le 27 novembre et qu'elle ne pouvait pas se réunir avant cette date. Par conséquent, la requérante a perdu ses droits à la pension parce que la commission ne s'est pas réunie avant cette date.

19. En outre, la requérante ajoute qu'en raison de la nature de sa maladie, il serait absurde, et aussi impossible, qu'elle ait été invalide avant le 27 novembre 2014, se soit rétablie entre le 28 novembre 2014 et le 28 janvier 2015 et n'ait été considérée comme atteinte d'une invalidité permanente qu'à partir de la date à laquelle la commission s'est réunie.

20. La requérante affirme que le document intitulé «Conclusions de la Commission d'invalidité» comporte une erreur/contradiction interne en ce qu'il n'apparaît pas clairement si le 28 janvier 2015 y est indiqué comme étant la date de consolidation ou simplement comme la date de la réunion. La requérante soutient dès lors que le secrétaire général aurait dû saisir la commission d'invalidité conformément à l'article 13/4, alinéa iii, de l'annexe IV-III du RPC, qui dispose:

En cas d'erreur matérielle manifeste, le secrétaire/directeur général saisit [...] la commission d'invalidité.

21. La requérante fait remarquer que la notion de «consolidation» est également particulièrement trompeuse compte tenu de sa maladie mentale spécifique et que son état de santé n'avait pas évolué depuis un bon moment.

22. Elle soutient en outre que les principes de bonne administration et de non-discrimination ont été violés. Elle affirme que le défendeur a tenté de manipuler la procédure en désignant des médecins pour la représenter devant la commission d'invalidité, ce qui a causé une perte de temps considérable et retardé la procédure.

23. La requérante invoque également une attitude abusive de la part de l'Organisation concernant la communication entre les services administratifs et elle-même, notamment en ce qui concerne les certificats de maladie. Elle rappelle notamment un épisode de l'été de 2013 et l'allégation d'absence injustifiée du 29 au 31 juillet 2013, une période pendant laquelle elle s'est fait opérer.

24. En outre, la requérante excipe d'une violation de l'article 13/4, alinéa iv, de l'annexe IV-III du RPC, qui dispose:

Dans les 30 jours calendaires suivant la réception des conclusions de la commission d'invalidité, le secrétaire/directeur général notifie par écrit sa décision, avec les conclusions de la commission d'invalidité, à l'agent ou ancien agent.

Elle relève que c'est après les démarches effectuées par son conseil juridique que la décision du secrétaire général a été transmise par lettre du 26 mai 2015. Par ailleurs, les conclusions de la commission n'ont été communiquées que par lettre du 29 septembre 2015 (soit sept mois après la réunion de la commission) et après les deux recours hiérarchiques.

25. La requérante demande:

- l'annulation de la décision du secrétaire général selon laquelle elle n'a pas droit à une pension d'invalidité et, dès lors, à l'octroi d'une telle pension;
- une nouvelle réunion de la commission d'invalidité afin que soient rectifiées les erreurs figurant dans les «Conclusions de la Commission d'invalidité»; et
- le remboursement de tous les frais de procédure, de voyage, de séjour et d'avocat exposés dans l'instance.

**(ii) Moyens du défendeur**

26. Le défendeur conteste la recevabilité du recours contentieux, faisant valoir que la requérante n'a pas introduit de réclamation contre la décision du 29 septembre 2015. Il soutient que les décisions du chef d'organisme OTAN qui ont été communiquées par une autre autorité ne sauraient être considérées comme des décisions «prises directement» et que c'est donc la procédure ordinaire prévue par le RPC qui s'applique. Le défendeur renvoie à une jurisprudence constante du Tribunal, qui souligne l'importance du respect de la phase précontentieuse.

27. Le défendeur fait remarquer que, bien que le recours soit dirigé contre la lettre du 29 septembre 2015, c'est la décision de la commission d'invalidité, telle qu'elle apparaît



dans son rapport, qui préoccupe la requérante. Il ajoute que l'Organisation, pas plus que le Tribunal, n'a à se substituer à la commission, en particulier lorsqu'il s'agit de questions d'ordre médical.

28. Pour ce qui est du fond, le défendeur rejette le grief relatif à la violation alléguée de l'article 13/4, alinéa iii, de l'annexe IV-III du RPC, contestant l'existence d'une erreur/contradiction dans le rapport de la commission. Il affirme en outre qu'en l'absence d'indication contraire quant à l'existence d'une telle erreur/contradiction alléguée, les circonstances de fait et de droit ne permettent pas d'en soutenir la rectification.

29. Le défendeur rejette également le grief relatif à la violation du principe de bonne administration ainsi que le grief concernant la discrimination, soutenant que les allégations émises par la requérante à ce titre sont contraires aux faits et/ou ne sont pas justifiées.

30. Le défendeur soutient que la requérante a retardé elle-même la désignation des médecins qui l'ont représentée auprès de la commission et que l'Organisation a tenté d'accélérer la procédure, ce qui était également dans l'intérêt de la requérante.

31. Le défendeur ajoute que d'autres épisodes mentionnés dans les écritures, tels que l'absence de certificat médical pour la période comprise entre le 29 et le 31 juillet 2013 et la manière dont l'Administration a traité ce problème, devraient être considérés comme la preuve d'une attitude positive face aux manquements à caractère administratif de la requérante.

32. En ce qui concerne l'allégation de violation de l'article 13/4, alinéa iv, de l'annexe IV-III du RPC et le temps qui s'est écoulé entre la décision adoptée par le secrétaire général à la suite des conclusions de la commission et la communication de cette décision à la requérante, le défendeur fait remarquer que ce délai n'a pas porté préjudice à la requérante. Il affirme que cette décision confirmait simplement la situation existante, à savoir que la requérante n'avait pas droit à une pension d'invalidité ou ni à aucune autre prestation au titre de l'assurance sociale depuis la fin de la période de congé de longue maladie (27 novembre 2014), puisque que la commission n'a pas reconnu qu'il y avait invalidité avant cette date.

33. Le défendeur demande que le Tribunal:  
- déclare la requête irrecevable; et  
- rejette la requête comme étant non fondée, au cas où elle serait déclarée recevable.

#### **D. Examen et appréciation**

34. Le Tribunal doit tout d'abord examiner la recevabilité de la requête.

35. Conformément à l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC, la requête soumise au Tribunal n'est recevable que si le/la requérant(e) a épuisé préalablement toutes les voies précontentieuses possibles. Il n'est dérogé en tout ou en partie à cette exigence que

lorsque la décision attaquée a été prise directement par le chef d'organisme OTAN ou lorsque les parties sont convenues de saisir directement le Tribunal de l'affaire. Aucune des parties ne peut contourner unilatéralement la totalité de ces procédures précontentieuses.

36. Ainsi que le Tribunal l'a invariablement rappelé dans ses jugements, le Conseil de l'Atlantique Nord a adopté en janvier 2013, après un examen approfondi, un nouveau système interne de règlement des litiges, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et qui est exposé au chapitre XIV et à l'annexe IX du RPC. Le nouveau système accorde une grande importance aux procédures précontentieuses. Il prévoit une procédure approfondie – si nécessaire en deux étapes – de recours hiérarchique, un plus grand usage de la médiation et une procédure de réclamation améliorée. Du fait de la réforme, de plus grandes responsabilités reposent également sur les gestionnaires OTAN et, en définitive, les chefs d'organisme OTAN, qui doivent désormais traiter et, chaque fois que possible, régler les différends plutôt que de recourir à la procédure contradictoire devant le Tribunal.

37. Le défendeur soutient que la requête est irrecevable puisque la requérante n'a pas épuisé l'ensemble de la procédure précontentieuse, contrairement à ce que le RPC exige, et n'a, notamment, pas introduit de réclamation contre la décision du 29 septembre 2015.

38. La requérante a soutenu que la procédure de réclamation n'était ni obligatoire ni appropriée en l'espèce et a avancé plusieurs arguments à cet égard, que le Tribunal analyse ci-après.

39. La requérante prétend tout d'abord que le grief découle d'une décision figurant dans une lettre du 29 septembre 2015, signée par le secrétaire général délégué «au nom du secrétaire général». Étant donné que le secrétaire général est le chef de l'Organisation et donc un chef d'organisme OTAN, l'article 1.6 de l'annexe IX du RPC permet expressément de saisir le Tribunal sans passer par la procédure de réclamation.

40. Le défendeur soutient à cet égard que les décisions du chef d'organisme OTAN qui ont été communiquées par une autre autorité ne sauraient être considérées comme des décisions «prises directement» par le chef d'organisme OTAN et que la procédure ordinaire prévue par le RPC devrait par conséquent s'appliquer.

41. Le Tribunal est d'accord avec l'argument du défendeur. En effet, il a confirmé ce point invariablement dans sa jurisprudence depuis le jugement qu'il a rendu dans l'affaire n° 2013/1008, dans lequel il a dit ce qui suit au point 38:

Ce n'est que si le grief découle d'une décision prise directement par le chef d'organisme OTAN que la victime peut saisir directement le Tribunal, ainsi qu'il est prévu à l'article 1.6 de l'annexe IX. Les termes «prise directement par le chef d'organisme OTAN» sont nouveaux par rapport à l'ancien texte et doivent être interprétés à la lumière de l'ensemble des dispositions relatives au nouveau système de règlement des litiges. Comme il a été dit plus haut, le chef d'organisme OTAN a des responsabilités particulières dans le nouveau système de règlement des litiges. Il peut déléguer ses pouvoirs à cet égard, mais uniquement par décision expresse (*cf.* article 61.4 du RPC). Le chef d'organisme

OTAN est lui-même concerné et est censé prendre une décision finale réfléchie dans le cadre du processus précontentieux. Il se peut qu'en conséquence d'une telle décision, l'affaire soit finalement soumise au Tribunal.

42. La requérante fait ensuite référence à la procédure devant le comité de réclamation prévue à l'article 5.2 de l'annexe IX du RPC et fait observer qu'elle n'est pas en état de s'exprimer et que le fait même qu'elle pourrait se voir forcée à parler l'exposerait à un stress insupportable. Cela serait extrêmement préjudiciable à son état de santé et à son équilibre mental fragile.

43. Le Tribunal fait observer à cet égard que la procédure de réclamation est une procédure dans laquelle le chef d'organisme OTAN doit adopter une décision finale avant que le Tribunal ne puisse être saisi d'une affaire. Cette procédure comporte la possibilité pour l'agent de demander la constitution d'un comité de réclamation, ce que le chef d'organisme OTAN doit accepter. Les règles n'exigent toutefois pas que l'agent formule une telle demande; celui-ci est libre d'agir de la sorte ou non. Les requérants peuvent, en effet, avoir de bonnes raisons de ne pas demander la constitution d'un comité de réclamation. Dans ce cas, le chef d'organisme OTAN adopte une décision sur le dossier qui lui est présenté.

44. La requérante invoque ensuite l'article 5.2.3 de l'annexe IX du RPC, qui dispose:

Le/La réclamant(e) peut se faire assister par un autre agent, ou par une personne ne faisant pas partie de l'organisme OTAN concerné, y compris par un membre du personnel retraité de l'OTAN ou par un conseil professionnel extérieur, pour la préparation de sa réclamation et de toutes autres observations à l'appui de celle-ci et pour la présentation de son dossier au cours du débat oral. Ces personnes ne peuvent toutefois pas s'exprimer au nom du/de la réclamant(e) et doivent, pour pouvoir rester présentes, se soumettre aux mesures d'ordre prescrites par le comité de réclamation pour le bon déroulement des débats.

45. La requérante soutient à cet égard que, puisqu'elle ne pouvait pas parler devant le comité de réclamation – pour des raisons médicales – et que personne d'autre ne pouvait le faire en son nom, ses droits à un procès équitable, tels que garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ne seraient pas assurés.

46. Le Tribunal ne souscrit pas à cet argument. Il réitère, tout d'abord, que le règlement n'exige pas qu'un agent demande la constitution d'un comité de réclamation.

47. Ensuite, et cela est plus important, le comité de réclamation travaille selon une procédure d'examen par les pairs à l'issue de laquelle les pairs remettent un avis au chef d'organisme OTAN avant que celui-ci n'adopte une décision finale susceptible d'être contestée devant le Tribunal. Il s'agit d'un processus d'examen interne qui ne saurait être assimilé à un procès.

48. Il est vrai que le défendeur aurait pu indiquer dans sa lettre du 29 septembre 2015 quelles auraient été les démarches à entreprendre si la requérante n'était pas satisfaite de la réponse, ainsi qu'il l'a fait parfois dans d'autres situations et ainsi qu'il est de plus en plus d'usage dans les administrations nationales et internationales. Toutefois, il

incombe en définitive à l'agent de décider de ce qu'il y a lieu de faire et de déterminer qui le motive à agir ainsi. Il ressort du dossier que la requérante a pris ses décisions à cet égard en connaissant des dispositions du règlement, même si elle les interprète erronément, ce dont elle est en fait responsable.

49. Étant donné que la requérante n'a pas épuisé les procédures précontentieuses requises, le Tribunal ne peut que conclure que la requête est manifestement irrecevable en raison du non-respect des prescriptions de l'article 61.2 du RPC et de l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC. La requête doit être rejetée.

#### **E. Frais**

50. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

51. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Le recours de Mme W est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

7 octobre 2016

AT-J(2016)0017

**Jugement**

**Affaire n°2016/1069**

**AR**  
**requérant**

**contre**

**Agence OTAN de soutien et d'acquisition**  
**défenderesse**

Bruxelles, le 26 septembre 2016

Original: anglais

*Mots clés: article 8 du RPC; démission; révocation d'une démission; principe du parallélisme des formes; conditions; commun accord; exigence de motivation; devoir de sollicitude.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. Laurent Touvet et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 19 juillet 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. AR, membre du personnel de l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (ci-après «la NSPA»), d'une requête contre la NSPA datée du 5 février 2016 et enregistrée le 12 février 2016 (affaire n° 2016/1069).
2. Le requérant demande l'annulation de la décision adoptée par la défenderesse le 24 juillet 2015 de ne pas révoquer la démission que le requérant a présentée le 16 juin 2015.
3. Les observations en défense, datées du 11 avril 2016, ont été enregistrées le 14 avril 2016. Les observations en réplique, datées du 17 mai 2016, ont été enregistrées le 25 mai 2016. Les observations en duplique, datées du 20 juin 2016, ont été enregistrées le 21 juin 2016.
4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 19 juillet 2016 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
6. Le requérant est un membre du personnel de la NSPA. Son dernier contrat avec la NSPA couvrait la période allant du 17 mars 2015 au 31 décembre 2017.
7. En pièce jointe à un courriel envoyé le 16 juin 2015, le requérant a adressé à la défenderesse sa lettre de démission datée du 17 juin 2015. Dans cette lettre, le requérant a fait part de son intention de cesser ses fonctions le 5 juillet 2015 après avoir épuisé ses congés.
8. Par un courriel envoyé au requérant le 17 juin 2015, la défenderesse a accusé réception de la lettre de démission précitée.
9. Mis en congé de maladie le 24 juin 2015, le requérant a présenté ses certificats médicaux à la défenderesse, qui l'a invité à se soumettre à l'examen médical requis.
10. À la suite du premier contrôle médical effectué, le 2 juillet 2015, conformément à l'article 45.2 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, la défenderesse a fait savoir au requérant, dans une lettre datée du 14 juillet 2015, qu'il apparaissait, à l'issue de ce contrôle, que son incapacité de travail temporaire était médicalement justifiée.

11. Par lettre datée du 20 juillet 2015, jointe à un courriel envoyé à la défenderesse à la même date, le requérant a demandé à la défenderesse de ne pas tenir compte de sa lettre de démission datée du 17 juin 2015 et de révoquer sa démission. Par ladite lettre du 20 juillet 2015, le requérant a informé la défenderesse qu'il reprendrait le travail lorsque son médecin l'y autoriserait, tout en soulignant qu'il avait remis sa démission, datée du 17 juin 2015, en raison du stress causé par son déploiement, mais aussi, et surtout, parce qu'il se trouvait sous la contrainte.

12. Dans un courriel envoyé le 24 juillet 2015, la défenderesse a répondu que la démission du requérant était devenue irrévocable, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement d'un commun accord. Elle a également indiqué dans ce courriel qu'elle n'acceptait pas la demande du requérant visant à révoquer la démission datée du 17 juin 2015.

13. Le 21 août 2015, le requérant, s'appuyant sur l'article 2.2(a) de l'annexe IX du RPC, a introduit un premier recours hiérarchique contre la décision que lui a communiquée la défenderesse par son courriel du 24 juillet 2015.

14. Dans la lettre par laquelle il a notifié son premier recours hiérarchique, le requérant a souligné qu'il avait rédigé sa lettre de démission, datée du 17 juin 2015, sous la contrainte et qu'il ne se souvenait pas de la raison pour laquelle il l'avait rédigée ni du moment auquel il l'a rédigée. Mis en congé de maladie en raison d'une grave dépression après son retour de mission, le requérant a rappelé qu'il n'avait pas eu la moindre raison de présenter sa démission. Il a ajouté qu'il avait trouvé étonnant que la défenderesse ait accepté immédiatement sa démission sans émettre d'observations, alors qu'il était lié par contrat à la défenderesse depuis plus de huit ans, qu'il avait été déployé pendant une longue période et qu'il avait eu d'excellents retours de la part de ses supérieurs hiérarchiques pendant cette période. Enfin, le requérant a signalé que la défenderesse ne lui avait jamais donné d'explications concernant les raisons pour lesquelles elle avait rejeté sa demande de révocation de sa démission.

15. La défenderesse a notifié sa décision de rejeter le premier recours hiérarchique par un courrier daté du 7 septembre 2015 (ci-après «la décision du 7 septembre 2015»). Dans ce courrier, la défenderesse a souligné qu'après avoir examiné soigneusement toutes les pièces du dossier ayant trait à la démission du requérant, elle avait conclu que la lettre de démission n'avait pas été écrite sous l'effet de la contrainte. Elle avait au contraire déduit de cette lettre que le requérant savait exactement ce qu'il faisait, ayant remarqué son recours à un raisonnement clair, bien construit et bien exprimé. Selon cette décision du 7 septembre 2015, la démission était devenue irrévocable depuis le moment où la défenderesse l'avait acceptée par décision figurant dans le courriel du 17 juin 2015, que le requérant n'avait pas contestée séparément. Dans ce contexte, le requérant ne pouvait plus contester cette décision lorsqu'il a demandé, le 20 juillet 2015, que sa démission soit révoquée. Selon la défenderesse, le requérant savait que sa démission était devenue irrévocable depuis son acceptation le 17 juin 2015.

16. Pendant qu'il était en congé de maladie, le requérant a présenté une nouvelle fois des certificats médicaux à la défenderesse, qui l'a invité à se soumettre à l'examen



médical requis. Il a été procédé au deuxième contrôle médical conformément à l'article 45.2 du RPC, le 18 septembre 2015.

17. Le 22 septembre 2015, le requérant, s'appuyant sur l'article 2.2(b) de l'annexe IX du RPC, a introduit un nouveau recours hiérarchique contre la décision de la défenderesse du 7 septembre 2015.

18. Dans la lettre par laquelle il a notifié son nouveau recours hiérarchique, le requérant a souligné, notamment, qu'il ne se souvenait pas avoir reçu l'accusé de réception de sa lettre de démission datée du 17 juin 2015 et qu'en tout état de cause, l'article 8.2 du RPC ne prévoyait pas de délai dans lequel les parties devaient parvenir à un accord commun pour que la démission puisse être considérée comme irrévocable. La seule décision existante à cet égard était le refus de la défenderesse de révoquer la démission du requérant. Le requérant a également insisté sur le fait qu'il avait rédigé sa lettre de démission sous la contrainte, ainsi qu'il ressort directement des rapports des médecins consultés. De ce point de vue, et contrairement à ce qui est affirmé dans la décision du 7 septembre 2015 au sujet de l'aptitude du requérant à écrire et à structurer une lettre de démission, le requérant a fait valoir que cette aptitude était dénuée de toute pertinence aux fins de prouver qu'il n'avait pas envoyé sa démission à la défenderesse sous l'effet de la contrainte.

19. Par lettre datée du 12 octobre 2015 (ci-après «la décision du 12 octobre 2015»), la défenderesse a rejeté le deuxième recours hiérarchique du requérant. Dans cette lettre, la défenderesse a fait remarquer qu'au moment où il a présenté sa démission, le requérant n'était pas en congé de maladie. Répondant à l'argument selon lequel le requérant n'avait eu aucune raison de présenter sa démission, la défenderesse a signalé que le requérant avait eu plusieurs problèmes avec les hauts responsables de son programme, ainsi qu'il ressort d'un courriel envoyé à ses supérieurs le 20 juin 2015. Dans cette lettre du 12 octobre 2015, la défenderesse a en outre rappelé qu'avant que le requérant ne présente sa démission (le 16 juin 2015), il avait également eu un comportement inapproprié avec une de ses collègues, qui a été rapporté aux hauts responsables du programme.

20. Dans un courriel envoyé au requérant le 27 octobre 2015, il lui a été demandé de se soumettre à une évaluation psychiatrique le 30 octobre 2015.

21. Dans le rapport d'évaluation daté du 4 novembre 2015, le médecin a relevé que le requérant se trouvait dans un état dépressif et que son incapacité de travailler était totalement justifiée d'un point de vue médical. Le médecin a souligné dans ce rapport qu'il n'y avait aucun lien entre l'état dépressif du requérant et son séjour en Afghanistan où il avait été déployé.

22. Par lettre datée du 10 novembre 2015, le requérant, s'appuyant sur l'article 61.2 du RPC et l'article 4 de l'annexe IX du RPC, a introduit une réclamation contre la décision précitée du 12 octobre 2015.

23. Par lettre datée du 9 décembre 2015, la défenderesse a notifié sa décision de rejeter la réclamation du requérant.

24. Dans ces circonstances, le requérant a engagé une procédure devant le Tribunal contre cette décision du 9 décembre 2015 et contre la décision de la défenderesse du 24 juillet 2015 de ne pas révoquer la démission qu'il a présentée les 16/17 juin 2015.

### **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Moyens du requérant***

25. Le requérant soulève trois moyens – qu'il développe ensemble – contre la décision datée du 24 juillet 2015 rejetant sa demande de révocation de sa démission. Le premier moyen concerne la violation de l'article 8 du RPC. Par le deuxième moyen, le requérant fait valoir que, dans la décision précitée, la défenderesse a manqué à son obligation de motivation. Le troisième moyen concerne le manquement au devoir de sollicitude. Les moyens développés par le requérant peuvent être examinés séparément comme suit.

26. Tout d'abord, en ce qui concerne la violation de l'article 8 du RPC, le requérant soutient que, même si cet article ne comporte aucune indication relative à la possibilité de révoquer une démission, il a le droit de demander que sa démission soit révoquée parce que, se trouvant sous la contrainte, il n'avait pas exprimé librement son consentement lorsqu'il a présenté sa démission. Le requérant estime que cette interprétation découle également des dispositions d'un régime similaire applicable au sein des institutions et organes de l'Union européenne (UE), tels que la Banque européenne d'investissement (BEI). À cet égard, la jurisprudence de l'UE confirme que toute pression ou menace, comme en l'espèce, visant à persuader un employé à démissionner, permet de déduire que le consentement de l'employé fait défaut (affaires jointes T-7/98 et T-208/98).

27. Le requérant rappelle qu'il était stressé et se trouvait dans un état dépressif, ainsi que le confirment les certificats médicaux présentés quelques jours seulement après sa demande de démission. Par conséquent, la défenderesse ne pouvait pas affirmer que la démission du requérant était valable au regard des prescriptions de l'article 8.2 du RPC.

28. Ensuite, pour ce qui concerne le défaut de motivation des décisions de la défenderesse, le requérant souligne que la défenderesse n'a pas expliqué valablement les motifs du rejet de sa demande de révocation de sa démission. Selon lui, étant donné que la demande du requérant était valable en raison de son état de santé, la défenderesse était tenue de justifier, par les arguments voulus, sa décision de rejeter la demande; or la défenderesse a estimé avoir les aptitudes et compétences requises pour juger de l'état de santé du requérant puisqu'elle a conclu que la démission de ce dernier était valable sans émettre de réserves du fait de la maladie mentale dont le requérant souffrait incontestablement; elle a donc considéré que la demande du requérant visant à révoquer sa démission en raison d'un consentement vicié n'était pas fondée.

29. En réponse à l'argument de la défenderesse selon lequel le requérant avait eu recours à un raisonnement bien construit pour expliquer sa démission, le requérant considère que cet argument est dénué de toute pertinence compte tenu du rapport médical et de l'évaluation médicale, qui sont incontestables. Le requérant rappelle en effet que, dans aucun de ces rapports, une réserve n'est exprimée quant à l'état psychologique extrêmement fragile du requérant, un élément que la défenderesse a ignoré lorsqu'elle a adopté la décision litigieuse.

30. Dans cette même optique, il n'est pas non plus pertinent d'invoquer un incident survenu avec une collègue lorsque le requérant était déployé en Afghanistan, ou un échange de courriels avec ses supérieurs pour prouver que la démission du requérant était valable. Même cet argument ne pouvait, en effet, rien modifier au fait, incontestable au regard des rapports médicaux, que le requérant se trouvait dans un état dépressif lorsqu'il a présenté sa démission.

31. Enfin, le requérant fait valoir que la défenderesse n'a pas respecté son devoir de sollicitude, parce qu'elle a omis de tenir compte, pour se prononcer sur la révocation de sa démission, de l'ensemble des éléments pertinents du dossier et, notamment des rapports médicaux sur la base desquels il était acquis que l'inaptitude du requérant à travailler était médicalement justifiée. Ce manquement est d'autant plus évident que la défenderesse a accepté immédiatement la démission du requérant, sans poser de question, alors même que le requérant avait été lié par contrat à la défenderesse pendant huit ans, dont la moitié environ passée en déploiement, et qu'il avait eu d'excellents retours de la part de ses supérieurs hiérarchiques et des clients de l'Agence.

32. Dans ces conditions, le requérant demande:

- l'annulation de la décision adoptée par la défenderesse le 24 juillet 2015 de ne pas révoquer la démission que le requérant a présentée le 16 juin 2015;
- l'annulation de la décision de la défenderesse datée du 9 décembre 2015, rejetant la réclamation du requérant; et
- le remboursement des frais juridiques exposés, des frais de voyage et de séjour, ainsi que des honoraires du conseil juridique engagé.

**(ii) Moyens de la défenderesse**

33. La défenderesse objecte, tout d'abord, que le requérant était parfaitement conscient des conséquences de sa démission. En témoignent, selon elle, non seulement les courriels que le requérant a envoyés à la défenderesse lorsqu'il a décidé de démissionner – dans lesquels il propose les étapes à suivre et la manière de calculer ses droits pour que sa démission devienne effective –, mais aussi d'autres courriels laissant penser que le requérant avait de sérieux problèmes avec ses supérieurs hiérarchiques. En outre, se référant à l'enquête relative à un incident survenu avec une collègue entre le 12 et le 16 juin 2015, soit juste avant la démission du requérant, la défenderesse a souligné que le requérant était pleinement conscient des conséquences de sa décision de démissionner, laquelle était également liée à cet incident.

34. La défenderesse rappelle, par ailleurs, avoir indiqué clairement durant la procédure précontentieuse que le requérant avait eu plusieurs problèmes avec ses

supérieurs et collègues, un fait qu'il n'a pas contesté. En ce qui concerne, notamment, l'incident survenu entre le requérant et l'une de ses collègues au cours de son déploiement, la défenderesse rappelle qu'elle avait informé le requérant de son intention de lui donner un blâme pour cet incident. Selon la défenderesse, tous ces éléments constituent les principales raisons pour lesquelles le requérant a décidé de démissionner.

35. Ensuite, la défenderesse estime ne pas avoir violé l'article 8.2 du RPC lorsqu'elle a rejeté la demande du requérant visant à révoquer sa démission. La défenderesse fait observer que, compte tenu des incidents survenus entre le requérant, d'une part, et ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques, de l'autre, le rejet de cette demande était entièrement justifié, dès lors que le consentement du requérant était incontestable et que le requérant a démissionné de son propre gré. Aucun argument ne saurait être tiré, à cet égard, de la jurisprudence des juridictions de l'UE. En outre, la défenderesse a souligné qu'en tout état de cause, cette jurisprudence ne liait pas le système de justice de l'OTAN. Selon elle, la demande du requérant visant à révoquer sa démission au motif que son consentement n'était pas valable est donc dénuée de fondement.

36. Enfin, la défenderesse estime qu'ayant examiné tous les éléments pertinents du dossier, les certificats médicaux ainsi que les motifs du rejet de la demande du requérant visant à révoquer sa démission, elle a satisfait à toutes les exigences découlant de son devoir de sollicitude et de son obligation de motivation.

37. Dans ces conditions, la défenderesse demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de tout fondement.

#### **D. Considérations du Tribunal**

38. À titre liminaire, le Tribunal observe que le requérant demande l'annulation de la décision de la défenderesse datée du 24 juillet 2015, ainsi que de la décision de la défenderesse datée du 9 décembre 2015 rejetant la réclamation du requérant.

39. Étant donné que, dans la lettre notifiant sa dernière décision (9 décembre 2015), la défenderesse a produit une analyse circonstanciée des motifs pour lesquels elle a rejeté la demande du requérant visant à révoquer sa démission, en remplacement des motifs donnés initialement dans la lettre notifiant sa décision du 24 juillet 2015, le Tribunal estime que la décision du 9 décembre 2015 a remplacé la première décision et qu'il y a donc lieu de considérer que la requête est dirigée contre la décision du 9 décembre 2015 (dénommée ci-après la «décision litigieuse»).

40. L'article 8.1 du RPC, intitulé «Démission», dispose:

Tout agent souhaitant démissionner conformément aux dispositions de son contrat doit en informer par écrit le Service du personnel, par l'intermédiaire de son/sa supérieur(e) hiérarchique immédiat(e).

L'article 8.2 prévoit que:

Au nom du chef d'organisme OTAN, le Service du personnel accuse réception de cette démission, qui devient alors irrévocable, à moins qu'il n'en soit décidé autrement d'un commun accord.

41. Il ressort de ces dispositions que la condition de l'irrévocabilité de la démission est l'existence d'un commun accord entre les parties concernées.

42. Le Tribunal constate que les articles 8.1 et 8.2 du RPC ne contiennent aucune indication quant au régime qui s'applique lorsque la révocation d'une démission est demandée. À cet égard, toutefois, et conformément au principe du parallélisme des formes et des procédures, il doit y avoir un commun accord entre les parties lorsqu'une personne demande la révocation de sa démission, de la même manière que lorsqu'elle présente sa démission. Le moyen soulevé par le requérant contre la décision litigieuse doit dès lors être examiné sur la base de cette considération.

43. Dans son premier moyen, le requérant estime que la décision litigieuse viole l'article 8 du RPC aux motifs que, lorsqu'il a démissionné, il n'avait pas exprimé librement son consentement parce qu'il était stressé et se trouvait dans un état dépressif, ainsi que l'ont confirmé plusieurs certificats médicaux. Dès lors, à cet égard, et ainsi que cela a été soutenu au cours de l'audience, la défenderesse devrait accepter que le requérant a révoqué sa démission.

44. Le Tribunal observe que le requérant a envoyé à la défenderesse plusieurs certificats médicaux témoignant de son état dépressif après son retour de mission. En effet, après avoir envoyé sa démission à la défenderesse le 16 juin 2015, le requérant a été mis en congé de maladie pour la première fois le 24 juin 2015.

45. De la même manière, le requérant a demandé la révocation de sa démission le 20 juillet 2015, soit plus de quatre semaines après sa démission.

46. Par ailleurs, et à supposer même que le requérant fût temporairement incapable de travailler, ainsi que cela a été établi par les certificats médicaux produits après sa démission, cette circonstance ne permettait pas à elle seule d'aboutir à la conclusion que le requérant n'avait pas exprimé librement son consentement lorsqu'il a démissionné le 16 juin 2016.

47. Rappelant la jurisprudence des juridictions de l'Union européenne (affaires jointes T-7/98 et T-208/98), le requérant a en outre souligné que, selon cette jurisprudence, lorsqu'il apparaît que la démission d'un agent est viciée par un défaut de consentement, l'administration concernée est tenue d'accepter immédiatement le retrait de la démission. Tel est, selon lui, précisément le cas en l'espèce.

48. À supposer même que l'on puisse invoquer cette jurisprudence en l'espèce, cet argument doit également être rejeté. Les certificats médicaux produits par le requérant après son retour de mission n'ont pas, en tant que tels, amené à considérer que, lorsque le requérant a démissionné le 16 juin 2016, son consentement était vicié. Par conséquent, il y a lieu de rejeter le premier moyen.

49. Étant donné que le dossier en l'espèce ne comporte pas d'autre élément établissant que le consentement du requérant était vicié lorsqu'il a présenté sa démission le 16 juin 2016, le moyen invoqué par le requérant doit, dès lors, être rejeté.

50. Dans son deuxième moyen, le requérant fait valoir que la défenderesse a omis, dans la décision litigieuse, de s'acquitter de l'obligation de motivation qui lui incombait du fait de l'état de santé spécifique du requérant.

51. Le Tribunal souligne que, selon l'article 8 du RPC, le chef d'organisme OTAN concerné jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'accepter, ou non, la démission d'un agent. Selon le principe du parallélisme des formes et des procédures, il en va de même quand un agent décide de révoquer sa démission.

52. Dans le même esprit, le Tribunal doit se limiter, pour son contrôle, à vérifier que les décisions adoptées en vertu de l'article 8 du RPC sont exemptes d'erreurs manifestes. À cet égard, le requérant n'a pas développé d'arguments à l'encontre de la décision litigieuse. Il a limité son argumentation au fait que la défenderesse n'avait pas examiné sa situation plus avant lorsqu'elle a adopté la décision litigieuse.

53. Pour qu'une démission puisse être révoquée, il faut qu'il y ait commun accord entre les parties concernées. De ce point de vue, la défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas non plus violé l'article 8 du RPC en rejetant la demande du requérant visant à révoquer sa démission.

54. Dans son dernier moyen, le requérant estime qu'en adoptant la décision litigieuse, la défenderesse a manqué à son devoir de sollicitude parce qu'elle a ignoré, dans la pratique, l'état de santé du requérant, qui méritait une analyse approfondie eu égard à la période considérable pendant laquelle le requérant a travaillé pour la défenderesse. Le requérant a développé ce moyen parallèlement à son deuxième moyen.

55. Le Tribunal rappelle que le devoir de sollicitude implique que, lorsque l'organisme OTAN prend une décision sur la situation d'un agent, il devrait tenir compte de tous les éléments susceptibles d'influer sur sa décision, même s'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Ce faisant, il doit tenir compte non seulement des intérêts du service, mais également de ceux de l'agent concerné.

56. En ce qui concerne en particulier le large pouvoir d'appréciation dont l'organisme OTAN dispose au titre de l'article 8 du RPC pour évaluer les intérêts du service, le Tribunal doit limiter son contrôle à la question de savoir si l'organisme concerné a agi de manière raisonnable et n'a pas usé de son pouvoir d'appréciation de manière erronée.

57. Le requérant fait valoir, notamment, que la réaction immédiate de la défenderesse à sa démission – datée du 16 juin 2015 et acceptée le 17 juin 2015 – témoigne d'un manquement manifeste au devoir de sollicitude de la part de la défenderesse.

58. À supposer même que, dans ces circonstances, la défenderesse se soit acquittée de l'obligation de tenir compte des intérêts de l'agent, le requérant demande seulement

au Tribunal d'annuler la décision de la défenderesse rejetant sa demande de révocation de sa démission.

59. Pour ce qui concerne la demande du requérant, datée du 20 juillet 2015, visant à révoquer sa démission, la défenderesse l'a rejetée par décision du 24 juillet 2015. Compte tenu des éléments de fait de l'espèce, le Tribunal estime que la défenderesse a exercé le pouvoir d'appréciation dont elle dispose au titre de l'article 8 du RPC d'une manière correcte et compte tenu des exigences découlant de son devoir de sollicitude. Par conséquent, il y a lieu de rejeter également le troisième moyen. Les conclusions en annulation doivent, dès lors, être rejetées.

60. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée dans son intégralité.

#### **E. Frais**

61. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

62. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête de M. R est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme  
par la greffière  
(signé) Laura Maglia

AT-J(2016)0017





NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8 décembre 2016

AT-J(2016)0018

## **Jugement**

**Affaire n° 2016/1074**

**GK**  
**requérant**

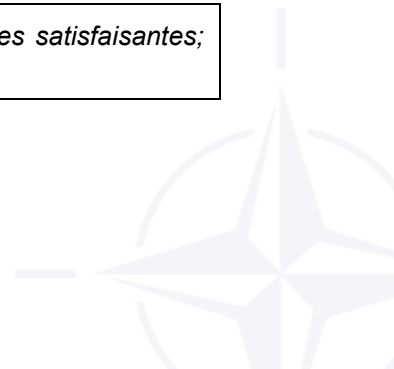
**contre**

**Centre d'entraînement de forces interarmées de l'OTAN**  
**défendeur**

Bruxelles, le 28 octobre 2016

Original: anglais

*Mots clés: article 5.5.3 du RPC; directive de l'ACT; contrats ultérieurs; performances satisfaisantes; exceptions; pouvoir discrétionnaire; limites; erreur de droit.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. Laurent Touvet et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 26 septembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. GK d'une requête contre son employeur, le Centre d'entraînement de forces interarmées de l'OTAN (JFTC), datée du 23 mars 2016 et enregistrée le 7 avril 2016 (affaire n° 2016/1074).
2. Le requérant demande l'annulation de la décision que le défendeur a prise de lui offrir un nouveau contrat de durée déterminée (CDD) de deux ans et non un contrat de durée indéterminée (CDI).
3. Les observations en défense, datées du 6 juin 2016, ont été enregistrées le 13 juin 2016. Les observations en réplique, datées du 13 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en duplique, datées du 22 août 2016, ont été enregistrées le 29 août 2016.
4. Le collège du Tribunal a tenu audience le 26 septembre 2016 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments des deux parties, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

5. Le 3 juin 2013, le requérant a entamé avec le défendeur une relation d'emploi dans le cadre d'un CDD de trois ans, qui a pris fin le 2 juin 2016.
6. Dans le rapport de notation du requérant daté du 16 novembre 2015, il était recommandé d'offrir au requérant un nouveau contrat. Ses performances étaient jugées globalement «satisfaisantes», mais il y était recommandé, compte tenu de ces performances, d'offrir au requérant un CDD de deux ans et non un CDI.
7. Dans les observations qu'il a formulées sur ce rapport, le requérant a fait savoir qu'il n'était pas d'accord avec cette analyse, et dans une communication datée du 30 novembre 2015, il a expliqué les raisons de son désaccord.
8. Par une décision datée du 2 décembre 2015, le défendeur lui a offert un CDD de deux ans prenant effet le 3 juin 2016.
9. Le requérant a accepté cette offre le 3 décembre 2015, précisant néanmoins qu'il avait l'intention de contester la décision prise par le défendeur de lui offrir un CDD et non un CDI.

10. Le 4 janvier 2016, le requérant a déposé une réclamation contre la décision datée du 2 décembre 2015, demandant que cette décision de ne lui offrir qu'un CDD soit annulée ou modifiée. Il a également demandé que sa réclamation soit soumise à un comité de réclamation.

11. Sur la base du nouveau contrat, un processus de mise à niveau a été engagé, et le premier entretien entre les parties concernées a eu lieu le 1<sup>er</sup> février 2016. La première évaluation des progrès réalisés par le requérant était prévue pour le 1<sup>er</sup> mars 2016 et la deuxième, pour le 1<sup>er</sup> avril 2016.

12. Par une décision datée du 2 février 2016, le défendeur a rejeté la réclamation du requérant, faisant valoir que la décision prise le 2 décembre 2015 était pleinement conforme aux prescriptions du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) et de la version actualisée de la directive 50-6 de l'ACT énonçant la politique applicable aux contrats du personnel civil OTAN (directive de l'ACT), datée du 8 décembre 2015. Par la même décision datée du 2 février 2016 (la décision contestée), le défendeur a également rejeté la demande qu'avait faite le requérant de voir sa réclamation soumise à un comité de réclamation en tant que la décision du 2 décembre 2015 avait été prise directement par le chef d'organisme OTAN et que, partant, conformément à l'article 61.3 et à l'appendice 3 de l'annexe IX du RPC, elle ne devait pas faire l'objet d'un recours hiérarchique et la procédure devant un comité de réclamation ne s'appliquait pas.

13. Dans le premier rapport d'évaluation des progrès réalisés par le requérant, daté du 1<sup>er</sup> mars 2016, il est indiqué que le requérant s'est davantage impliqué dans son travail, a réellement démontré son aptitude à prendre des initiatives et s'est évertué, dans un esprit positif, à aider la Branche à s'acquitter de ses tâches. Il y est néanmoins fait observer que le requérant devrait continuer de s'employer à tenir davantage compte des besoins lorsqu'il propose l'affectation de ressources.

14. C'est dans ce contexte que, le 23 mars 2016, le requérant a saisi le Tribunal d'un recours contre les décisions datées du 2 décembre 2015 et du 2 février 2016 par lesquelles le défendeur lui a offert un CDD de deux ans prenant effet le 3 juin 2016 et non un CDI.

15. Dans le deuxième rapport d'évaluation des progrès réalisés par le requérant, daté du 1<sup>er</sup> avril 2016, il est indiqué que le requérant s'est beaucoup impliqué dans son travail et s'est employé à chercher des solutions aux problèmes et à faire des propositions en ce sens.

## C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

### (i) Moyens du requérant

16. Le requérant soulève un seul moyen, tiré de ce que la décision contestée méconnaîtrait l'article 5.5.3 du RPC et les dispositions applicables de la directive de l'ACT, moyen à l'appui duquel il avance un certain nombre d'arguments.

17. Le requérant soutient en premier lieu qu'il résulte de l'application combinée des dispositions applicables qu'un CDI est normalement offert («*will normally be offered*») à l'agent dont les performances dans le cadre d'un CDD de trois ans ont été jugées satisfaisantes. Il fait valoir sur ce point que la décision contestée ne démontre en aucune manière en quoi sa situation diffère de la situation «normale» à laquelle les dispositions applicables font référence et que le défendeur n'a donné aucun élément objectif de nature à justifier la durée du dernier contrat en date qui lui a été offert. Il estime qu'étant fondée sur des erreurs d'appréciation manifestes, la décision contestée méconnaît également les principes de bonne administration et de non-discrimination. Il affirme être le seul agent dont les performances ont été jugées satisfaisantes à ne pas s'être vu offrir un CDI.

18. Le requérant soutient en deuxième lieu que les éléments figurant dans son rapport de notation sur la base desquels il a été recommandé de ne lui offrir qu'un CDD de deux ans sont contraires à la logique qui sous-tend la règle prévue à l'article 5.5.3 du RPC. Il précise à cet égard que l'offre d'un contrat de deux ans qui a été recommandée participait en fait d'une mesure de remise à niveau visant à lui permettre d'améliorer ses performances et qu'un tel cas de figure ne relève pas du champ d'application des dispositions précitées. Il ajoute que dans les explications données pour justifier le fait qu'il ne lui a offert qu'un contrat de deux ans, le défendeur met l'accent sur les problèmes de comportement du requérant et non sur les bonnes performances de celui-ci.

19. Le requérant soutient en troisième lieu que le fait que la décision contestée était fondée exclusivement sur une erreur manifeste concernant son rapport de notation a des effets disproportionnés sur sa situation personnelle et qu'il y a dès lors eu manquement au principe de proportionnalité. Il précise qu'alors que le défendeur invoque de légères lacunes concernant les performances du requérant – lesquelles sont, en tout état de cause, indubitablement qualifiées de satisfaisantes –, la décision contestée a incontestablement de lourdes répercussions sur sa carrière professionnelle. Le requérant fait valoir que le cas d'espèce (à savoir le cas où l'administration décide de ne pas offrir un CDI) n'est pas l'une des exceptions prévues par la directive de l'ACT. Il ajoute que, contrairement à ce que prétend le défendeur, la liste des exceptions prévues se veut exhaustive, et ce pour une question de sécurité juridique, et que sa situation ne relève d'aucune de ces exceptions.

20. Le requérant estime que la décision contestée a eu des répercussions lourdes et désastreuses sur sa vie professionnelle et sa vie privée, qui lui ont occasionné un préjudice moral. Il précise que sa situation actuelle et ses conditions de travail

défavorables nuisent gravement à sa santé et sont pour lui une source supplémentaire d'angoisse et de stress.

21. Compte tenu de ce qui précède, le requérant demande:

- l'annulation de la décision contestée ;
- le remboursement des frais qu'il a exposés pour faire parvenir sa requête au Tribunal ainsi que des frais qu'il a encourus pour assister à l'audience (frais de voyage et de séjour) ;
- la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de la situation pénible causée par la décision contestée, réparation qu'il évalue *ex æquo et bono* à un montant de 5.000 euros.

**(ii) Moyens du défendeur**

22. Le défendeur rétorque que la décision contestée est pleinement conforme aux dispositions de l'article 5.5.3 du RPC et de la directive de l'ACT.

23. Le défendeur soutient en premier lieu que même si les performances d'un agent sont qualifiées de «satisfaisantes», le renouvellement d'un contrat n'est pas automatique et n'est pas davantage un droit accordé à cet agent. Il affirme que ces mêmes dispositions lui confèrent un large pouvoir discrétionnaire pour arrêter sa décision en tenant compte de tous les éléments de fait pertinents et décider ainsi d'offrir (ou non) un CDD ou un CDI. Il estime sur ce point que l'argument du requérant selon lequel celui-ci a subi une discrimination par rapport à ses collègues en tant qu'il serait le seul agent auquel le défendeur n'a pas offert de CDI est dénué de pertinence.

24. Le défendeur conteste en deuxième lieu les arguments du requérant selon lesquels il ne l'a pas informé des raisons pour lesquelles il ne lui a offert qu'un CDD de deux ans. Il rétorque en particulier qu'indépendamment des performances globalement satisfaisantes du requérant, c'est du fait des lacunes constatées que le requérant s'est vu offrir un contrat de deux ans. Il affirme que l'argument du requérant selon lequel la décision a été prise de manière arbitraire et sans la moindre justification ne saurait remettre ce fait en question. Il oppose à cet argument qu'au cours de son évaluation – qui a eu lieu six mois avant la fin de son contrat initial –, le requérant était pleinement au courant des raisons qui ont conduit le défendeur à ne lui offrir qu'un nouveau CDD. Il ajoute sur ce point qu'on ne saurait prétendre qu'il y a eu manquement au principe de proportionnalité pour considérer que la décision contestée est entachée d'une erreur d'appréciation. Il fait valoir que le rapport de notation du requérant recommandait clairement qu'il lui soit offert un contrat de deux ans, ce qui n'est pas arbitraire et se justifie par les lacunes du requérant.

25. Le défendeur soutient en troisième lieu que contrairement à ce qu'affirme le requérant, la décision contestée n'était pas en contradiction avec la directive de l'ACT en ce sens que l'octroi d'un CDD au requérant a eu pour effet de créer une exception supplémentaire à la règle. Il fait valoir que la liste des cas dans lesquels un CDD peut être octroyé à titre exceptionnel ne se veut pas exhaustive, ainsi que le confirme d'ailleurs la même directive en ce qu'elle prévoit que l'administration a la possibilité d'offrir un CDD supplémentaire ou un CDI. Il relève qu'en tout état de cause, la directive

de l'ACT ne saurait limiter le pouvoir discrétionnaire dont il jouit pour décider d'offrir un CDD ou un CDI en application de l'article 5.5.3 du RPC en tenant compte essentiellement des intérêts du service.

26. Enfin, en ce qui concerne la demande de réparation d'un préjudice moral, le défendeur soutient que comme il n'a pas commis la moindre faute ou erreur, cette demande est infondée et doit dès lors être rejetée.

27. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée. Pour ce qui est de la réparation sollicitée, il demande au Tribunal de rejeter la requête comme non fondée et d'établir que le préjudice n'est ni étayé ni justifié.

#### **D. Considérations**

28. Aux termes de l'article 5.5.3 du RPC:

Si ses performances ont été satisfaisantes au cours d'un contrat de durée déterminée, le chef d'organisme OTAN peut, dans l'intérêt du service, lui offrir : - le renouvellement du contrat de durée déterminée [...]; ou - un contrat de durée indéterminée [...] s'il/si elle a accompli au moins 3 années de service continu dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats de durée déterminée.

29. Le point 10 de la directive de l'ACT indique à cet égard:

Following satisfactory performance during the period of their 3 year definite duration contract, a contract of indefinite duration will normally be offered in accordance with Article 5.5.3 [of the CPR]. The following exceptions apply to this policy:

- a. An individual recruited to a post where turnover is considered to be desirable for political or technical reasons, will normally be offered a further 3 year definite duration contract which, depending on the policy at the time, may be extended for further periods.
- b. An individual recruited to a post which is required for a limited period may be offered a further definite duration contract of up to 3 years duration which, depending on the length of the requirement, may be extended for further periods.
- c. The appointments of Financial Controllers at HQ SACT and JWC will be renewed in accordance with [...].

30. Il résulte du libellé du point 10 de la directive de l'ACT qu'en cas de performances satisfaisantes d'un agent au cours d'un CDD de trois ans («*satisfactory performance during the period of [...] 3 year definite duration contract*»), le chef d'organisme OTAN lui offrira un CDI, sauf si cet agent relève de l'une des trois exceptions susmentionnées.

31. Le défendeur estime qu'en dépit des dispositions précitées de la directive de l'ACT, c'est en tout état de cause à son entière discrétion qu'il décide, en se fondant sur l'appréciation et la recommandation figurant dans le rapport de notation de l'agent, d'offrir à ce dernier un CDD ou un CDI, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 5.5.3 du RPC. Il y a lieu de rejeter cet argument.

32. Dans un domaine où le chef d'organisme OTAN dispose du large pouvoir discrétionnaire que lui confère le RPC, en l'occurrence l'article 5.5.3 de ce dernier, il est permis d'adopter une directive interne pour s'assurer que les agents et les autres agents civils concernés bénéficient du même traitement. Le Tribunal considère que c'est précisément le cas de la directive de l'ACT. Cette directive doit être considérée comme une règle de conduite, indiquant la marche à suivre, que le chef d'organisme OTAN s'impose à lui-même et de laquelle il ne peut s'écarter, sous peine d'enfreindre le principe d'égalité de traitement.

33. En l'espèce, non seulement le requérant a accompli trois années de service continu dans le cadre d'un CDD, mais ses performances ont été qualifiées de «satisfaisantes» dans le rapport de notation. Dans ces conditions, et comme le contrat offert ne relève pas du régime d'exceptions prévu par le point 10 de la directive de l'ACT, le défendeur a commis une erreur de droit en prenant la décision contestée de n'offrir au requérant qu'un CDD de deux ans et non un CDI.

34. Le défendeur fait valoir à cet égard qu'à supposer même que la directive de l'ACT soit considérée comme une règle de conduite indiquant la marche à suivre, qu'il s'impose à lui-même, il peut s'en écarter pour autant qu'il précise les raisons pour lesquelles il procède de la sorte. Le défendeur estime que c'est particulièrement le cas en l'espèce en ce sens que même s'il a qualifié les performances du requérant de «satisfaisantes», l'offre d'un CDD de deux ans était pleinement justifiée, compte tenu de l'évaluation et des performances globales du requérant.

35. Par cet argument, le défendeur soutient en fait que la liste des exceptions prévue au point 10 de la directive de l'ACT ne se veut pas exhaustive. Il y a lieu de rejeter également cet argument. En effet, selon le libellé du point 10 de la directive de l'ACT, si les performances d'un agent au cours d'un contrat de trois ans ont été satisfaisantes, le chef d'organisme OTAN concerné doit offrir un CDI à cet agent. Il ne peut lui offrir un CDD et s'écarter ainsi de cette règle que si le poste relève du régime d'exceptions prévu au point 10 de la directive de l'ACT. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal fait observer que la directive de l'ACT n'indique nulle part que la liste des exceptions ne se veut pas exhaustive. Le Tribunal ne peut que constater, d'après le libellé de la directive de l'ACT, que la liste des exceptions prévue au point 10 de cette dernière doit être considérée comme exhaustive.

36. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision contestée en ce que le défendeur a, par cette décision, offert au requérant un CDD de deux ans et non un CDI, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments avancés par le requérant.

37. Enfin, pour ce qui est de la demande de réparation du préjudice moral que le requérant estime avoir subi du fait de la décision contestée, le Tribunal considère que l'annulation d'un acte entaché d'illégalité peut constituer, en elle-même, la réparation adéquate et, en principe, suffisante de tout préjudice moral que cet acte peut avoir causé.

38. Comme c'est le cas en l'espèce, il convient de rejeter la demande de réparation du requérant.



**E. Frais**

39. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

40. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le défendeur doit rembourser au requérant les frais que ce dernier a exposés pour faire parvenir sa requête au Tribunal ainsi que les frais de voyage et de séjour qu'il a encourus pour assister à l'audience, sur la base des documents pertinents et des pièces justificatives.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision que le défendeur a prise le 2 décembre 2015 de n'offrir au requérant qu'un CDD de deux ans et non un CDI est annulée.
- Le défendeur rembourse au requérant les frais que ce dernier a exposés pour faire parvenir sa requête au Tribunal ainsi que les frais de voyage et de séjour qu'il a encourus pour assister à l'audience, sur la base des documents pertinents et des pièces justificatives.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8 décembre 2016

AT-J(2016)0019

## **Jugement**

**Affaire n° 2016/1071**

**JC**  
**requérant**

**contre**

**Agence OTAN de communication et d'information**  
**défenderesse**

Bruxelles, le 17 novembre 2016

Original: français

*Mots clés: renouvellement d'un contrat d'un agent ayant dix années de service; contrat nécessairement à durée indéterminée – exception – poste de recherche; notion de poste de recherche (article 5.4.3 du CPR).*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. Laurent Touvet et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 26 septembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par M. JC d'un recours daté du 4 mars 2016 et enregistré le 10 mars 2016, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 20 novembre 2015 par laquelle le directeur général de l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) lui a offert un contrat à durée déterminée au terme de son précédent contrat;
- à l'annulation de la décision implicite du directeur général de l'agence NCIA rejetant sa réclamation;
- à l'annulation du contrat en tant que sa durée est déterminée;
- à la réparation du préjudice matériel et moral évalué à €10.000; et
- au remboursement des frais exposés pour sa défense.

2. Les observations en défense, datées du 9 mai 2016 ont été enregistrées le 17 mai 2016. Les observations en réplique, datées du 16 juin 2016, ont été enregistrées le 20 juin 2016. Des observations en duplique, datées du 19 juillet 2016, ont été produites par le défendeur le 21 juillet 2016.

3. Un débat oral a eu lieu le 26 septembre 2016 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence du représentant du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le requérant est entré à l'OTAN le 6 décembre 2004. Il a commencé son emploi comme agent de grade B4 puis B5. A l'époque du litige il est «principal scientific assistant» et basé à La Haye (Pays-Bas).

5. Le 18 mars 2015, le directeur général de la NCIA, chef d'organisme OTAN au sens du Règlement du personnel civil, lui annonce que son contrat, dont le terme était fixé au 31 décembre 2015, ne sera pas renouvelé. Le requérant conteste cette décision en introduisant deux recours administratifs successifs, tous deux, rejetés. Il poursuit par un processus de médiation, puis une réclamation introduite le 5 août 2015.

6. Le 20 novembre 2015, le chef d'organisme OTAN accepte la réclamation et renonce à sa décision de ne pas renouveler le contrat. Simultanément, il prend une autre décision, celle d'offrir au requérant un nouveau contrat, à durée déterminée de 2 ans. Il indique aussi que le lieu de travail changera le 1<sup>er</sup> mars 2016 pour être alors fixé à Mons (Belgique). Cette décision est concrétisée le 3 décembre 2015 par la proposition faite

au requérant de signer son nouveau contrat, de 2 ans, et prévoyant un transfert à Mons le 1<sup>er</sup> juin 2016. Le requérant veut y apposer une réserve concernant la durée du contrat mais l'administration refuse. Finalement le contrat est signé par les deux parties le 17 décembre 2015.

7. Bien qu'ayant signé le contrat, le requérant dépose le 19 décembre 2015 une réclamation contre la décision du 20 novembre 2015. Le chef d'organisme OTAN n'y répond pas. Le 25 février 2016, il est indiqué au requérant que son transfert à Mons est à nouveau différé et prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

8. Le 4 mars 2016, le requérant dépose une requête devant le Tribunal administratif de l'OTAN.

### **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Principaux moyens du requérant:***

9. En premier lieu, le requérant défend la recevabilité de sa requête, soulignant qu'il est recevable à contester le contrat qu'il a signé, qui n'est que la confirmation de la décision du directeur général de l'agence de ne lui proposer qu'un contrat à durée déterminée de deux ans. Il fait remarquer que le règlement du personnel civil ne fixe aucun délai pour déterminer la date de la décision implicite née du silence gardé par le chef d'organisme de l'OTAN sur une réclamation.

10. En deuxième lieu, le requérant soutient que la décision attaquée méconnaît l'article 5.4.2 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) et l'article 4.3.2 de la directive 2.1 fixant la politique contractuelle de l'agence NCIA. Il soutient que les termes de l'article 5.4.2 font obligation à l'administration d'offrir un contrat à durée indéterminée aux agents ayant déjà servi au moins dix années à l'OTAN et dont le contrat arrive à terme. Selon lui, la seule exception, mentionnée à l'article 5.4.3, est celle des scientifiques, qu'il se défend d'être, rappelant qu'il n'est qu'un «scientifique assistant». Il souligne que la politique d'établissement du personnel de la NCIA emploie des termes très proches, puisque son article 6.4.4 réserve l'exception au principe du contrat à durée indéterminée aux agents occupant un «poste scientifique». Dans sa réplique, le requérant indique que si la NCIA peut être regardée comme un établissement scientifique de l'OTAN, elle n'emploie pas que des personnels scientifiques, et il se défend d'en être un.

11. Le requérant rappelle dans sa réplique que le Règlement du personnel civil doit primer sur les directives établies par l'agence, qui ne peuvent pas déroger aux règles du CPR, qui ne fait exception que pour les «postes de recherche», ce que le requérant nie occuper puisqu'il exerce des tâches de soutien auprès de personnels scientifiques et de recherche.

12. Le requérant avance d'autres arguments, tels la situation de plusieurs autres agents de la NCIA placés dans la même situation professionnelle et d'ancienneté que

lui, et auxquels a été proposé un contrat à durée indéterminée au terme de leurs précédents engagements. Il souligne enfin que l'administration a manqué à son devoir de sollicitude en ne répondant pas de façon explicite à sa réclamation.

13. En conséquence il demande non seulement l'annulation de la décision de limiter la durée du renouvellement de son contrat mais aussi la réparation du préjudice qu'il a subi et qu'il estime à €10.000.

14. La question du lieu d'affectation à Mons n'est plus contestée.

**(ii) Principaux moyens de la défenderesse:**

16. La défenderesse conteste d'abord la recevabilité de la requête. Selon son décompte des délais, le requérant aurait dû enregistrer sa requête avant le 19 janvier 2016, c'est-à-dire bien avant le 4 mars 2016 où elle a effectivement été déposée au greffe du Tribunal. La défenderesse ne voit dans les initiatives prises par le requérant entre le 20 novembre et la fin de février aucun événement interruptif de l'écoulement des délais de recours contentieux.

16. La défenderesse poursuit en prétendant que le directeur général n'avait pas à réunir un deuxième comité de réclamations dès lors que le litige soumis est identique à celui pour lequel un comité de réclamation avait déjà été réuni en septembre 2015.

17. Répondant aux moyens du requérant, la défenderesse soutient que le requérant est un personnel scientifique et qu'il entrerait donc dans l'exception prévue par l'article 6.4.4 de la politique d'établissement du personnel de la NCIA qui autorise à ne pas offrir de contrat à durée indéterminée aux agents occupant des postes scientifiques. Pour la défenderesse, ni le RPC, ni la directive de politique contractuelle de la NCIA ni aucun autre texte ne faisait obligation de lui offrir un contrat à durée indéterminée.

18. S'agissant de la réparation du préjudice allégué, la défenderesse souligne que le requérant ne motive pas assez sa demande qui doit, dès lors, être rejetée, comme le fait le Tribunal de la fonction publique européenne. Elle rejette l'ensemble des moyens de la requête et demande qu'elle soit déclarée infondée.

**D. Considérations et conclusions**

**(i) Sur la recevabilité:**

19. Aux termes de l'article 6.3.2 du RPC, le délai de recours contentieux contre les décisions des chefs d'organismes OTAN est de 60 jours à compter de la notification de la décision au requérant. Lorsqu'une réclamation a été formée, ce délai court, en application de l'article 6.3.1, à compter de la notification du refus de donner suite à la réclamation.

20. La décision attaquée date du 20 novembre 2015. Le requérant a déposé le 19 décembre une réclamation contre cette décision, faculté qui lui est ouverte par l'article 61.3 du RPC, alors même que la décision initiale a été prise par le chef d'organisme OTAN. Il serait de bonne administration qu'il soit apporté à toute réclamation une réponse dans un délai raisonnable. Certes aucune disposition de ce règlement n'indique le délai au terme duquel l'administration, restée silencieuse, est regardée avoir opposé une réponse implicite de rejet de la réclamation. Mais, par analogie avec le c) de l'article 6.3.1 de l'annexe IX, cette durée ne saurait être inférieure à trente jours. Dès lors, à supposer même que l'on fixe à trente jours ce délai raisonnable, une décision implicite serait née au plus tôt le 19 janvier, et le requérant disposait alors, sur le fondement de l'article 6.3.1 du RPC, d'un délai de 60 jours, c'est-à-dire jusqu'au 20 mars, pour la contester devant le Tribunal administratif. Or il a introduit sa requête le 4 mars 2016, avant l'expiration de ce délai. Sa requête est donc recevable.

**(ii) Sur la légalité de la décision attaquée:**

21. S'agissant de la légalité de la décision attaquée, il faut d'abord déterminer les textes applicables. Le débat contentieux a porté autour des termes de ce Règlement, et de ceux de la politique d'établissement du personnel de la NCIA et de la directive de politique contractuelle de la NCIA, qui ne sont pas identiques.

22. Le règlement du personnel civil est évidemment applicable à l'agent. Si les agences de l'OTAN peuvent établir des règles particulières, ce n'est qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil en application de l'article E (xi) du Préambule du Règlement du personnel civil. Certes la jurisprudence de la Commission de recours a admis que les agences puissent adopter des règles différentes de celle du RPC. Mais elle n'en a admis la légalité que dans l'hypothèse où ces règles locales sont plus favorables aux agents. En revanche une agence de l'OTAN ne peut pas édicter des règles particulières qui restreindraient les droits que les agents tirent du RPC (décisions de la Commission de recours de l'OTAN n°376 du 8 mai 1998, n°386 du 11 mars 1999, n°394 du 25 février 2000, n°733 du 14 mars 2008, n°754 du 10 juillet 2009, n°772 et 773 du 10 décembre 2010, n°775 du 4 février 2011), notamment pour les règles de renouvellement des contrats (n°745 du 31 octobre 2008).

23. Dans la présente requête, il s'agit de savoir quels agents sont privés d'un droit énoncé par le Règlement du personnel civil, celui de recevoir un contrat à durée indéterminée. Le Règlement prévoit quelques exceptions, qui doivent être interprétées strictement. Les exceptions à la règle d'octroi d'un contrat à durée indéterminée ne peuvent pas être définies par les règles locales de façon plus large que celles du Règlement du personnel civil.

Or le RPC dispose, en son article 5.4.3, que:

Nonobstant les dispositions de l'article 5.4.2 ci-dessus, il n'est pas offert de contrat de durée indéterminée aux agents occupant un poste de recherche dans un établissement scientifique (...)

(en version anglaise: «*staff who is filling a research post in a scientific establishment*»).

Les règles locales invoquées par la défenderesse, qui énoncent l'impossibilité de conclure un contrat à durée indéterminée pour les «scientists» (politique contractuelle de la NCIA) ou les «scientific posts» (politique d'établissement du personnel de la NCIA), énoncent des exceptions plus larges que celles du Règlement du personnel civil. Dès lors qu'elles privent de la possibilité de recevoir un contrat à durée indéterminée davantage d'agents que ne le prévoit le Règlement du personnel civil, et sont donc défavorables à ces agents, ces dispositions doivent en être écartées pour ne retenir que celles du Règlement du personnel civil.

24. Le Tribunal constate que les fonctions exercées par le requérant ne sont pas celles d'un «poste de recherche» au sens de l'article 5.4.3 du RPC. Le requérant est un technicien en informatique qui assiste des chercheurs scientifiques en leur apportant un soutien en ingénierie, mais n'est pas lui-même en charge de la définition ou de l'accomplissement d'un programme de recherche.

25. Dès lors, n'entrant pas dans l'exception prévue par le RPC, le requérant ne pouvait pas se voir proposer un autre contrat qu'un contrat à durée indéterminée au terme de son précédent engagement. L'administration n'était pas tenue de renouveler son contrat, mais si elle décidait de le faire, elle devait lui proposer un contrat à durée indéterminée.

**(iii) Sur la demande de réparation du préjudice:**

26. Le requérant demande la réparation du préjudice subi du fait de la signature d'un contrat à durée déterminée de deux ans au lieu du contrat à durée indéterminée qu'il demandait. Le Tribunal observe tout d'abord que, comme aussi le souligne à raison la défenderesse, le requérant n'argumente pas la nature ni les modalités du préjudice, ni matériel ni moral, qu'il prétend avoir subi, d'autant plus qu'il n'y a eu aucune discontinuité dans sa relation d'emploi avec l'OTAN. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que l'annulation d'un acte entaché d'illégalité peut constituer, en elle-même, la réparation adéquate de tout préjudice morale allégué (*cf.* jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire no. 897). En conséquence, le Tribunal estime que il n'y a pas lieu d'accorder une quelconque réparation pécuniaire au requérant.

**E. Frais**

27. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais exposés par le/la requérant(e) ...

28. La requête de M. C étant admise pour l'essentiel de ses conclusions, il y a lieu de lui accorder le remboursement qu'il demande des frais qu'il a exposés pour sa défense. La NCIA lui remboursera donc les frais exposés pour son assistance juridique, dans la limite de €4.000, ainsi que ses frais de déplacement et de subsistance pour assister à l'audience.



**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

- La décision du 20 novembre 2015 du directeur général de la NCIA de fixer une durée déterminée de deux ans au contrat proposé à M. C est annulée, ainsi que la décision implicite de rejet de la réclamation du requérant contre cette décision.
- La NCIA remboursera, au titre de l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC, les frais exposés par M. C pour son assistance juridique, dans la limite de €4.000, ainsi que ses frais de déplacement et de subsistance pour assister à l'audience.
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8 décembre 2016

AT-J(2016)0020

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1073**

**PL**  
**requérant**

**contre**

**le Quartier général du commandement des forces interarmées interalliées**  
**à Brunssum**  
**défenderesse**

Bruxelles, le 30 novembre 2016

Original: français

*Mots clés: suspension d'un agent – conditions.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. John R. Crook et Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 26 septembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par M. PL d'un recours daté du 15 mars 2016 et enregistré le 21 mars 2016, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du 15 janvier 2016 par laquelle le chef du commandement des forces armées interalliées à Brunssum (JFCBS) l'a suspendu immédiatement de ses fonctions et l'a privé de la faculté d'accéder à son poste de travail;
- à l'annulation de la décision du 27 janvier 2016 rejetant sa réclamation;
- à ce qu'il soit enjoint au commandant du JFCBS d'interrompre immédiatement la procédure disciplinaire engagée à son encontre;
- à ce que l'administration produise le rapport ABOI 2015 et tous documents qui lui sont liés;
- à la réparation de son préjudice matériel et moral évalué à €30.000; et
- au remboursement total des frais exposés pour sa défense.

2. Les observations en défense, datées du 26 mai 2016 ont été enregistrées le 27 mai 2016. Les observations en réplique, datées du 26 juin 2016, ont été enregistrées le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Des observations en duplique, datées du 27 juillet 2016, ont été enregistrées le 22 août 2016.

3. Un débat oral a eu lieu le 26 septembre 2016 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le requérant est conseiller juridique auprès du Quartier général du commandement des forces interarmées interalliées à Brunssum. On lui reproche des erreurs dans la gestion des contrats d'approvisionnement de l'ISAF en carburant.

5. Le 13 mai 2015 l'administration lance une enquête administrative relative à la gestion des carburants destinés à l'ISAF et aux nations y participant. Le rapport de cette commission d'enquête a été achevé le 5 octobre 2015 et le chef d'état-major du Quartier général des forces alliées en Europe (SHAPE) en a approuvé les conclusions le 18 décembre 2015. Parmi ses recommandations figuraient l'engagement de procédures disciplinaires à l'encontre de quelques personnes, dont le requérant, auxquelles il est reproché d'avoir causé des charges indues ou fait courir des risques financiers à l'OTAN. Ces procédures disciplinaires ont été entamées par la préparation d'un rapport

disciplinaire. Avant d'avoir établi ce rapport, le chef d'organisme OTAN, par un courrier daté du 15 janvier et notifié le 18, informe le requérant qu'il a décidé d'une part de convoquer un comité disciplinaire, d'autre part de le suspendre avec effet immédiat et sans perte de rémunération en application de l'article 60.2 du Règlement du personnel civil (CPR), jusqu'à ce que le comité disciplinaire émette un avis.

6. Le requérant dépose le 19 janvier 2016 une réclamation contre cette suspension, qui est basée sur des recommandations d'un rapport d'enquête dont il ne dispose pas, et demande à avoir accès à ses dossiers et agendas professionnels. Le 21 janvier, le rapport d'enquête administrative est communiqué au requérant par le chef d'état-major adjoint, qui souligne les possibles violations des règles de l'OTAN reprochées au requérant, et lui donne 15 jours pour présenter ses observations orales ou écrites. Le chef d'organisme OTAN rejette la réclamation le 27 janvier 2016.

7. Le 15 mars 2016, le requérant dépose une requête devant le Tribunal administratif de l'OTAN.

### **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Principaux moyens du requérant***

8. Le requérant prétend d'abord que la décision de suspension est intervenue prématurément, avant que soit rendu le rapport disciplinaire, à une date où aucun fait n'était encore établi contre lui.

9. Il soutient aussi que la procédure est illégale pour ne pas l'avoir mis à même de présenter des observations, en méconnaissance de l'article 60.2 du RPC. En particulier il souligne l'absence de transmission du rapport de la commission d'enquête de 2015: ne sachant quels sont les faits reprochés, il ne peut pas utilement contester la décision de suspension qu'il attaque. De plus, n'ayant plus accès, du fait de la décision attaquée, à sa documentation professionnelle ni à son agenda des semaines et mois passés, il est incapable de présenter les arguments pertinents pour se défendre dans la procédure disciplinaire ni apporter l'argumentation appropriée pour contester la décision de suspension.

10. Le requérant conteste ensuite chacune des conditions cumulatives mentionnées à l'article 60 du CPR pour fonder une décision de suspension. En particulier, il soutient qu'aucun fait de manquement grave ne peut lui être reproché et que la lettre du 15 janvier 2016 n'en mentionne d'ailleurs aucun. Les faits n'étant pas avérés, la décision de suspension n'est fondée que sur de simples allégations qui ne remplissent pas la deuxième condition, celle de reposer sur des faits que le chef d'organisme OTAN estime fondés. Enfin, il soutient que l'Organisation n'a subi aucun préjudice dès lors que seuls quelques dirigeants de l'OTAN étaient informés des faits.

11. Il soutient enfin que la décision de suspension est illégale pour n'être assortie d'aucune motivation intelligible. Ce moyen renvoie à l'absence de communication du

rapport de la commission d'enquête de 2015.

12. Il invoque aussi une violation du principe d'égalité tenant à ce que d'autres collègues auxquels ont été reprochés des manquements aux règles de l'OTAN n'ont pas été suspendus de ce seul fait.

13. Il retient enfin un préjudice particulier qu'il estime avoir subi lorsque son accès à son lieu de travail lui a été fermé et que de nombreux collègues ont pu constater qu'il était interdit d'entrée, ce qui traduit une méconnaissance de l'article 12.1.4 du RPC faisant obligation à l'administration de traiter les agents avec courtoisie. En conséquence il demande non seulement l'annulation de la suspension dont il est l'objet mais aussi la réparation du préjudice qu'il a subi et qu'il estime à €30.000.

**(ii) Principaux moyens de la partie défenderesse**

14. La défenderesse conteste d'abord la recevabilité de la requête. Elle prétend que la requête no. 2016/1073 n'est que la redite d'une précédente requête enregistrée sous le no. 2016/1072 dans le seul but d'y inclure des observations que le requérant avait omises dans ses précédentes écritures.

15. La défenderesse soutient qu'il lui était possible de décider la suspension alors même que le processus disciplinaire était engagé et sans attendre la rédaction du rapport disciplinaire. Pour elle, le cours de la procédure disciplinaire n'empêche pas l'administration de décider la suspension à tout moment.

16. La défenderesse soutient ensuite que chacune des conditions posées par l'article 60 du RPC pour fonder une décision de suspension était remplie.

17. L'administration remarque d'abord que le requérant ne parvient pas à réfuter la gravité des allégations dirigées contre lui et révélées par le rapport d'enquête.

18. S'agissant de la motivation de la décision attaquée, elle résulte du renvoi au rapport de la commission d'enquête qui établit les faits. Au surplus, le requérant ne pouvait ignorer les événements passés et les faits qui lui sont reprochés. En tout état de cause, le requérant a reçu le rapport disciplinaire trois jours après la lettre de suspension et a donc alors pu prendre connaissance du détail des faits qui lui sont reprochés.

19. Le détail du rapport disciplinaire montre que les faits reprochés sont suffisamment étayés et documentés pour être considérés par le chef d'organisme OTAN comme établis et justifiant une mesure de suspension.

20. En ce qui concerne le préjudice porté à l'Organisation, il est établi: l'OTAN a besoin d'un conseil juridique indépendant et impartial alors que le requérant s'est placé en situation de conflit d'intérêts. La nécessité de protéger les témoins qui ont révélé les faits justifie que le requérant soit mis à l'écart de son service, d'autant plus que son maintien lui aurait permis de détruire des éléments de preuve. Le bon déroulement de la procédure disciplinaire justifiait donc la suspension du requérant.

21. Enfin le moyen tiré de la violation du principe d'égalité n'est pas fondé, la circonstance que d'autres agents aient été traités différemment est sans effet sur les décisions imposées par sa situation personnelle.

#### **D. Considérations et conclusions**

##### **(i) Sur la recevabilité de la requête**

22. Aux termes de l'article 6.3.2 de l'Annexe IX du RPC, le délai de recours contentieux contre les décisions des chefs d'organisme OTAN est de 60 jours à compter de la notification de la décision au requérant. Lorsqu'une réclamation a été formée, ce délai court, en application de l'article 6.3.1 du RPC, à compter de la notification du refus de donner suite à la réclamation.

23. La requête ne pose pas de difficulté à cet égard puisqu'il est constant que la décision attaquée a été prise le 15 janvier 2016 et notifiée le 18 janvier 2016, que la réclamation du 19 janvier a été rejetée le 27 janvier et que la requête a été enregistrée au Tribunal administratif le 15 mars 2016, moins de soixante jours après la notification de la décision attaquée.

24. Le requérant soulève aussi une contestation du caractère de décision faisant grief de la décision attaquée.

25. La décision de suspension d'un agent est prévue par l'article 60.2 du RPC:

L'agent qui est l'objet d'une accusation grave peut être suspendu immédiatement si le chef d'organisme OTAN juge à première vue que cette accusation est fondée et que le maintien en fonction de l'intéressé(e) pendant la durée de l'enquête serait préjudiciable à l'Organisation. La décision de suspension précise si l'intéressé(e) doit ou non être privé(e) en totalité ou en partie de ses émoluments pendant la durée de l'enquête.

26. La décision de suspendre un agent n'est pas une sanction disciplinaire; elle n'a pas à être précédée des garanties inhérentes à la procédure disciplinaire. C'est une mesure de précaution, conservatoire, pour permettre le bon déroulement de la procédure disciplinaire qui peut suivre. Cette mesure, distincte de la procédure disciplinaire et de la sanction disciplinaire éventuellement prise à l'issue de cette procédure, produit des effets propres qui sont la mise à l'écart du service de l'agent, qui fait en soi grief, et qui peut être assortie d'une privation totale ou partielle des émoluments de l'agent, ce qui lui fait grief aussi.

27. Ainsi une mesure de suspension d'un agent, décidée sur le fondement de l'article 60.2 du RPC, est une décision faisant grief qui est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de l'OTAN (*cf.* jugements du Tribunal administratif de l'OTAN dans les affaires no. 2014/1034 et 2015/1042).

28. La requête est donc recevable.

**(ii) Sur la légalité de la décision**

29. Mais la mesure de suspension, qui est conservatoire, en vue de préserver le fonctionnement de l'administration ou les preuves susceptibles de fonder une procédure disciplinaire ultérieure, ne peut pas être fondée sur une simple suspicion dénuée de tout commencement d'élément vraisemblable. Elle doit respecter les conditions de procédure et de fond prévu par le Règlement du personnel civil.

30. L'article 60.2 du RPC (*cf.* paragraphe 25 *supra*) fixe trois conditions cumulatives:

- être l'objet d'une accusation grave,
- que cette accusation soit fondée,
- que le maintien en fonction de l'intéressé pendant la durée de l'enquête soit préjudiciable à l'Organisation.

31. Après qu'une enquête administrative a recueilli des éléments selon lesquels certains agents auraient causé des charges indues ou fait courir des risques financiers à l'OTAN, le chef d'organisme OTAN a décidé en décembre 2015 de lancer une enquête disciplinaire afin d'établir si les faits mentionnés dans le rapport administratif étaient fondés ou non, et de déterminer les responsabilités des agents concernés.

32. Dès lors que l'administration avait lancé une enquête pour déterminer si les faits reprochés au requérant étaient fondés, elle ne pouvait pas prononcer de suspension avant la conclusion de cette enquête, sauf à ce qu'un élément apparu au cours de l'enquête revête un caractère de gravité et de certitude suffisants pour justifier une décision urgente de mise à l'écart du service.

33. Comme en dispose l'article 60.2 du RPC, aucune décision de suspension ne peut être prise avant qu'une accusation grave soit portée contre l'agent concerné. Cette accusation grave doit être matérialisée dans un document établi par l'administration et porté à la connaissance de l'intéressé avant ou en même temps que la décision, et qui lui indique quelles charges pesant sur lui justifient la décision de mise à l'écart du service qui lui est imposée.

34. Ici, à la date du 15 janvier 2016, alors que l'enquête était en cours, l'administration ne disposait d'aucun document susceptible de constituer l'accusation grave portée contre le requérant. Cette accusation n'a été disponible que quelques jours plus tard, avec les résultats de l'enquête administrative diligentée par l'administration elle-même. La mesure de suspension a donc été prise au terme d'une procédure irrégulière puisque la première des conditions posées par l'article 60.2 du RPC n'était pas remplie. Il n'y a dès lors pas à examiner si les autres conditions posées par le même article l'étaient ou non.

35. Ainsi le Tribunal décide que la décision de suspension a été prise sans respecter une étape nécessaire de la procédure prévue par le RPC. La décision est donc annulée. Cette annulation, qui n'est pas fondée sur le contenu des accusations portées contre le requérant mais sur la date prématurée à laquelle la décision est intervenue, ne préjuge en rien la décision que le Tribunal pourrait prendre s'il était saisi d'un recours contre une sanction disciplinaire prise au terme de la procédure actuellement en cours.



**(iii) Sur la demande de réparation du préjudice:**

36. Le requérant demande la réparation du préjudice subi du fait de sa suspension. Mais, comme le souligne à raison la défenderesse, il n'argumente pas la nature ni les modalités du préjudice, ni matériel ni moral, qu'il est-il prétend avoir subi, d'autant plus que la décision attaquée mentionne expressément qu'elle n'est assortie d'aucune privation d'émoluments. En conséquence, le Tribunal estime que la réalité du préjudice n'étant pas démontrée, il n'y a pas lieu d'accorder une quelconque réparation pécuniaire au requérant. La seule annulation de la décision de suspension constitue en elle-même une modalité de réparation appropriée du préjudice allégué.

**E. Frais**

37. Aux termes de l'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais exposés par le/la requérant(e) ...

38. La requête de M. L étant admise pour l'essentiel de ses conclusions, il y a lieu de lui accorder le remboursement qu'il demande des frais qu'il a exposés pour sa défense. JFCBS lui remboursera donc les frais exposés pour son assistance juridique, dans la limite de €4.000, ainsi que ses frais de déplacement et de subsistance pour assister à l'audience.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

- La décision du 15 janvier 2016 par laquelle le chef du commandement du JFCBS a suspendu immédiatement M. L de ses fonctions et l'a privé de la faculté d'accéder à son poste de travail est annulée, ainsi que la décision du 27 janvier 2016 rejetant la réclamation du requérant contre cette décision.
- JFCBS remboursera, au titre de l'article 6.8.2 de l'annexe IX au RPC, les frais exposés par M. L pour son assistance juridique, dans la limite de €4.000, ainsi que ses frais de déplacement et de subsistance pour assister à l'audience.
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

24 janvier 2017

AT-J(2017)0001

## **Jugement**

**Affaire n° 2016/1097**

**CH  
requérant**

**contre**

**Secrétariat international de l'OTAN  
défendeur**

Bruxelles, le 11 janvier 2017

Original: anglais

*Mots clés: révision d'une décision relative à une pension d'invalidité.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Laurent Touvet, juges, ayant pris connaissance des observations écrites des deux parties et de l'accord qu'elles ont signé respectivement le 9 et le 22 novembre 2016 et par lequel elles conviennent qu'il soit statué sur le seul fondement de leurs observations écrites sans qu'il soit procédé à un débat oral, et ayant délibéré sur l'affaire au cours de la session du 16 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. CH d'une requête contre le Secrétariat international de l'OTAN (ci-après «le SI») datée du 26 juin 2016 et enregistrée le 6 juillet 2016 (affaire n° 2016/1097), par laquelle M. CH demande, d'une part, l'annulation de la décision du 22 février 2006 de lui accorder une pension d'invalidité et, d'autre part, avec effet rétroactif, soit sa réintégration, soit l'octroi d'une indemnité d'invalidité.
2. Les observations en défense, datées du 1<sup>er</sup> septembre 2016, ont été enregistrées le 13 septembre 2016. Les observations en réplique, datées du 5 octobre 2016, ont été enregistrées le 10 octobre 2016.
3. Par lettre du 17 octobre 2016, le requérant a réitéré certains de ses arguments, mais a aussi informé la greffière que, pour des raisons de santé, il ne serait probablement pas en mesure d'assister à l'audience devant se tenir le 16 décembre 2016. Par l'accord qu'elles ont signé respectivement le 9 et le 22 novembre 2016, les parties ont convenu de renoncer à ce que le recours fasse l'objet d'une audience, de sorte qu'il soit examiné sur le seul fondement de leurs observations écrites, conformément à l'article 6.7.1 de l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, aux termes duquel *«[s]auf si toutes les parties en disposent autrement, les recours formés devant le Tribunal nécessitent la tenue d'une audience sous la forme d'un débat oral auquel toutes les parties concernées peuvent assister...»*.
4. Les observations en duplique, datées du 8 novembre 2016, ont été enregistrées le 11 novembre 2016.
5. Le Tribunal a délibéré sur le recours au cours de la session du 16 décembre 2016.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

6. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.
7. Le requérant est entré au service de l'OTAN le 1<sup>er</sup> mai 1985 en intégrant le Quartier général du Commandement allié de forces interarmées (JFC) de Brunssum, aux Pays-Bas. Le 7 novembre 2005, le chef du personnel civil du JFC a informé le requérant que, en raison du congé de longue maladie de ce dernier et sur recommandation du médecin consultant, une commission d'invalidité serait convoquée. Par lettre du

22 février 2006, le chef du personnel civil du JFC a informé le requérant que, suite aux conclusions adoptées à l'unanimité par la commission d'invalidité, son contrat de travail prendrait fin le 28 février 2006 et qu'une pension d'invalidité lui serait accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006. Cette lettre représente la décision attaquée.

8. Par lettre du 15 mai 2015, soit neuf ans plus tard, le requérant a introduit auprès du secrétaire général de l'OTAN un recours gracieux visant à ce que son statut officiel soit clarifié, à ce que la décision de résilier son contrat et de lui octroyer une pension d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006 soit réexaminée et à ce que lui soit accordée une pension d'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, assortie d'une indemnité de perte d'emploi.

9. Par courriel du 21 août 2015, le chef de l'Unité Pensions de l'OTAN a répondu que le statut du requérant était très clair. Il a précisé que ce dernier percevait une pension d'invalidité depuis 2006 et qu'il continuerait à en bénéficier jusqu'à l'âge de 65 ans, âge auquel sa pension d'invalidité serait automatiquement convertie en pension d'ancienneté. Il a également précisé que le requérant avait été informé de manière complète et précise, tant lorsqu'il avait été mis en invalidité que par la suite, et qu'il avait eu la possibilité, dont il avait d'ailleurs fait usage pour des questions relatives à d'autres sujets, de contacter à tout moment l'Unité Pensions de l'OTAN. Il a par ailleurs relevé que le requérant n'avait jamais soulevé la question de son statut et qu'il ne s'était jamais plaint d'un manque d'informations. Pour conclure, il a signalé au requérant qu'il avait la possibilité d'introduire une demande formelle auprès de l'organisme OTAN où il était anciennement employé, le JFC Brunssum, afin de faire convoquer une commission d'invalidité pour procéder à une nouvelle évaluation de son invalidité.

10. Par lettre du 24 août 2015, le requérant a réitéré son recours gracieux auprès du secrétaire général de l'OTAN.

11. Par lettre du 17 septembre 2015, le chef des Services Personnel de l'OTAN a informé le requérant que, après un examen attentif de sa demande, il était parvenu à la conclusion qu'il ne semblait pas y avoir d'éléments susceptibles de remettre en cause les constatations déjà articulées par le chef de l'Unité Pensions dans son courriel du 21 août 2015, à savoir que le statut du requérant en tant que retraité bénéficiant d'une pension d'invalidité de l'OTAN était clair et correspondait parfaitement à la définition donnée dans l'article 14 du RPC. Il a répété que le requérant avait la possibilité d'introduire une demande formelle auprès de l'organisme OTAN où il était anciennement employé, le JFC Brunssum, afin de faire convoquer une commission d'invalidité pour procéder à une nouvelle évaluation de son invalidité. Il a précisé que, toutefois, il n'était pas convaincu de l'opportunité de faire usage de cette faculté à ce stade.

12. Par lettre du 25 septembre 2015, le requérant a réitéré ses demandes et formulé une proposition détaillant la lettre qu'il souhaitait recevoir à la place de celle du 17 septembre 2015.

**C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties****(i) Moyens du requérant**

13. Le requérant, tout en se disant conscient du fait que sa requête pourrait être tardive, fait valoir qu'il n'était pas en mesure de former dûment son recours plus tôt en raison de circonstances et de procédures de nature nationale. Il soutient que les autorités et les juridictions nationales ne considèrent pas la pension d'invalidité OTAN comme une pension en tant que telle et que les pensions d'invalidité ne sont pas traitées de la même manière par toutes les organisations internationales. Il invoque en particulier une décision rendue par une juridiction néerlandaise le 3 février 2015, qui révèle que l'Office européen des brevets (OEB) avait modifié ses règles concernant les pensions d'invalidité au 1<sup>er</sup> janvier 2008, date à partir de laquelle les pensions d'invalidité devenaient (y compris pour les cas d'invalidité déjà reconnus) des indemnités d'invalidité non imposables. Il en conclut qu'il n'est pas traité de la même façon que d'autres personnes se trouvant dans une situation comparable.

14. Le requérant estime que, pour des raisons évidentes de fait et de droit, son ancien chef d'organisme OTAN n'était pas ou ne pouvait pas être en mesure de prendre une décision officielle sur la question, juridique, de l'illicéité ou de l'irrégularité éventuelles de son licenciement, dès lors que la décision d'octroyer une pension d'invalidité n'a pas, selon lui, été prise par l'autorité compétente.

15. Le requérant prétend ne pas avoir eu accès au RPC avant début juin 2016, moment auquel les retraités ont reçu une copie papier de l'annexe IX du RPC et ont été informés que la version intégrale du RPC était disponible sur le site web de l'OTAN. Il soutient dans ses observations en réplique que le nouveau RPC ne lui est devenu applicable qu'à partir de cette date.

16. Le requérant demande au Tribunal:

(i) de le réintégrer, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2006, en tant que membre du personnel civil international de l'OTAN de grade A.2 échelon 6; ou, subsidiairement:

(ii) de transformer, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2006, son statut de bénéficiaire d'une pension d'invalidité en celui d'employé en situation de non-activité bénéficiaire d'une indemnité d'invalidité égale à la pension d'invalidité qu'il perçoit actuellement, indemnités et compensation fiscale comprises; ou, subsidiairement:

(iii) de lui verser, à titre d'indemnité non imposable, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, une somme d'argent représentant la différence entre les impôts réels qu'il aurait dû verser aux autorités de son pays sur sa pension d'invalidité OTAN, indemnités imposables et compensation fiscale comprises, d'une part, et la compensation fiscale effectivement reçue de la part de l'OTAN, et ce jusqu'à ce que le requérant atteigne l'âge limite fixé dans le RPC (c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait droit à une pension d'ancienneté OTAN, soit le 1<sup>er</sup> octobre 2006). Cette solution le mettrait dans une situation identique à celle d'un agent invalide de l'OEB sans modifier son statut actuel jusqu'à l'âge limite fixé dans le RPC. Selon le requérant, cela

représenterait une indemnité non imposable de 150.396,00 euros ou, à titre subsidiaire et en lieu et place d'une indemnité non imposable, une somme imposable de 313.325,00 euros.

**(ii) Moyens du défendeur**

17. Le défendeur souligne tout d'abord que le requérant n'a jamais conclu de contrat avec le SI. Il a été engagé par le JFC Brunssum. Ce dernier est également l'organisme OTAN qui a décidé de lui octroyer une pension d'invalidité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2006, décision que le requérant conteste. En tant qu'ancien agent du JFC Brunssum, le requérant aurait dû adresser ses éventuelles doléances à l'organisme OTAN auquel il avait appartenu en dernier lieu (en l'espèce, le JFC Brunssum), ou par l'intermédiaire de cet organisme, conformément aux articles 2.1 et 2.4 de l'annexe IX du RPC. Le SI n'est nullement compétent pour annuler ou modifier la décision contestée. Le requérant n'a pas engagé la procédure en l'espèce dans l'organisme OTAN compétent.

18. Le défendeur explique qu'à l'OTAN, tant les pensions d'ancienneté que les pensions d'invalidité sont administrées par le SI. Le requérant a été plusieurs fois en contact avec l'Unité Pensions du SI au sujet de questions administratives liées à sa pension d'invalidité. Selon le défendeur, c'est dans ce contexte qu'il convient de resituer les lettres que le requérant a adressées au SI le 15 mai, le 24 août et le 25 septembre 2015. C'est également dans ce contexte qu'il faut interpréter les réponses qu'y a apportées le SI, respectivement par courrier électronique du 21 août 2015 et par lettre du 17 septembre 2015.

19. Le défendeur fait en outre valoir que le requérant n'a aucunement respecté la procédure interne de règlement des litiges prescrite par l'article 6.3.1 de l'annexe IX du RPC. Ainsi, le requérant n'a introduit ni recours hiérarchique ni réclamation.

20. En dernier lieu, le défendeur soutient que le requérant n'a observé aucun des délais fixés dans le RPC. Selon le défendeur, l'argument du requérant selon lequel il n'avait pas connaissance de la dernière version du RPC ne saurait être retenu, dès lors qu'une version électronique du RPC était disponible sur le site web de l'OTAN depuis 2015 et que le requérant reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'annexe IX du RPC en mai 2016.

21. Sur le fond, le défendeur défend la thèse selon laquelle le SI n'est pas compétent pour se prononcer sur la décision contestée, qui émane d'un autre organisme OTAN, à savoir le JFC Brunssum, et qui doit par conséquent être contestée devant cet organisme OTAN selon la procédure décrite dans le RPC. En effet, il n'appartient pas au SI de réviser les décisions adoptées par d'autres organismes OTAN, et encore moins lorsqu'elles concernent des questions qui ne relèvent pas de la compétence du SI et que le chef du SI n'a pas le pouvoir d'annuler ou de modifier. Le requérant a donc été informé que, s'il entendait remettre en cause des décisions adoptées au niveau du JFC Brunssum, il devait saisir le chef d'organisme OTAN concerné.

22. Le défendeur souligne que les règles, procédures et pratiques en vigueur à l'OEB n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce, dans la mesure où l'OEB est une

organisation internationale distincte, ayant ses propres règlements. De plus, l'OEB ne faisant pas partie de ce que l'on appelle les organisations coordonnées, ses règles en matière de pensions et d'invalidité sont tout à fait différentes de celles de l'OTAN.

23. En ce qui concerne le régime fiscal applicable au requérant, le défendeur estime que, là encore, le requérant devrait contacter le JFC Brunssum.

24. Le défendeur demande au Tribunal de déclarer le présent recours irrecevable ou, à tout le moins, de le rejeter comme non fondé.

#### **D. Considérations du Tribunal**

25. Il convient tout d'abord de rappeler les pouvoirs qui ont été conférés au Tribunal dans l'annexe IX du RPC. Son article 6.2.1 définit comme suit les compétences qui ont été dévolues au Tribunal:

Le Tribunal connaît des litiges d'ordre individuel portés devant lui par un membre du personnel ou du personnel retraité de l'OTAN, ou par son ayant droit, concernant la légalité d'une décision d'un chef d'organisme OTAN prise soit de sa propre autorité soit en application d'une décision du Conseil. Dans ce cadre, le Tribunal statue conformément aux dispositions du Règlement du personnel civil, aux autres règles applicables et aux contrats et autres conditions d'engagement, ainsi qu'à leur interprétation et à leur application aux agents dans des cas particuliers.

26. Le pouvoir de redressement du Tribunal est défini dans l'article 6.9.1, lequel dispose:

S'il conclut au bien-fondé de la requête, en tout ou en partie, le Tribunal peut accorder au/à la requérant(e) tout ou partie de sa demande, en particulier l'annulation des décisions du chef d'organisme OTAN qui seraient contraires au contrat ou autres conditions d'engagement de l'agent concerné ou aux dispositions réglementaires applicables au personnel civil de l'OTAN, et l'exécution en nature d'une obligation comme le paiement d'une augmentation de salaire, une promotion, le transfert ou la réintégration d'un agent, ou le versement d'une indemnité. Il peut également ordonner que l'organisme OTAN verse des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant d'une irrégularité commise par le chef d'organisme OTAN.

27. Il découle de ces dispositions que les pouvoirs du Tribunal sont limités. C'est ce que confirment les termes de l'article 6.2.3 de l'annexe IX du RPC :

Le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire de la présente annexe [...]

28. Le requérant soumet trois demandes au Tribunal. En premier lieu, contestant la décision du 22 février 2006 qui met fin à son contrat de travail et lui octroie une pension d'invalidité, le requérant demande l'annulation de cette décision et la réintégration dans ses fonctions. Toutefois, la requête ne comporte aucun motif valable pour faire annuler cette décision plus de dix ans après son adoption. À l'époque, cette décision a été prise valablement par l'organisme OTAN où le requérant était employé, en vertu des pouvoirs



tirés de l'alinéa (vi) du point C du préambule du RPC. Tout recours dirigé contre cette décision aurait donc dû être introduit à cette époque et dans le délai fixé dans le RPC.

29. Le requérant invoque l'apparition d'un élément nouveau justifiant l'infirmité de la décision de février 2006, à savoir la référence faite, dans un jugement de février 2015 d'une juridiction néerlandaise, à des changements apportés en 2008 au régime de pensions de l'OEB. Il suffira de constater en l'espèce que l'OEB, comme beaucoup d'organisations internationales, a son propre système de pensions et de sécurité sociale, système qui peut fort bien différer de celui de l'OTAN. Pour sa part, l'OTAN fait partie de ce que l'on appelle les organisations coordonnées, qui ont un régime de pensions commun, détaillé dans l'annexe IV du RPC. L'article 51 de ladite annexe prévoit que les dispositions du règlement du régime de pensions doivent être appliquées de manière uniforme, et un comité spécifique, le Comité administratif des pensions des organisations coordonnées (CAPOC), a été mis en place à cet effet. Les décisions n° 304(a) et (b) de la Commission de recours de l'OTAN, auxquelles le requérant se réfère, doivent être interprétées dans le contexte du système coordonné. À l'heure actuelle, aucune règle de droit ne permet au requérant de prétendre aux prestations du système de pensions d'une autre organisation internationale, ou à un alignement sur ces prestations, et un changement intervenu dans le régime de pensions d'une autre organisation internationale ne saurait fonder l'annulation d'une décision prise valablement en vertu du régime de pensions de l'OTAN.

30. En deuxième et troisième lieux, le requérant demande au Tribunal de transformer rétroactivement son statut de bénéficiaire d'une pension d'invalidité en celui d'employé en situation de non-activité et bénéficiaire d'une indemnité d'invalidité égale à la pension d'invalidité qu'il perçoit actuellement, indemnités et compensation fiscale comprises. Subsidiairement, il demande le versement, à titre d'indemnité non imposable, et avec effet rétroactif, d'une somme d'argent représentant la différence entre les impôts réels qu'il aurait dû verser aux autorités de son pays sur sa pension d'invalidité OTAN, indemnités imposables et compensation fiscale comprises, d'une part, et la compensation fiscale effectivement reçue de la part de l'OTAN.

31. Par ces demandes, le requérant cherche à aller au-delà des règles actuellement en vigueur. Les règles en matière de pensions sont fixées dans l'annexe IV du RPC. Elles ont été valablement appliquées au cas du requérant. Celui-ci n'a pas contesté cette décision à l'époque où elle a été prise, de sorte que le présent recours dirigé contre cette décision de 2006 a été formé hors délai. En outre, les règles applicables en l'espèce au requérant sont restées inchangées depuis 2006, et elles sont claires. Par conséquent, les demandes du requérant sont contraires aux dispositions en vigueur. Il n'appartient pas au Tribunal de changer ces règles ou de les appliquer et de les interpréter en allant au-delà du sens qui leur est communément attribué. Les demandes du requérant n'ont donc aucune base légale dans le droit actuellement en vigueur.

32. Le requérant prétend ne pas avoir eu accès au RPC avant juin 2006 et que les règles ne lui sont donc applicables qu'à partir de cette date. Le Tribunal ne partage pas cette analyse. Tout d'abord, les dispositions juridiques sont applicables lorsqu'elles sont publiées. Le RPC est disponible sur Internet depuis 2015. De plus, comme le relève

d'ailleurs le défendeur à juste titre, le requérant n'a pas non plus respecté les dispositions de l'annexe IX du RPC, en sa possession depuis mai 2016.

33. Le point décisif n'est cependant pas là. En effet, les informations pertinentes peuvent toujours être obtenues auprès de l'Administration. Or, le requérant n'a pas démontré qu'il avait demandé à ce que le RPC lui soit communiqué ni que l'Administration lui avait refusé cette communication (voir jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 2015/1052, paragraphes 37 à 43).

34. Le Tribunal conclut que les moyens du requérant sont inopérants et que son recours doit donc être rejeté dans son intégralité.

35. Cependant, le Tribunal croit utile de rappeler que l'Administration assume une responsabilité particulière dans le processus de règlement des litiges. Ainsi, l'Administration a le devoir d'assister les agents ou anciens agents et de leur indiquer précisément quelle procédure ils doivent suivre, ou à quelle personne ou instance ils doivent s'adresser (voir, par exemple, jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire n° 2013/1008, paragraphe 40). Il découle du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude que l'organisme OTAN qui se voit adresser une demande qui ne le concerne pas doit la transmettre à l'organisme OTAN compétent. Il convient en l'occurrence d'appliquer l'article 2.5 de l'annexe IX du RPC par analogie. En l'espèce, le Tribunal relève que le SI a bien expliqué, dans sa correspondance avec le requérant, que ce dernier devait contacter le JFC Brunssum. Le Tribunal considère néanmoins que si le requérant l'avait fait, cela n'aurait pas changé l'issue de son recours.

## **E. Frais**

36. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

37. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé. Au demeurant, le remboursement des frais n'a pas été demandé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que :

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8 février 2017

AT-J(2017)0002

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1077**

**FP  
requérant**

**contre**

**Agence OTAN d'information et de communication  
défenderesse**

Bruxelles, le 24 janvier 2017

Original: anglais

*Mots clés: habilitation de sécurité; processus de renouvellement; paiement d'une rétribution; recevabilité; discrimination.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. Laurent Touvet et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 16 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. FP d'une requête contre l'Agence OTAN d'information et de communication (NCIA) datée du 27 avril 2016 et enregistrée le 9 mai 2016 (affaire n° 2016/1077). M. FP demande l'annulation de la décision que la NCIA a prise le 1<sup>er</sup> mars 2016 de lui faire payer une rétribution pour l'engagement du processus de renouvellement de son habilitation de sécurité et de ne pas la lui rembourser.

2. Les observations en défense, datées du 7 juillet 2016, ont été enregistrées le 18 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 4 août 2016, ont été enregistrées le 23 août 2016. Par une lettre datée du 22 septembre 2016 et enregistrée le 27 septembre 2016, la défenderesse a fait savoir au Tribunal qu'elle ne comptait pas déposer de duplique en l'espèce.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 16 décembre 2016 au siège de l'OTAN, à Bruxelles. Il a entendu les arguments du requérant et ceux des représentants de la défenderesse, en la présence de représentants du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat international de l'OTAN et de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Entré à l'OTAN en 1998, le requérant travaille à la NCIA dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée depuis le 1<sup>er</sup> août 2013, au poste de gestionnaire (systèmes), de grade A.3.

6. Le 14 août 2015, la défenderesse a envoyé au requérant un courriel au sujet du processus de renouvellement de son habilitation de sécurité. Elle a indiqué dans ce courriel qu'en application de l'arrêté royal du 4 septembre 2013 (ci-après l'«arrêté royal»), le requérant était tenu de payer à l'autorité nationale de sécurité belge une contribution (rétribution) correspondant au niveau de son habilitation de sécurité, soit 200 euros. Elle a précisé dans ce courriel que le Grand quartier général des puissances alliées en Europe (SHAPE) avait demandé à plusieurs reprises à l'autorité compétente que les agents de nationalité belge du Commandement allié Opérations (ACO) se voient exempter du paiement de cette contribution, mais que cette demande n'avait pas été acceptée.

7. Dans un courriel envoyé à la défenderesse le 18 août 2015, le requérant a fait valoir qu'il n'était pas tenu de payer la rétribution à percevoir pour le renouvellement de

son habilitation de sécurité au motif que l'arrêté royal ne précisait pas qui devait prendre en charge cette rétribution et qu'il appartenait dès lors à la défenderesse de s'en acquitter. Il a ajouté dans ce courriel qu'il paierait la rétribution pour ne pas retarder le renouvellement de son habilitation de sécurité mais qu'il tenait à se voir préciser le texte juridique sur lequel est fondée l'obligation pour l'agent concerné, autrement dit lui, de prendre en charge cette contribution.

8. En l'absence de réponse à son courriel daté du 18 août 2015, le requérant a engagé la procédure précontentieuse et a ainsi introduit, le 7 septembre 2015, un recours hiérarchique contre la décision consignée dans le courriel susmentionné, du 14 août 2015. Il a souligné qu'au cours de ses années de service à la NCIA, il n'avait jamais eu de contact avec l'autorité nationale de sécurité belge au sujet du paiement de cette rétribution. Il a ajouté que cette question n'était pas mentionnée dans son contrat.

9. En l'absence de réponse à son recours hiérarchique, le requérant a considéré que ce dernier avait été rejeté implicitement et a ainsi introduit un second recours hiérarchique, et ce le 30 septembre 2015.

10. Le 7 octobre 2015, la défenderesse a envoyé au requérant un courriel auquel elle a joint sa réponse écrite, datée du 11 septembre 2015, au premier recours hiérarchique. Elle a fait observer dans cette réponse que le requérant avait en fait introduit un recours hiérarchique contre une décision prise par les autorités belges et qu'elle ne pouvait pas examiner ce recours en tant qu'elle n'avait pas le pouvoir d'annuler ou de modifier cette décision. La défenderesse a également joint à ce courriel une lettre datée du 5 octobre 2015 dans laquelle elle a indiqué les raisons invoquées dans sa lettre du 11 septembre.

11. Dans un courriel envoyé à la défenderesse le 27 octobre 2015 et dans une lettre jointe à ce courriel et datée du même jour, le requérant a demandé une médiation, faisant valoir que c'est non pas l'autorité du pays mais la défenderesse qui a décidé de lui faire payer 200 euros pour le renouvellement de son habilitation de sécurité. Dans la même lettre, le requérant a souligné que, d'une part, cette décision avait des effets discriminatoires et que, d'autre part, rien n'indiquait dans la version française de l'arrêté royal que c'est à l'agent concerné qu'il incombe de payer la rétribution liée au processus de renouvellement de l'habilitation de sécurité.

12. Le 5 novembre 2015, le requérant a déposé une réclamation, répétant son argumentation et demandant également que sa réclamation soit soumise à un comité de réclamation. Un comité de réclamation a été constitué suite à la décision prise par la défenderesse le 18 novembre 2015.

13. Dans une lettre datée du 17 décembre 2015, la défenderesse a fait savoir au requérant qu'elle avait accepté que le comité de réclamation transmette son rapport après l'échéance prévue initialement afin d'obtenir des informations complémentaires.

14. Le comité de réclamation a transmis son rapport aux parties par courriel le 9 février 2016. Il a recommandé que la défenderesse continue de suivre l'usage en cours à l'OTAN («to follow the current practice within NATO») et de ne rembourser aucune rétribution pour les habilitations de sécurité («not reimburse any fees for security clearances»).

15. Par une décision datée du 1<sup>er</sup> mars 2016 et envoyée par courriel le 3 mars 2016, la défenderesse a confirmé la décision qu'elle avait prise antérieurement de faire payer au requérant la rétribution pour le processus de renouvellement de son habilitation de sécurité et a ainsi rejeté les demandes du requérant.

16. C'est dans ces circonstances que, le 27 avril 2016, le requérant a saisi le Tribunal de la requête en l'espèce.

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Moyens du requérant***

17. En premier lieu, le requérant soutient que son recours contentieux est dirigé non pas contre le texte de loi national mais contre la décision que la défenderesse a prise le 1<sup>er</sup> mars 2016 en tant qu'en prenant cette décision, qui met en application ce texte de loi, elle a tiré la conclusion illégale que le requérant était tenu de payer la rétribution pour le renouvellement de son habilitation de sécurité. Selon le requérant, cette thèse découle également du rapport du comité de réclamation, qui indique que la défenderesse n'a jamais communiqué au requérant les références du texte qui permettrait de déterminer si c'est à lui ou non qu'il incombe de payer cette rétribution. Le requérant estime que c'est à la défenderesse de payer cette rétribution en tant que c'est elle uniquement que les autorités belges ont contactée pour le paiement des rétributions et non les agents concernés. Il affirme que depuis son arrivée à l'OTAN, le processus de renouvellement a été géré de bout en bout par la défenderesse, qui, en toute hypothèse, a payé les rétributions dues.

18. En deuxième lieu, le requérant fait valoir que le processus de renouvellement de l'habilitation de sécurité n'est pas le même sur tous les sites d'implantation de la NCIA et que cela crée une discrimination à l'encontre des agents qui ont payé cette rétribution. Il affirme, en s'appuyant sur des courriels qu'il a fait joindre au dossier, qu'un site d'implantation de la NCIA a décidé de prendre à sa charge le renouvellement de l'habilitation de sécurité d'une personne. Il estime qu'en appliquant des règles différentes aux agents sur ce point sans qu'il n'existe le moindre document d'orientation concret, la NCIA crée une discrimination à l'encontre de ses agents et en particulier du requérant et manque ainsi à son devoir de sollicitude.

19. En troisième lieu, le requérant soutient que son contrat ne fait aucunement mention de cette question et dispose au contraire que les conditions qui y figurent resteront inchangées, sauf indication contraire de la défenderesse («will remain unchanged, unless further notified by [...]»). Il souligne sur ce point que depuis son arrivée à l'OTAN, en 1998, il n'a jamais payé la rétribution pour le renouvellement de son



habilitation de sécurité, ajoutant que si son contrat a été modifié à cet égard, il n'en a jamais été avisé. Le requérant estime que, par conséquent, comme la défenderesse a pris en charge les frais liés à la formation qu'il a suivie, elle doit, par analogie, prendre en charge les rétributions, ainsi que le prévoit le même contrat.

20. Le requérant demande que le Tribunal:

- annule la décision que la défenderesse a prise le 1<sup>er</sup> mars 2016 de lui faire payer 200 euros pour l'engagement du processus de renouvellement de son habilitation de sécurité;
- ordonne que les 200 euros qu'il a payés pour engager le processus de renouvellement de son habilitation de sécurité lui soient remboursés;
- lui accorde réparation pour le temps consacré à la procédure engagée devant le Tribunal, réparation que le requérant évalue à un montant de 5 446 euros;
- lui accorde réparation pour le préjudice moral qu'il aurait subi du fait de la décision contestée, réparation évaluée *ex aequo et bono* à 1 euro;
- ordonne le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour qu'il a exposés dans l'instance.

**(ii) Moyens de la défenderesse**

21. En premier lieu, la défenderesse soutient que la requête est irrecevable en tant que les rétributions pour le processus de renouvellement de l'habilitation de sécurité des agents relèvent de la responsabilité des pays et non de celle de l'OTAN/de la NCIA, ainsi que le constate le comité de réclamation. Elle estime que comme c'est non pas elle mais l'autorité nationale qui a pris la décision en ce qui concerne le paiement des rétributions, il ne peut être introduit de recours hiérarchique contre cette décision sous le régime du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) et, partant, la requête doit être rejetée comme irrecevable.

22. Par ailleurs, la défenderesse soutient que, contrairement à ce que le requérant affirme, l'autorité nationale de sécurité compétente contacte les agents par courriel et les invite à lui payer directement la rétribution, ce qui confirme que ce n'est pas la défenderesse qui prend la décision concernant le paiement des rétributions liées au renouvellement de l'habilitation de sécurité. La défenderesse fait valoir qu'en tout état de cause, le texte de loi national applicable (belge) n'indique pas que les montants qui y sont fixés doivent être payés par l'entité qui emploie l'agent concerné et qu'il ne fait en fait qu'indiquer que ces montants sont à percevoir. Ainsi qu'il ressort du rapport du comité de réclamation, le texte de loi national susmentionné impose par ailleurs des montants différents de rétribution pour la délivrance d'une habilitation de sécurité selon qu'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

23. En deuxième lieu, la défenderesse fait observer que comme il n'existe pas de règle sur la question à l'heure actuelle, le fait qu'il est d'usage en son sein de ne pas payer ni rembourser les rétributions pour le renouvellement de l'habilitation de sécurité de ses agents n'est pas illégal. Elle estime que cette observation est corroborée par le comité de réclamation, qui recommande qu'elle continue de suivre l'usage qui consiste à ne pas rembourser les rétributions pour l'habilitation de sécurité. Pour la défenderesse, ce n'est que si les autorités compétentes décidaient officiellement de fixer des règles en la matière que cet usage devrait être adapté en conséquence. La défenderesse

considère par ailleurs que comme des discussions sont en cours sur cette question, elle serait malavisée de prendre à ce stade une décision unilatérale sur le remboursement des rétributions payées par les agents concernés, et doit suivre l'usage établi, ainsi qu'il est recommandé dans le rapport du comité de réclamation.

24. En troisième lieu, la défenderesse soutient qu'elle n'est pas tenue de prendre en charge la rétribution pour le renouvellement de l'habilitation de sécurité d'un agent au motif qu'il serait d'usage sur un des sites où elle est implantée de rembourser cette rétribution. Elle souligne par ailleurs que rien n'indique dans les pièces (courriels) fournies par le requérant que tel est bien l'usage en la matière dans une entité OTAN qui relève de la NCIA, et elle fait valoir que, partant, l'argument du requérant selon lequel il y aurait inégalité de traitement n'est pas recevable.

25. En quatrième lieu, pour ce qui est de l'obligation qu'elle aurait de payer la rétribution pour le renouvellement de l'habilitation de sécurité d'un agent sur le fondement de son contrat, la défenderesse affirme que cet argument n'est pas recevable en tant que l'habilitation de sécurité est obligatoire pour tous les agents civils de l'OTAN et que, par conséquent, il est inexact de considérer que comme elle prend en charge les frais liés à une formation, elle doit, par analogie, prendre en charge cette rétribution. Elle affirme sur ce point que ces frais sont inhérents à l'occupation d'un poste donné sur la base d'un contrat donné. Elle fait observer à ce titre qu'elle n'est pas tenue par exemple de prendre en charge la rétribution pour le renouvellement du passeport ou du permis de conduire des agents.

26. Enfin, pour ce qui est de la demande en réparation, la défenderesse fait valoir que le requérant ne peut pas prétendre à une réparation pour le temps consacré à la préparation d'un recours devant le Tribunal, et qu'il ne peut pas davantage demander réparation pour le préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de la décision qu'elle a prise de ne pas payer ou rembourser la rétribution à percevoir pour le renouvellement de son habilitation de sécurité.

27. La défenderesse demande que le Tribunal rejette la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

28. À titre liminaire, le requérant demande officiellement l'annulation de la décision que la défenderesse a prise le 1<sup>er</sup> mars 2016 de rejeter la réclamation qu'il avait déposée contre la décision qu'elle avait prise le 14 août 2015 de lui faire payer 200 euros pour le renouvellement de son habilitation de sécurité. Le Tribunal fait observer que dans la décision du 1<sup>er</sup> mars 2016, la défenderesse n'a substitué aucun motif à ceux invoqués dans la décision du 14 août 2015 et que, partant, le recours introduit devant le Tribunal est en fait dirigé contre l'acte contesté dans la réclamation, à savoir la décision du 14 août 2015 (la décision contestée).

**(i) Sur la recevabilité**

29. La défenderesse soutient que la requête n'est pas recevable en tant que le requérant a introduit un recours hiérarchique contre une décision qui émane en réalité des autorités nationales compétentes et non de la défenderesse.

30. Le Tribunal fait observer que le requérant demande, par le premier chef de demande, énoncé au paragraphe 20 du présent jugement, que la décision de lui faire payer 200 euros pour l'engagement du processus de renouvellement de son habilitation de sécurité soit annulée et, par le deuxième chef de demande, que la défenderesse lui rembourse les 200 euros qu'il a payés.

31. Ainsi qu'il ressort de la requête et de la réplique, de même que des déclarations faites par le requérant à l'audience, le recours contentieux est en fait dirigé contre la décision que la défenderesse a prise le 14 août 2015 de ne pas payer la rétribution pour l'engagement du processus de renouvellement de l'habilitation de sécurité du requérant et de ne pas rembourser cette rétribution dès lors que l'agent concerné s'en est acquitté. Sur ce point, contrairement à ce que prétend la défenderesse, le requérant ne conteste aucun acte national. La requête en l'espèce doit dès lors être déclarée recevable.

**(ii) Sur le fond**

32. Le requérant tire son premier moyen de ce que la défenderesse aurait l'obligation de payer la rétribution pour le renouvellement de l'habilitation de sécurité et, en tout état de cause, de rembourser cette rétribution dès lors que l'agent concerné s'en est acquitté, et il considère que la décision contestée doit dès lors être annulée.

33. Le Tribunal fait observer que le requérant ne tire pas de moyen de la violation d'une quelconque disposition du RPC ou de toute autre règle fondamentale contraignante pour les entités OTAN et qui imposerait à la défenderesse de prendre en charge cette rétribution. D'une manière générale, le requérant considère qu'une telle obligation découle de textes juridiques et que, par principe, elle est inhérente à son contrat d'emploi. Cet argument doit être rejeté.

34. À ce stade, il est incontestable que ni le RPC ni aucun autre texte juridique ne font naître d'obligation juridique dans le chef de la défenderesse de payer cette rétribution pour ses agents. C'est d'ailleurs ce qu'indique sans conteste le comité de réclamation dans son rapport daté du 9 février 2016. C'est aussi ce que confirme le fait que des discussions sont en cours en vue de la définition d'un cadre juridique qui régirait le paiement de cette rétribution.

35. Pour ce qui est de l'argument du requérant selon lequel l'arrêté royal ne précise pas qui doit payer la rétribution, le Tribunal signale tout d'abord qu'il n'est pas compétent pour interpréter la législation nationale.

36. Le Tribunal fait observer qu'à vrai dire, la défenderesse n'a pas enfreint le RPC ni aucun autre texte juridique en demandant que le requérant paie la rétribution pour l'engagement du processus de renouvellement de l'habilitation de sécurité. La

défenderesse a informé le requérant de l'obligation que lui imposait la législation nationale de payer la rétribution directement à l'autorité nationale compétente. Compte tenu de ce qui précède, le premier moyen doit être rejeté au fond.

37. En deuxième lieu, en ce qui concerne le moyen tiré d'une discrimination, que le requérant soulève au motif qu'il existe des usages différents selon les sites d'implantation de la NCIA, le Tribunal relève qu'en l'absence de toute obligation dans le chef de la défenderesse de payer ou de rembourser la rétribution concernée, il ne saurait être établi de discrimination.

38. Le Tribunal soutient sur ce point qu'à supposer même que sur certains sites d'implantation de la NCIA, ce n'est pas l'agent concerné qui paie la rétribution, cette pratique ne saurait être considérée comme un usage établi applicable uniformément sur tous les sites de la NCIA et qui ferait naître une obligation dans l'ensemble de la NCIA. Au contraire, ainsi que le mentionne le comité de réclamation dans son rapport, conformément à un usage bien établi, la défenderesse n'a pas – à ce stade et compte tenu des négociations en cours en vue de l'adoption d'un cadre juridique sur cette question – à effectuer de paiement ou de remboursement.

39. Par ailleurs, comme le RPC n'oblige aucunement la défenderesse à payer la rétribution pour ses agents, le paiement ou le remboursement de cette rétribution dépend précisément de l'application, dans chaque cas, de la législation nationale applicable. De ce fait et quand bien même une divergence puisse être observée à cet égard, la défenderesse ne s'est pas rendue coupable de discrimination à l'encontre du requérant en prenant la décision contestée de ne pas lui rembourser la rétribution, et, partant, le moyen tiré d'une inégalité de traitement doit être rejeté.

40. Le requérant tire un troisième moyen de ce que l'obligation qu'aurait la défenderesse de payer ou rembourser la rétribution pour le renouvellement de son habilitation de sécurité découlerait clairement de son contrat et ferait ainsi partie intégrante de ses conditions d'emploi. Il estime que cette interprétation est confortée par le fait que l'arrêté royal ne précise pas qui doit payer les rétributions concernées.

41. Cet argument repose sur l'hypothèse erronée selon laquelle la défenderesse aurait l'obligation de payer les rétributions pour l'habilitation de sécurité de ses agents. En fait, comme ni le RPC ni aucun autre texte juridique ne font naître d'obligation de rembourser ou de payer ces rétributions, il ne saurait en être question dans un contrat entre la défenderesse et le requérant qui est précisément régi par le RPC.

42. Il convient dès lors de rejeter le dernier moyen soulevé par le requérant et, partant, de rejeter les demandes en annulation dans leur intégralité.

43. Le rejet de la demande en annulation de la décision contestée entraîne le rejet des autres prétentions ainsi que des demandes en réparation des préjudices matériel et moral que le requérant aurait subis.

**E. Frais**

44. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

45. Les demandes du requérant étant rejetées, ses prétentions à ce titre sont également rejetées.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

– La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

8 février 2017

AT-J(2017)0003

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1076**

**JF**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine  
et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen)**  
**défendeur**

Bruxelles, le 30 janvier 2016

Original: anglais

*Mots clés: procédure devant la commission d'invalidité; motivation des conclusions de la commission d'invalidité; vérification de la présence d'erreurs matérielles manifestes.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria Lourdes Arastey Sahún et M. John Crook, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 16 décembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JF d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen») datée du 25 avril 2016 et enregistrée le 4 mai 2016 (affaire n° 2016/1076).

2. Les observations en défense, datées du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ont été enregistrées le 15 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 16 août 2016, ont été enregistrées le 28 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 27 septembre 2016. Le 10 octobre 2016, le requérant a demandé à avoir accès à un rapport médical des 4 et 5 août 2015 en faisant valoir que ce dernier était essentiel au règlement du litige. Le 14 novembre 2016, le Tribunal a informé le conseil du requérant que la question soulevée serait débattue à l'audience dans le cadre de la procédure contentieuse.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 16 décembre 2016 au siège de l'OTAN. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

4. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

5. Le requérant est entré en fonction à la base aérienne de l'OTAN de Geilenkirchen en novembre 1997, en tant que mécanicien de maintenance AWACS, au grade B.3. En 2010, il est devenu technicien principal (instructeur), au grade B.5.

6. Le requérant a été en congé de maladie à partir du 28 janvier 2014. Le 22 avril 2015, le requérant a engagé la procédure d'invalidité prévue par l'annexe IV du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN. Le 1<sup>er</sup> août 2015, le requérant s'est rendu de Floride à Aix-la-Chapelle afin de rencontrer, les 4 et 5 août, le docteur F, le troisième médecin désigné pour siéger au sein de la commission d'invalidité (ci-après «la commission»).

7. Le 18 septembre 2015, les trois médecins de la commission se sont réunis par Skype. À l'unanimité de ses membres, la commission a conclu que le requérant *«n'est pas atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer les fonctions correspondant à son emploi au sein de l'Organisation ... ou d'autres fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation compte tenu des restrictions médicales éventuellement applicables»* («is



*not suffering from a permanent invalidity which totally prevents him from performing the duties attached to his employment in the Organization ... or any alternative duties proposed to him by the Organization that correspond to his experience and qualifications while taking into consideration any medical limitations»*). Les trois membres de la commission ont signé un document reprenant cette conclusion.

8. Le 13 octobre 2015, le requérant s'est vu signifier, par lettre du gestionnaire des ressources humaines civiles du QG de Geilenkirchen, la décision du SACEUR, prise conformément aux conclusions de la commission, de ne pas lui accorder de pension d'invalidité.

9. Le 12 novembre 2015, le requérant a introduit un recours hiérarchique contre la décision de ne pas lui accorder une pension d'invalidité. Ce recours hiérarchique a été rejeté le 3 décembre 2015 par le chef de la division Personnel et Ressources Humaines du QG de Geilenkirchen.

10. Le 21 décembre 2015, le requérant a introduit un nouveau recours hiérarchique, lequel a été rejeté par le commandant du QG de Geilenkirchen le 12 janvier 2016.

11. Le 2 février 2016, le requérant a soumis une réclamation, qui a été rejetée par le commandant du QG de Geilenkirchen le 25 février 2016.

13. Le 7 janvier 2015, il a été décidé, à l'issue d'une procédure disciplinaire, de résilier le contrat du requérant. La résiliation a pris effet le 27 janvier 2016 à minuit, date à laquelle s'est terminé le congé de longue maladie.

14. Le 25 avril 2016, le requérant a introduit la requête en l'espèce.

### **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Moyens du requérant***

15. Le requérant soutient que sa requête est recevable dès lors qu'il s'est strictement conformé aux dispositions applicables du RPC. Le requérant réfute l'allégation que le défendeur a faite au cours de la procédure précontentieuse et selon laquelle une décision du SACEUR, communiquée par une autre autorité, ne saurait être révisée par le chef d'organisme OTAN concerné. Le requérant fait observer qu'il n'avait d'autre choix que d'introduire un recours hiérarchique contre la décision du 13 octobre 2015 adoptée par le SACEUR et communiquée par le gestionnaire des ressources humaines civiles du QG de Geilenkirchen, conformément aux dispositions du RPC.

16. En premier lieu, le requérant prétend que le défendeur a violé l'instruction 13/4 de l'annexe IV du RPC et a manqué à l'obligation de motivation ainsi qu'aux principes de bonne administration et des droits de la défense, et qu'elle n'a pas respecté son droit à un recours effectif.

17. Rappelant que l'instruction 13/3 xi) de l'annexe IV du RPC dispose que les conclusions de la commission sont définitives sauf erreur matérielle manifeste, le requérant soutient que les motifs desdites conclusions sont essentiels pour le contrôle, sur le fond comme sur la forme, de la légalité de la décision contestée.

18. Le requérant rappelle qu'il a demandé que lui soient communiqués les motifs sur lesquels reposent les conclusions de la commission, mentionnés comme figurant dans une annexe à ces dernières. Il soutient que la communication de ces motifs s'impose du fait de l'obligation de motivation et en vertu de la jurisprudence constante de la commission de recours de l'OTAN, à laquelle le Tribunal a succédé.

19. Certes, le requérant a reçu un document – établi par le médecin-conseil de l'organisme – censé énoncer les motifs des conclusions de la commission. Toutefois, le requérant refuse les explications que le défendeur a fournies sur la nature de ce document au cours de la procédure précontentieuse. De plus, étant donné que ni le gestionnaire des ressources humaines civiles du QG de Geilenkirchen ni le SACEUR n'avaient accès à ce prétendu exposé des motifs, le requérant soutient que le SACEUR n'était pas en mesure de comprendre les conclusions de la commission et de vérifier la présence éventuelle d'erreurs matérielles manifestes compte tenu des prescriptions de l'instruction 13/4 iii) de l'annexe IV du RPC.

20. Le requérant rappelle en outre qu'il a demandé à plusieurs reprises que lui soit communiqué le rapport du Dr F concernant sa visite médicale à Aix-la-Chapelle, mais que ce rapport ne lui a pas été fourni, ni directement ni par l'intermédiaire de son médecin. Le requérant invoque à cet égard la jurisprudence du Tribunal administratif de l'OIT, qui reconnaît aux agents le droit d'accéder à leur dossier médical.

21. Le requérant considère par conséquent que les conclusions de la commission, ainsi que les décisions qui se fondent sur ces dernières, ne sont pas dûment motivées. En outre, il relève que le chef d'organisme OTAN concerné, alléguant ne pas disposer des compétences et de l'expertise nécessaires pour apprécier les conclusions médicales, n'a pas révisé la décision contestée dans le cadre de la procédure de recours interne. Dès lors, le requérant estime que, dans la mesure où les conclusions de la commission ne sont définitives que si elles sont exemptes de toute «erreur matérielle manifeste», le fait qu'elles n'aient pas fait l'objet d'un examen visant à vérifier l'absence de ce type d'erreur (en lien avec le SACEUR au besoin) le prive du bénéfice d'un recours effectif.

22. En deuxième lieu, le requérant invoque l'irrégularité de la définition de la notion d'invalidité et, plus spécialement, de la notion d'invalidité permanente qui, selon lui, a été utilisée par la commission d'invalidité. Il affirme ainsi que les conclusions de la commission, ainsi que la décision concernant sa demande de pension d'invalidité qui a été prise sur le fondement de ces dernières, sont entachées d'erreur matérielle et d'erreur de droit, et qu'elles doivent en conséquence être annulées.

23. En ce qui concerne l'erreur de droit qu'il invoque, le requérant soutient que la commission s'est focalisée sur la question de savoir si sa maladie était permanente, au lieu de chercher à déterminer si sa capacité de travail était atteinte de manière

permanente compte tenu des exigences spécifiques de sa description de poste. Le requérant soutient, en se prévalant d'une attestation fournie au cours de la phase précontentieuse par le médecin qu'il a désigné pour siéger à la commission, le Dr W, que le critère de permanence a été défini de manière erronée par la commission. Le requérant prétend que la commission ne pouvait valablement s'appuyer sur l'éventualité que son état de santé s'améliore dans la suite de sa vie professionnelle pour lui refuser une pension d'invalidité. Invoquant l'article 16 de l'annexe IV du RPC, le requérant estime que, s'il peut être établi qu'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions et qu'il le restera probablement dans un avenir proche et pour une période indéterminée, il a droit à une pension d'invalidité.

24. En ce qui concerne l'erreur matérielle, le requérant soutient que, en le faisant apparaître comme potentiellement apte à reprendre le travail à l'avenir, les conclusions de la commission sont entachées d'une erreur matérielle manifeste. De plus, il estime que la question de l'origine de son invalidité, qu'il considère comme professionnelle, aurait dû elle aussi être examinée.

25. Le requérant invoque une violation de l'instruction 13/3 vii) de l'annexe IV du RPC découlant du fait que le délai de 60 jours calendaires dont disposait la commission à compter de la désignation du troisième médecin n'a pas été respecté. Il relève que la commission était censée se réunir au plus tard le 29 août alors qu'elle ne l'a fait que le 18 septembre 2015. Il souligne que, du fait de ce délai du mois d'août, il a été contraint de faire le voyage de Floride à Aix-la-Chapelle au pied levé afin de rencontrer le Dr F le 5 août 2015, ce qui lui a fait subir un stress supplémentaire et un certain nombre de contraintes. Le requérant soutient qu'il appartenait au défendeur de faire en sorte que le délai soit respecté. Il en déduit que la responsabilité du défendeur est engagée dès lors que le délai légal a été dépassé en violation du RPC, et que le défendeur a commis une faute en négligeant de rappeler les membres de la commission à leurs obligations.

26. En outre, le requérant estime que les irrégularités multiples (conclusions non dûment motivées, demande relative à l'invalidité non dûment examinée sur la base d'une définition correcte de la notion d'invalidité permanente, retard dans la finalisation de la procédure, déni d'accès au rapport du Dr F, absence de recours effectif) dont il a été victime, combinées à la frustration, au stress et à l'anxiété auxquels il est particulièrement exposé, lui ont causé un préjudice moral évalué *ex æquo et bono* à la somme de 10.000 euros. Le requérant souligne à cet égard que sa maladie est liée à son emploi à l'OTAN, et que ce n'est pas à la légère et sans raison qu'il a entrepris le combat judiciaire qu'il mène actuellement. Il fait remarquer, enfin, qu'il est sans emploi, que ses réserves financières sont en train de s'épuiser, et qu'il ne bénéficiera plus d'une couverture maladie à compter du 27 janvier 2017.

27. Le requérant demande que le Tribunal:

- annule la décision du 13 octobre 2016 par laquelle le SACEUR refuse de lui accorder une pension d'invalidité;
- annule les décisions du 12 janvier 2016 et du 25 février 2016 par lesquelles sont rejetés respectivement, son second recours hiérarchique et sa réclamation;

- lui accorde une pension d'invalidité, ou annule la procédure suivie devant la commission d'invalidité et convoque une nouvelle commission afin de procéder à une nouvelle évaluation de son invalidité;
- lui donne accès au rapport du Dr F établi à l'issue de l'examen médical des 4 et 5 août 2015;
- lui accorde réparation (sous forme de pension d'invalidité) du préjudice matériel découlant de son absence de revenus depuis la résiliation de son contrat de travail;
- lui accorde réparation du préjudice moral subi, évalué *ex æquo et bono* à 10.000 euros;
- lui accorde le remboursement de ses frais de conseil, de voyage et de séjour.

Toutefois, à l'audience, le conseil du requérant a formellement déclaré que la troisième des demandes susmentionnées était retirée.

**(ii) Moyens du défendeur**

28. Le défendeur ne conteste pas la recevabilité de la requête.

29. Le défendeur relève que le requérant entend contester les conclusions de la commission, établies en vertu de l'article 13 de l'annexe IV du RPC, selon lesquelles il n'est pas atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions. Le défendeur soutient à cet égard que rien n'indique la présence dans les conclusions de la commission soit d'une erreur matérielle telle que prévue dans l'instruction 13/3 xi) de l'annexe IV du RPC, soit d'une irrégularité procédurale qui pourrait remettre en cause leur validité.

30. Le défendeur fait remarquer que, le 29 juin 2015, le médecin-conseil du QG de Geilenkirchen, le Dr B, et le médecin désigné par le requérant, le Dr W, ont désigné d'un commun d'accord le Dr F, un spécialiste reconnu en médecine psychosomatique et en psychothérapie à Aix-la-Chapelle, en tant que troisième médecin pour siéger à la commission. Comme le Dr F souhaitait effectuer un examen approfondi sur place, il a rencontré le requérant les 4 et 5 août 2015 à Aix-la-Chapelle, puis a rédigé, en allemand, un rapport d'expertise détaillé de 20 pages (rapport qui a été traduit en anglais par la suite). Le défendeur relève que ce rapport était à la disposition des autres membres de la commission, qu'il a été débattu au cours de la procédure, et qu'il a été considéré comme complet et cohérent. Le diagnostic établi dans le rapport n'a pas été remis en question ou contesté.

31. Le défendeur note par ailleurs que, si les membres de la commission ont tenu leur première visioconférence par Skype le 26 août 2015, dépassant d'environ trois semaines le délai fixé dans l'instruction 13/3 vii) de l'annexe IV du RPC, cela ne représente pas une raison suffisante pour compromettre ou invalider la décision de la commission. Il affirme que si le délai fixé a été dépassé, c'est en raison de l'impossibilité de joindre le médecin du requérant, de la nécessité d'assurer une certaine coordination entre les trois membres de la commission, situés dans des fuseaux horaires différents, de la période des congés d'été, des examens complexes auxquels a procédé le Dr F, et du besoin de traduire le rapport détaillé qu'il avait rédigé. Le défendeur soutient que rien ne prouve

que le retard pris pour que la commission se réunisse pour la première fois ait conduit à ce que celle-ci prenne une décision irrégulière.

32. Le défendeur rappelle que, le 18 septembre 2015, la commission a tenu une autre visioconférence par Skype réunissant ses trois membres, lors de laquelle ceux-ci ont mis au point leurs conclusions. Il ajoute encore que, conformément à l'instruction 13/3 viii) de l'annexe IV du RPC, les trois membres avaient accès à l'intégralité du dossier administratif et médical, y compris au rapport établi par le médecin désigné par le requérant et au rapport du Dr F. Le défendeur souligne que, au cours de la visioconférence du 18 septembre 2015, la commission a jugé à l'unanimité de ses membres que l'affection du requérant n'était pas permanente.

33. Selon le défendeur, le processus décisionnel de la commission était conforme à l'ensemble des exigences du RPC, et il n'y avait nul besoin d'aller plus avant dans la recherche de la cause possible de l'état de santé du requérant ou des autres fonctions qu'il serait apte à assumer.

34. Le défendeur réfute les allégations concernant la présence d'une «erreur matérielle manifeste», car rien ne vient les prouver ou les étayer d'aucune manière. Il réfute également le moyen tiré de la violation de la procédure concernant le document annexé aux conclusions de la commission qui s'intitule «*Reasons for the Board's findings*» (Motifs des conclusions de la commission). Il explique que, durant la réunion du 18 septembre 2015, les membres de la commission n'ont pas rédigé de «motifs». Néanmoins, comme la division Ressources humaines du défendeur n'avait pas accès au dossier médical, il a été demandé au Dr B de résumer les conclusions de la réunion en se fondant sur les notes qu'elle avait prises.

35. Le défendeur estime que le moyen du requérant selon lequel la commission n'a pas dûment évalué sa capacité de travail, affectée de manière permanente, relève de la spéculation. Il souligne à cet égard que les membres de la commission étaient chargés d'évaluer la capacité de travail du requérant pour l'accomplissement des fonctions liées à son poste à l'OTAN. Le défendeur relève que l'article 16 du RPC ne lui est pas applicable, puisque le requérant n'a jamais été déclaré invalide.

36. Le défendeur conteste les dires du requérant concernant la définition médicalement correcte de la notion de «permanence», telle que présentée par le Dr W, au motif qu'il les considère comme subjectifs et liés à l'expérience nationale de ce médecin. Il réfute de même la conclusion du requérant selon laquelle les déclarations du Dr W prouvent l'illégalité des conclusions de la commission.

37. Le défendeur fait en outre remarquer que le Dr W n'avait nullement besoin de recevoir l'annexe exposant les motifs des conclusions de la commission, dès lors qu'il a participé à l'ensemble des échanges entre les membres de la commission.

38. Le défendeur réfute par ailleurs l'allégation du requérant selon laquelle le fait que l'Organisation ne lui a pas communiqué le rapport du Dr F l'amène à penser que son contenu viendrait étayer ses prétentions. Il ajoute que ni le chef d'organisme OTAN ni le SACEUR ne sont en possession du rapport du Dr F (ni d'aucun autre rapport médical) et qu'il n'est pas habilité à ordonner à des médecins de divulguer des documents

médicaux confidentiels ou à autoriser le requérant à avoir accès aux rapports d'un médecin.

39. De plus, le défendeur rappelle que, en application de l'instruction 13/3 ix) de l'annexe IV du RPC, les conclusions de la commission sont secrètes. Dès lors, il n'est pas surprenant que les efforts déployés par le requérant pour s'entretenir avec le Dr F en personne n'aient pas abouti.

40. Le défendeur affirme également que ni le chef d'organisme OTAN ni le SACEUR n'ont le pouvoir, l'expertise ou la compétence nécessaires pour apprécier ou remettre en question les décisions de la commission. Selon le défendeur, le requérant exagère beaucoup lorsqu'il prétend que le SACEUR aurait dû avoir accès au rapport du Dr F pour être en mesure de rendre sa décision et pour comprendre les conclusions et vérifier la présence éventuelle d'erreurs matérielles manifestes («*understand the findings and check for obvious factual errors*»). Il souligne en outre que la décision était fondée sur les conclusions unanimes des membres de la commission, que le SACEUR a estimées licites et motivées.

41. Le défendeur ajoute que, si le Tribunal le juge nécessaire, il peut rendre une ordonnance invitant les membres de la commission soit à communiquer des éléments du dossier médical, soit à venir à l'audience afin d'être entendus sur leurs conclusions médicales et les délibérations qu'ils ont eues au cours de la procédure d'invalidité.

42. Le défendeur s'oppose à ce que le requérant puisse obtenir réparation du préjudice matériel et moral qu'il aurait subi, et il rappelle que le licenciement du requérant a été décidé au terme d'une procédure disciplinaire à son encontre et a été confirmé par le Tribunal dans l'affaire n° 2015/1048. Il estime en outre que le préjudice non matériel n'est pas établi.

43. Le défendeur demande que le Tribunal rejette la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

44. Le Tribunal a déjà statué sur les précédents recours du requérant qui, d'une manière ou d'une autre, sont liés: jugements du 20 janvier 2015 (affaire n° 2014/1021, autorisation de voyager en vue d'un traitement médical), du 15 janvier 2016 (affaire n° 2015/1049, délai de recours précontentieux), du 1<sup>er</sup> mars 2016 (affaire n° 2015/1048, procédure disciplinaire), et du 2 septembre 2016 (affaire n° 2016/1070, remboursement des frais de voyage et de séjour encourus pendant la procédure d'invalidité).

45. Après le retrait de la demande principale du requérant tendant à l'obtention d'une pension d'invalidité ainsi que de sa demande subsidiaire tendant à ce que la procédure d'invalidité soit annulée et à ce qu'une nouvelle commission d'invalidité soit convoquée afin de procéder à une nouvelle évaluation de son invalidité, la demande qui est au cœur de la requête vise à l'annulation des décisions du 13 octobre 2015 (la première décision de rejet de sa demande de pension d'invalidité), du 12 janvier 2016 (rejet du recours hiérarchique), et du 25 février 2016 (rejet de la réclamation antérieure). Le requérant

formule par ailleurs deux autres demandes à titre principal: 1) l'accès au rapport du Dr F, et 2) la réparation du préjudice matériel et du préjudice moral qu'il a subis.

46. Le requérant fait valoir un moyen de forme tiré de la violation du délai de 60 jours calendaires prévu à l'instruction 13/3 vii) de l'annexe IV du RPC, laquelle dispose:

La commission d'invalidité se réunit au plus tard dans un délai de 60 jours calendaires à compter de la désignation du troisième médecin.

Bien que ce délai n'ait pas été respecté en l'espèce, le Tribunal ne saurait conclure qu'un tel manquement exige l'annulation de la procédure dans son ensemble. En effet, le requérant n'a pas démontré, ni n'a d'ailleurs prétendu, que ce retard avait influé sur la décision de la commission. Dès lors que le requérant s'est vu refuser la pension qu'il sollicitait, un petit manquement dans le respect des délais pour lequel, de surcroît, des explications convaincantes ont été données, n'a pas eu d'influence sur ses droits ou sur le contenu des conclusions de la commission.

47. Les conditions d'octroi d'une pension d'invalidité ont été définies dans le règlement du régime de pensions reproduit dans l'annexe IV du RPC, et en particulier à son article 13 (et dans ses instructions). La condition principale à remplir pour pouvoir bénéficier d'une pension d'invalidité est que la commission reconnaisse qu'un agent est *«atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation»*. Si la commission estime que l'agent en question est atteint d'une invalidité permanente dans ces circonstances, le secrétaire/directeur général de l'Organisation – ou le SACEUR – prend la décision d'accorder à l'agent une pension d'invalidité «en conformité avec les conclusions de la commission d'invalidité» (instruction 13/4 (i), annexe IV du RPC). Cette règle admet une exception dès lors que les conclusions de la commission comportent une «erreur matérielle manifeste». En ce cas, les conclusions ne peuvent être considérées comme définitives, et l'autorité compétente saisit à nouveau la commission, conformément à l'article 13/4 iii), qui est lié à l'article 13/3 xi) de l'annexe IV du RPC.

48. En l'espèce, la décision de ne pas reconnaître au requérant le droit à une pension d'invalidité a été précédée par les conclusions adoptées à l'unanimité par la commission. Or, le requérant l'ayant demandé par la suite, ces conclusions lui ont été communiquées le 29 octobre 2015. Il n'y a aucune raison de douter que la décision de l'Organisation a été rendue en conformité avec la règle susmentionnée, dès lors que la condition qu'elle énonçait était remplie et qu'aucune «erreur matérielle manifeste» n'a été constatée.

49. Néanmoins, la décision de l'Organisation peut être soumise à un contrôle juridictionnel dans la mesure où l'agent concerné soulève une question concernant sa légalité, question qui relève de la compétence du Tribunal en application de l'article 6.2.1 de l'annexe IX du RPC. À cet égard, le requérant estime que la décision attaquée aurait dû être accompagnée d'une motivation adéquate afin que soit respecté son droit à un éventuel contrôle administratif et/ou juridictionnel subséquent.

50. Le Tribunal considère que c'est à juste titre que la décision administrative de ne pas octroyer la pension d'invalidité demandée est fondée sur les conclusions de la commission, puisque ni le chef d'organisme OTAN ni le SACEUR n'ont juridiquement compétence pour accorder une pension à l'encontre de telles conclusions. L'octroi d'une telle pension doit nécessairement se fonder sur l'évaluation de l'état de santé de l'agent effectuée par la commission. En l'espèce, la commission a jugé à l'unanimité de ses membres que le requérant n'était pas atteint d'une invalidité permanente.

51. Le Tribunal souhaite cependant dire clairement que la possibilité donnée à l'Organisation de renvoyer l'affaire à une commission «en cas d'erreur matérielle manifeste» est révélatrice d'une obligation de motivation renforcée portant sur les explications sur lesquelles la commission fonde ses conclusions. Il partage l'opinion que la Commission de recours a exprimée dans les termes suivants dans sa décision n° 434 : *«si l'exigence de respect du secret médical fait obstacle à la divulgation de données médicales à des personnes étrangères à la procédure d'examen d'invalidité, elle n'exonère nullement cette commission de son obligation de motiver ses conclusions; (...) cette obligation est renforcée par la circonstance que l'autorité administrative est, sauf cas d'erreur matérielle manifeste, liée par lesdites conclusions»*. Or, c'est bien d'une telle obligation de motivation renforcée que s'est acquittée la commission dans la présente affaire. En effet, si la commission a formulé ses conclusions de manière succincte (mais dans le respect des prescriptions de forme de l'annexe IV), il faut souligner que la motivation de ses conclusions était complétée par les déclarations du Dr B. en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015, ainsi que par la lettre du Dr W en date du 12 décembre 2015. De ce fait, force est de considérer que tout risque de méconnaissance des droits de la défense du requérant a été écarté.

52. Ni l'Organisation ni le Tribunal de céans n'ont le pouvoir de contraindre le troisième médecin à communiquer au requérant ses conclusions écrites. À cet égard, bien qu'il soit relativement évident qu'aucun secret ne s'applique à l'agent en cause en ce qui concerne son propre état de santé, le Tribunal ne peut pas déterminer quels sont les éléments ou documents précis dans lesquels le Dr F ou tout autre médecin aurait pu rassembler les données médicales du requérant. De toute façon, l'avis du Dr F se retrouve forcément dans les conclusions de la commission, puisque ces dernières ont été adoptées à l'unanimité de ses membres.

53. Le requérant soutient également que la commission a fait usage d'une définition juridiquement erronée de la notion d'invalidité permanente. L'article 13, paragraphe 1, de l'annexe IV du RPC fait seulement référence à une invalidité qui, outre son caractère permanent, met l'agent dans l'incapacité *«d'exercer son emploi ou des fonctions correspondant à son expérience et ses qualifications qui lui auraient été proposées par l'Organisation»*. Il découle de cette définition qu'il est possible que l'agent concerné souffre de maladies, de blessures ou de troubles exigeant un traitement médical temporaires et qu'il n'ait donc pas droit à une pension d'invalidité.

54. La question du caractère permanent ou temporaire, tout comme celle du degré de gravité, relève du domaine médical. En l'espèce, les trois médecins qui formaient la commission ont jugé à l'unanimité que l'affection du requérant n'était pas permanente. Le Tribunal ne peut fonder son jugement sur les déclarations ultérieures de l'un des



membres de la commission qui a participé à la décision rendue par cette dernière. Le Tribunal n'ayant pas participé aux délibérations de la commission, il ne saurait faire prévaloir ses propres conclusions sur celles qu'elle a adoptées dans les règles, sur le fondement d'un dossier médical solide, et après délibération de ses membres.

55. Le Tribunal doit ajouter que tout litige portant sur les relations entre patients et médecins, ainsi que sur les droits et obligations qui en découlent, échappe à sa compétence juridictionnelle.

56. Par suite, le Tribunal ne constate aucune «erreur matérielle manifeste» dans la procédure suivie devant la commission ou dans les conclusions adoptées par celle-ci. Le requérant maintient son opposition à la décision de la commission sans présenter d'arguments qui démontreraient l'existence d'une telle erreur. En effet, la forte opposition du requérant à la décision à laquelle a abouti la procédure d'invalidité découle de son autodiagnostic, lequel est contredit par l'avis des médecins tel qu'exprimé dans leurs conclusions unanimes. Dès lors, force est de confirmer les décisions attaquées.

57. Le rejet des demandes déjà examinées entraîne le rejet des demandes concernant la réparation des préjudices.

#### **E. Frais**

58. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose :

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

59. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

13 février 2017

AT-J(2017)0004

## **Jugement**

**Affaire n°2016/1098**

**AT  
requérant**

**contre**

**Agence OTAN de communications et d'information  
défenderesse**

Bruxelles, le 8 février 2017

Original: français

*Mots clés: mutation d'un agent; conditions.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'OTAN, composé de M. Chris de Cooker, Président, MM. Laurent Touvet et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 16 décembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après dénommé «le Tribunal») a été saisi par M. AT d'un recours daté du 22 juillet 2016 et enregistré le même jour, recours qui tend:

- à l'annulation de la décision du directeur général de l'Agence OTAN de communications et d'information (NCIA) du 13 juin 2016 rejetant sa demande de suppression du transfert géographique de son emploi de La Haye à Mons à compter du 1er août 2016;
- à la suppression dans le contrat de la clause de transfert géographique et au report approprié de la date de ce transfert; et
- à la compensation du préjudice moral subi, évalué à € 10.000.

2. Des premières observations, relatives à la demande du président du Tribunal du 25 juillet 2016 que le chef d'organisme OTAN envisage de prendre des mesures en vertu de l'article 6.3.5 de l'annexe IX au Règlement du personnel civil (RPC), ont été produites par la NCIA le 26 juillet 2016 et par le requérant le 29 juillet 2016. Les observations en défense, datées du 19 août 2016 ont été enregistrées le 22 août 2016. Les observations en réplique, datées du 21 septembre 2016, ont été enregistrées le 27 septembre 2016. Des observations en duplique, datées du 27 octobre 2016, ont été produites par le défendeur le 29 octobre 2016.

3. Un débat oral a eu lieu le 16 décembre 2016 au siège de l'OTAN. Le Tribunal a entendu les arguments des parties, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

3. M. T est entré au service de la NC3A le 1<sup>er</sup> novembre 2000. La NC3A est devenue la NCIA le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Jusqu'à l'époque du présent litige, son lieu de travail a toujours été La Haye (Pays-Bas). Employé sur des contrats successifs à durée déterminée, le dernier contrat en cours s'achevait le 30 juin 2016.

4. Le 5 novembre 2015, la NCIA informe le requérant qu'il va lui être proposé un nouveau contrat à durée déterminée. Mais le projet de contrat qui lui est transmis n'est pas un renouvellement à l'identique, puisqu'il ajoute un phrase à l'article 2 pour indiquer que le lieu de travail pourra, à l'avenir (sans préciser de date), être transféré à Mons (Belgique).

5. Le requérant n'est pas satisfait de cette perspective. Le 27 novembre 2015, il adresse une requête informelle au service des ressources humaines, mais n'obtient pas de réponse. Dès le 4 décembre 2015, le requérant adresse un premier recours

administratif, qui est le recours hiérarchique prévu par l'article 2 de l'annexe IX au RPC, et qui consiste à demander le retrait de son contrat de la clause litigieuse prévoyant un transfert ultérieur sur un autre lieu d'affectation. Dans le même temps, le requérant signe le contrat proposé, en y ajoutant une réserve sur le lieu de travail prévu.

6. Son supérieur hiérarchique lui répond le 4 janvier 2016 en refusant de modifier la clause litigieuse. Le requérant poursuit alors la procédure administrative en envoyant le 22 janvier 2016 un second recours hiérarchique, adressé au chef d'organisme OTAN. Ce recours hiérarchique est rejeté le 11 février par le directeur général adjoint et chef d'état-major, qui refuse de modifier le contrat.

7. Dans l'intervalle, le 28 janvier 2016, la NCIA a informé le requérant que son poste sera transféré le 1<sup>er</sup> août 2016 de La Haye à Mons.

8. Le requérant poursuit la procédure administrative en engageant sa troisième phase. Le 1<sup>er</sup> mars 2016 il dépose une réclamation, qui donne lieu à la convocation d'un comité de réclamations, qui remet son rapport le 25 avril 2016. Il est favorable à l'agent, considérant notamment que la date du 1<sup>er</sup> août 2016 est trop rapprochée.

9. L'administration poursuit cependant son projet initial, en organisant le 17 mai 2016 l'entretien du requérant avec le chef d'organisme OTAN. Le 13 juin 2016 intervient la décision litigieuse consistant à transférer le requérant de La Haye à Mons à compter du 1<sup>er</sup> août 2016. Le 30 juin, l'administration fait signer à l'agent un nouveau contrat, comportant une clause mentionnant la nouvelle affectation à Mons à compter du 1<sup>er</sup> août. Il le signe, «sous la contrainte» selon lui, pour ne pas perdre son emploi, dès lors que le précédent contrat s'achevait le soir même.

10. Le requérant présente sa requête au Tribunal administratif le 22 juillet 2016.

11. Parallèlement, en septembre 2016, plusieurs échanges des correspondances ont eu lieu entre les parties et le transfert du requérant a eu lieu le 17 octobre 2016.

### **C. Résumé des principaux moyens, des arguments juridiques et des conclusions des parties**

#### ***(i) Principaux moyens du requérant***

12. Le requérant prétend d'abord que la décision attaquée est insuffisamment motivée.

13. Il reproche ensuite à l'administration d'avoir manqué au principe de bonne administration en ne suivant pas les conclusions du comité de réclamations.

14. Le troisième moyen est tiré de méconnaissance du devoir de sollicitude, même s'il n'est pas ainsi exprimé: le requérant parle de la «brutalité» avec laquelle l'administration a agi, de «pression psychologique» et de la tentative d'intimidation qu'il aurait subies. Peut être joint à ce même moyen celui tiré de la méconnaissance de l'article 5.3 du RPC selon lequel nul agent ne peut subir de rétorsion du fait d'une réclamation qu'il a

introduite.

15. S'agissant des conditions de fond, le requérant soutient que l'administration aurait méconnu le document fixant la politique de mutation des personnels civils («*Civilian staff movement policy*», CSMP), de la NCIA.

16. Enfin, le requérant soutient que le RPC aurait été méconnu par la défenderesse en incluant dans la proposition de renouvellement du contrat précédent une clause de transfert, alors que le renouvellement du contrat devrait se faire à l'identique.

**(ii) Principaux moyens de la défenderesse**

17. La défenderesse revendique son droit à proposer des mutations à ses agents, même en l'absence de texte l'y autorisant. A fortiori l'article 4.1 du RPC l'y autorise et l'article 1 (2) de l'annexe V mentionne la faculté d'avoir plusieurs lieux de travail. En outre, l'administration rappelle que le renouvellement des contrats est subordonné à l'intérêt du service, qui commandait en l'espèce d'envoyer le requérant sur une affectation à Mons en Belgique.

18. En ce qui concerne la portée du rapport du comité de réclamations, l'administration souligne que les recommandations de ce rapport sont purement consultatives et ne revêtent aucune portée obligatoire. Le chef d'organisme OTAN a considéré que le rapport était fondé sur un raisonnement erroné et s'en est donc écarté, comme il en avait la faculté.

19. Ensuite la défenderesse oppose le démenti le plus vif aux allégations du requérant selon lesquelles ses demandes n'auraient pas été examinées sérieusement. C'est au contraire le requérant qui a refusé d'envisager toute solution différente, sans expliquer pourquoi il refusait toute mutation. Le requérant a été informé qu'il était éligible à l'indemnité pour perte d'emploi au cas où il refuserait sa mutation, et il ne le mentionne pas dans sa requête.

20. Enfin, les conclusions tenant à l'indemnisation d'un préjudice ne sont pas étayées et doivent être rejetées. En tout état de cause, le requérant a disposé d'un délai très long pour organiser son déménagement et la décision de conserver la propriété de son appartement à La Haye est un choix personnel dont il doit assumer seul les conséquences financières.

21. S'agissant de la demande de suspension de la décision attaquée, la défenderesse souligne que cette décision est réversible et qu'il n'y a donc aucune urgence à en empêcher l'application.

## **D. Considérations et conclusions**

### **(i) Sur l'interprétation des conclusions**

22. Les demandes adressées par l'agent à son administration ont évolué au cours du litige, pour s'adapter à l'évolution des positions de cette même administration sur la question de la date d'effet de la mutation. Le Tribunal doit donc d'abord apprécier la portée des conclusions de la requête.

23. Toute la première partie de la procédure tourne autour de l'ajout dans le projet de contrat d'une clause prévoyant un transfert ultérieur à Mons, sans en fixer la date. C'est cette éventualité d'une mutation que conteste alors le requérant. Et, le 28 janvier 2016, la NCIA lui indique que le transfert interviendra la 1<sup>er</sup> août suivant. Les échanges ultérieurs mélangent parfois les deux questions. Par exemple la réclamation du 1<sup>er</sup> mars 2016 est encore dirigée contre la clause de transfert ultérieur mais non daté, alors que la décision qui est attaquée devant le Tribunal, celle du 13 juin, ne mentionne que de la date du 1<sup>er</sup> août 2016. Progressivement dans le débat au fil des mois, la question du refus d'enlever la clause de transfert non daté disparaît derrière celle du transfert au 1<sup>er</sup> août 2016. A la suite d'une demande d'éclaircissement de l'agent le 17 juin, les deux sujets sont réunis dans le contrat que l'administration demande le 27 juin au requérant de signer: il y est inscrit une clause de transfert avec la date du 1<sup>er</sup> août 2016.

24. Devant l'imbrication des deux positions successives de l'administration, et la poursuite de la procédure entre le requérant et la défenderesse, le Tribunal est d'avis que la requête du 22 juillet 2016 l'a saisi simultanément des deux questions. La décision attaquée comporte les deux volets du litige. Il s'agit d'une demande d'annulation à la fois d'une part, du refus de supprimer la clause prévoyant un transfert ultérieur non daté, contrat que le requérant a signé avec réserves le 4 décembre 2015, et d'autre part, de la décision de transférer l'agent à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, qui est aussi le refus de revenir sur une précédente décision identique, exprimée dès le 28 janvier.

### **(ii) Sur la recevabilité de la requête**

25. Ainsi interprétée, la requête ne pose pas de question de recevabilité.

### **(iii) Sur la légalité de la décision**

26. Le Tribunal examine en premier lieu la légalité de la décision de mutation du requérant à compter du 1<sup>er</sup> août 2016. Le requérant a été informé de cette mutation à Mons dès le 28 janvier 2016: c'est dès cette date qu'il a su qu'il devrait rejoindre Mons le 1<sup>er</sup> août. Le RPC ne fixe aucune règle relative au préavis des mutations des agents à l'intérieur d'un même organisme OTAN. Pour les agents de la NCIA, c'est le document fixant la politique de mutation des personnels civils («*Civilian staff movement policy*»), en son paragraphe 6, qui dispose que chaque agent doit se voir notifier toute mutation au moins six mois avant sa date d'effet. Ici la notification a eu lieu le 28 janvier pour une prise d'effet le 1<sup>er</sup> août : la durée de préavis de six mois requise a été respectée.

27. Si l'agent fait état de manquement au devoir de sollicitude et même de pressions, aucune pièce du dossier ne l'établit. Mais l'administration a fait le nécessaire pour essayer de comprendre les motifs de refus de l'agent et de considérer ses difficultés, comme le montre notamment le report au 25 octobre 2016 de la mutation effective initialement décidée au 1<sup>er</sup> août. En outre, le requérant a été informé dès le 4 janvier qu'en cas de refus d'accepter cette mutation, il bénéficierait, sur le fondement de l'article 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 f) de l'annexe V au RPC, de l'indemnité pour perte d'emploi à l'expiration de son contrat alors encore en vigueur. Le requérant n'est donc pas fondé à prétendre qu'il aurait été contraint d'accepter sa mutation. En signant son nouveau contrat le 30 juin 2016, il l'a accepté en étant parfaitement informé des conséquences de son choix, dont l'autre branche de l'alternative lui avait été exposée et qui lui offrait des indemnités significatives.

28. Les autres moyens de la requête ne sont pas davantage fondés. L'avis du comité de réclamations est consultatif. Le chef d'organisme OTAN est tenu d'en tenir compte, mais il n'est pas obligé d'en suivre les orientations. Dans cette dernière hypothèse il doit motiver sa décision, ce qu'il a fait en exposant les missions qu'attendent le requérant à Mons.

29. Enfin, aucune disposition n'interdit à l'administration de proposer à un agent, lors du renouvellement de son contrat, certaines conditions différentes de celles applicables lors du précédent contrat. Dans cette hypothèse, elle doit seulement réserver le cas où l'agent n'accepterait pas ces conditions modifiant le contrat, en lui ouvrant la faculté de refuser le renouvellement et de bénéficier de l'indemnité pour perte d'emploi, ce qui fut proposé au requérant.

30. Ainsi les conclusions de la requête dirigées contre l'annulation de la mutation le 1<sup>er</sup> août 2016 sont rejetées.

31. Il reste au Tribunal à examiner les conclusions de la requête dirigées contre la clause insérée dans le contrat initial et prévoyant une mutation à une date non précisée. Cette clause ayant été, au cours de la procédure, remplacée par la fixation d'une date précise pour cette mutation, les premières conclusions sont devenues sans objet. Le Tribunal ne peut donc que conclure qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces conclusions.

***(iv) Sur la demande de réparation du préjudice***

32. L'ensemble des conclusions ayant été soit rejetées soit déclarées sans objet, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les demandes de réparation du requérant, qui ne peut établir aucune faute de l'administration à son détriment. Au surplus, les préjudices qu'il allègue sont principalement dus à son propre refus d'examiner les conséquences de sa mutation et de penser qu'il lui suffisait d'exprimer un refus d'être muté, sans même le motiver, pour que l'administration renonce à sa décision.



**E. Frais**

33. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de délibérer sur le frais, qui n'ont pas été demandés par le requérant.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

- Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conclusions de la requête dirigée contre la décision du 5 novembre 2015 en tant qu'elle prévoit la possibilité de prononcer ultérieurement la mutation du requérant de La Haye à Mons.
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Fait à Bruxelles, le 8 février 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0005

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1078**

**JH**  
**requérant**

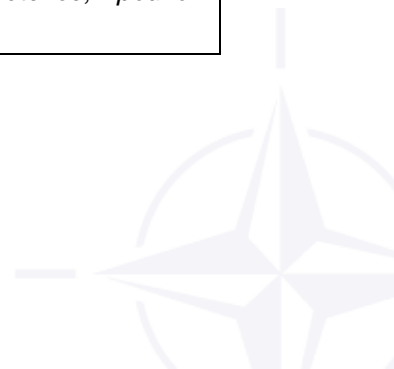
**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; classement de poste; compétence; pouvoir discrétionnaire; contrôle juridictionnel.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JH d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 20 avril 2016 et enregistrée le 12 mai 2016 (affaire n° 2016/1078). Le requérant conteste, entre autres, le classement du nouveau poste qui lui a été proposé suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen.

2. Les observations en défense, datées du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ont été enregistrées le 18 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 15 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant est entré au service de la Composante E-3A, à Geilenkirchen – laquelle est entre-temps devenue le QG de Geilenkirchen – le 1<sup>er</sup> novembre 1995, en tant que technicien sénior (spécialiste radars) de grade B.4.

7. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, approuvée par le Conseil le 30 septembre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, et à la suppression de son poste, le requérant s'est vu proposer un contrat de durée indéterminée pour un nouveau poste

de technicien principal (spécialiste environnement d'essai) de grade B.4 au sein de la Branche Laboratoires (*Laboratories Branch*).

8. Le requérant a accepté cette offre et signé un nouveau contrat, mais il a contesté le classement du poste, faisant valoir que celui-ci aurait dû être de grade B.5/B.6 et non, comme indiqué dans la description de poste, de grade B.4. Il a alors engagé une procédure de recours hiérarchique, dans le cadre de laquelle il a demandé que le classement de son poste fasse l'objet d'un réexamen.

9. Le requérant a introduit un premier recours hiérarchique le 18 novembre 2015. Dans une lettre datée du 26 novembre 2015, le chef de la branche au sein de laquelle travaille le requérant a appuyé les arguments de ce dernier et souligné que, par rapport à d'autres postes, celui du requérant comportait clairement des responsabilités correspondant à celles d'un poste de grade B.5. Le chef de branche a également indiqué dans sa lettre que le poste du requérant (tout comme d'autres postes de technicien) aurait dû être classé au grade B.5, mais qu'il avait été déclassé sans justification claire («with no clear accountability or justification») au cours du processus d'examen. Le défendeur a rejeté le recours hiérarchique le 15 décembre 2015. Le requérant a introduit un nouveau recours hiérarchique le 16 décembre 2015, que le défendeur a rejeté le 8 janvier 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 5 février 2016, qui a été rejetée par le défendeur par décision du 25 février 2016.

10. C'est dans ces circonstances que, le 20 avril 2016, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête dirigée contre la décision du 25 février 2016.

## **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

### ***(i) Moyens du requérant***

11. En premier lieu, le requérant soutient que le poste qui lui a été offert a été classé au grade B.4 alors qu'il aurait dû être de grade B.5. À l'appui de son argument, le requérant renvoie entre autres à la nomenclature des métiers de l'OTAN et aux niveaux de compétence définis dans le cadre de celle-ci. Il fait observer que la description de poste relative au poste de technicien principal fait mention de compétences (par exemple, Niveau de compétence 3 – Applique («Skill Level 3 – Apply») qui relèvent de la catégorie correspondant au grade B.5/B.6 dans la nomenclature des métiers. Il ajoute que le nouveau poste est associé à un niveau de responsabilité élevé, qui équivaut à celui d'un poste de grade B.5, ainsi que le chef de branche l'a confirmé dans sa lettre du 26 novembre 2016 (*cf. supra*). Dans cette lettre, le chef de branche a indiqué que les postes de plusieurs agents (y compris celui du requérant) comportaient des responsabilités correspondant à celles d'un poste de grade B.5 («the responsibilities defined as B-5 positions»), et que ce sont des postes de grade B.5 qui avaient au départ été soumis pour approbation. Le requérant estime dès lors qu'au vu de la description de poste et eu égard aux règles en vigueur concernant le classement des postes, le défendeur a commis une illégalité en lui offrant un nouveau contrat pour un poste de grade B.4.

12. Le requérant affirme en outre qu'en application de l'article 4.2 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), il pourrait être nommé à un échelon supérieur (en l'occurrence le grade B.5) qui refléterait ses qualifications et ses compétences.

13. En deuxième lieu, le requérant prétend que la décision du Conseil du 30 septembre 2015, par laquelle les pays membres de l'OTAN ont approuvé la restructuration, reposait sur des informations erronées fournies par le QG de Geilenkirchen en méconnaissance de différentes directives contraignantes en matière de gestion. Le requérant affirme que la décision par laquelle le Conseil a approuvé le grade attribué à son poste ne pouvait certes pas être contestée en elle-même mais que le défendeur aurait dû être orienté vers l'autorité compétente en vue d'un contrôle, à savoir l'autorité responsable du tableau d'effectifs du temps de paix (PEA) ou l'Autorité de contrôle des effectifs de défense de l'OTAN (NDMAA). Il soutient que les décisions de ces autorités peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal, à plus forte raison si la décision du Conseil est basée sur une décision de classement incorrecte, ce qu'il estime être le cas en l'espèce.

14. Sur ce point, le requérant rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN que celle-ci n'était pas compétente pour annuler une décision du Conseil mais qu'elle pouvait en apprécier la légalité dès lors qu'un chef d'organisme OTAN prenait une décision individuelle qui en faisait application. Le requérant estime que tel est précisément le cas en l'espèce en tant que la décision du Conseil s'appuie sur des informations incorrectes fournies par le défendeur. Il soutient à cet égard que le contrat qui le lie au défendeur fait naître une relation contractuelle qui doit être conforme aux dispositions du RPC et des autres textes juridiques applicables, mais qu'en l'espèce, le contrat offert est entaché d'illégalité en tant qu'il indique que le poste du requérant est de grade B.4 alors qu'il devrait être de grade B.5.

15. Enfin, le requérant fait valoir que le classement, incorrect et illégal, de son poste au grade B.4 lui cause un préjudice matériel. Il affirme que si son poste était classé correctement, c'est-à-dire au grade B.5, il aurait droit au barème de rémunération plus élevé applicable à ce grade. Or, en l'état actuel des choses, sa rémunération correspond à celle d'un poste de grade B.4.

16. Le requérant demande au Tribunal:

- de faire reclasser le poste de technicien principal (spécialiste environnement d'essai) occupé par le requérant du grade B.4 au grade B.5/B.6, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

***(ii) Moyens du défendeur***

17. En premier lieu, le défendeur affirme que suite à la restructuration, approuvée par le Conseil, le requérant s'est vu offrir un poste du même grade (B.4) que celui qu'il occupait précédemment. Le requérant a accepté cette offre en signant un nouveau contrat. Le défendeur fait observer que, dans de telles circonstances, un agent ne peut pas se prévaloir devant un tribunal d'un quelconque droit de modifier un poste au sein de l'Organisation, ou la description de poste ou le grade correspondant. Il fait valoir que

ce sont les pays qui définissent, par l'intermédiaire du Conseil, les besoins en effectifs de l'Organisation et que ce ne sont dès lors pas les droits et obligations d'ordre contractuel liant un organisme OTAN et un agent qui confèrent à un poste son existence. Il soutient qu'un poste existe indépendamment de son titulaire et que, par conséquent, le requérant ne dispose pas d'un droit sur le poste et n'est pas davantage habilité légalement à décider du sort qui doit être réservé à celui-ci. Le défendeur estime, à cet égard, que le requérant ne saurait invoquer le principe de protection de la confiance légitime ni exciper d'une violation des droits d'ordre contractuel qui découlent de sa relation d'emploi.

18. En deuxième lieu, s'agissant des arguments du requérant relatifs à la décision du Conseil, le défendeur souligne que cette décision n'a pas été prise par un organisme OTAN et qu'elle ne constitue pas un acte administratif susceptible d'être soumis à un contrôle de la part du Tribunal. À ce propos, le défendeur conteste avoir fourni aux instances supérieures des informations fausses et incorrectes qui auraient eu pour effet un déclassement illégal du poste. Il affirme que les observations formulées par le requérant procèdent d'une mauvaise compréhension des procédures OTAN relatives à la création des postes et à leur classement au grade opportun. À cet égard, le défendeur indique qu'il n'était pas habilité à intervenir dans le processus d'examen et de classement des postes par la NDMAA.

19. En troisième lieu, le défendeur soutient que l'article 4.2 du RPC ne s'applique pas au cas d'espèce en tant qu'il subordonne l'avancement d'échelon au respect de certaines conditions qui ne sont pas remplies en l'occurrence.

20. Enfin, le défendeur estime que le requérant n'a pas subi de préjudice matériel, étant donné que sa rémunération actuelle est identique à celle qu'il percevait avant la restructuration du QG de Geilenkirchen. Comme le requérant occupe un poste de même grade qu'avant la restructuration, il ne saurait invoquer une violation du principe de protection de la confiance légitime ou une atteinte à ses droits contractuels.

21. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

22. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la requête en l'espèce trouve son origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le requérant s'est vu proposer un contrat pour un poste de même grade et situé au même endroit que le poste qu'il occupait alors.

23. Aux termes de l'article 6.2.1 de l'annexe IX du RPC:

Le Tribunal connaît des litiges d'ordre individuel portés devant lui par un membre du personnel ou du personnel retraité de l'OTAN, ou par son ayant droit, concernant la légalité d'une décision qu'un chef d'organisme OTAN a prise soit de sa propre autorité, soit en application d'une décision du Conseil.

Les articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe susmentionnée disposent respectivement:

Le Tribunal statue sur toute contestation relative au point de savoir si une question particulière relève de sa compétence telle que définie à l'article 6.2.

Le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire de la présente annexe.

24. La première demande du requérant tend à obtenir du Tribunal qu'il fasse reclasser le poste de technicien principal (spécialiste environnement d'essai) occupé par le requérant du grade B.4 au grade B.5/B.6, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015. Le requérant demande en fait au Tribunal d'adresser des injonctions au défendeur.

25. Il découle toutefois des dispositions précitées des articles 6.2.1 à 6.2.3 de l'annexe IX du RPC que le Tribunal n'est pas habilité à adresser au défendeur des injonctions de faire ou de ne pas faire. C'est en effet au défendeur qu'il incombe de tirer les conséquences voulues du dispositif d'un jugement du Tribunal concernant la légalité ou l'illégalité d'une décision contestée, ainsi que des motifs sur lesquels le Tribunal fonde sa décision.

26. Le Tribunal n'est dès lors pas compétent pour faire reclasser le poste de technicien principal (spécialiste environnement d'essai) du grade B.4 au grade B.5/B.6, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015, ainsi que le demande le requérant.

27. Nonobstant ce qui précède, il y a lieu de noter que, dans sa requête au Tribunal, le requérant avance une série d'arguments qui tendent en réalité à l'annulation de la décision du défendeur d'offrir au requérant un contrat de durée indéterminée pour un poste de grade B.4, et non de grade B.5/B.6. Le requérant demande également réparation du préjudice causé par cette décision.

28. En conséquence, le Tribunal va à présent analyser la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision du défendeur d'offrir au requérant un contrat de durée indéterminée pour un poste de grade B.4, et non de grade B.5/B.6.

29. Par son premier moyen, le requérant avance deux séries d'arguments. En premier lieu, il fait valoir que le défendeur a transmis aux autorités compétentes des informations erronées au sujet du classement de plusieurs postes, dont le sien, en méconnaissance de différentes règles internes contraignantes, notamment la nomenclature des métiers de l'OTAN. Il affirme qu'il ressort de la lettre du chef de branche que le poste proposé est associé à un niveau de responsabilité élevé, qui, d'après les règles internes en vigueur, correspond à celui d'un poste de grade B.5, et non de grade B.4. Le requérant soutient dès lors qu'il convient d'annuler la décision contestée en tant qu'elle s'appuie sur une appréciation erronée.

30. Il ressort des déclarations faites lors de l'audience que la direction du QG de Geilenkirchen a transmis aux autorités compétentes de l'OTAN des propositions relatives au tableau d'effectifs du temps de paix, ainsi que les descriptions de poste et les grades envisagés pour les postes visés. Il s'agissait de simples propositions, destinées à être soumises à la PEA ou à la NDMAA pour évaluation et révision éventuelle, puis au Conseil pour décision.



31. Le Tribunal estime à cet égard que les autorités chargées d'évaluer les descriptions de poste proposées et les grades envisagés pour les postes disposent d'un large pouvoir discrétionnaire.

32. Les tribunaux administratifs internationaux – et avec eux le Tribunal de céans, comme il ressort de sa jurisprudence constante – s'accordent à reconnaître qu'une décision discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36). Le Tribunal ne peut censurer une décision de classement que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis.

33. En outre, et dans le droit fil de ce qui précède, les tribunaux refusent, toujours en vertu d'une jurisprudence constante, de substituer dans de tels cas leurs propres vues aux appréciations de l'organisation.

34. Le Tribunal fait observer que les descriptions de poste proposées et les grades envisagés pour les postes semblent avoir été évalués avec sérieux et cohérence, dans un contexte de restructuration et de réduction des effectifs. À l'issue du processus d'évaluation, plusieurs postes de technicien principal, dont celui proposé au requérant, ont finalement été classés au grade B.4, tandis que d'autres se sont vu attribuer le grade B.5.

35. Les éléments du dossier montrent qu'une part importante des propositions de classement faites par la direction ont été revues à la baisse par les autorités compétentes, suite à quoi la direction a demandé le réexamen de certaines des modifications décidées. Le poste du requérant faisait partie des postes déclassés par la NDMAA. La Commission de classement des postes civils de la NDMAA a déclassé ce poste du grade B.5 (initialement proposé par le défendeur) au grade B.4.

36. Le fait qu'au cours de ce processus, certains postes ont finalement été déclassés du grade B.5 au grade B.4 tandis que d'autres ne l'ont pas été ne signifie pas que la décision prise par le défendeur au sujet du contrat du requérant était viciée. Au contraire, le Tribunal constate que l'Organisation s'est efforcée d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon équilibrée et nuancée lorsqu'elle a procédé au classement des postes concernés.

37. Pour établir que le défendeur a commis, dans son appréciation des faits, une erreur de nature à justifier l'annulation de la décision contestée, il est nécessaire d'apporter des éléments probants à l'appui de cette allégation. C'est au requérant qu'il incombe de produire de tels éléments ; or, il ne l'a pas fait.

38. Le Tribunal n'est pas non plus en mesure de souscrire à l'argument du requérant selon lequel le classement, d'après lui incorrect, du poste a été fait au mépris de différents documents contraignants relatifs aux ressources humaines. À cet égard, le requérant invoque le document intitulé «2012 NATO Human Resources (Manpower) Management». Or, il est clairement indiqué sur la page de couverture de ce document

qu'il s'agit d'un rapport technique sur la gestion des ressources humaines, dans lequel il est notamment question des bonnes pratiques, modèles et méthodologies, des difficultés liées aux données, des catégories de compétences et des niveaux d'expérience. Au vu du contexte dans lequel il s'inscrit et de son contenu, il apparaît que ce document est un guide des pratiques en matière de personnel, et pas un ensemble de règles juridiques contraignantes. On peut y lire que les niveaux de responsabilité auxquels renvoient les niveaux de compétence n'ont pas nécessairement de rapport direct avec le rang ou le grade («[t]he levels of responsibility suggested by the Skill Levels do not necessarily relate directly to rank or grade [...]») et que le tableau concerné donne une idée grossière des liens entre le niveau de compétence de la nomenclature des métiers de l'OTAN et le rang/grade («[...] depicts approximate relationships between Primary NOC Skill Level and Rank/Grade.»). En outre, il est suggéré dans le document de créer un groupe de travail permanent et officiel qui serait chargé de mener à bien les travaux en la matière.

39. Le Tribunal conclut que le document concerné n'a pas valeur d'instruction ou de document interne à caractère contraignant et que l'argument du requérant à cet égard ne saurait prospérer.

40. En deuxième lieu, le requérant soutient que le défendeur était conscient des erreurs commises dans le cadre du processus de classement mais qu'il ne les a pas corrigées, alors qu'il avait donné au requérant l'impression qu'il le ferait. Le requérant estime dès lors que le défendeur a manqué à son devoir de sollicitude envers les agents, méconnaissant ainsi les obligations qui lui incombent en vertu du RPC et des autres textes applicables.

41. Cet argument doit aussi être rejeté. Le devoir de sollicitude du défendeur envers les agents reflète l'équilibre des droits et obligations réciproques que le RPC crée dans les relations entre les organismes OTAN et leur personnel. Ce devoir implique que l'Administration est tenue, lorsqu'elle prend une décision relative à la situation d'un agent, de prendre en considération tous les éléments susceptibles d'affecter sa décision et de tenir compte, ce faisant, non seulement des intérêts du service, mais également de ceux de l'agent concerné. Cependant, la protection des droits et des intérêts de l'agent est subordonnée au respect des règles en vigueur.

42. À cet égard, outre qu'il estime que les autorités concernées disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour l'évaluation des descriptions de poste proposées et des grades envisagés pour les postes, le Tribunal constate que les intérêts du requérant ont été pris en compte en tant que celui-ci s'est vu offrir un contrat de durée indéterminée suite à la suppression de son précédent poste.

43. Le premier moyen du requérant doit dès lors être rejeté comme dépourvu de tout fondement en droit.

44. Par son deuxième moyen, le requérant fait valoir que la décision attaquée est contraire à l'article 4.2 du RPC.

45. Aux termes de cet article, «[l]es agents sont en principe nommés à l'échelon le plus bas de leur grade. Toutefois, le chef d'organisme OTAN peut tenir compte des qualifications et compétences exceptionnelles d'un(e) candidat(e) et nommer

celui/celle-ci à un échelon supérieur si l'intéressé(e) peut justifier d'une formation et d'une compétence d'un niveau élevé ou d'une expérience spécifique en rapport direct avec les fonctions attachées au poste [...]».

46. Ce moyen doit être rejeté au fond. En effet, la disposition précitée ne concerne pas les cas où le classement de postes intervient dans le cadre de la restructuration d'un service, et elle ne s'applique donc pas à la situation du requérant.

47. Il y a dès lors lieu de rejeter le deuxième moyen comme non fondé, ainsi que de rejeter dans son intégralité la demande en annulation de la décision contestée. Cette demande étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande de réparation du préjudice matériel prétendument occasionné par la décision attaquée.

48. Il s'ensuit que la requête en l'espèce doit être rejetée dans son intégralité.

#### **E. Frais**

49. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose :

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

50. Le rejet des demandes du requérant entraîne le rejet de ses demandes au titre de cet article.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que :

-- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0006

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1079**

**UD  
requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen),  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; classement de poste; compétence; pouvoir discrétionnaire; contrôle juridictionnel.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. UD d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 20 avril 2016 et enregistrée le 12 mai 2016 (affaire n° 2016/1079). Le requérant conteste, entre autres, le classement du nouveau poste qui lui a été proposé suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen.

2. Les observations en défense, datées du 1<sup>er</sup> juillet 2016, ont été enregistrées le 18 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 9 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant est entré au service de la Composante E-3A, à Geilenkirchen – laquelle est entre-temps devenue le QG de Geilenkirchen – le 1<sup>er</sup> septembre 1995, en tant que technicien sénior de grade B.4.

7. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, approuvée par le Conseil le 30 septembre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, et à la suppression de son poste, le requérant s'est vu proposer un contrat de durée indéterminée pour un nouveau poste de technicien principal (exploitation et gestion des services UNIX) de grade B.4.

8. Le requérant a accepté cette offre et signé un nouveau contrat, mais il a contesté le classement du poste, faisant valoir que celui-ci aurait dû être de grade B.5/B.6 et non, comme indiqué dans la description de poste, de grade B.4. Il a alors engagé une procédure de recours hiérarchique, dans le cadre de laquelle il a demandé que le classement de son poste fasse l'objet d'un réexamen.

9. Le requérant a introduit un premier recours hiérarchique le 27 novembre 2015. Dans une lettre datée du même jour, le chef de la Section Systèmes et serveurs (*Systems and Server Section*), au sein de laquelle travaille le requérant, a appuyé les arguments de ce dernier et souligné qu'avant la restructuration, le poste offert au requérant par le défendeur avait été classé au grade B.5, mais qu'il avait ensuite été déclassé au grade B.4, sans pour autant que le champ des attributions et des responsabilités attachées au poste ne soit réduit. Dans cette lettre, le chef de section a demandé au défendeur de revoir le classement du poste. Le défendeur a rejeté le recours hiérarchique le 18 décembre 2015. Le requérant a introduit un nouveau recours hiérarchique le 22 décembre 2015, que le défendeur a rejeté le 29 janvier 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 10 février 2016, qui a été rejetée par le défendeur par décision du 25 février 2016.

10. C'est dans ces circonstances que, le 20 avril 2016, le requérant a saisi le Tribunal d'une requête dirigée contre la décision du 25 février 2016.

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Moyens du requérant***

11. En premier lieu, le requérant soutient que le poste qui lui a été offert a été classé au grade B.4 alors qu'il aurait dû être de grade B.5. À l'appui de son argument, le requérant renvoie entre autres à la nomenclature des métiers de l'OTAN et aux niveaux de compétence définis dans le cadre de celle-ci. Il fait observer que la description de poste relative au poste de technicien principal fait mention de compétences (par exemple, Niveau de compétence 3 – Applique («Skill Level 3 – Apply») qui relèvent de la catégorie correspondant au grade B.5/B.6 dans la nomenclature des métiers. Il ajoute que le nouveau poste est associé à un niveau de responsabilité élevé, qui équivaut à celui d'un poste de grade B.5, ainsi que le chef de section l'a confirmé dans sa lettre du 27 novembre 2016 (*cf. supra*), dans laquelle il affirme que le poste du requérant comporte des responsabilités correspondant à celles d'un poste de grade B.5. Le requérant estime dès lors qu'au vu de la description de poste et eu égard aux règles en vigueur concernant le classement des postes, le défendeur a commis une illégalité en lui offrant un nouveau contrat pour un poste de grade B.4.

12. En deuxième lieu, le requérant prétend que la décision du Conseil du 30 septembre 2015, par laquelle les pays membres de l'OTAN ont approuvé la restructuration, reposait sur des informations erronées fournies par le QG de Geilenkirchen en méconnaissance de différentes directives contraignantes en matière de gestion. Le requérant affirme que la décision par laquelle le Conseil a approuvé le grade attribué à son poste ne pouvait certes pas être contestée en elle-même mais que

le défendeur aurait dû être orienté vers l'autorité compétente en vue d'un contrôle, à savoir l'autorité responsable du tableau d'effectifs du temps de paix (PEA) ou l'Autorité de contrôle des effectifs de défense de l'OTAN (NDMAA). Il soutient que les décisions de ces autorités peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal, à plus forte raison si la décision du Conseil est basée sur une décision de classement incorrecte, ce qu'il estime être le cas en l'espèce.

13. Sur ce point, le requérant rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN que celle-ci n'était pas compétente pour annuler une décision du Conseil mais qu'elle pouvait en apprécier la légalité dès lors qu'un chef d'organisme OTAN prenait une décision individuelle qui en faisait application. Le requérant estime que tel est précisément le cas en l'espèce en tant que la décision du Conseil s'appuie sur des informations incorrectes fournies par le défendeur. Il soutient à cet égard que le contrat qui le lie au défendeur fait naître une relation contractuelle qui doit être conforme aux dispositions du RPC et des autres textes juridiques applicables, mais qu'en l'espèce, le contrat offert est entaché d'illégalité en tant qu'il indique que le poste du requérant est de grade B.4 alors qu'il devrait être de grade B.5.

14. Le requérant affirme qu'avant la restructuration, un poste au contenu identique au sien avait été classé au grade B.5, mais qu'au cours de la restructuration, le poste a été déclassé au grade B.4, sans que la description de poste correspondante soit modifiée en conséquence. C'est ce poste de grade B.4 qui a été proposé au requérant. Ce dernier fait toutefois observer que le poste qui lui a été offert n'est nullement mentionné dans le rapport final sur le tableau initial d'effectifs du temps de paix du QG de Geilenkirchen, daté du 12 décembre 2014. Le requérant soutient en outre que l'annexe C de ce rapport (intitulée «List of Posts with grades as determined by the Civilian Classification Board») reprend l'ensemble des postes, mais ne fait pas apparaître le poste du requérant tel que modifié par la Commission de classement des postes. À cet égard, le requérant demande au Tribunal d'ordonner que le défendeur communique aux parties le rapport accompagné de ses annexes.

15. Pour le requérant, il ne fait aucun doute que le poste qui lui a été proposé a été classé illégalement et par erreur au grade B.4 alors qu'il aurait dû être de grade B.5. Il affirme, à cet égard, que son supérieur a informé les autorités compétentes que le grade attribué au poste était incorrect et que celles-ci ont alors reconnu qu'une erreur avait été commise et indiqué qu'un rectificatif serait transmis à la NDMAA par l'intermédiaire de la chaîne de commandement. Le requérant ajoute que deux témoins peuvent confirmer ses dires sur ce point. Il soutient que le défendeur, alors qu'il avait admis qu'une erreur avait été faite dans le classement du poste du requérant, n'a pas communiqué les informations voulues à la NDMAA avant que le nouveau tableau d'effectifs permanent soit approuvé par le Conseil de l'Atlantique Nord.

16. Enfin, le requérant fait valoir que le classement, incorrect et illégal, de son poste au grade B.4 lui cause un préjudice matériel. Il affirme que si son poste était classé correctement, c'est-à-dire au grade B.5, il aurait droit au barème de rémunération plus élevé applicable à ce grade. Or, en l'état actuel des choses, sa rémunération correspond à celle d'un poste de grade B.4.



17. Le requérant demande au Tribunal:
- de faire reclasser le poste de technicien principal occupé par le requérant du grade B.4 au grade B.5/B.6, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
  - de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

***(ii) Moyens du défendeur***

18. En premier lieu, le défendeur affirme que suite à la restructuration, approuvée par le Conseil, le requérant s'est vu offrir un poste du même grade (B.4) que celui qu'il occupait précédemment. Le requérant a accepté cette offre en signant un nouveau contrat. Le défendeur fait observer que, dans de telles circonstances, un agent ne peut pas se prévaloir devant un tribunal d'un quelconque droit de modifier un poste au sein de l'Organisation, ou la description de poste ou le grade correspondant. Il fait valoir que ce sont les pays qui définissent, par l'intermédiaire du Conseil, les besoins en effectifs de l'Organisation et que ce ne sont dès lors pas les droits et obligations d'ordre contractuel liant un organisme OTAN et un agent qui confèrent à un poste son existence. Il soutient qu'un poste existe indépendamment de son titulaire et que, par conséquent, le requérant ne dispose pas d'un droit sur le poste et n'est pas davantage habilité légalement à décider du sort qui doit être réservé à celui-ci. Le défendeur estime, à cet égard, que le requérant ne saurait invoquer le principe de protection de la confiance légitime ni exciper d'une violation des droits d'ordre contractuel qui découlent de sa relation d'emploi. Il ajoute qu'une comparaison entre le classement d'un poste figurant dans le tableau actuel d'effectifs du temps de paix et celui d'un poste du tableau d'effectifs du temps de paix de 2010 ne saurait fonder un quelconque droit au profit du requérant.

19. En deuxième lieu, s'agissant des arguments du requérant relatifs à la décision du Conseil, le défendeur souligne que cette décision n'a pas été prise par un organisme OTAN et qu'elle ne constitue pas un acte administratif susceptible d'être soumis à un contrôle de la part du Tribunal. À ce propos, le défendeur conteste avoir fourni aux instances supérieures des informations fausses et incorrectes qui auraient eu pour effet un déclassement illégal du poste. Il affirme que les observations formulées par le requérant procèdent d'une mauvaise compréhension des procédures OTAN relatives à la création des postes et à leur classement au grade opportun. À cet égard, le défendeur indique qu'il n'était pas habilité à intervenir dans le processus d'examen et de classement des postes par la NDMAA.

20. Enfin, le défendeur estime que le requérant n'a pas subi de préjudice matériel, étant donné que sa rémunération actuelle est identique à celle qu'il percevait avant la restructuration du QG de Geilenkirchen. Comme le requérant occupe un poste de même grade qu'avant la restructuration, il ne saurait invoquer une violation du principe de protection de la confiance légitime ou une atteinte à ses droits contractuels.

21. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

## **D. Considérations et conclusions**

22. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la requête en l'espèce trouve son origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le requérant s'est vu proposer un contrat pour un poste de même grade et situé au même endroit que le poste qu'il occupait alors.

23. Aux termes de l'article 6.2.1 de l'annexe IX du RPC:

Le Tribunal connaît des litiges d'ordre individuel portés devant lui par un membre du personnel ou du personnel retraité de l'OTAN, ou par son ayant droit, concernant la légalité d'une décision qu'un chef d'organisme OTAN a prise soit de sa propre autorité, soit en application d'une décision du Conseil.

Les articles 6.2.2 et 6.2.3 de l'annexe susmentionnée disposent respectivement:

Le Tribunal statue sur toute contestation relative au point de savoir si une question particulière relève de sa compétence telle que définie à l'article 6.2.

Le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire de la présente annexe.

24. La première demande du requérant tend à obtenir du Tribunal qu'il fasse reclasser le poste de technicien principal occupé par le requérant du grade B.4 au grade B.5/B.6, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015. Le requérant demande en fait au Tribunal d'adresser des injonctions au défendeur.

25. Il découle toutefois des dispositions précitées des articles 6.2.1 à 6.2.3 de l'annexe IX du RPC que le Tribunal n'est pas habilité à adresser au défendeur des injonctions de faire ou de ne pas faire. C'est en effet au défendeur qu'il incombe de tirer les conséquences voulues du dispositif d'un jugement du Tribunal concernant la légalité ou l'illégalité d'une décision contestée, ainsi que des motifs sur lesquels le Tribunal fonde sa décision.

26. Le Tribunal n'est dès lors pas compétent pour faire reclasser le poste de technicien principal du grade B.4 au grade B.5/B.6, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015, ainsi que le demande le requérant.

27. Nonobstant ce qui précède, il y a lieu de noter que, dans sa requête au Tribunal, le requérant avance une série d'arguments qui tendent en réalité à l'annulation de la décision du défendeur d'offrir au requérant un contrat de durée indéterminée pour un poste de grade B.4, et non de grade B.5/B.6. Le requérant demande également réparation du préjudice causé par cette décision.

28. En conséquence, le Tribunal va à présent analyser la requête en tant qu'elle est dirigée contre la décision du défendeur d'offrir au requérant un contrat de durée indéterminée pour un poste de grade B.4, et non de grade B.5/B.6.

29. Dans sa requête, le requérant avance deux séries d'arguments. En premier lieu, il fait valoir que le défendeur a transmis aux autorités compétentes des informations erronées au sujet du classement de plusieurs postes, dont le sien, en méconnaissance de différentes règles internes contraignantes, notamment la nomenclature des métiers de l'OTAN. Il affirme qu'il ressort de la lettre du chef de section que le poste proposé est associé à un niveau de responsabilité élevé, qui, d'après les règles internes en vigueur, correspond à celui d'un poste de grade B.5, et non de grade B.4. Le requérant soutient dès lors qu'il convient d'annuler la décision contestée en tant qu'elle s'appuie sur une appréciation erronée.

30. Il ressort des déclarations faites lors de l'audience que la direction du QG de Geilenkirchen a transmis aux autorités compétentes de l'OTAN des propositions relatives au tableau d'effectifs du temps de paix, ainsi que les descriptions de poste et les grades envisagés pour les postes visés.

31. Les décisions se rapportant au classement de postes relèvent en premier lieu du pouvoir discrétionnaire de la direction de l'organisation concernée, dont les recommandations sont examinées et, le cas échéant, révisées par la NDMAA, avant d'être soumises à l'examen et à l'approbation finale du Conseil.

32. Les tribunaux administratifs internationaux – et avec eux le Tribunal de céans, comme il ressort de sa jurisprudence constante – s'accordent à reconnaître qu'une décision discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36). Le Tribunal ne peut censurer une décision de classement que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis.

33. En outre, et dans le droit fil de ce qui précède, les tribunaux refusent, toujours en vertu d'une jurisprudence constante, de substituer dans de tels cas leurs propres vues aux appréciations de l'organisation.

34. Le Tribunal fait observer que les descriptions de poste proposées et les grades envisagés pour les postes semblent avoir été évalués avec sérieux et cohérence, dans un contexte de restructuration et de réduction des effectifs. À l'issue du processus d'évaluation, plusieurs postes de technicien principal, dont celui proposé au requérant, ont finalement été classés au grade B.4, tandis que d'autres se sont vu attribuer le grade B.5.

35. Les éléments du dossier montrent qu'une part importante des propositions de classement faites par la direction ont été revues à la baisse par les autorités compétentes, suite à quoi la direction a demandé le réexamen de certaines des modifications décidées.

36. Le fait qu'au cours de ce processus, certains postes ont finalement été déclassés du grade B.5 au grade B.4 tandis que d'autres ne l'ont pas été ne signifie pas que la décision prise par le défendeur au sujet du contrat du requérant était viciée. Au contraire,

le Tribunal constate que l'Organisation s'est efforcée d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon équilibrée et nuancée lorsqu'elle a procédé au classement des postes concernés.

37. Pour établir que le défendeur a commis, dans son appréciation des faits, une erreur de nature à justifier l'annulation de la décision contestée, il est nécessaire d'apporter des éléments probants à l'appui de cette allégation. C'est au requérant qu'il incombe de produire de tels éléments; or, il ne l'a pas fait.

38. Le Tribunal n'est pas non plus en mesure de souscrire à l'argument du requérant selon lequel le classement, d'après lui incorrect, du poste a été fait au mépris de différents documents contraignants relatifs aux ressources humaines. À cet égard, le requérant invoque le document intitulé «2012 NATO Human Resources (Manpower) Management». Or, il est clairement indiqué sur la page de couverture de ce document qu'il s'agit d'un rapport technique sur la gestion des ressources humaines, dans lequel il est notamment question des bonnes pratiques, modèles et méthodologies, des difficultés liées aux données, des catégories de compétences et des niveaux d'expérience. Au vu du contexte dans lequel il s'inscrit et de son contenu, il apparaît que ce document est un guide des pratiques en matière de personnel, et pas un ensemble de règles juridiques contraignantes. On peut y lire que les niveaux de responsabilité auxquels renvoient les niveaux de compétence n'ont pas nécessairement de rapport direct avec le rang ou le grade («[t]he levels of responsibility suggested by the Skill Levels do not necessarily relate directly to rank or grade [...]») et que le tableau concerné donne une idée grossière des liens entre le niveau de compétence de la nomenclature des métiers de l'OTAN et le rang/grade («[...] depicts approximate relationships between Primary NOC Skill Level and Rank/Grade.»). En outre, il est suggéré dans le document de créer un groupe de travail permanent et officiel qui serait chargé de mener à bien les travaux en la matière.

39. Le Tribunal conclut que le document concerné n'a pas valeur d'instruction ou de document interne à caractère contraignant et que l'argument du requérant à cet égard ne saurait prospérer.

40. En deuxième lieu, le requérant soutient que le défendeur était conscient des erreurs commises dans le cadre du processus de classement et qu'il a dès lors manqué à son devoir de sollicitude envers les agents, méconnaissant ainsi les obligations qui lui incombent en vertu du RPC et des autres textes applicables.

41. Cet argument doit aussi être rejeté. Le devoir de sollicitude du défendeur envers les agents reflète l'équilibre des droits et obligations réciproques que le RPC crée dans les relations entre les organismes OTAN et leur personnel. Ce devoir implique que l'Administration est tenue, lorsqu'elle prend une décision relative à la situation d'un agent, de prendre en considération tous les éléments susceptibles d'affecter sa décision et de tenir compte, ce faisant, non seulement des intérêts du service, mais également de ceux de l'agent concerné. Cependant, la protection des droits et des intérêts de l'agent est subordonnée au respect des règles en vigueur.

42. À cet égard, outre qu'il estime que les autorités concernées disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour l'évaluation des descriptions de poste proposées et des grades envisagés pour les postes, le Tribunal constate que les intérêts du requérant ont

été pris en compte en tant que celui-ci s'est vu offrir un contrat de durée indéterminée suite à la suppression de son précédent poste.

43. Le requérant soutient par ailleurs que le défendeur a commis un certain nombre d'erreurs lorsqu'il a procédé au classement de plusieurs postes, dont celui du requérant, et qu'il a ensuite assuré aux intéressés que les informations correctes seraient communiquées aux autorités compétentes en vue d'une rectification des grades attribués. Le requérant affirme toutefois qu'en dépit de l'assurance ainsi donnée, les erreurs n'ont pas été corrigées. Il ajoute que deux témoins peuvent confirmer ses dires sur ce point.

44. Cet argument doit également être rejeté. Les décisions relatives au classement des postes concernés ont été prises à l'issue d'un processus d'examen dans lequel sont intervenus successivement le défendeur et d'autres autorités OTAN, et à la lumière des impératifs liés à la réduction des effectifs du temps de paix. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 31 du présent jugement, lorsqu'elle procède à l'examen final du classement des postes concernés, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer le grade à attribuer à chaque poste. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il n'y a pas lieu d'entendre les témoins.

45. En outre, le requérant demande que le défendeur produise les pièces relatives au processus de classement des postes établies pendant la restructuration.

46. Si, en vertu de l'article 9, point 2, (h), du règlement de procédure du Tribunal, une requête peut contenir une demande de production de pièces, c'est au Tribunal qu'il appartient de statuer sur une telle demande. Lors de l'audience dans la présente affaire, le Tribunal a demandé au défendeur de fournir la liste des postes avec mention de leurs grades, tels que déterminés par la Commission de classement des postes civils en 2014. Le défendeur a communiqué les pièces voulues au Tribunal et au requérant le 15 décembre 2015.

47. Il y a dès lors lieu de rejeter les moyens du requérant comme non fondés, ainsi que de rejeter dans son intégralité la demande en annulation de la décision contestée.

48. Cette demande étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande de réparation du préjudice matériel prétendument occasionné par la décision attaquée.

49. Il s'ensuit que la requête en l'espèce doit être rejetée dans son intégralité.

**E. Frais**

50. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

51. Le rejet des demandes du requérant entraîne le rejet de ses demandes au titre de cet article.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal décide que:

-- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0007

## **Jugement**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1080 et 2016/1092**

**JH**  
**requérant**

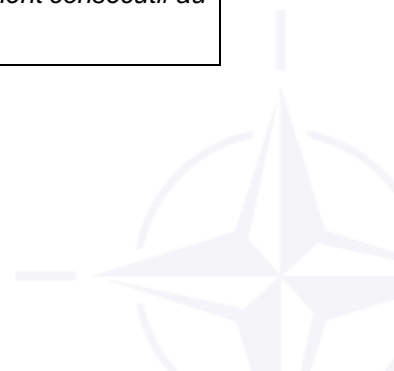
**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; classement du poste proposé; licenciement consécutif au refus d'un nouveau poste; indemnité de perte d'emploi.*



*(Page blanche)*



Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JH d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 3 mai 2016 et enregistrée le 23 mai 2016 (affaire n° 2016/1080). Le requérant conteste, entre autres, le classement du nouveau poste qui lui a été proposé – mais qu'il a refusé – suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen.

2. Les observations en défense, datées du 19 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 18 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête, enregistrée le 7 juillet 2016 (affaire n° 2016/1092), qui tend à contester, entre autres, la décision de licencier le requérant sans indemnité de perte d'emploi.

4. Les observations en défense, datées du 5 septembre 2016, ont été enregistrées le 6 septembre 2016. Les observations en réplique, datées du 5 octobre 2016, ont été enregistrées le 6 octobre 2016. Les observations en duplique, datées du 7 novembre 2016, ont été enregistrées le même jour.

5. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0005, datée du 10 octobre 2016, le président du Tribunal a décidé que les deux affaires seraient jointes et que l'audience se tiendrait une fois la procédure écrite dans l'affaire n° 2016/1092 achevée.

6. À la demande du Tribunal, des pièces complémentaires ont été présentées lors de l'audience. Le requérant a eu la possibilité de produire des observations écrites sur ces pièces et le défendeur de répondre à ces observations, ce qu'ils ont fait respectivement le 3 et le 11 janvier 2017.

7. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

8. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le

contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

9. Le contexte et les faits des deux causes peuvent être résumés comme suit.

10. Le requérant, qui a travaillé au QG de Geilenkirchen pendant plus de 34 ans et qui était titulaire d'un contrat de durée indéterminée, occupait le poste de grade B.4 de technicien sénior (simulateurs) au sein du Groupe de commandement du Service logistique (*Logistics Wing Command Group*) et avait atteint l'échelon 11 dans son grade. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, approuvée par le Conseil le 30 septembre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, le requérant s'est vu proposer un contrat de durée indéterminée pour un poste de technicien principal (spécialiste environnement d'essai) au grade B.4, échelon 11.

11. Le requérant a refusé le poste qui lui était proposé au motif que celui-ci aurait dû être classé à un grade plus élevé, et il a engagé une procédure précontentieuse. Le premier recours hiérarchique, introduit par le requérant le 26 novembre 2015, a été rejeté par le défendeur le 16 décembre 2016. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 5 janvier 2016, qui a été rejeté par le défendeur le 25 janvier 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 23 février 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 10 mars 2016. Le 5 mai 2016, le requérant a introduit une première requête (affaire n° 2016/1080).

12. Le 16 décembre 2015, le requérant a reçu une lettre du défendeur l'informant qu'il avait été décidé de le licencier suite à la suppression du poste de technicien sénior (simulateurs) qu'il occupait alors et à son refus de signer le nouveau contrat qui lui avait été offert. Il était également indiqué dans la lettre que le licenciement prendrait effet le 12 juin 2016 à minuit, au terme d'un délai de préavis de 180 jours, et que le requérant ne pourrait pas prétendre à une indemnité de perte d'emploi étant donné que le poste qui lui avait été proposé était de même grade que celui qu'il occupait alors.

13. Le requérant a contesté son licenciement et a engagé une procédure précontentieuse. Le premier recours hiérarchique, introduit par le requérant le 4 janvier 2016, a été rejeté par le défendeur le 1<sup>er</sup> février 2016. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 19 février 2016, qui a été rejeté par le défendeur le 21 mars 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 6 avril 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 27 avril 2016. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête (affaire n° 2016/1092).

## C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

### *(i) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1080*

14. Dans sa première requête, le requérant conteste le classement du poste qui lui a été offert suite à la restructuration. Il soutient que le poste a été classé au grade B.4 alors qu'il aurait dû être de grade B.5/B.6.

15. À l'appui de ses arguments, le requérant renvoie entre autres à la nomenclature des métiers de l'OTAN et aux niveaux de compétence définis dans le cadre de celle-ci. Il fait observer que la description de poste relative au poste de technicien principal fait mention d'éléments (par exemple, Niveau de compétence 3 – Applique («Skill Level 3 – Apply»)) qui relèvent de la catégorie correspondant au grade B.5/B.6 dans la nomenclature des métiers. Le requérant ajoute qu'à la différence du poste de technicien sénior qu'il occupait alors, le poste qui lui a été proposé comportait des responsabilités d'encadrement, et que d'autres postes de technicien principal dans différents services avaient, eux, été classés au grade opportun (B.5).

16. Le requérant fait valoir que la décision du Conseil du 30 septembre 2015, par laquelle la restructuration et le nouveau tableau d'effectifs du temps de paix ont été approuvés, reposait sur des informations erronées fournies par le QG de Geilenkirchen en méconnaissance de différentes directives contraignantes en matière de gestion. Il affirme en outre qu'il ne pouvait certes pas contester la décision du Conseil en elle-même mais qu'il aurait dû être orienté vers l'autorité compétente en vue d'un contrôle.

17. Par ailleurs, le requérant excipe d'une violation des dispositions de l'annexe V de la partie 4 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), relatives à l'octroi de l'indemnité de perte d'emploi. À l'appui de cette allégation, il soutient qu'il ne s'est pas vu offrir un poste de même grade dans la même organisation étant donné, d'une part, que le classement du poste proposé était illégal et, d'autre part, que le centre d'ingénierie logicielle du système de mission, auprès duquel ce poste devait être transféré, était considéré comme une organisation indépendante au sein du Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN. Le requérant estime qu'une autre violation du RPC a été commise en tant que la description de poste relative au poste qui lui a été proposé comportait une clause de déploiement obligatoire qui était, selon lui, de nature à modifier grandement ses conditions d'emploi.

18. Le requérant demande au Tribunal:

- de faire reclasser le poste de technicien principal (spécialiste environnement d'essai) du grade B.4 au grade B.5/B.6, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
- d'établir que le contrat offert au requérant et la description de poste correspondante sont en contradiction avec les dispositions de l'annexe V du RPC, relatives à l'indemnité de perte d'emploi, ainsi qu'avec les lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN;
- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(ii) Moyens du défendeur dans l'affaire n° 2016/1080**

19. Le défendeur fait observer que suite à la restructuration, approuvée par le Conseil, le requérant s'est vu offrir un poste du même grade (B.4) que celui qu'il occupait alors. Le défendeur affirme que, même si la description de poste relative au poste qui a été proposé au requérant différait de celle correspondant au poste qu'il occupait alors, la modification apportée aux attributions et aux responsabilités du requérant n'était pas d'une nature telle que celui-ci ne réunisse plus les qualifications requises pour exercer ses fonctions. Le défendeur fait en outre valoir qu'en signant le contrat pour son poste précédent, le requérant avait accepté d'être déployé pour des missions de longue durée ou des missions fréquentes de courte durée.

20. Le défendeur soutient également qu'en refusant de signer le nouveau contrat au motif que le poste proposé et la description de poste correspondante n'étaient pas conformes au RPC et à d'autres réglementations de l'OTAN, le requérant indiquait qu'il ne souhaitait pas continuer à travailler pour l'Organisation.

21. Le défendeur conteste avoir fourni aux instances supérieures des informations fausses et incorrectes qui auraient eu pour effet un déclassement illégal du poste. Il affirme que les observations formulées par le requérant procèdent d'une mauvaise compréhension des procédures OTAN relatives à la création des postes et à leur classement au grade opportun.

22. Le défendeur estime que comme le requérant a quitté l'Organisation, il n'a plus d'intérêt légitime à saisir le Tribunal pour qu'il fasse reclasser le poste de technicien principal ou qu'il prenne une décision concernant le poste proposé au requérant et la description de poste correspondante.

23. Le défendeur souligne que les agents ne peuvent pas réclamer le droit de se voir octroyer une indemnité de perte d'emploi à leur convenance. Il soutient en outre que le requérant ne pouvait pas prétendre à une telle indemnité en tant qu'il s'est vu offrir un poste de même grade dans la même organisation. Le défendeur fait observer que, même après la restructuration dont il a fait l'objet, le QG de Geilenkirchen reste une partie intégrante de l'OTAN, qui doit être considérée dans sa globalité.

24. Le défendeur ajoute que les agents ne peuvent pas se prévaloir devant un tribunal d'un quelconque droit de modifier une description de poste ou le classement d'un poste au sein de l'Organisation. Il fait valoir que ce sont les pays qui définissent, par l'intermédiaire du Conseil, les besoins en effectifs de l'Organisation et que ce ne sont dès lors pas les droits et obligations d'ordre contractuel liant un organisme OTAN et un agent qui confèrent à un poste son existence. Il soutient qu'un poste existe indépendamment de son titulaire et que, par conséquent, le requérant ne dispose pas légalement d'un droit sur le poste et n'est pas davantage habilité légalement à décider du sort qui doit être réservé à celui-ci. Le défendeur affirme en outre que les décisions du Conseil ne constituent pas des actes administratifs susceptibles d'être soumis à un contrôle juridictionnel.

25. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

**(iii) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1092**

26. Dans sa seconde requête, le requérant conteste la décision qui a été prise de le licencier sans lui octroyer d'indemnité de perte d'emploi suite à la suppression de son poste de technicien sénior.

27. Le requérant souligne que dans le cadre de la procédure précontentieuse, et notamment dans sa lettre du 26 novembre 2015 (par laquelle il a notifié le premier recours hiérarchique dans l'affaire n° 2016/1080), il a fourni des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de signer l'offre de contrat ni d'accepter la description de poste correspondante, mais que le défendeur n'a pas tenu compte de ces informations. Il ajoute que la décision qui a ensuite été prise de le licencier a créé une situation nouvelle et qu'il a dès lors dû engager une nouvelle procédure. Il estime que le contrat proposé ne constituait pas une base juridique adéquate pour la poursuite de la relation de travail avec l'Organisation. En particulier, le requérant conteste le classement du nouveau poste, la clause de déploiement obligatoire figurant dans le contrat et l'ajout d'attributions et de responsabilités nécessitant des compétences différentes de celles requises pour le poste de technicien sénior qu'il occupait précédemment. Le requérant prétend que les informations qu'il avait communiquées au QG de Geilenkirchen n'ont nullement été prises en considération par ce dernier lorsqu'il a décidé de licencier le requérant le 16 décembre 2015.

28. Le requérant conteste l'allégation du défendeur selon laquelle son refus de signer l'offre de contrat signifiait qu'il ne désirait plus travailler pour l'Organisation. Il affirme – et ce alors même qu'il est retraité – qu'il souhaite retrouver son emploi, mais à condition de se voir soumettre une proposition d'emploi adéquate, qui ne soit pas entachée des illégalités (violations du RPC et de différentes directives et dispositions réglementaires de l'OTAN) dont il a fait état dans le cadre de la procédure de recours contentieux.

29. À la lumière de ce qui précède, le requérant soutient qu'il a été licencié après avoir reçu une offre d'emploi qui présentait un caractère irrégulier et que la décision qui a été prise, par lettre du 16 décembre 2015, de le licencier sans indemnité de perte d'emploi était dès lors contraire aux dispositions de l'annexe V de la partie 4 du RPC.

30. Le requérant souligne en outre qu'il a été licencié indûment et sans ménagement après 34 ans de bons et loyaux services au sein de l'Organisation, et il estime qu'il y a lieu de lui accorder réparation pour préjudice moral.

31. Enfin, invoquant l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC, le requérant soutient que le fait que la décision de le licencier a été prise au cours de la procédure précontentieuse constitue une mesure prise à son encontre.

32. Le requérant demande au Tribunal:

- d'établir que la décision de le licencier a été prise en violation du RPC et des directives et dispositions réglementaires de l'OTAN;
- de décider qu'il a droit à une indemnité de perte d'emploi pour licenciement;
- d'ordonner que lui soit accordée juste réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi;

- d'ordonner le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

***(iv) Moyens du défendeur dans l'affaire n° 2016/1092***

33. Le défendeur fait observer que l'unique raison pour laquelle le requérant a été licencié est qu'il a refusé de signer et de renvoyer l'offre de contrat qui lui avait été soumise suite à la suppression de son ancien poste intervenue dans le cadre de la restructuration – approuvée par le Conseil – du QG de Geilenkirchen.

34. Le défendeur soutient que les actes et les arguments du requérant dans les deux procédures tantôt se contredisent et tantôt se répètent inutilement, et qu'ils ne servent qu'à masquer l'intention du requérant de quitter l'Organisation dans des conditions qui lui donnent droit à une indemnité de perte d'emploi.

35. Le défendeur souligne que le délai accordé au requérant pour renvoyer l'exemplaire contresigné du nouveau contrat a été prolongé afin de lui permettre de consulter son avocat comme il en avait fait la demande. Il précise que le requérant a été dûment informé de ce qui arriverait s'il refusait de signer le contrat, à savoir qu'il serait licencié sans indemnité de perte d'emploi mais avec un préavis de 180 jours, ainsi que le prévoit le RPC.

36. Le défendeur ajoute que l'absence de réponse du requérant ne pouvait que l'amener à conclure que ce dernier ne souhaitait pas accepter la proposition qui lui était faite de continuer à travailler pour l'Organisation, ce qui rendait l'offre nulle et non avenue. Il a dès lors été décidé de résilier le contrat qui liait le requérant à l'Organisation car il portait sur un poste qui avait été supprimé dans le cadre de la restructuration.

37. Le défendeur affirme par ailleurs qu'aucune disposition du RPC ne confère à la procédure de recours hiérarchique un effet suspensif, qui permettrait à un agent de réserver sa décision d'accepter ou non une offre de nomination et de contrat. Il signale en outre qu'il peut uniquement proposer des postes approuvés par le Conseil, et que ni lui ni les quartiers généraux supérieurs ne sont compétents pour créer ou reclasser des postes.

38. Le défendeur indique que le requérant a quitté l'Organisation le 12 juin 2016 et qu'il perçoit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, une pension d'ancienneté qui n'est soumise à aucune déduction.

39. Le défendeur répète que le requérant n'a pas droit à une indemnité de perte d'emploi car les conditions énoncées dans le RPC ne sont pas remplies, le requérant s'étant vu offrir un poste de même grade dans la même organisation, à Geilenkirchen, et la modification de ses attributions contractuelles n'étant pas d'une nature telle qu'il ne réunisse plus les qualifications requises pour exercer ses fonctions. S'agissant des quelques tâches nouvelles que comportait le poste, le défendeur fait observer que le requérant s'est vu proposer des formations.

40. Le défendeur affirme que le préjudice moral n'est ni étayé ni chiffré, et il soutient que la demande en réparation est, en tout état de cause, non fondée en tant que le préjudice allégué résulte des actes du requérant.

41. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

42. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les requêtes en l'espèce trouvent leur origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le défendeur a proposé au requérant de le maintenir en fonctions.

43. Les deux recours contentieux ont été introduits à des moments différents et reflètent des situations juridiques différentes, à savoir celles qui prévalaient avant et après le licenciement du requérant. En conséquence, les moyens et les arguments juridiques invoqués diffèrent d'un recours à l'autre. S'ils se répètent ou se complètent dans certains cas, ils se contredisent dans d'autres. Cela soulève des questions quant à la recevabilité de divers moyens et arguments, en particulier certains de ceux avancés dans la seconde requête, qui n'avaient pas été invoqués dans la première requête ni dans le cadre de la procédure précontentieuse. Le Tribunal juge approprié de statuer simultanément sur les deux requêtes afin d'aplanir autant que faire se peut les divergences constatées dans les moyens et les demandes de réparation. Ainsi, à ce stade, il examinera en priorité les arguments qui portent sur le fond des deux affaires.

44. En premier lieu, le requérant demande que le poste qui lui a été offert soit reclassé, arguant que le classement proposé (grade B.4) va à l'encontre des différentes lignes directrices contraignantes relatives aux ressources humaines et que des postes similaires, proposés à d'autres agents, ont été classés au grade B.5.

45. La décision de restructuration, y compris l'établissement du tableau d'effectifs, est une décision générale se rapportant à des postes qui ne sont pas – ou pas encore – attribués à des agents en particulier. Les agents ne peuvent donc pas contester valablement devant un tribunal la décision générale relative au classement des postes, et l'Organisation n'est aucunement tenue de justifier ses actes et ses décisions en la matière.

46. Les agents peuvent toutefois mettre en cause la légalité des décisions prises par une organisation en ce qui concerne les effectifs et le classement des postes en contestant une décision administrative particulière qui leur porte directement préjudice, telle qu'une offre d'emploi bien précise, mais ils ne peuvent le faire que conformément au RPC et à la jurisprudence constante relative à la fonction publique internationale.

47. Il ressort des déclarations faites lors de l'audience que la direction du QG de Geilenkirchen a transmis aux autorités compétentes de l'OTAN des propositions relatives au tableau d'effectifs du temps de paix, ainsi que les descriptions de poste et les grades envisagés pour les postes visés. Il s'agissait de simples propositions, destinées à être

soumises à l'Autorité de contrôle des effectifs de défense de l'OTAN (NDMAA) pour évaluation puis au Conseil pour décision.

48. Les décisions se rapportant au classement de postes relèvent en premier lieu du pouvoir discrétionnaire de la direction de l'organisation concernée, dont les recommandations sont examinées et, le cas échéant, révisées par la NDMAA, avant d'être soumises à l'examen et à l'approbation finale du Conseil.

49. Les tribunaux administratifs internationaux – et avec eux le Tribunal de céans, comme il ressort de sa jurisprudence constante – s'accordent à reconnaître qu'une décision prise par une organisation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36). Le Tribunal ne peut censurer une décision de classement que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis.

50. En outre, et dans le droit fil de ce qui précède, les tribunaux refusent, toujours en vertu d'une jurisprudence constante, de substituer dans de tels cas leurs propres vues aux appréciations des organisations.

51. Le Tribunal fait observer que les descriptions de poste proposées et les grades envisagés pour les postes semblent avoir été évalués avec sérieux et cohérence, dans un contexte de restructuration et de réduction des effectifs. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, plusieurs postes de technicien principal, dont celui proposé au requérant, ont été classés au grade B.4, tandis que d'autres se sont vu attribuer le grade B.5. Le fait que certains postes ont finalement été classés au grade B.4 et d'autres au grade B.5 ne signifie pas nécessairement que la décision d'ensemble était arbitraire. Au contraire, le Tribunal constate que l'Organisation s'est efforcée d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon réfléchie et nuancée.

52. Le Tribunal n'est pas en mesure de souscrire à l'argument du requérant selon lequel le classement, d'après lui incorrect, du poste a été fait au mépris de différents documents contraignants relatifs aux ressources humaines. À cet égard, le requérant invoque le document intitulé «2012 NATO Human Resources (Manpower) Management». Or, il est clairement indiqué sur la page de couverture de ce document qu'il s'agit d'un rapport technique sur la gestion des ressources humaines, dans lequel il est notamment question des bonnes pratiques, modèles et méthodologies, des difficultés liées aux données, des catégories de compétences et des niveaux d'expérience. Au vu du contexte dans lequel il s'inscrit et de son contenu, il apparaît que ce document est un guide des pratiques en matière de personnel, et pas un ensemble de règles juridiques contraignantes. En bas de la page 13 de ce document, on peut ainsi lire que les niveaux de responsabilité auxquels renvoient les niveaux de compétence n'ont pas nécessairement de rapport direct avec le rang ou le grade («[t]he levels of responsibility suggested by the Skill Levels do not necessarily relate directly to rank or grade [...]») et que le tableau concerné donne une idée grossière des liens entre le niveau de compétence de la nomenclature des métiers de l'OTAN et le rang/grade («[...] depicts approximate relationships between Primary NOC Skill Level and Rank/Grade.»). En



outre, à la page 15 du rapport, il est suggéré de créer un groupe de travail permanent et officiel qui serait chargé de mener à bien les travaux en la matière. Après examen du document, le Tribunal conclut que celui-ci n'a pas valeur d'instruction interne ou de document à caractère contraignant. L'argument du requérant à cet égard ne saurait prospérer.

53. Le Tribunal estime que les décisions relatives au classement des postes ont été prises de façon régulière dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, qu'il n'y a pas eu détournement de ce pouvoir et que rien n'indique qu'il s'agit de décisions arbitraires. À cet égard, il est constant dans la jurisprudence relative à la fonction publique internationale que, lorsque des allégations sont faites, c'est à la partie qui formule ces allégations – en l'occurrence le requérant – qu'il appartient d'apporter des éléments probants à l'appui de celles-ci. Or, le requérant reste en défaut de produire de tels éléments.

54. Le Tribunal estime en outre que la décision de licencier le requérant a été prise de façon régulière. Le Conseil a supprimé le poste précédemment occupé par le requérant, qui en a été dûment avisé par le QG de Geilenkirchen. Le requérant a également été dûment informé de ce qui arriverait s'il refusait de contresigner l'offre de contrat, à savoir qu'il serait licencié avec préavis mais sans indemnité de perte d'emploi. Le QG s'est donné beaucoup de mal pour maintenir le requérant en poste, mais celui-ci a refusé l'offre qui lui était faite : la responsabilité lui en incombe et il doit en assumer les conséquences.

55. Le requérant considère – et il semble avoir saisi le Tribunal à cette seule fin – qu'il peut prétendre à une indemnité de perte d'emploi pour plusieurs raisons.

56. Les dispositions de l'annexe V du RPC régissent l'indemnité de perte d'emploi. En vertu de ces dispositions, les secrétaires généraux des organisations coordonnées, y compris le secrétaire général de l'OTAN, sont habilités à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent titulaire d'un contrat définitif aux services duquel il aura été mis fin pour l'une des raisons suivantes:

- (a) suppression du poste budgétaire occupé par l'agent;
- (b) modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir;
- (c) compression d'effectifs consécutive notamment à la réduction partielle ou à la cessation complète de l'activité d'une organisation;
- [...]
- et
- (a) à qui il n'aura pas été offert dans la même organisation un poste de même grade; ou
- (b) qui n'aura pas été nommé dans l'une des autres organisations coordonnées à un poste vacant comportant une rémunération comparable;
- [...]

57. Sur ce point, le requérant affirme d'abord que le poste qui lui a été offert aurait dû être classé au grade B.5 et qu'il ne s'agissait donc pas d'un poste «de même grade» que celui qu'il occupait alors. Il estime dès lors pouvoir bénéficier d'une indemnité de perte d'emploi. Cet argument appelle un certain nombre d'observations.

58. Premièrement, ainsi que le Tribunal l'a établi plus haut, la décision de classer le poste au grade B.4 n'était entachée d'aucune irrégularité. Pour ce seul motif, la demande du requérant devient sans objet. Deuxièmement, le Tribunal estime – tout en faisant observer que le raisonnement et les motivations du requérant à cet égard ne sont pas totalement clairs ni cohérents – que dans l'hypothèse où le requérant demanderait le reclassement d'un poste dans l'unique but de se faire licencier et d'obtenir une indemnité de perte d'emploi, une telle issue serait inappropriée et constituerait un abus. En effet, il serait absurde de considérer le maintien en fonctions d'un agent à un grade plus élevé comme une situation ouvrant droit à une indemnité de perte d'emploi.

59. Par ailleurs, le requérant soutient qu'il ne possédait pas les qualifications requises pour le poste qui lui a été proposé. Le défendeur affirme quant à lui que le requérant possédait les qualifications nécessaires et qu'il était en mesure d'exercer les fonctions concernées de manière satisfaisante. Il ajoute qu'il était possible au besoin de suivre des formations. Le Tribunal conclut à l'absence du moindre commencement de preuve qui serait de nature à démontrer que le requérant ne possédait pas les qualifications voulues, une circonstance qui n'a de surcroît pas pu être vérifiée dans la pratique puisque le requérant a refusé de contresigner le contrat et d'essayer, à tout le moins, d'exercer les responsabilités attachées au poste. Le requérant échoue à établir de manière convaincante le bien-fondé de son argumentation sur ce point.

60. Le requérant fait en outre valoir qu'il ne s'est pas vu offrir un poste dans la même organisation, autre raison pour laquelle il estime pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il est vrai qu'une restructuration était en cours et que certaines unités ont été remplacées par d'autres, mais il s'agissait – et il s'agit toujours – d'une seule et même organisation parmi les six organisations coordonnées, à savoir l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ainsi, l'expression «même organisation» employée à l'annexe V du RPC fait référence à l'OTAN dans son ensemble. L'argument du requérant à cet égard ne saurait prospérer.

61. Enfin, le requérant prétend que le nouveau contrat comportait une clause de déploiement obligatoire qui différait grandement de celle figurant dans son précédent contrat, et il estime dès lors pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi. Dans la description de poste relative à son précédent poste, il était indiqué ce qui suit : «Participating, as directed, in exercises and NATO operations and missions including taking part in frequent short term and/or long-term deployments [...] and/or duty travel (TDY) both within and outside NATO's boundaries [...] participating in deployment and/or TDY, if required, upon short notice and/or prior knowledge of the location and/or the conditions in which NATO will be operating [...]» (Participer, suivant les instructions données, à des exercices et à des opérations et missions de l'OTAN, y compris dans le cadre de missions et/ou de déploiements fréquents de courte durée et/ou dans le cadre de missions et/ou de déploiements de longue durée, tant dans des pays membres de l'OTAN que dans des pays non membres [...]. En cas de nécessité, participer à des déploiements et/ou à des missions sur court préavis et/ou sans connaître préalablement le lieu d'affectation et/ou les conditions dans lesquelles l'OTAN opérera). Le nouveau contrat stipulait quant à lui ce qui suit : «[...] The primary duty location will be Geilenkirchen, Germany. However, the staff member will, at the discretion of the employer, temporarily perform his/her duties and/or participate in exercises and NATO operations and missions, to include taking part in frequent, short-term and/or long-term

deployments/TDY at other locations both inside and outside NATO countries' boundaries [...]» (Le lieu d'affectation principal est Geilenkirchen, en Allemagne. Toutefois, sur décision de l'employeur, l'agent sera amené, à titre temporaire, à assurer ses fonctions et/ou à participer à des exercices et à des opérations et missions de l'OTAN dans d'autres lieux, tant dans des pays membres de l'OTAN que dans des pays non membres, y compris dans le cadre de missions ou de déploiements fréquents de courte durée et/ou dans le cadre de missions ou de déploiements de longue durée).

62. Le Tribunal ne peut que conclure que la nouvelle clause ne diffère pas grandement de la précédente et que l'argument du requérant à cet égard doit également être rejeté.

63. Dans sa seconde requête, le requérant demande en outre la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Premièrement, le Tribunal constate que le préjudice allégué n'est ni étayé ni chiffré. Deuxièmement, il fait observer que lorsque le préjudice allégué par un requérant résulte d'une décision dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice, ces deux demandes étant étroitement liées. La demande d'annulation étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande d'indemnisation financière.

64. Enfin, le Tribunal estime qu'il y a aussi lieu de rejeter l'argument du requérant selon lequel la résiliation de son contrat constituait une mesure prise à son encontre.

65. Le Tribunal fait observer que l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC, auquel il est fait expressément référence, se rapporte au comité de réclamation et dispose qu'«[a]ucune mesure ne peut être prise contre une personne du seul fait qu'elle a introduit une réclamation par les voies administratives, qu'elle a témoigné devant le comité de réclamation ou qu'elle a assisté un autre membre du personnel». Il ne fait aucun doute que cette disposition ne s'applique pas au cas du requérant, dont le licenciement était, en tout état de cause, conforme au RPC, ainsi qu'il est indiqué dans le présent jugement.

## **E. Frais**

66. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

67. Les requêtes étant rejetées, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

-- Les requêtes sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0008

## **Jugement**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1081 et 2016/1096**

**JS  
requérant**

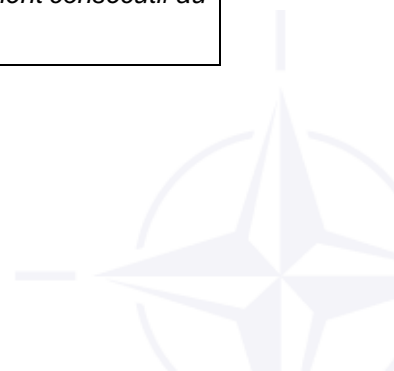
**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; classement du poste proposé; licenciement consécutif au refus d'un nouveau poste; indemnité de perte d'emploi.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. JS d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 3 mai 2016 et enregistrée le 23 mai 2016 (affaire n° 2016/1081). Le requérant conteste, entre autres, le classement du nouveau poste qui lui a été proposé – mais qu'il a refusé – suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen.

2. Les observations en défense, datées du 19 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 18 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête, enregistrée le 5 juillet 2016 (affaire n° 2016/1096), qui tend à contester, entre autres, la décision de licencier le requérant sans indemnité de perte d'emploi.

4. Les observations en défense, datées du 5 septembre 2016, ont été enregistrées le 6 septembre 2016. Les observations en réplique, datées du 5 octobre 2016, ont été enregistrées le 6 octobre 2016. Les observations en duplique, datées du 7 novembre 2016, ont été enregistrées le même jour.

5. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0006, datée du 10 octobre 2016, le président du Tribunal a décidé que les deux affaires seraient jointes et que l'audience se tiendrait une fois la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1096 achevée.

6. À la demande du Tribunal, des pièces complémentaires ont été présentées lors de l'audience. Le requérant a eu la possibilité de produire des observations écrites sur ces pièces et le défendeur de répondre à ces observations, ce qu'ils ont fait respectivement le 3 et le 11 janvier 2017.

7. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

8. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le

contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

9. Le contexte et les faits des deux causes peuvent être résumés comme suit.

10. Le requérant, qui a travaillé au QG de Geilenkirchen pendant plus de 30 ans, occupait le poste de grade B.4 de technicien sénior (simulateurs) au sein du Groupe de commandement du Service logistique (*Logistics Wing Command Group*), une fonction qu'il exerçait dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, approuvée par le Conseil le 30 septembre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, le requérant s'est vu proposer un contrat de durée indéterminée pour un nouveau poste de technicien principal (spécialiste environnement d'essai) de grade B.4.

11. Le requérant a refusé le poste qui lui était proposé au motif que celui-ci aurait dû être classé à un grade plus élevé, et il a engagé une procédure précontentieuse. Le premier recours hiérarchique, introduit par le requérant le 26 novembre 2015, a été rejeté par le défendeur le 16 décembre 2015. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 5 janvier 2016, qui a été rejeté par le défendeur le 25 janvier 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 23 février 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 10 mars 2016. Le 5 mai 2016, le requérant a introduit une première requête (affaire n° 2016/1081).

12. Le 16 décembre 2015, le requérant a reçu une lettre du défendeur l'informant qu'il avait été décidé de le licencier suite à la suppression de son poste de technicien sénior (simulateurs) et à son refus de signer le nouveau contrat qui lui avait été offert. Il était également indiqué dans la lettre que le licenciement prendrait effet le 12 juin 2016 à minuit, au terme d'un délai de préavis de 180 jours, et que le requérant ne pourrait pas prétendre à une indemnité de perte d'emploi étant donné que le poste qui lui avait été proposé était de même grade que celui qu'il occupait alors.

13. Le requérant a contesté son licenciement et a engagé une procédure précontentieuse. Le premier recours hiérarchique, introduit par le requérant le 4 janvier 2016, a été rejeté par le défendeur le 1<sup>er</sup> février 2016. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 19 février 2016, qui a été rejeté par le défendeur le 21 mars 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 6 avril 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 27 avril 2016. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête (affaire n° 2016/1096).



## C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

### (i) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1081

14. Dans sa première requête, le requérant conteste le classement du poste qui lui a été offert suite à la restructuration. Il soutient que le poste a été classé au grade B.4 alors qu'il aurait dû être de grade B.5/B.6.

15. À l'appui de ses arguments, le requérant renvoie entre autres à la nomenclature des métiers de l'OTAN et aux niveaux de compétence définis dans le cadre de celle-ci. Il fait observer que la description de poste relative au poste de technicien principal fait mention d'éléments (par exemple, Niveau de compétence 3 – Applique («Skill Level 3 – Apply»)) qui relèvent de la catégorie correspondant au grade B.5/B.6 dans la nomenclature des métiers. Le requérant ajoute qu'à la différence du poste de technicien sénior qu'il occupait alors, le poste qui lui a été proposé comportait des responsabilités d'encadrement, et que d'autres postes de technicien principal dans différents services avaient, eux, été classés au grade opportun (B.5).

16. Le requérant fait valoir que la décision du Conseil du 30 septembre 2015, par laquelle les pays ont approuvé la restructuration, reposait sur des informations erronées fournies par le QG de Geilenkirchen en méconnaissance de différentes directives contraignantes en matière de gestion. Il affirme en outre qu'il ne pouvait certes pas contester la décision du Conseil en elle-même mais qu'il aurait dû être orienté vers l'autorité compétente en vue d'un contrôle.

17. Par ailleurs, le requérant excipe d'une violation des dispositions de l'annexe V du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), relatives à l'octroi de l'indemnité de perte d'emploi. À l'appui de cette allégation, il soutient qu'il ne s'est pas vu offrir un poste de même grade dans la même organisation étant donné, d'une part, que le classement du poste proposé était illégal et, d'autre part, que le centre d'ingénierie logicielle du système de mission, auprès duquel ce poste devait être transféré, était considéré comme une organisation indépendante au sein du Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN. Le requérant estime qu'une autre violation du RPC a été commise en tant que la description de poste relative au poste qui lui a été proposé comportait une clause de déploiement obligatoire qui était, selon lui, de nature à modifier grandement ses conditions d'emploi.

18. Le requérant demande au Tribunal:

- de faire reclasser le poste de technicien principal (spécialiste environnement d'essai) du grade B.4 au grade B.5/B.6, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
- d'établir que le contrat offert au requérant et la description de poste correspondante sont en contradiction avec les dispositions de l'annexe V du RPC, relatives à l'indemnité de perte d'emploi, ainsi qu'avec les lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel;
- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(ii) Moyens du défendeur dans l'affaire n° 2016/1081**

19. Le défendeur fait observer que suite à la restructuration, approuvée par le Conseil, le requérant s'est vu offrir un poste du même grade (B.4) que celui qu'il occupait alors. Le défendeur affirme que, même si la description de poste relative au poste qui a été proposé au requérant différait de celle correspondant au poste qu'il occupait alors, la modification apportée aux attributions et aux responsabilités du requérant n'était pas d'une nature telle que celui-ci ne réunisse plus les qualifications requises pour exercer ses fonctions. Le défendeur fait en outre valoir qu'en signant le contrat pour son poste précédent, le requérant avait accepté d'être déployé pour des missions de longue durée ou des missions fréquentes de courte durée.

20. Le défendeur soutient également qu'en refusant de signer le nouveau contrat au motif que le poste proposé et la description de poste correspondante n'étaient pas conformes au RPC et à d'autres réglementations de l'OTAN, le requérant indiquait qu'il ne souhaitait pas continuer à travailler pour l'Organisation.

21. Le défendeur conteste avoir fourni aux instances supérieures des informations fausses et incorrectes qui auraient eu pour effet un déclassement illégal du poste. Il affirme que les observations formulées par le requérant procèdent d'une mauvaise compréhension des procédures OTAN relatives à la création des postes et à leur classement au grade opportun.

22. Le défendeur estime que comme le requérant a quitté l'Organisation, il n'a plus d'intérêt légitime à saisir le Tribunal pour qu'il fasse reclasser le poste de technicien principal ou qu'il prenne une décision concernant le poste proposé au requérant et la description de poste correspondante.

23. Le défendeur souligne que les agents ne peuvent pas réclamer le droit de se voir octroyer une indemnité de perte d'emploi à leur convenance. Il soutient en outre que le requérant ne pouvait pas prétendre à une telle indemnité en tant qu'il s'est vu offrir un poste de même grade dans la même organisation. Le défendeur fait observer que, même après la restructuration dont il a fait l'objet, le QG de Geilenkirchen reste une partie intégrante de l'OTAN, qui doit être considérée dans sa globalité.

24. Le défendeur ajoute que les agents ne peuvent pas se prévaloir devant un tribunal d'un quelconque droit de modifier une description de poste ou le classement d'un poste au sein de l'Organisation. Il fait valoir que ce sont les pays qui définissent, par l'intermédiaire du Conseil, les besoins en effectifs de l'Organisation et que ce ne sont dès lors pas les droits et obligations d'ordre contractuel liant un organisme OTAN et un agent qui confèrent à un poste son existence. Il soutient qu'un poste existe indépendamment de son titulaire et que, par conséquent, le requérant ne dispose pas légalement d'un droit sur le poste et n'est pas davantage habilité légalement à décider du sort qui doit être réservé à celui-ci. Le défendeur affirme en outre que les décisions du Conseil ne constituent pas des actes administratifs susceptibles d'être soumis à un contrôle juridictionnel.

25. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

**(iii) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1096**

26. Dans sa seconde requête, le requérant conteste la décision qui a été prise de le licencier sans lui octroyer d'indemnité de perte d'emploi suite à la suppression de son poste de technicien sénior.

27. Le requérant souligne que dans le cadre de la procédure précontentieuse, et notamment dans sa lettre du 26 novembre 2015 (par laquelle il a notifié le premier recours hiérarchique dans l'affaire n° 2016/1081), il a fourni des informations détaillées sur les raisons pour lesquelles il n'était pas en mesure de signer l'offre de contrat ni d'accepter la description de poste correspondante, mais que le défendeur n'a pas tenu compte de ces informations. Il ajoute que la décision qui a ensuite été prise de le licencier a créé une situation nouvelle et qu'il a dès lors dû engager une nouvelle procédure. Il estime que le contrat proposé ne constituait pas une base juridique adéquate pour la poursuite de la relation de travail avec l'Organisation. En particulier, le requérant conteste le classement du nouveau poste, la clause de déploiement obligatoire figurant dans le contrat et l'ajout d'attributions et de responsabilités nécessitant des compétences différentes de celles requises pour le poste de technicien sénior qu'il occupait précédemment. Le requérant prétend que les informations qu'il avait communiquées au QG de Geilenkirchen n'ont nullement été prises en considération par ce dernier lorsqu'il a décidé de licencier le requérant le 16 décembre 2015.

28. Le requérant conteste l'allégation du défendeur selon laquelle son refus de signer l'offre de contrat signifiait qu'il ne désirait plus travailler pour l'Organisation. Il affirme – et ce alors même qu'il est retraité – qu'il souhaite retrouver son emploi, mais à condition de se voir soumettre une proposition d'emploi adéquate, qui ne soit pas entachée des illégalités (violations du RPC et de différentes directives et dispositions réglementaires de l'OTAN) dont il a fait état dans le cadre de la procédure de recours contentieux.

29. À la lumière de ce qui précède, le requérant soutient qu'il a été licencié après avoir reçu une offre d'emploi qui présentait un caractère irrégulier et que la décision qui a été prise, par lettre du 16 décembre 2015, de le licencier sans indemnité de perte d'emploi était dès lors contraire aux dispositions de l'annexe V de la partie 4 du RPC. Il ajoute qu'il ne s'est pas vu offrir un poste dans la même organisation mais dans une nouvelle organisation, autre raison pour laquelle il estime pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi.

30. Le requérant affirme en outre qu'il a été licencié indûment et sans ménagement après 30 ans de bons et loyaux services au sein de l'Organisation, et il estime qu'il y a lieu de lui accorder réparation pour préjudice moral.

31. Enfin, invoquant l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC, le requérant soutient que le fait que la décision de le licencier a été prise au cours de la procédure précontentieuse constitue une mesure prise à son encontre.

32. Le requérant demande au Tribunal:  
- d'établir que la décision de le licencier a été prise en violation de l'annexe V du RPC et des lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel;

- de décider qu'il a droit à une indemnité de perte d'emploi pour licenciement;
- d'ordonner que lui soit accordée juste réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi;
- d'ordonner le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(iv) Moyens du défendeur dans l'affaire n° 2016/1096**

33. Le défendeur fait observer que l'unique raison pour laquelle le requérant a été licencié est qu'il a refusé de signer et de renvoyer l'offre de contrat qui lui avait été soumise suite à la suppression de son ancien poste intervenue dans le cadre de la restructuration – approuvée par le Conseil – du QG de Geilenkirchen.

34. Le défendeur soutient que les actes et les arguments du requérant dans les deux procédures tantôt se contredisent et tantôt se répètent inutilement, et qu'ils ne servent qu'à masquer l'intention du requérant de quitter l'Organisation sans devoir lui-même mettre fin au contrat et de tirer parti de la situation pour obtenir une indemnité de perte d'emploi.

35. Le défendeur souligne que le délai accordé au requérant pour renvoyer l'exemplaire contresigné du nouveau contrat a été prolongé afin de lui permettre de consulter son avocat comme il en avait fait la demande. Il précise que le requérant a été dûment informé de ce qui arriverait s'il refusait de signer le contrat, à savoir qu'il serait licencié sans indemnité de perte d'emploi mais avec un préavis de 180 jours, ainsi que le prévoit le RPC.

36. Le défendeur ajoute que l'absence de réponse du requérant ne pouvait que l'amener à conclure que ce dernier ne souhaitait pas accepter la proposition qui lui était faite de continuer à travailler pour l'Organisation, ce qui rendait l'offre nulle et non avenue. Il a dès lors été décidé de résilier le contrat qui liait le requérant à l'Organisation car il portait sur un poste qui avait été supprimé dans le cadre de la restructuration.

37. Le défendeur affirme par ailleurs qu'aucune disposition du RPC ne confère à la procédure de recours hiérarchique un effet suspensif, qui permettrait à un agent de réserver sa décision d'accepter ou non une offre de nomination et de contrat. Il signale en outre qu'il peut uniquement proposer des postes approuvés par le Conseil, et que ni lui ni les quartiers généraux supérieurs ne sont compétents pour créer ou reclasser des postes.

38. Le défendeur indique que le requérant a quitté l'Organisation le 12 juin 2016 et qu'il perçoit, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, une pension d'ancienneté qui n'est soumise à aucune déduction.

39. Le défendeur répète que le requérant n'a pas droit à une indemnité de perte d'emploi car les conditions énoncées dans le RPC ne sont pas remplies, le requérant s'étant vu offrir un poste de même grade dans la même organisation, à Geilenkirchen, et la modification de ses attributions contractuelles n'étant pas d'une nature telle qu'il ne réunisse plus les qualifications requises pour exercer ses fonctions. S'agissant des

quelques tâches nouvelles que comportait le poste, le défendeur fait observer que le requérant s'est vu proposer des formations.

40. Le défendeur affirme que le préjudice moral n'est ni étayé ni chiffré, et il soutient que la demande en réparation est, en tout état de cause, non fondée en tant que le préjudice allégué résulte des actes du requérant.

41. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

42. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les requêtes en l'espèce trouvent leur origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le défendeur a proposé au requérant de le maintenir en fonctions.

43. Les deux recours contentieux ont été introduits à des moments différents et reflètent des situations juridiques différentes, à savoir celles qui prévalaient avant et après le licenciement du requérant. En conséquence, les moyens et les arguments juridiques invoqués diffèrent d'un recours à l'autre. S'ils se répètent ou se complètent dans certains cas, ils se contredisent dans d'autres. Cela soulève des questions quant à la recevabilité de divers moyens et arguments, en particulier certains de ceux avancés dans la seconde requête, qui n'avaient pas été invoqués dans la première requête ni dans le cadre de la procédure précontentieuse. Le Tribunal juge approprié de statuer simultanément sur les deux requêtes afin d'aplanir autant que faire se peut les divergences constatées dans les moyens et les demandes de réparation. Ainsi, à ce stade, il examinera en priorité les arguments qui portent sur le fond des deux affaires.

44. En premier lieu, le requérant demande que le poste qui lui a été offert soit reclassé, arguant que le classement proposé (grade B.4) va à l'encontre des différentes lignes directrices contraignantes relatives aux ressources humaines et que des postes similaires, proposés à d'autres agents, ont été classés au grade B.5.

45. La décision de restructuration, y compris l'établissement du tableau d'effectifs, est une décision générale se rapportant à des postes qui ne sont pas – ou pas encore – attribués à des agents en particulier. Les agents ne peuvent donc pas contester valablement devant un tribunal la décision générale relative au classement des postes, et l'Organisation n'est aucunement tenue de justifier ses actes et ses décisions en la matière.

46. Les agents peuvent toutefois mettre en cause la légalité des décisions prises par une organisation en ce qui concerne les effectifs et le classement des postes en contestant une décision administrative particulière qui leur porte directement préjudice, telle qu'une offre d'emploi bien précise, mais ils ne peuvent le faire que conformément au RPC et à la jurisprudence constante relative à la fonction publique internationale.

47. Il ressort des déclarations faites lors de l'audience que la direction du QG de Geilenkirchen a transmis aux autorités compétentes de l'OTAN des propositions relatives

au tableau d'effectifs du temps de paix, ainsi que les descriptions de poste et les grades envisagés pour les postes visés. Il s'agissait de simples propositions, destinées à être soumises à l'Autorité de contrôle des effectifs de défense de l'OTAN (NDMAA) pour évaluation puis au Conseil pour décision.

48. Les décisions se rapportant au classement de postes relèvent en premier lieu du pouvoir discrétionnaire de la direction de l'organisation concernée, dont les recommandations sont examinées et, le cas échéant, révisées par la NDMAA, avant d'être soumises à l'examen et à l'approbation finale du Conseil.

49. Les tribunaux administratifs internationaux – et avec eux le Tribunal de céans, comme il ressort de sa jurisprudence constante – s'accordent à reconnaître qu'une décision prise par une organisation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36). Le Tribunal ne peut censurer une décision de classement que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis.

50. En outre, et dans le droit fil de ce qui précède, les tribunaux refusent, toujours en vertu d'une jurisprudence constante, de substituer dans de tels cas leurs propres vues aux appréciations des organisations.

51. Le Tribunal fait observer que les descriptions de poste proposées et les grades envisagés pour les postes semblent avoir été évalués avec sérieux et cohérence, dans un contexte de restructuration et de réduction des effectifs. Dans le cadre de ce processus d'évaluation, plusieurs postes de technicien principal, dont celui proposé au requérant, ont été classés au grade B.4, tandis que d'autres se sont vu attribuer le grade B.5. Le fait que certains postes ont finalement été classés au grade B.4 et d'autres au grade B.5 ne signifie pas nécessairement que la décision d'ensemble était arbitraire. Au contraire, le Tribunal constate que l'Organisation s'est efforcée d'exercer son pouvoir discrétionnaire de façon réfléchie et nuancée.

52. Le Tribunal n'est pas en mesure de souscrire à l'argument du requérant selon lequel le classement, d'après lui incorrect, du poste a été fait au mépris de différents documents contraignants relatifs aux ressources humaines. À cet égard, le requérant invoque le document intitulé «2012 NATO Human Resources (Manpower) Management». Or, il est clairement indiqué sur la page de couverture de ce document qu'il s'agit d'un rapport technique sur la gestion des ressources humaines, dans lequel il est notamment question des bonnes pratiques, modèles et méthodologies, des difficultés liées aux données, des catégories de compétences et des niveaux d'expérience. Au vu du contexte dans lequel il s'inscrit et de son contenu, il apparaît que ce document est un guide des pratiques en matière de personnel, et pas un ensemble de règles juridiques contraignantes. On peut y lire que les niveaux de responsabilité auxquels renvoient les niveaux de compétence n'ont pas nécessairement de rapport direct avec le rang ou le grade («[t]he levels of responsibility suggested by the Skill Levels do not necessarily relate directly to rank or grade [...]») et que le tableau concerné donne une idée grossière des liens entre le niveau de compétence de la nomenclature des métiers de l'OTAN et

le rang/grade» («[...] depicts approximate relationships between Primary NOC Skill Level and Rank/Grade.»). En outre, il est suggéré dans le document de créer un groupe de travail permanent et officiel qui serait chargé de mener à bien les travaux en la matière. Après examen du document, le Tribunal conclut que celui-ci n'a pas valeur d'instruction interne ou de document à caractère contraignant. L'argument du requérant à cet égard ne saurait prospérer.

53. Le Tribunal estime que les décisions relatives au classement des postes ont été prises de façon régulière dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, qu'il n'y a pas eu détournement de ce pouvoir et que rien n'indique qu'il s'agit de décisions arbitraires. À cet égard, il est constant dans la jurisprudence relative à la fonction publique internationale que, lorsque des allégations sont faites, c'est à la partie qui formule ces allégations – en l'occurrence le requérant – qu'il appartient d'apporter des éléments probants à l'appui de celles-ci. Or, le requérant reste en défaut de produire de tels éléments.

54. Le Tribunal estime en outre que la décision de licencier le requérant a été prise de façon régulière. Le Conseil a supprimé le poste précédemment occupé par le requérant, qui en a été dûment avisé par le QG de Geilenkirchen. Le requérant a également été dûment informé de ce qui arriverait s'il refusait de contresigner l'offre de contrat, à savoir qu'il serait licencié avec préavis mais sans indemnité de perte d'emploi. Le QG s'est donné beaucoup de mal pour maintenir le requérant en poste, mais celui-ci a refusé l'offre qui lui était faite : la responsabilité lui en incombe et il doit en assumer les conséquences.

55. Le requérant considère – et il semble avoir saisi le Tribunal à cette seule fin – qu'il peut prétendre à une indemnité de perte d'emploi pour plusieurs raisons.

56. Les dispositions de l'annexe V du RPC régissent l'indemnité de perte d'emploi. En vertu de ces dispositions, les secrétaires généraux des organisations coordonnées, y compris le secrétaire général de l'OTAN, sont habilités à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent titulaire d'un contrat définitif aux services duquel il aura été mis fin pour l'une des raisons suivantes:

- (a) suppression du poste budgétaire occupé par l'agent;
- (b) modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir;
- (c) compression d'effectifs consécutive notamment à la réduction partielle ou à la cessation complète de l'activité d'une organisation;
- [...]
- et
- (a) à qui il n'aura pas été offert dans la même organisation un poste de même grade ; ou
- (b) qui n'aura pas été nommé dans l'une des autres organisations coordonnées à un poste vacant comportant une rémunération comparable;
- [...]

57. Sur ce point, le requérant affirme d'abord que le poste qui lui a été offert aurait dû être classé au grade B.5 et qu'il ne s'agissait donc pas d'un poste «de même grade» que

celui qu'il occupait alors. Il estime dès lors pouvoir bénéficier d'une indemnité de perte d'emploi. Cet argument appelle un certain nombre d'observations.

58. Premièrement, ainsi que le Tribunal l'a établi plus haut, la décision de classer le poste au grade B.4 n'était entachée d'aucune irrégularité. Pour ce seul motif, la demande du requérant devient sans objet. Deuxièmement, le Tribunal estime – tout en faisant observer que le raisonnement et les motivations du requérant à cet égard ne sont pas totalement clairs ni cohérents – que dans l'hypothèse où le requérant demanderait le reclassement d'un poste dans l'unique but de se faire licencier et d'obtenir une indemnité de perte d'emploi, une telle issue serait inappropriée et constituerait un abus. En effet, il serait absurde de considérer le maintien en fonctions à un grade plus élevé comme une situation ouvrant droit à une indemnité de perte d'emploi.

59. Par ailleurs, le requérant soutient qu'il ne possédait pas les qualifications requises pour le poste qui lui a été proposé. Le défendeur affirme quant à lui que le requérant possédait les qualifications nécessaires et qu'il était en mesure d'exercer les fonctions concernées de manière satisfaisante. Il ajoute qu'il était possible au besoin de suivre des formations. Le Tribunal conclut à l'absence du moindre commencement de preuve qui serait de nature à démontrer que le requérant ne possédait pas les qualifications voulues, une circonstance qui n'a de surcroît pas pu être vérifiée dans la pratique puisque le requérant a refusé de contresigner le contrat et d'essayer, à tout le moins, d'exercer les responsabilités attachées au poste. Le requérant échoue à établir de manière convaincante le bien-fondé de son argumentation sur ce point.

60. Le requérant fait en outre valoir qu'il ne s'est pas vu offrir un poste dans la même organisation, autre raison pour laquelle il estime pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il est vrai qu'une restructuration était en cours et que certaines unités ont été remplacées par d'autres, mais il s'agissait – et il s'agit toujours – d'une seule et même organisation parmi les six organisations coordonnées, à savoir l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ainsi, l'expression «même organisation» employée à l'annexe V du RPC fait référence à l'OTAN dans son ensemble. L'argument du requérant à cet égard ne saurait prospérer.

61. Enfin, le requérant prétend que le nouveau contrat comportait une clause de déploiement obligatoire qui différait grandement de celle figurant dans son précédent contrat, et il estime dès lors pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi. Dans la description de poste relative à son précédent poste, il était indiqué ce qui suit : «Participating, as directed, in exercises and NATO operations and missions including taking part in frequent short term and/or long-term deployments [...] and/or duty travel (TDY) both within and outside NATO's boundaries [...] participating in deployment and/or TDY, if required, upon short notice and/or prior knowledge of the location and/or the conditions in which NATO will be operating [...]» (Participer, suivant les instructions données, à des exercices et à des opérations et missions de l'OTAN, y compris dans le cadre de missions et/ou de déploiements fréquents de courte durée et/ou dans le cadre de missions et/ou de déploiements de longue durée, tant dans des pays membres de l'OTAN que dans des pays non membres [...]. En cas de nécessité, participer à des déploiements et/ou à des missions sur court préavis et/ou sans connaître préalablement le lieu d'affectation et/ou les conditions dans lesquelles l'OTAN opérera). Le nouveau contrat stipulait quant à lui ce qui suit : «[...] The primary duty location will be



Geilenkirchen, Germany. However, the staff member will, at the discretion of the employer, temporarily perform his/her duties and/or participate in exercises and NATO operations and missions, to include taking part in frequent, short-term and/or long-term deployments/TDY at other locations both inside and outside NATO countries' boundaries [...].» (Le lieu d'affectation principal est Geilenkirchen, en Allemagne. Toutefois, sur décision de l'employeur, l'agent sera amené, à titre temporaire, à assurer ses fonctions et/ou à participer à des exercices et à des opérations et missions de l'OTAN dans d'autres lieux, tant dans des pays membres de l'OTAN que dans des pays non membres, y compris dans le cadre de missions ou de déploiements fréquents de courte durée et/ou dans le cadre de missions ou de déploiements de longue durée).

62. Le Tribunal ne peut que conclure que la nouvelle clause ne diffère pas grandement de la précédente et que l'argument du requérant à cet égard doit également être rejeté.

63. Dans sa seconde requête, le requérant demande en outre la réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Premièrement, le Tribunal constate que le préjudice allégué n'est ni étayé ni chiffré. Deuxièmement, il fait observer que lorsque le préjudice allégué par un requérant résulte d'une décision dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice, ces deux demandes étant étroitement liées. La demande d'annulation étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande d'indemnisation financière.

64. Enfin, le Tribunal estime qu'il y a aussi lieu de rejeter l'argument du requérant selon lequel la résiliation de son contrat constituait une mesure prise à son encontre.

65. En effet, ainsi que le Tribunal l'a fait observer dans des affaires similaires, dans lesquelles le même argument avait été avancé sur le fondement spécifique de l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC (voir jugement rendu par le Tribunal dans les affaires n<sup>os</sup> 2016/1080 et 2016/1092), l'article précité se rapporte au comité de réclamation et dispose qu'«[a]ucune mesure ne peut être prise contre une personne du seul fait qu'elle a introduit une réclamation par les voies administratives, qu'elle a témoigné devant le comité de réclamation ou qu'elle a assisté un autre membre du personnel». Il ne fait aucun doute que cette disposition ne s'applique pas au cas du requérant, dont le licenciement était, en tout état de cause, conforme au RPC, ainsi qu'il est indiqué dans le présent jugement.

## **E. Frais**

66. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

67. Les requêtes étant rejetées, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

-- Les requêtes sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0009

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1082**

**HJ**  
**requérant**

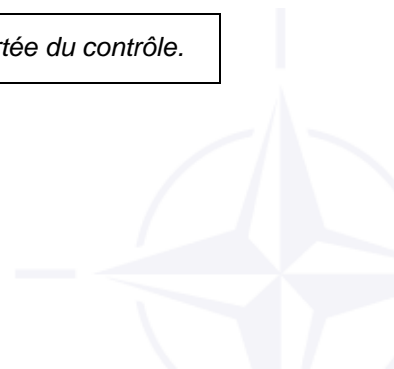
**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine  
et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen)**  
**défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: restructuration; suppression de poste; abus du pouvoir discrétionnaire; portée du contrôle.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. HJ d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 3 mai 2016 et enregistrée le 23 mai 2016 (affaire n° 2016/1082). Le requérant conteste la décision qui a été prise de le licencier suite à la suppression de son poste.

2. Les observations en défense, datées du 16 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 16 août 2016, ont été enregistrées le 28 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant, qui a commencé à travailler pour le défendeur le 1<sup>er</sup> septembre 1997, occupait depuis le 16 février 1998 un poste civil international OTAN d'assistant (conception graphique) de grade B.2.

7. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, que le Conseil avait approuvée le 30 septembre 2015, le poste du requérant a été supprimé.

8. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le requérant s'est vu informer par lettre du chef de la Branche Ressources humaines civiles (*Civilian Human Resources Branch*) que le contrat qui le

liait à l'Organisation serait résilié le 31 mars 2016 et qu'une indemnité de perte d'emploi lui serait versée. Ainsi qu'il était indiqué dans la lettre, le requérant a été licencié et a touché une indemnité de perte d'emploi.

9. Le requérant a introduit un premier recours hiérarchique le 29 octobre 2015, que le défendeur a rejeté le 18 novembre 2015. Il a introduit un nouveau recours hiérarchique le 4 décembre 2015, que le défendeur a rejeté le 18 décembre 2015. Une « demande de médiation/réclamation officielle » a ensuite été introduite le 15 janvier 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 10 mars 2016.

10. Le 3 mai 2016, le requérant a déposé la requête en l'espèce.

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Moyens du requérant***

11. Le requérant affirme que la décision de le licencier est dénuée de fondement juridique et qu'elle doit être annulée.

12. Le requérant prétend tout d'abord que la lettre de licenciement du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ne respecte pas les prescriptions de forme établies à l'article 9 et à l'article 10.3 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) en tant qu'elle ne porte pas la signature du chef d'organisme OTAN, le commandant du QG de Geilenkirchen.

13. Le requérant prétend ensuite que la décision du 30 septembre 2015 par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen n'avait pas d'effet juridique direct et qu'elle n'entraînait pas automatiquement la suppression de son poste. Il soutient qu'il était nécessaire, d'un point de vue juridique, que la date à laquelle la nouvelle organisation allait être mise en place soit annoncée officiellement («official pronouncement when the implementation of the new Organization will start»), mais que cela n'a pas été fait. Il considère qu'en l'absence d'un tel avis donnant effet à la décision du Conseil, il manquait la base juridique nécessaire pour prendre d'autres mesures relatives au personnel. Il en déduit que son poste ne pouvait pas être supprimé («cannot have been suppressed»).

14. Le requérant affirme en outre que la décision du Conseil visant à supprimer son poste était basée sur des informations erronées et inappropriées fournies par le défendeur, qui avait demandé que le poste que le requérant occupait en tant qu'agent civil à statut international soit supprimé et recréé sous la forme d'un poste d'agent à statut local. Le requérant soutient que cette recommandation du défendeur à l'intention du Conseil était incorrecte et juridiquement inappropriée et qu'elle devrait faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal.

15. Le requérant fait observer que le nouveau tableau d'effectifs comporte un poste d'agent à statut local qui est globalement identique au poste civil international d'assistant (conception graphique) qu'il occupait auparavant. Selon lui, cela montre qu'un poste civil international a été transformé en poste d'agent à statut local, et non pas qu'un poste a

été supprimé sans être remplacé. Le requérant considère qu'il s'agit là d'une décision inappropriée en tant que la création d'un poste d'agent à statut local au sein de la Cellule Médias visuels (*Visual Media Services*) du Service Soutien de la base (*Base Support Wing*) pourrait compromettre la sécurité, l'état de préparation opérationnelle ou les capacités militaires opérationnelles de la Composante E-3A de l'OTAN («jeopardise the security or the military operational readiness and capability of the NATO E-3A Component»). Le requérant prétend en outre que cette décision est contraire à certaines règles contraignantes en matière de gestion du personnel qui sont établies dans le MC 0216/3 (AAP-16 (D)) (Politiques et procédures de gestion du personnel – Directives destinées aux membres des commissions de classement).

16. Le requérant demande au Tribunal:

- d'invalider son licenciement, de telle sorte qu'il puisse continuer de bénéficier des mêmes conditions d'emploi qu'auparavant;
- s'il n'est pas possible de maintenir le requérant en fonction à un poste civil international, de lui accorder, en plus de l'indemnité de perte d'emploi, la réparation du préjudice matériel et moral subi du fait, par exemple, de la diminution de son salaire et des contributions au régime de pensions de l'OTAN ainsi que de la perte du droit à l'exonération fiscale dont il bénéficiait en tant qu'agent civil OTAN à statut international («as for example differences and losses in the pay of the salary, pension contributions to the NATO pension scheme, loss of the tax free privileges as a NIC etc.»);
- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

***(ii) Moyens du défendeur***

17. Le défendeur estime que le licenciement du requérant était une mesure que le chef d'organisme OTAN devait prendre en exécution de la décision du Conseil du 30 septembre 2015. Il soutient que le licenciement s'est fait dans le respect de l'article 9.1, point (iii), et de l'article 9.2 du RPC, suite à l'approbation par le Conseil du nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen. Il fait observer que le Conseil est la plus haute instance décisionnelle de l'OTAN et qu'il n'est pas nécessaire que des avis ou d'autres actes administratifs soient adoptés pour valider ses décisions ou en autoriser l'exécution.

18. Le défendeur affirme que le licenciement était conforme à toutes les prescriptions de forme établies dans le RPC, y compris celles relatives au délai de préavis de 180 jours (article 10.3) et à l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi (article 10.7 et articles 1 et 6 de l'annexe V). Il ajoute que les pouvoirs dont le chef d'organisme OTAN dispose à l'égard du personnel civil ont été exercés par des responsables dûment désignés.

19. S'agissant des arguments avancés par le requérant concernant des faits survenus avant la décision du Conseil, le défendeur fait valoir que les décisions du Conseil ne constituent pas des actes administratifs susceptibles d'être soumis à un contrôle de la part du Tribunal. Il estime que la décision est devenue contraignante dès que le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs et que les éléments qui ont conduit à cette décision ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure devant le Tribunal au titre du RPC.

20. S'agissant de la demande du requérant tendant à obtenir réparation d'un préjudice matériel et moral en plus de l'indemnité de perte d'emploi à laquelle il a droit, le défendeur considère que cette demande est dénuée de fondement juridique et n'a donc pas lieu d'être.

21. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

22. Le requérant conteste, au motif qu'elle serait dénuée de fondement juridique, la décision qui a été prise de le licencier suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, décidée par le Conseil le 30 septembre 2015.

23. Le requérant prétend tout d'abord que la lettre de licenciement du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ne respecte pas les prescriptions de forme établies à l'article 9 et à l'article 10.3 du RPC en tant qu'elle ne porte pas la signature du chef d'organisme OTAN, le commandant du QG de Geilenkirchen. Le défendeur affirme quant à lui que le chef de la Branche Ressources humaines civiles a signé cette lettre dans l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été délégués, ce que le requérant ne conteste pas. Le RPC autorise clairement une telle délégation de pouvoir. En effet, en vertu du paragraphe C, point (vii) (b), du préambule du RPC, les chefs des organismes OTAN ont le pouvoir «de désigner le/la ou les responsables appelé(e)s à exercer à l'égard du personnel civil les pouvoirs et responsabilités dont ils/elles ont été investi(e)s [...]». Les arguments du requérant à cet égard doivent dès lors être rejetés.

24. Le requérant affirme ensuite que la décision du 30 septembre 2015 par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen n'avait pas d'effet juridique direct et qu'elle n'entraînait pas automatiquement la suppression de son poste. Toutefois, le requérant ne propose aucune analyse ni aucun élément de droit tiré du RPC ou de principes du droit administratif international pour étayer ses allégations. Cet argument doit également être rejeté.

25. Enfin, le requérant soutient que la décision par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen repose sur des considérations juridiquement bancales. Le requérant semble alléguer que les recommandations du défendeur concernant le tableau d'effectifs sont entachées d'erreurs d'appréciation en tant qu'elles sont susceptibles de compromettre la sécurité, l'état de préparation opérationnelle ou les capacités militaires opérationnelles de la Composante E-3A de l'OTAN («could jeopardise the security or the military operational readiness and capability of the NATO E-3A Component»). Le requérant prétend en outre que ces recommandations ont été faites en méconnaissance de certaines directives contraignantes de l'OTAN relatives aux fonctions pouvant être attribuées au personnel à statut local et qu'elles sont contraires au MC 0216/4 (AAP-16(D)), dont il ne fournit que de très brefs extraits.

26. Le défendeur soutient que la décision du Conseil établissant le tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen était définitive et que les décisions et recommandations ayant



mené à ladite décision ne sont pas susceptibles d'être soumises à un contrôle de la part du Tribunal. Le requérant affirme quant à lui qu'il ne cherche pas à faire invalider la décision du Conseil mais qu'il conteste que celle-ci s'applique à son cas, citant à cet égard la décision que la Commission de recours a rendue le 4 octobre 2010 dans l'affaire n° 784.

27. L'article 6.2.3 de l'annexe IX du RPC dispose:

Le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire de [l'annexe XIII]. Aucune des dispositions de celle-ci ne limite ou modifie l'autorité de l'Organisation ou du chef d'organisme OTAN, et en particulier l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire de fixer et de modifier les conditions d'emploi du personnel.

Les actes et les recommandations du défendeur évoqués par le requérant se rapportent à des questions qui relèvent clairement du pouvoir discrétionnaire du défendeur. Le Tribunal ne peut, selon sa jurisprudence constante, censurer une décision discrétionnaire que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36).

28. Le requérant n'a pas démontré que l'une quelconque des conditions ci-dessus était remplie. Il soutient, en substance, que le défendeur a pris une décision incorrecte en jugeant que les exigences liées à la sécurité et à l'état de préparation opérationnelle n'étaient pas telles qu'il s'imposait de désigner un agent civil à statut international au poste d'assistant (conception graphique). Cependant, le requérant n'avance guère d'élément ou d'argument à l'appui de cette allégation. À première vue, rien ne permet de penser que la décision qu'il conteste – à savoir celle selon laquelle il n'est pas nécessaire de confier à un agent civil OTAN à statut international les fonctions auparavant exercées par l'assistant (conception graphique) – soit entachée d'une erreur de fait ou d'appréciation ou qu'elle soit le résultat d'un détournement de pouvoir.

29. Le requérant affirme par ailleurs qu'il ressort du document OTAN sur la gestion du personnel qu'il a cité (MC 0216/4 (AAP-16(D)) que la transformation du poste civil international d'assistant (conception graphique) en un poste d'agent à statut local était illégale. Le requérant n'a toutefois pas démontré que ce document (dont il n'a présenté au Tribunal que de brefs extraits dénués de pertinence) constitue un ensemble de règles juridiques contraignantes. Au contraire, les courts passages cités font apparaître que ce document est un cadre d'orientation souple et général pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire s'agissant du classement des postes.

30. Il est constant dans la jurisprudence relative à la fonction publique internationale que, lorsque des allégations sont faites, c'est à la partie qui formule ces allégations – en l'occurrence le requérant – qu'il appartient d'apporter des éléments probants à l'appui de celles-ci. Or, le requérant reste en défaut de produire de tels éléments. Dès lors, l'argument du requérant à cet égard ne saurait prospérer.

31. En outre, le requérant demande réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Le préjudice allégué n'est pas chiffré. En tout état de cause, lorsque le préjudice

allégué par un requérant résulte d'une décision dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice. La demande d'annulation étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande de réparation du préjudice.

**E. Frais**

32. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

33. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que :

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0010

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1083**

**EC  
requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: restructuration; rejet d'une candidature à un poste vacant.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. EC d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 3 mai 2016 et enregistrée le 23 mai 2016 (affaire n° 2016/1083). Le requérant conteste la décision qui a été prise de ne pas prendre en considération sa candidature à un poste de grade A.2.

2. Les observations en défense, datées du 18 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 18 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant, qui a commencé à travailler au QG de Geilenkirchen en 2005, occupe depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010 un poste de programmeur logiciel sénior de grade B.5.

7. Le 22 juin 2015, le requérant a postulé, entre autres, à un poste d'ingénieur logiciel de grade A.2.

8. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, le requérant a été réaffecté, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, à un poste de technicien principal (génie logiciel) de grade B.5.

9. Le 26 novembre 2015, le requérant a introduit un premier recours hiérarchique afin de contester la décision qui avait été prise de ne pas prendre en considération sa candidature au poste de grade A.2 auquel il avait postulé. Ce recours hiérarchique a été rejeté par le défendeur le 16 décembre 2015. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 5 janvier 2016, que le défendeur a rejeté le 28 janvier 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 23 février 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 10 mars 2016.

10. Le 6 mai 2016, le requérant a introduit la requête en l'espèce.

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Moyens du requérant***

11. Le requérant affirme que sa candidature au poste de grade A.2 n'a pas été prise en considération. Il soutient qu'il possède toutes les qualifications requises pour exercer ces fonctions et qu'il est en droit d'être promu à ce poste.

12. Le requérant met en avant son expérience et ses compétences. Il indique, en outre, qu'après avoir posé sa candidature à un poste similaire de grade A.2 en 2010, il avait été informé par l'Administration qu'il était arrivé en deuxième place dans la procédure de sélection. Il s'étonne dès lors que, dans le cadre de la restructuration du QG de Geilenkirchen, plusieurs candidats internes aient été réaffectés à des postes de grade A.2 alors que leur candidature n'avait même pas été prise en considération en 2010. Il ajoute que des postes similaires ont aussi été proposés à des candidats externes, alors que lui-même avait plus de 24 années d'expérience dans le domaine.

13. Pour démontrer que le rejet de sa candidature présentait un caractère irrégulier, le requérant soutient par ailleurs que le poste auquel il s'est présenté est toujours vacant, et il demande à recevoir une liste, étayée, des différents critères qu'il ne remplissait pas.

14. Le requérant conteste, au motif qu'ils seraient dénués de fondement, différents arguments avancés par le défendeur, à savoir que le requérant ne serait pas capable d'assumer davantage de responsabilités, que ses performances seraient médiocres, qu'il aurait exagéré son rôle dans certains projets et qu'il aurait des difficultés à travailler en équipe. À cet égard, le requérant fait valoir qu'il a eu plusieurs rapports d'évaluation plus que satisfaisants.

15. Enfin, le requérant affirme qu'il est en droit d'être promu au poste de grade plus élevé auquel il s'est porté candidat et qu'il doit être indemnisé financièrement pour le rejet de sa candidature, qui constitue selon lui une décision irrégulière.

16. Le requérant demande au Tribunal:
- d'établir que le nouveau contrat du requérant lui a été attribué au mépris de sa candidature à un poste de grade A.2;
  - de décider que le poste d'ingénieur logiciel de grade A.2 devrait être attribué au requérant avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015;
  - à titre subsidiaire, d'ordonner au défendeur de transmettre au requérant une liste, pleinement étayée, des différents critères qu'il ne remplissait pas dans le cadre de sa candidature;
  - de lui accorder réparation pour le préjudice financier subi en raison de la décision irrégulière de rejet de sa candidature;
  - de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

***(ii) Moyens du défendeur***

17. Le défendeur affirme que, suite à la restructuration, le requérant a été réaffecté à un poste de grade B.5, c'est-à-dire de même grade que celui qu'il occupait précédemment, et que son nouveau contrat de travail ne lui a donc pas causé de préjudice matériel.

18. Le défendeur soutient que le requérant n'a pas un droit absolu à être promu, les organismes OTAN disposant d'un large pouvoir discrétionnaire pour la sélection des agents, dès lors que cette sélection n'est pas entachée d'erreurs matérielles majeures ni de vices de procédure.

19. Le défendeur affirme que la candidature du requérant au poste de grade A.2 a bien été prise en considération mais qu'il a été jugé, après examen de celle-ci, que le requérant ne possédait pas les aptitudes et les compétences voulues pour exercer les responsabilités supplémentaires attachées à ce poste et à d'autres postes similaires.

20. Le défendeur fait observer que le requérant a commencé à avoir des problèmes de performance et de comportement en 2013, lorsqu'il a intégré, de sa propre initiative, une autre section.

21. Le défendeur signale que ces problèmes ont été évoqués à maintes reprises avec le requérant, et il produit plusieurs documents attestant les difficultés professionnelles et les piètres performances du requérant.

22. Le défendeur souligne que c'est à cause de ses performances, de son attitude et de ses problèmes de comportement depuis 2013 que le requérant n'a pas été considéré comme apte à occuper le poste auquel il s'était porté candidat. Il ajoute que le décalage entre l'image que le requérant a de lui-même et ses performances réelles est le principal obstacle qui empêche l'intéressé d'être promu à des postes de grade supérieur.

23. Le défendeur conteste que le requérant puisse prétendre à la réparation d'un quelconque préjudice matériel.

24. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

## D. Considérations et conclusions

25. La requête en l'espèce s'inscrit dans le contexte d'un processus de restructuration et de réduction des effectifs de grande ampleur, dans le cadre duquel le QG de Geilenkirchen a proposé au requérant de le maintenir en fonction. Cette proposition doit être envisagée dans le contexte de cette restructuration et ne saurait être considérée comme une réaction à la candidature du requérant à un poste de grade plus élevé. La réaffectation du requérant ne s'est donc pas faite au mépris de la candidature que celui-ci avait présentée à un autre poste.

26. S'agissant de sa candidature à un poste vacant de grade plus élevé, le requérant prétend qu'il remplit les conditions pour pouvoir exercer les fonctions correspondantes et qu'il est donc en droit d'être nommé à ce poste. Il se plaint que sa candidature n'a pas été prise en considération. Il demande au Tribunal de décider que le poste devrait lui être attribué.

27. Indépendamment de la question de savoir si le Tribunal est compétent pour décider que le requérant devrait se voir attribuer le poste, le Tribunal tient tout d'abord à souligner que le fait qu'un agent se porte candidat à un poste ne lui donne pas automatiquement le droit d'y être nommé, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un poste de grade plus élevé que celui qu'il occupe. Lorsqu'un avis de vacance est publié, il faut s'attendre à ce que plusieurs candidats qualifiés soient en concurrence pour le poste. C'est à l'employeur qu'il appartient alors de déterminer quel candidat est non seulement le plus qualifié, mais aussi le mieux placé pour occuper le poste.

28. Les décisions relatives aux nominations relèvent du pouvoir discrétionnaire de la direction d'une organisation. Les tribunaux administratifs internationaux – et avec eux le Tribunal de céans, comme il ressort de sa jurisprudence constante – s'accordent à reconnaître qu'une décision prise dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36). Le Tribunal ne peut censurer une décision de non-sélection que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis.

29. En outre, et dans le droit fil de ce qui précède, les tribunaux refusent, toujours en vertu d'une jurisprudence constante, de substituer dans de tels cas leurs propres vues aux appréciations des organisations.

30. Au cours de l'instance, le défendeur a exposé de manière très détaillée et avec beaucoup de franchise les raisons qui l'ont amené à conclure que le requérant n'était pas apte à occuper le poste. Les informations ainsi données répondent amplement à la demande du requérant visant à recevoir une liste, pleinement étayée, des différents critères qu'il ne remplissait pas dans le cadre de sa candidature.

31. Le Tribunal en conclut, premièrement, que la candidature du requérant a bien été prise en considération et que l'allégation du requérant selon laquelle elle ne l'a pas été doit être rejetée.



32. Deuxièmement, le Tribunal estime que les éléments communiqués suffisent à justifier les conclusions auxquelles est parvenu le défendeur. Des désaccords subsistent quant à certaines des explications fournies, mais dans l'ensemble, le dossier corrobore clairement l'existence de problèmes de performance chez le requérant.

33. Le Tribunal conclut que la décision de non-sélection a été prise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont dispose la direction. Il rejette dès lors la demande tendant à ce que le Tribunal annule cette décision et qu'il décide que le requérant doit se voir attribuer le poste concerné.

34. S'agissant de la demande de réparation du préjudice financier, le Tribunal constate, premièrement, que le préjudice n'est ni étayé ni chiffré et qu'il semble s'agir d'une demande d'indemnisation pour profits non réalisés. Deuxièmement, le Tribunal fait observer que lorsque le préjudice allégué par un requérant résulte d'une décision dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice, ces deux demandes étant étroitement liées. La demande d'annulation étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande d'indemnisation financière.

#### **E. Frais**

35. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

36. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

– La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0011

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1084**

**MH**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine  
et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen)**  
**défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: restructuration; suppression de poste; invalidité.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après « le Tribunal ») a été saisi par M. MH d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 6 mai 2016 et enregistrée le 23 mai 2016 (affaire n° 2016/1084). Le requérant conteste la décision qui a été prise de le licencier suite à la suppression de son poste.

2. Les observations en défense, datées du 18 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 18 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant a commencé à travailler pour le QG de Geilenkirchen le 8 juillet 1997 en tant qu'opérateur (véhicules spéciaux), sous contrat d'agent civil à statut local. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, il occupait un poste civil international OTAN de grade C.3, échelon 1.

7. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, que le Conseil avait approuvée le 30 septembre 2015, le poste du requérant a été supprimé.

8. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le chef de la Branche Ressources humaines civiles (*Civilian Human Resources Branch*) a informé le requérant que le contrat qui le liait à

l'Organisation serait résilié le 31 mars 2016 et qu'une indemnité de perte d'emploi lui serait versée. Il a en outre précisé que comme le requérant était en congé de maladie, l'article 10.4 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), relatif à la prolongation du délai de préavis, et l'article 45.7.1 du RPC s'appliqueraient. Le requérant était en congé de maladie depuis le 3 août 2015.

9. Le requérant a introduit un premier recours hiérarchique le 28 octobre 2015, que le défendeur a rejeté le 18 novembre 2015. Il a introduit un nouveau recours hiérarchique le 4 décembre 2015, que le défendeur a rejeté le 18 décembre 2015. Une « demande de médiation/réclamation officielle » a ensuite été introduite le 15 janvier 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 10 mars 2016.

10. Le 6 mai 2016, le requérant a déposé la requête en l'espèce.

11. Le licenciement du requérant a pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016, après qu'une commission d'invalidité a conclu que l'intéressé était atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions.

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Moyens du requérant***

12. Le requérant affirme que la décision de le licencier est dénuée de fondement juridique.

13. Le requérant soutient que la lettre de licenciement du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ne respecte pas les prescriptions de forme établies à l'article 9 et à l'article 10.3 du RPC étant donné, notamment, qu'elle ne porte pas la signature du chef d'organisme OTAN, le commandant du QG de Geilenkirchen.

14. Le requérant estime en outre que la décision du 30 septembre 2015 par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen n'entraînait pas automatiquement la suppression de son poste. Il ajoute qu'en l'absence d'un avis donnant effet à la décision du Conseil, il manquait la base juridique nécessaire pour prendre d'autres mesures relatives au personnel.

15. Le requérant prétend par ailleurs que la décision du Conseil visant à supprimer son poste était basée sur des informations erronées et inappropriées fournies par le QG de Geilenkirchen, qui avait demandé que le poste que le requérant occupait en tant qu'agent civil à statut international soit supprimé et recréé sous la forme d'un poste d'agent à statut local. Il considère que cette demande devrait faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal.

16. Le requérant fait observer que le nouveau tableau d'effectifs comporte le même nombre de postes de conducteur de véhicules spéciaux que l'ancien, mais que le statut des titulaires a changé. Il souligne que les descriptions de poste relatives aux nouveaux et aux anciens postes sont identiques à 99 % et que, partant, les attributions et

responsabilités restent inchangés, si bien que les mêmes tâches continueront d'être accomplies après la résiliation de son contrat en mars 2016. Selon lui, cela montre que les postes civils internationaux concernés ont été transformés en postes d'agent à statut local, et non pas qu'ils ont été supprimés sans être remplacés.

17. Le requérant ajoute qu'en 2003, lui-même et d'autres membres de la Section Exploitation des véhicules (*Vehicle Operations Section*) se sont vu accorder le statut d'agent civil international en raison des attributions et responsabilités importantes qui étaient les leurs. Il précise que cette décision est intervenue après qu'il a été constaté officiellement que l'état de préparation opérationnelle et les capacités militaires opérationnelles du QG de Geilenkirchen seraient compromis faute d'une telle conversion.

18. Le requérant affirme que la décision visant à remodifier le statut du poste qu'il occupait est contraire aux règles et procédures en vigueur en matière de gestion du personnel, et en particulier à la procédure normalisée de gestion du personnel n° 4 de l'AAP-16(D), qui dispose, en son paragraphe 7, que des fonctions administratives ou techniques normalement exercées par du personnel civil ou militaire international ne devraient pas être confiées à des agents à statut local dans le seul but de contourner le maximum autorisé en effectifs internationaux.

19. Le requérant fait valoir que le fait d'avoir été licencié de manière irrégulière après tant d'années de bons et loyaux services lui a causé un préjudice moral donnant lieu à réparation.

20. Le requérant demande au Tribunal:

- d'invalider son licenciement, de telle sorte qu'il puisse continuer de bénéficier des mêmes conditions d'emploi qu'auparavant;
- s'il n'est pas possible de maintenir le requérant en fonction à un poste civil international, de lui accorder, en plus de l'indemnité de perte d'emploi, la réparation du préjudice matériel et moral subi du fait, notamment, de la perte des avantages auxquels il aurait eu droit en tant qu'agent civil OTAN à statut international;
- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(ii) Moyens du défendeur**

21. Le défendeur fait observer que le licenciement s'est fait dans le respect de l'article 9.1, point (iii), et de l'article 9.2 du RPC, suite à l'approbation du nouveau tableau d'effectifs par le Conseil dans sa décision du 30 septembre 2015.

22. Le défendeur soutient que le licenciement était conforme à toutes les prescriptions de forme établies dans le RPC, y compris celles relatives au délai de préavis de 180 jours, à l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi et au fait que les pouvoirs à l'égard du personnel civil doivent être exercés par des responsables dûment désignés.

23. Le défendeur affirme que le licenciement du requérant était une mesure que le chef d'organisme OTAN devait prendre en exécution de la décision du Conseil. Il ajoute

que le Conseil est la plus haute instance décisionnelle de l'OTAN et qu'il n'est pas nécessaire que des avis ou d'autres actes administratifs soient adoptés pour valider ses décisions ou en autoriser l'exécution.

24. Le défendeur fait valoir que la décision est devenue contraignante dès que le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs et que les éléments qui ont conduit à cette décision ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure devant le Tribunal au titre du RPC. Il ajoute que les décisions du Conseil ne constituent pas des actes administratifs susceptibles d'être soumis à un contrôle de la part du Tribunal.

25. Le défendeur explique en outre que la décision de restructuration a été prise par le Conseil en application de la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, dans laquelle les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Il fait observer que l'une des raisons pour lesquelles le poste civil international qu'occupait le requérant a été supprimé est que son titulaire n'était pas tenu d'effectuer des déploiements de longue durée. Le défendeur précise qu'il a également été tenu compte, dans ce contexte, des modifications apportées en 2010 au régime relatif aux déploiements de longue durée prévu dans le RPC.

26. S'agissant de la demande du requérant tendant à obtenir réparation d'un préjudice matériel et moral en plus de l'indemnité de perte d'emploi à laquelle il a droit, le défendeur considère que cette demande est dénuée de fondement juridique et n'a donc pas lieu d'être.

27. Le défendeur indique que le requérant était en congé de maladie depuis le 3 août 2015 et que le délai de préavis de 180 jours a été prolongé pendant ce congé. Il signale en outre que le requérant a quitté l'Organisation le 1<sup>er</sup> septembre 2016, après qu'une commission d'invalidité a conclu qu'il était atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions.

28. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

29. La requête en l'espèce est dirigée contre la décision qui a été prise de licencier le requérant suite à la restructuration décidée par le Conseil le 30 septembre 2015.

30. Le requérant a été licencié par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Son délai de préavis a ensuite été prolongé du fait de son congé de maladie. Or, ce n'est pas pour la raison invoquée dans la lettre de licenciement que son contrat a pris fin. En effet, si le requérant a quitté l'Organisation le 1<sup>er</sup> septembre 2016, c'est parce qu'une commission d'invalidité a conclu qu'il était atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions. Il a touché les indemnités prévues dans de tels cas et perçoit une pension d'invalidité. Le requérant a confirmé à l'audience qu'il était d'accord avec cette décision.

31. La décision attaquée a ainsi cessé de produire ses effets dès lors qu'il a été décidé d'octroyer une pension d'invalidité au requérant. La situation a changé au cours de l'instance et le Tribunal n'est donc plus tenu de statuer sur les arguments avancés par les parties.

32. Le Tribunal constate toutefois que cet arrangement a été conclu à un stade très tardif de la procédure et estime dès lors qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sans préjudice de sa position en droit sur les arguments avancés par les parties, d'accorder au requérant le remboursement des frais qu'il a exposés dans l'instance, jusqu'à concurrence de 4 000 euros.

## **E. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en l'espèce.
- Le QG de Geilenkirchen remboursera au requérant ses frais de conseil jusqu'à concurrence de 4 000 euros.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017

(signé) Chris de Cooker, président

(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia





NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0012

**Jugement**

**Affaire n° 2016/1085**

**HH  
requérant**

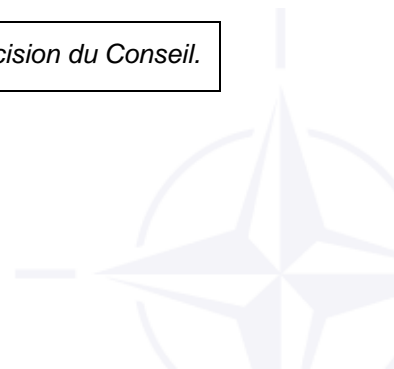
**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine  
et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: restructuration; suppression de poste; abus du pouvoir discrétionnaire; décision du Conseil.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 14 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. HH d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 6 mai 2016 et enregistrée le 24 mai 2016 (affaire n° 2016/1085). Le requérant conteste la décision qui a été prise de le licencier suite à la suppression de son poste.

2. Les observations en défense, datées du 18 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 18 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 14 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

4. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après « le Conseil ») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant a commencé à travailler pour le défendeur en 1985. Entre février 1985 et septembre 2003, il a occupé un poste d'agent civil à statut local. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2003, il occupait un poste civil international OTAN d'opérateur (véhicules spéciaux) de grade C.3.

7. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, que le Conseil avait approuvée le 30 septembre 2015, le poste du requérant a été supprimé.

8. Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le requérant s'est vu informer par lettre du chef de la Branche Ressources humaines civiles (*Civilian Human Ressources Branch*) que le contrat qui le liait à l'Organisation serait résilié le 31 mars 2016 et qu'une indemnité de perte d'emploi lui serait versée. À l'audience, le Tribunal a été informé qu'en août 2016, une commission d'invalidité avait conclu que le requérant n'était pas atteint d'une invalidité permanente le mettant dans l'incapacité totale d'exercer ses fonctions. Le Tribunal a également été informé que le requérant était en congé de longue maladie, si bien qu'à la date de l'audience, son licenciement n'avait pas encore pris effet.

9. Le requérant a introduit un premier recours hiérarchique le 28 octobre 2015, que le défendeur a rejeté le 18 novembre 2015. Il a introduit un nouveau recours hiérarchique le 4 décembre 2015, que le défendeur a rejeté le 18 décembre 2015. Une « demande de médiation/réclamation officielle » a ensuite été introduite le 11 janvier 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 10 mars 2016.

10. Le 6 mai 2016, le requérant a déposé la requête en l'espèce.

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### ***(i) Moyens du requérant***

11. Le requérant affirme que la décision de le licencier est dénuée de fondement juridique et qu'elle doit être annulée.

12. Le requérant prétend tout d'abord que la lettre de licenciement du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ne respecte pas les prescriptions de forme établies à l'article 9 et à l'article 10.3 du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) en tant qu'elle ne porte pas la signature du chef d'organisme OTAN, le commandant du QG de Geilenkirchen.

13. Le requérant prétend ensuite que la décision du 30 septembre 2015 par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen n'avait pas d'effet juridique direct et qu'elle n'entraînait pas automatiquement la suppression de son poste. Il soutient qu'il était nécessaire, d'un point de vue juridique, que la date à laquelle la nouvelle organisation allait être mise en place soit annoncée officiellement («official pronouncement when the implementation of the new Organization will start»), mais que cela n'a pas été fait. Il considère qu'en l'absence d'un tel avis donnant effet à la décision du Conseil, il manquait la base juridique nécessaire pour prendre d'autres mesures relatives au personnel. Il en déduit que son poste ne pouvait pas être supprimé («cannot have been suppressed»).

14. Le requérant affirme en outre que la décision du Conseil visant à supprimer son poste était basée sur des informations erronées et inappropriées fournies par le défendeur, qui avait demandé que le poste que le requérant occupait en tant qu'agent civil à statut international soit supprimé et recréé sous la forme d'un poste d'agent à statut local. Le requérant soutient que cette recommandation du défendeur à l'intention du Conseil était incorrecte et juridiquement inappropriée et qu'elle devrait faire l'objet d'un contrôle de la part du Tribunal.

15. Le requérant estime que la décision de transformer le poste civil international qu'il occupait auparavant en poste d'agent à statut local est inappropriée étant donné, notamment, que la création d'un poste d'agent à statut local au sein de la Branche Parc de véhicules (*Motor Pool Branch*) pourrait compromettre la sécurité, l'état de préparation opérationnelle ou les capacités militaires opérationnelles de la Composante E-3A de l'OTAN («could jeopardise the security or the military operational readiness and capability of the NATO E-3A Component»). Le requérant prétend en outre que cette décision est contraire à certaines règles contraignantes se rapportant à la création de postes d'agent à statut local qui sont établies dans le MC 0216/3 (AAP-16 (D)) (Politiques et procédures de gestion du personnel – Directives destinées aux membres des commissions de classement).

16. Le requérant indique par ailleurs qu'au cours de la restructuration, il s'est porté candidat à un poste vacant au sein du service de lutte contre les incendies mais que sa candidature n'a pas été retenue.

17. Le requérant demande au Tribunal:

- d'invalider son licenciement, de telle sorte qu'il puisse continuer de bénéficier des mêmes conditions d'emploi qu'auparavant;
- s'il n'est pas possible de maintenir le requérant en fonction à un poste civil international, de lui accorder, en plus de l'indemnité de perte d'emploi, un contrat d'agent à statut local, ainsi que la réparation du préjudice matériel et moral subi du fait, par exemple, de la diminution de son salaire et des contributions au régime de pensions de l'OTAN, de la perte du bénéfice de l'assurance santé de l'OTAN (Allianz) et de la perte du droit à l'exonération fiscale dont il bénéficiait en tant qu'agent civil OTAN à statut international (« as for example differences and losses in the pay of the salary, pension contributions to the NATO pension scheme, plus access to the NATO health insurance (Allianz), loss of the tax free privileges as a NIC etc. »), avec effet rétroactif à la date à laquelle le poste civil international qu'il occupait a été supprimé;
- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(ii) Moyens du défendeur**

18. Le défendeur estime que le licenciement du requérant était une mesure que le chef d'organisme OTAN devait prendre en exécution de la décision du Conseil du 30 septembre 2015. Il soutient que le licenciement s'est fait dans le respect de l'article 9.1, point (iii), et de l'article 9.2 du RPC, suite à l'approbation par le Conseil du nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen. Il fait observer que le Conseil est la plus haute instance décisionnelle de l'OTAN et qu'il n'est pas nécessaire que des avis ou d'autres actes administratifs soient adoptés pour valider ses décisions ou en autoriser l'exécution.

19. Le défendeur affirme que la décision de licenciement a été prise par une personne compétente exerçant les pouvoirs qui lui avaient été délégués et qu'elle était conforme à toutes les prescriptions de forme établies dans le RPC, y compris celles relatives au délai de préavis de 180 jours (article 10.3) et à l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi

(article 10.7 et articles 1 et 6 de l'annexe V). Le défendeur précise toutefois que le licenciement n'a pas encore pris effet, le requérant étant toujours en congé de maladie. Il ajoute que les pouvoirs dont le chef d'organisme OTAN dispose à l'égard du personnel civil ont été exercés par des responsables dûment désignés.

20. S'agissant des arguments avancés par le requérant concernant des faits survenus avant la décision du Conseil, le défendeur fait valoir que les décisions du Conseil ne constituent pas des actes administratifs susceptibles d'être soumis à un contrôle de la part du Tribunal. Il estime que la décision est devenue contraignante dès que le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs et que les éléments qui ont conduit à cette décision ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une procédure devant le Tribunal au titre du RPC.

21. S'agissant de la demande du requérant tendant à obtenir réparation d'un préjudice matériel et moral en plus de l'indemnité de perte d'emploi à laquelle il a droit, le défendeur considère que cette demande est dénuée de fondement juridique et n'a donc pas lieu d'être.

22. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

23. Le requérant conteste, au motif qu'elle serait dénuée de fondement juridique, la décision qui a été prise de le licencier suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, décidée par le Conseil le 30 septembre 2015.

24. Le requérant prétend tout d'abord que la lettre de licenciement du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ne respecte pas les prescriptions de forme établies à l'article 9 et à l'article 10.3 du RPC en tant qu'elle ne porte pas la signature du chef d'organisme OTAN. Le défendeur affirme quant à lui que le chef de la Branche Ressources humaines civiles a signé cette lettre dans l'exercice des pouvoirs qui lui avaient été délégués, ce que le requérant ne conteste pas. Le RPC autorise clairement une telle délégation de pouvoir. En effet, en vertu du paragraphe C, point (vii) (b), du préambule du RPC, les chefs des organismes OTAN ont le pouvoir «de désigner le/la ou les responsables appelé(e)s à exercer à l'égard du personnel civil les pouvoirs et responsabilités dont ils/elles ont été investi(e)s [...]». Les arguments du requérant à cet égard doivent dès lors être rejetés.

25. Le requérant affirme ensuite que la décision du 30 septembre 2015 par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen n'avait pas d'effet juridique direct et qu'elle n'entraînait pas automatiquement la suppression de son poste. Toutefois, le requérant ne propose aucune analyse ni aucun élément de droit tiré du RPC ou de principes généraux du droit administratif international pour étayer l'allégation selon laquelle il est nécessaire qu'un avis spécifique soit adopté pour qu'une décision du Conseil produise des effets juridiques. Cet argument doit également être rejeté.

26. Enfin, le requérant soutient que la décision par laquelle le Conseil a approuvé le nouveau tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen repose sur des considérations

juridiquement bancales. Le requérant semble alléguer que les recommandations du défendeur concernant le tableau d'effectifs sont entachées d'erreurs d'appréciation en tant qu'elles sont susceptibles de compromettre la sécurité, l'état de préparation opérationnelle ou les capacités militaires opérationnelles de la Composante E-3A de l'OTAN («could jeopardise the security or the military operational readiness and capability of the NATO E-3A Component»). Le requérant prétend en outre que ces recommandations ont été faites en méconnaissance de certaines directives contraignantes de l'OTAN relatives aux fonctions pouvant être attribuées au personnel à statut local et qu'elles sont contraires au MC 0216/4 (AAP-16(D)).

27. Le défendeur soutient que la décision du Conseil établissant le tableau d'effectifs du QG de Geilenkirchen était définitive et que les décisions et recommandations ayant mené à ladite décision ne sont pas susceptibles d'être soumises à un contrôle de la part du Tribunal. Le requérant affirme quant à lui qu'il ne cherche pas à faire invalider la décision du Conseil mais qu'il conteste que celle-ci s'applique à son cas, citant à cet égard la décision que la Commission de recours a rendue le 4 octobre 2010 dans l'affaire n° 784.

28. L'article 6.2.3 de l'annexe IX du RPC dispose:

Le Tribunal n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qu'il tire de [l'annexe XIII]. Aucune des dispositions de celle-ci ne limite ou modifie l'autorité de l'Organisation ou du chef d'organisme OTAN, et en particulier l'exercice légitime de leur pouvoir discrétionnaire de fixer et de modifier les conditions d'emploi du personnel.

Les actes et les recommandations du défendeur évoqués par le requérant se rapportent à des questions qui relèvent clairement du pouvoir discrétionnaire du défendeur. Le Tribunal ne peut, selon sa jurisprudence constante, censurer une décision discrétionnaire que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36).

29. Le requérant n'a pas démontré que l'une quelconque des conditions ci-dessus était remplie. Il soutient, en substance, que le défendeur a pris une décision incorrecte en jugeant que les exigences liées à la sécurité et à l'état de préparation opérationnelle n'étaient pas telles qu'il s'imposait de désigner un agent civil à statut international au poste d'opérateur (véhicules spéciaux). Cependant, le requérant n'avance guère d'élément ou d'argument à l'appui de cette allégation. À première vue, rien ne permet de penser que la décision qu'il conteste – à savoir celle selon laquelle il n'est pas nécessaire de confier le poste d'opérateur (véhicules spéciaux) à un agent civil OTAN à statut international – soit entachée d'une erreur de fait ou d'appréciation ou qu'elle soit le résultat d'un détournement de pouvoir.

30. Le requérant affirme par ailleurs qu'il ressort du document OTAN sur la gestion du personnel qu'il a cité (MC 0216/4 (AAP-16(D))) que la transformation du poste civil international d'opérateur (véhicules spéciaux) en un poste d'agent à statut local était illégale. Ce document n'a pas été versé au dossier et le requérant n'a pas démontré qu'il

constituait un ensemble de règles juridiques contraignantes. Il est à noter que, dans une affaire similaire, un autre agent a présenté au Tribunal des extraits de ce document, qui, bien que brefs et dénués de pertinence font apparaître qu'il s'agit d'un cadre d'orientation souple et général pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire s'agissant du classement des postes.

31. Il est constant dans la jurisprudence relative à la fonction publique internationale que, lorsque des allégations sont faites, c'est à la partie qui formule ces allégations – en l'occurrence le requérant – qu'il appartient d'apporter des éléments probants à l'appui de celles-ci. Or, le requérant reste en défaut de produire de tels éléments. Dès lors, l'argument du requérant à cet égard ne saurait prospérer.

32. En outre, le requérant demande réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Le préjudice allégué n'est pas chiffré. En tout état de cause, lorsque le préjudice allégué par un requérant résulte d'une décision dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice. La demande d'annulation étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande de réparation du préjudice.

#### **E. Frais**

33. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...].

34. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia





NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0013

**Jugement**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1086 et 2016/1093**

**PS  
requérant**

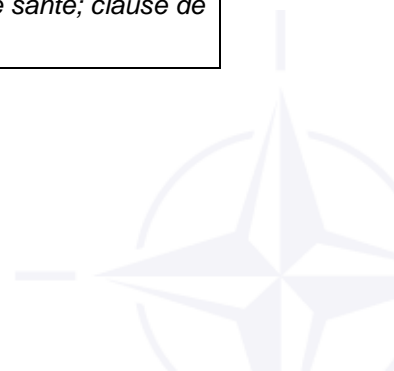
**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; abus du pouvoir discrétionnaire; licenciement consécutif au refus d'un nouveau poste; indemnité de perte d'emploi; restrictions liées à l'état de santé; clause de déploiement; évaluation des qualifications requises pour le poste.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Par le présent jugement, le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») statue sur deux affaires jointes. Le 6 mai 2016, le Tribunal a été saisi par M. PS d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), enregistrée le 24 mai 2016 (affaire n° 2016/1086), requête qui est dirigée, entre autres, contre l'offre de contrat de durée indéterminée que le défendeur a faite au requérant dans le contexte de la restructuration du QG de Geilenkirchen.

2. Les observations en défense, datées du 19 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 18 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête, enregistrée le 5 juillet 2016 (affaire n°2016/1093), qui tend à contester, entre autres, la décision de licencier le requérant sans indemnité de perte d'emploi.

4. Les observations en défense, datées du 5 septembre 2016, ont été enregistrées le 6 septembre 2016. Les observations en réplique, datées du 5 octobre 2016, ont été enregistrées le 6 octobre 2016. Les observations en duplique, datées du 7 novembre 2016, ont été enregistrées le 11 novembre 2016.

5. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0007, datée du 10 octobre 2016, le président du Tribunal a décidé que les deux affaires seraient jointes et que l'audience se tiendrait une fois la procédure écrite de l'affaire n°2016/1093 achevée.

6. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

7. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le

QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

8. Le contexte et les faits des deux causes peuvent être résumés comme suit.

9. Le requérant est un ex-agent du QG de Geilenkirchen, où il a fait une longue carrière (de 34 ans). Il est aujourd'hui à la retraite. Son dernier poste était un poste de grade B.4 de technicien sénior (informatique) au sein de la Branche Systèmes électroniques des aéronefs (*Aircraft Electronics Systems Branch*) du Service logistique (*Logistics Wing*). À l'époque où le défendeur planifiait la réduction de ses effectifs, avant le 30 septembre 2015, date de la décision du Conseil, le requérant a été amené à croire qu'il n'aurait pas de poste dans le nouveau tableau d'effectifs. Le dossier fait d'ailleurs apparaître que cette issue ne lui aurait pas déplu. Or, par une lettre datée du 29 octobre 2015, le requérant s'est vu offrir un nouveau contrat pour un poste de grade B.4 de technicien sénior (informatique) au sein de la Branche Systèmes électroniques des aéronefs.

10. Le requérant n'a pas signé le contrat offert, estimant que l'avis d'affectation ainsi que le contrat et la description de poste correspondants comportaient des éléments erronés et inappropriés à plusieurs titres. Il a ainsi introduit un recours hiérarchique le 27 novembre 2015. Le défendeur a rejeté ce recours le 16 décembre 2015. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 5 janvier 2016, que le défendeur a rejeté le 25 janvier 2016. Le même jour, le requérant a introduit une «demande de médiation/réclamation officielle», qui a été rejetée le 10 mars 2016.

11. Le 16 décembre 2015, le requérant a reçu du défendeur une lettre l'informant que, suite à son refus de signer et de renvoyer le contrat offert et à la suppression de son poste, il était licencié avec effet au 12 juin 2016 à minuit. Le défendeur précisait dans cette lettre que comme le requérant s'était vu offrir un poste de même grade, il ne pouvait prétendre à l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi en application de l'annexe V du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN («*because you were offered a post at the same grade, you do not qualify for payment of the Indemnity for Loss of job in accordance with Annex V of the NCPR*»).

## **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

### **(i) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1086**

12. Invoquant l'annexe V de la partie 4 du RPC (qui régit l'indemnité de perte d'emploi), le requérant affirme que son licenciement sans indemnité de perte d'emploi était illégal en tant qu'il s'est vu offrir un poste pour lequel il ne possédait pas les qualifications requises. Il estime que la description de poste correspondante élargissait considérablement le champ de ses attributions et de ses responsabilités («*[added] an enormous scale of duties and responsibilities*») et qu'il ne disposait pas des qualifications voulues pour s'acquitter de ces nouvelles tâches. Le requérant soutient à cet égard que depuis 2009, il était chargé de travaux liés à la révision de processus et à la gestion de

forces et qu'il n'avait plus les qualifications requises pour le poste qu'il occupait alors ni pour l'exécution des tâches prévues dans la description de poste correspondant au poste offert.

13. Le requérant soutient par ailleurs que le contrat offert, qui lui imposait de se rendre disponible pour des déploiements hors de son lieu d'affectation sur décision de l'employeur («*at the discretion of the employer*»), n'était pas compatible avec une restriction permanente liée à son état de santé, laquelle était étayée par un certificat établissant que le requérant ne pouvait être déployé qu'après accord du BMB/BMO («*deployable only after prior approval from BMB/BMO*»). Le requérant cite l'extrait d'un mémo du commandant de la Force du 12 juin 2014 dans lequel ce dernier indique qu'un agent civil OTAN à statut international qui décline une offre d'emploi au motif que le nouveau contrat modifie ses conditions d'emploi en tant qu'il contient une clause de déploiement obligatoire sera licencié sans indemnité de perte d'emploi. Le requérant ajoute dans sa réplique que le contrat offert était contraire aux lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel pour ce qui concerne les restrictions en matière de déploiement.

14. Le requérant affirme de surcroît que le défendeur a mal joué son rôle d'employeur, soutenant dans un premier temps, dans sa requête, que le classement des nouvelles attributions et responsabilités, prévues dans la description de poste, n'avait semble-t-il pas été déterminé par la Commission de classement des postes civils de l'Autorité de contrôle des effectifs de défense de l'OTAN (NDMAA) («*appears not to be determined by the NATO Defence Manpower Audit Authority (NDMAA) Civilian Classification Board*»). Il semble toutefois que le requérant ait abandonné cet argument dans sa réplique, dans laquelle il soutient plutôt que le défendeur, outre qu'il n'a pas traité le dossier correctement, a fourni à l'autorité qui était responsable du tableau d'effectifs du temps de paix/la NDMAA des informations erronées, qui ne pouvaient fonder juridiquement l'accord donné par le Conseil de l'Atlantique Nord («*incorrect proper information and handling [...] to the former PEA/NDMAA which could not be a legal basis for the approval that was given by the North Atlantic Council*»).

15. Le requérant avance comme dernier argument dans sa première requête qu'il a été victime d'un traitement discriminatoire en tant qu'un autre agent qui a fait une longue carrière dans les anciens magasins d'informatique et de systèmes ESM a été licencié avec indemnité de perte d'emploi alors que lui s'est vu offrir un poste. De l'avis du requérant, il s'agit d'un cas de discrimination abusive étant donné que l'autre agent n'était pas le plus âgé et qu'il paraissait du reste plus qualifié que le requérant pour ce poste. Le requérant signale que lui et d'autres agents ont indiqué dans un questionnaire qu'ils souhaitaient laisser la place aux «jeunes» et qu'on l'avait amené à croire qu'il était quasi assuré de bénéficier d'un départ anticipé («*chances for early departure were practically guaranteed*»). Il soutient ainsi en substance qu'il a été victime de discrimination en tant qu'il n'a pas été licencié.

16. Le requérant demande au Tribunal:

- de décider que l'avis d'affectation, le contrat et la description de poste qu'il a reçus sont contraires au RPC et aux lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel;
- de lui accorder une «juste réparation» du préjudice moral qu'il aurait subi; et

- d'ordonner le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil encourus.

**(ii) Moyens du défendeur dans l'affaire n°2016/1086**

17. Le défendeur affirme que le requérant s'est vu offrir une nouvelle affectation au même grade (B.4) suite à la suppression de son poste mais qu'il a refusé de signer le nouveau contrat et que c'est pour cette raison que le contrat alors en cours, lié au poste supprimé, a été résilié avec effet au 12 juin 2016.

18. Le défendeur concède que la description de poste se rapportant au nouveau poste offert au requérant différerait de celle qui se rapportait au poste précédent mais soutient que les qualifications du requérant lui auraient permis d'assurer les nouvelles fonctions et qu'il aurait été possible, si nécessaire, de suivre des formations de remise à niveau, de recyclage et de requalification.

19. En ce qui concerne les restrictions liées à l'état de santé du requérant, le défendeur insiste sur le fait qu'il les aurait prises en compte, comme il l'avait fait avant la restructuration, ajoutant qu'il était loisible à l'Organisation de dispenser un agent de l'obligation de déploiement si des raisons médicales l'exigeaient. Il fait observer à cet égard que le précédent contrat du requérant contenait une clause de déploiement identique et que ce dernier l'avait acceptée en signant ce contrat. Le défendeur affirme expressément que le requérant n'aurait pas été tenu d'effectuer des tâches dont il n'aurait pas pu s'acquitter du fait des restrictions liées à son état («*will not be required to undertake duties he cannot perform because of his restrictions*»).

20. Le défendeur conteste qu'il y ait eu discrimination à l'encontre du requérant. Il fait valoir que sa décision de ne pas se séparer du requérant au cours de la restructuration relève du pouvoir discrétionnaire que la direction a exercé en réorganisant son personnel dans le cadre de la restructuration et de la réduction des effectifs décidées par les chefs d'État au sommet de Lisbonne. Le défendeur soutient à cet égard que les agents ne peuvent réclamer ni le droit d'être licenciés par l'employeur, ni le droit de se voir octroyer une indemnité de perte d'emploi à leur convenance.

21. Le défendeur estime que le requérant, ayant quitté l'Organisation, n'était plus légitimement fondé à contester la légalité du contrat offert et de la description de poste correspondante. Il conteste que le requérant puisse réclamer réparation d'un préjudice moral et demande que le Tribunal rejette la requête.

**(iii) Moyens du requérant dans l'affaire n°2016/1093**

22. Dans la deuxième affaire, le requérant reprend une bonne partie des arguments avancés dans la première. Ces arguments ne seront pas répétés ici dans le détail.

23. Le requérant soutient en substance que le contrat offert était contraire au RPC et aux lignes directrices relatives à la gestion du personnel compte tenu des restrictions liées à son état de santé («*offends against the NCPR and personnel (manpower) guidelines [...] with regard to the medical restrictions of the appellant [...]*»). Il maintient qu'il n'avait pas les qualifications requises pour s'acquitter des nouvelles attributions et

responsabilités, prévues dans la description de poste jointe au contrat offert. Il répète en outre qu'il a été victime de discrimination en tant qu'il aurait dû être licencié avec indemnité de perte d'emploi mais qu'il s'est vu offrir un poste, alors qu'un autre agent qu'il considérait comme plus apte que lui pour ce poste a été licencié avec indemnité de perte d'emploi.

24. Le requérant affirme à nouveau que le défendeur aurait mal joué son rôle d'employeur en tant qu'il aurait attribué le grade B.4 au poste offert sans en référer à la NDMAA. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il semble que le requérant ait abandonné cet argument, avancé dans la première affaire, ou, à tout le moins, qu'il l'ait grandement modifié, et qu'il soutienne plutôt que le défendeur a fourni des informations erronées ou incomplètes dans les recommandations qu'il a formulées préalablement à la décision du Conseil.

25. Enfin, invoquant l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC, le requérant fait valoir que le fait que la décision de le licencier a été prise au cours de la procédure précontentieuse constitue une mesure prise à son encontre.

26. Le requérant demande au Tribunal :

- d'établir que la décision de licenciement du 16 décembre 2015 est contraire au RPC et à d'autres lignes directrices relatives à la gestion du personnel compte tenu des restrictions permanentes liées à son état de santé («*and with regard to the permanent medical restrictions of the appellant*»);
- de décider qu'il a droit à une indemnité de perte d'emploi pour licenciement;
- de lui accorder une «juste réparation du préjudice moral» qu'il estime avoir subi («*appropriate compensation for immaterial/moral damages*»);
- d'ordonner le remboursement de ses frais de voyage, de séjour et de conseil.

**(iv) Moyens du défendeur dans l'affaire n°2016/1093**

27. Dans le mémoire en défense déposé dans le cadre de cette deuxième affaire, le défendeur reprend certains des arguments avancés dans la première affaire, lesquels ne sont pas répétés ici.

28. Le défendeur soutient que la seule raison pour laquelle le requérant a été licencié tient au fait que celui-ci n'a pas signé et renvoyé le nouveau contrat, qui lui a été offert suite à la suppression de son poste dans le cadre de la restructuration à laquelle il a fallu procéder en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Il fait observer que le requérant, à l'instar d'autres agents, a bénéficié d'un délai supplémentaire pour consulter son conseil sur l'opportunité de signer le contrat. Le requérant et d'autres agents ont été expressément informés qu'à défaut de signer dans un certain délai le contrat qui leur était offert, ils seraient licenciés sans indemnité de perte d'emploi. Le défendeur estime que la situation du requérant tient dès lors aux choix personnels que celui-ci a faits et non à une prétendue illégalité du contrat offert (illégalité que le défendeur conteste).

29. Le défendeur soutient que les deux requêtes du requérant se contredisent en tant que la première tend à l'annulation de son licenciement, alors que la seconde tend à l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi pour licenciement. Il considère néanmoins que

les deux requêtes ont en définitive la même finalité, à savoir l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi pour licenciement. Le défendeur maintient que le requérant ne pouvait prétendre à une telle indemnité en tant qu'il s'est vu offrir un poste de même grade dans la même organisation et au même endroit qu'avant la restructuration et que, partant, les conditions d'octroi d'une indemnité de perte d'emploi prévues au point (3)(a) de la section 1 de l'annexe V du RPC n'étaient pas réunies.

30. Le défendeur fait valoir que les agents ne peuvent pas réclamer le droit d'opter pour l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi et qu'il appartient à l'Organisation de déterminer la meilleure manière de satisfaire ses besoins en effectifs. Il affirme à cet égard que ce n'est pas parce que le requérant connaissait des restrictions liées à son état de santé que le défendeur avait l'obligation de le licencier.

31. Le défendeur conteste que le requérant puisse réclamer réparation d'un préjudice moral et demande que le Tribunal rejette la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

32. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les requêtes en l'espèce trouvent leur origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le requérant s'est vu proposer un contrat pour un poste assorti du même grade et situé au même endroit que le poste qu'il occupait alors.

33. Les deux recours ont été introduits à des moments différents et reflètent des situations juridiques différentes, à savoir celles qui prévalaient avant et après le licenciement du requérant. En conséquence, les moyens et les arguments juridiques invoqués diffèrent dans une certaine mesure d'un recours à l'autre. S'ils se répètent ou se complètent dans certains cas, ils se contredisent dans d'autres. Cela soulève des questions quant à la recevabilité de certains moyens et arguments, notamment un argument avancé dans la réplique déposée dans le cadre du premier recours et dont il n'était pas question dans la requête correspondante.

34. Le Tribunal constate à cet égard l'existence d'une certaine incohérence entre les demandes formelles du requérant (qui demande qu'il soit établi, d'une part, que le contrat offert méconnaissait le RPC et d'autres règles applicables et, d'autre part, qu'il a droit à une indemnité de perte d'emploi pour licenciement) et le fait qu'il affirme dans la réplique déposée dans le cadre du deuxième recours qu'il souhaite retrouver son emploi («*does want to be reinstated in his contract of employment*»), mais à des conditions différentes de celles qui lui ont été proposées.

35. Le Tribunal relève par ailleurs certains aspects inhabituels dans ces deux affaires. S'il est relativement fréquent qu'un agent demande l'annulation d'une décision par laquelle il s'est vu refuser un poste pour lequel il s'estimait qualifié, le requérant demande, dans ces deux affaires, l'annulation d'une décision par laquelle il s'est vu offrir un poste, au motif qu'il *n'est pas* qualifié. De même, le requérant soutient qu'il a été victime d'une discrimination injustifiée en tant qu'il s'est vu offrir un poste au lieu d'être licencié, ce qui, là encore, est inhabituel.



36. Le Tribunal juge approprié de statuer simultanément sur les deux requêtes afin d'aplanir autant que faire se peut les divergences constatées dans les moyens et les demandes de réparation. Dans cette optique, il examinera en priorité les arguments qui portent sur le fond des deux affaires.

37. En premier lieu, le requérant soutient que son licenciement sans indemnité de perte d'emploi était illégal en ce que le contrat offert était accompagné d'une description de poste prévoyant des responsabilités et des attributions pour lesquelles il n'était pas qualifié. Le défendeur rétorque que les qualifications du requérant lui auraient permis d'assurer les fonctions en question et qu'il aurait été possible, si nécessaire, de suivre des formations de remise à niveau, de recyclage et de requalification. Le Tribunal conclut à l'absence du moindre commencement de preuve qui serait de nature à démontrer que le requérant ne possédait pas les qualifications voulues, une circonstance qui n'a de surcroît pas pu être vérifiée dans la pratique puisque le requérant a refusé de contresigner le contrat et d'essayer, à tout le moins, d'exercer les responsabilités attachées au poste. Le requérant échoue à établir de manière convaincante le bien-fondé de son premier moyen, qui est dès lors rejeté.

38. En deuxième lieu, le requérant affirme que le contrat offert était illégal en ce qu'il comportait une clause de déploiement obligatoire qui stipulait que le défendeur pouvait, à sa discrétion, imposer au requérant des déploiements de courte durée ou de longue durée. Il fait valoir que cette clause était en contradiction avec le RPC et des documents OTAN relatifs à la gestion du personnel, lesquels, ainsi que son conseil l'a également affirmé à l'audience, seraient juridiquement contraignants. Il estime que la clause n'était pas compatible avec une restriction permanente liée à son état de santé, laquelle était étayée par un certificat établissant que le requérant ne pouvait être déployé qu'après accord du BMB/BMO («*deployable only after prior approval from BMB/BMO*»). Le défendeur rétorque qu'il aurait tenu compte de cette restriction comme il le faisait avant la restructuration et que le requérant n'aurait pas été tenu de s'acquitter de tâches incompatibles avec son état de santé.

39. La clause contestée est identique à celle qui figurait dans le contrat de 2010 du requérant. Elle n'aurait dès lors pas eu pour effet de modifier les conditions d'emploi que le requérant avait acceptées dans le cadre de son contrat précédent (même si le premier certificat établissant que l'intéressé ne pouvait être déployé qu'après accord du BMB/BMO date de novembre 2010, soit après la signature du contrat, en août 2010). Dans les deux contrats, la stipulation concernée est libellée comme suit :

The primary duty location will be Geilenkirchen, Germany. However, the staff member will, at the discretion of the employer, temporarily perform his/her duties and/or participate in exercises and NATO operations and missions, to include taking part in frequent, short-term and/or long-term deployments/TDY, at other locations... (Le lieu d'affectation principal est Geilenkirchen, en Allemagne. Toutefois, sur décision de l'employeur, l'agent sera amené, à titre temporaire, à assurer ses fonctions et/ou à participer à des exercices et à des opérations et missions de l'OTAN dans d'autres lieux que son lieu d'affectation, [...], y compris dans le cadre de missions ou de déploiements fréquents de courte durée et/ou dans le cadre de missions ou de déploiements de longue durée.)

40. Ainsi que le défendeur l'a fait observer, tout déploiement en vertu de cette clause du contrat intervient sur décision de l'employeur («*at the discretion of the employer*»). À

cet égard, le défendeur affirme dans sa duplique que le requérant n'aurait pas été tenu d'effectuer des tâches dont il n'aurait pas pu s'acquitter du fait des restrictions liées à son état («*will not be required to undertake duties he cannot perform because of his restrictions*»). Le requérant n'a pas mis en doute ni contesté l'assurance ainsi donnée, qui était inscrite noir sur blanc dans les mémoires sur lesquels le conseiller juridique du défendeur a apposé sa signature et son cachet. Ainsi, il semble que si le requérant avait accepté le contrat offert, le défendeur aurait été disposé à s'engager à tenir dûment compte de la restriction liée à l'état de santé du requérant. Le Tribunal rappelle sur ce point que la restriction consistait non pas à interdire tout déploiement du requérant mais à subordonner tout déploiement de ce dernier à l'accord du BMB/BMO («*deployable only after prior approval from BMB/BMO*»).

41. Le requérant fait valoir que la clause de déploiement qui figurait dans le contrat offert méconnaissait certains documents OTAN relatifs à la gestion des ressources humaines, documents qui, ainsi que son conseil l'a affirmé à l'audience, ont valeur de règles juridiques contraignantes au même titre que le RPC. L'examen par le Tribunal des extraits des documents produits à l'appui des recours révèle toutefois qu'il s'agit de lignes directrices relatives aux pratiques de gestion et non de règles juridiques contraignantes. En tout état de cause, le requérant n'a pas clairement expliqué en quoi le contrat offert méconnaissait les dispositions invoquées. Les arguments du requérant portant sur les restrictions liées à son état de santé doivent être rejetés.

42. En troisième lieu, alors que le requérant avait d'abord soutenu, dans sa première requête, que ses nouvelles attributions et responsabilités n'avaient semble-t-il pas été déterminées par la Commission de classement des postes civils de l'Autorité de contrôle des effectifs de défense de l'OTAN (NDMAA) («*appears not to be determined by the NATO Defence Manpower Audit Authority (NDMAA) Civilian Classification Board*»), il a ensuite abandonné cet argument, affirmant plutôt que le défendeur, outre qu'il n'avait pas traité le dossier correctement, avait fourni à l'autorité qui était responsable du tableau d'effectifs du temps de paix/la NDMAA des informations erronées, qui ne pouvaient fonder juridiquement l'accord donné par le Conseil de l'Atlantique Nord («*incorrect proper information and handling [...] to the former PEA/NDMAA which could not be a legal basis for the approval that was given by the North Atlantic Council*»).

43. Le choix des dispositions à faire figurer dans les contrats et des éléments à indiquer dans les descriptions de poste relève du pouvoir discrétionnaire de la direction d'une organisation internationale.

44. Les tribunaux administratifs internationaux – et avec eux le Tribunal de céans, comme il ressort de sa jurisprudence constante – s'accordent à reconnaître qu'une décision prise par une organisation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36). Le Tribunal ne peut censurer une décision du type de celle que conteste le requérant en l'espèce que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis.

45. En outre, et dans le droit fil de ce qui précède, les tribunaux refusent, toujours en vertu d'une jurisprudence constante, de substituer dans de tels cas leurs propres vues aux appréciations des organisations.

46. Le Tribunal fait observer que le processus suivi l'a été avec sérieux et cohérence, dans un contexte de restructuration et de réduction des effectifs. Les décisions prises au cours de ce processus l'ont été de façon régulière dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Le requérant n'a aucunement apporté la preuve du moindre détournement de ce pouvoir. À cet égard, une jurisprudence constante relative à la fonction publique internationale veut que, lorsque des allégations sont faites, ce soit à la partie qui formule ces allégations – en l'occurrence le requérant – qu'il appartienne d'apporter des éléments probants à l'appui de celles-ci. Or, le requérant reste en défaut de produire de tels éléments. En conséquence, il y a lieu de rejeter également cet argument.

47. Enfin, le requérant soutient qu'il a été victime d'une discrimination injustifiée en tant qu'il aurait dû être licencié avec indemnité de perte d'emploi mais qu'il s'est vu offrir un poste, alors qu'un autre agent qu'il jugeait plus qualifié que lui pour ce poste a été licencié avec indemnité de perte d'emploi. À l'instar de l'agent qui allègue qu'il y a eu abus du pouvoir discrétionnaire, celui qui affirme qu'une organisation a agi de manière discriminatoire doit apporter des éléments probants à l'appui de cette affirmation. Le fait que le requérant estime qu'il aurait dû être licencié avec indemnité de perte d'emploi à la place d'un autre agent ne constitue pas un élément probant. Le quatrième argument du requérant doit également être rejeté.

48. Dans ses deux requêtes, le requérant demande réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Le préjudice allégué n'est ni étayé ni chiffré. De plus, le requérant a échoué à démontrer l'illégalité des décisions du défendeur et, partant, le bien-fondé d'une annulation de celles-ci. Lorsque le préjudice allégué est censé résulter d'une décision prétendument illégale dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice. Les demandes du requérant étant rejetées, il doit en aller de même pour la demande d'indemnisation financière.

49. Enfin, le Tribunal estime qu'il y a aussi lieu de rejeter l'argument du requérant selon lequel la résiliation de son contrat constituait une mesure prise à son encontre.

50. En effet, ainsi que le Tribunal l'a fait observer dans des affaires similaires, dans lesquelles le même argument avait été avancé sur le fondement spécifique de l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC (voir jugement rendu par le Tribunal dans les affaires n<sup>os</sup> 2016/1080 et 2016/1092), l'article précité se rapporte au comité de réclamation et dispose qu'«[a]ucune mesure ne peut être prise contre une personne du seul fait qu'elle a introduit une réclamation par les voies administratives, qu'elle a témoigné devant le comité de réclamation ou qu'elle a assisté un autre membre du personnel». Il ne fait aucun doute que cette disposition ne s'applique pas au cas du requérant, dont le licenciement était, en tout état de cause, conforme au RPC, ainsi qu'il est indiqué dans le présent jugement.

**E. Frais**

51. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose :

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

52. Les requêtes étant rejetées, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Les requêtes sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0014

## **Jugement**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1087 et 2016/1091**

**WJ**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; abus du pouvoir discrétionnaire; licenciement consécutif au refus d'un nouveau poste; indemnité de perte d'emploi; restrictions liées à l'état de santé; clause de déploiement; évaluation des qualifications requises pour le poste.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2016, rend le présent jugement.

#### **A. Déroulement de la procédure**

1. Par le présent jugement, le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») statue sur deux affaires jointes. Le 4 mai 2016, le Tribunal a été saisi par M. WJ d'une première requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), enregistrée le 24 mai 2016 (affaire n° 2016/1087). Cette requête est dirigée, entre autres, contre l'offre de contrat de durée indéterminée que le défendeur a faite au requérant dans le contexte de la restructuration du QG de Geilenkirchen.

2. Les observations en défense, datées du 19 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 18 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête, enregistrée le 5 juillet 2016 (affaire n° 2016/1091), qui tend à contester, entre autres, la décision de le licencier sans indemnité de perte d'emploi.

4. Les observations en défense, datées du 5 septembre 2016, ont été enregistrées le 6 septembre 2016. Les observations en réplique, datées du 5 octobre 2016, ont été enregistrées le 6 octobre 2016. Les observations en duplique, datées du 7 novembre 2016, ont été enregistrées le même jour.

5. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0008, datée du 10 octobre 2016, le président du Tribunal a décidé que les deux affaires seraient jointes et que l'audience se tiendrait une fois la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1091 achevée.

6. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

#### **B. Exposé des éléments de fait**

7. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le

QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

8. Le contexte et les faits des deux causes peuvent être résumés comme suit.

9. Le requérant est un ex-agent du QG de Geilenkirchen, où il a fait une longue carrière (de 20 ans). Son dernier poste était un poste de grade B.4 de technicien sénior (informatique) au sein de la Section Systèmes informatiques et systèmes MSE (*Computer/ESM Section*) du Groupe de commandement du Service logistique (*Logistics Wing Command Group*). Par une lettre datée du 29 octobre 2015, le requérant s'est vu offrir un nouveau contrat pour un poste de grade B.4 de technicien sénior (informatique) au sein de la Section Systèmes informatiques et systèmes MSE du Groupe de commandement du Service logistique (poste n° OEW LEE 0390).

10. Le requérant n'a pas signé le contrat offert, estimant que l'avis d'affectation ainsi que le contrat et la description de poste correspondants comportaient des éléments erronés et inappropriés, et notamment qu'ils ne tenaient pas compte de son état de santé.

11. Le 27 novembre 2015, le requérant a introduit un recours hiérarchique pour contester l'offre de contrat qui lui avait été faite. Le défendeur a rejeté ce recours le 16 décembre 2015. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 5 janvier 2016, que le défendeur a rejeté le 25 janvier 2016. Le même jour, le requérant a introduit une « demande de médiation/réclamation officielle », qui a été rejetée le 11 mars 2016.

12. Le 16 décembre 2015, le requérant a reçu une lettre du défendeur l'informant que, suite à son refus de signer et de renvoyer l'offre de contrat qui lui avait été soumise et à la suppression de son poste, il avait été décidé de le licencier sans indemnité de perte d'emploi. Dans cette lettre, le défendeur a précisé que le délai de préavis de 180 jours prévu en cas de licenciement expirait le 12 juin 2016, mais que comme le requérant était en congé de maladie, les dispositions des articles 10.4 et 45.7.1 du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN s'appliquaient («the provisions of Article 10.4 and 45.7.1 of the NATO Civilian Personnel Regulations apply»).

13. Le 4 janvier 2016, le requérant a introduit un recours hiérarchique pour contester son licenciement. Dans la lettre par laquelle il a notifié le recours, il a fait valoir qu'en raison de problèmes de santé, il ne possédait pas les qualifications requises pour pouvoir être déployé («he cannot fulfill the necessary qualifications for deployment»), et il a fourni des informations au sujet de son état de santé. Le défendeur a rejeté ce recours le 1<sup>er</sup> février 2016. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 19 février 2016, que le défendeur a rejeté le 11 mars 2016. Le 16 avril 2016, le requérant a introduit une « demande de médiation/réclamation officielle », qui a été rejetée le 27 avril 2016.



## C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties

### *(i) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1087*

14. Dans la lettre par laquelle il a notifié le premier recours hiérarchique, le 27 novembre 2015, le requérant a fait valoir qu'il ne possédait pas les qualifications requises pour occuper le nouveau poste qui lui avait été proposé, mais il n'a aucunement fait mention de ses problèmes de santé. En revanche, il les a évoqués brièvement dans la lettre par laquelle il a notifié le second recours hiérarchique, le 5 janvier 2016, et il les a mis en avant dans la requête dont il a saisi le Tribunal dans l'affaire n° 2016/1087. Invoquant l'annexe V de la partie 4 du RPC, qui régit l'indemnité de perte d'emploi, le requérant affirme que son licenciement sans indemnité de perte d'emploi était illégal en tant que le contrat offert, qui lui imposait de se rendre disponible pour des déploiements hors de son lieu d'affectation sur décision de l'employeur («at the discretion of the employer»), n'était pas compatible avec les restrictions permanentes liées à son état de santé. À cet égard, il est à noter que le médecin militaire commandant l'escadron médical du QG de Geilenkirchen a délivré, en avril 2016, un certificat médical qui établissait que le requérant était apte à travailler à plein temps mais qui fixait des exigences bien précises pour ce qui est des lieux de travail et qui stipulait que le requérant ne pouvait être déployé qu'avec l'accord du SWM/SWMFO («deployable only after prior approval from SWM/SWMFO»). Le certificat de l'escadron médical qui a été versé au dossier date d'avril 2016, mais les deux parties semblent considérer que le requérant souffrait de problèmes de santé similaires lorsque le nouveau contrat lui a été offert en octobre 2015. Le dossier contient d'autres pièces relatives à l'état de santé du requérant, dont il n'est pas nécessaire de faire la synthèse ici.

15. Le requérant renvoie à une note du commandant de la Force datée du 12 juin 2014, dans laquelle ce dernier indique que lorsqu'un agent civil OTAN à statut international décline une offre d'emploi portant sur un poste du tableau final d'effectifs du temps de paix au motif que le contrat proposé modifie grandement ses conditions d'emploi en tant qu'il contient une clause de déploiement obligatoire, cet agent est licencié avec indemnité de perte d'emploi («If a NIC declines employment in an ESPE post that would significantly alter his/her employment status due specifically to the inclusion of a mandatory deployment clause, the employment of that NIC shall be terminated with payment of ILOJ»). Le requérant prétend en outre que le contrat offert était contraire aux lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel pour ce qui concerne les restrictions en matière de déploiement, et que, dès lors, le défendeur ne pouvait pas offrir au requérant un nouveau contrat prévoyant que ce dernier soit déployé pour des missions temporaires (« was not allowed to offer the appellant a new contract [that] included the duties of being part of temporary deployments»).

16. Le requérant soutient que le défendeur a manqué, en tant qu'employeur, à son devoir de sollicitude et à son obligation de veiller à la santé de ses agents («offended against the care and responsibility of the employer for the health of its employees»), notamment en déclarant aux instances supérieures de l'OTAN que le requérant était apte à exercer les fonctions mentionnées dans son contrat et dans sa description de poste alors qu'il était dans l'incapacité de le faire en raison de son état de santé.

17. Le requérant fait également valoir, en des termes généraux, qu'il ne possédait pas les qualifications requises pour occuper le poste qui lui a été proposé. Il estime que la description de poste correspondante élargissait considérablement le champ de ses attributions et de ses responsabilités («[added] an enormous scale of duties and responsibilities») et qu'il ne disposait pas des qualifications voulues pour s'acquitter de ces nouvelles tâches.

18. Dans sa réplique, le requérant affirme que le classement du poste proposé est entaché d'une irrégularité («irregular grading of the offered post»), sans toutefois donner plus d'explications.

19. Le requérant demande au Tribunal:

- de décider que l'avis d'affectation, le contrat et la description de poste qu'il a reçus sont contraires au RPC et aux lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel;
- d'ordonner le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil encourus.

***(ii) Moyens du défendeur dans l'affaire n° 2016/1087***

20. Le défendeur affirme que le requérant s'est vu offrir une nouvelle affectation au même grade (B.4) suite à la suppression de son poste mais qu'il a refusé de signer le contrat qui lui avait été offert et que c'est pour cette raison que le contrat alors en cours, lié au poste supprimé, a été résilié avec effet au 31 juillet 2016. Le défendeur estime que le requérant ne saurait prétendre à une indemnité de perte d'emploi au titre de l'annexe V de la partie 4 du RPC, étant donné que le poste qu'il s'est vu offrir était de même grade que celui qu'il occupait précédemment.

21. Le défendeur concède que la description de poste relative au nouveau poste offert au requérant diffère de celle qui se rapportait au poste précédent, mais il soutient que les qualifications du requérant lui auraient permis d'assurer les nouvelles fonctions et qu'il lui aurait été possible de suivre des formations de remise à niveau, de recyclage et de requalification selon ses besoins.

22. Le défendeur souligne qu'il a pris en considération les restrictions liées à l'état de santé du requérant avant de décider de lui offrir le poste («considered during the cross-walk»), et il assure qu'il aurait continué d'en tenir compte («would continue to recognize»), comme il le faisait avant la restructuration. Le défendeur ajoute qu'il lui est loisible de dispenser un agent de l'obligation de déploiement si des raisons médicales l'exigent, et il affirme qu'en signant son contrat précédent, en 2010, le requérant avait accepté d'être déployé pour des missions de longue durée ou des missions fréquentes de courte durée. Le défendeur fait en outre observer que l'existence de problèmes de santé qui limitent l'aptitude au déploiement n'entraîne pas automatiquement le licenciement ou la mise en invalidité.

23. Le défendeur estime que comme le requérant a quitté l'Organisation, il n'est plus légitimement fondé à contester la légalité du contrat offert et de la description de poste correspondante. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

24. Le défendeur soutient que contrairement à ce que le requérant affirme, sans donner d'explications, dans sa réplique, le poste offert à celui-ci n'a pas été classé à tort à un grade inférieur à celui auquel il aurait dû l'être.

***(iii) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1091***

25. Dans la seconde requête dont il a saisi le Tribunal, le requérant réitère certaines des allégations faites dans la requête déposée dans l'affaire n° 2016/1087, à laquelle il invite le Tribunal à se reporter pour connaître le détail de son argumentation. Compte tenu de leur caractère répétitif, les arguments du requérant ne seront pas repris de façon détaillée dans les paragraphes qui suivent.

26. Dans sa seconde requête, le requérant répète qu'il n'avait pas les qualifications requises pour s'acquitter des nouvelles attributions et responsabilités mentionnées dans la description de poste jointe au contrat offert. Il maintient également que le contrat n'était pas approprié en tant qu'il comportait une clause de déploiement obligatoire qui était incompatible avec les restrictions permanentes liées à son état de santé. Il fait valoir que cette clause modifiait grandement ses conditions d'emploi et qu'il devait donc être licencié avec indemnité de perte d'emploi. En outre, le requérant affirme que le contrat qui lui a été offert était contraire aux lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel pour ce qui concerne les obligations de déploiement.

27. Dans sa seconde requête, le requérant demande au Tribunal:

- d'établir que la décision de licenciement du 16 décembre 2015 est contraire au RPC et à d'autres lignes directrices relatives à la gestion du personnel compte tenu des restrictions permanentes liées à l'état de santé du requérant («and with regard to the permanent medical restrictions of the appellant»);
- de décider qu'il a droit à une indemnité de perte d'emploi pour licenciement;
- d'ordonner que lui soit accordée juste réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi («appropriate compensation for immaterial/moral damages»);
- d'ordonner le remboursement des frais de voyage, de séjour et de conseil encourus.

***(iv) Moyens du défendeur dans l'affaire n° 2016/1091***

28. Dans la deuxième affaire, le défendeur reprend lui aussi certains des arguments avancés dans la première, lesquels ne seront pas répétés ici.

29. Le défendeur soutient que la seule raison pour laquelle le requérant a été licencié tient au fait que celui-ci n'a pas signé et renvoyé le nouveau contrat, qui lui a été offert suite à la suppression de son poste dans le cadre de la restructuration effectuée en application de la décision du Conseil. Il fait observer que le requérant, à l'instar d'autres agents, a bénéficié d'un délai supplémentaire pour consulter son conseil sur l'opportunité de signer le contrat. Le requérant et d'autres agents ont été expressément informés qu'à défaut de signer dans un certain délai le contrat qui leur était offert, ils seraient licenciés sans indemnité de perte d'emploi. Le défendeur estime que la situation du requérant tient dès lors aux choix personnels que celui-ci a faits et non à une prétendue illégalité du contrat offert (illégalité que le défendeur conteste).

30. Le défendeur soutient que les deux requêtes du requérant se contredisent en tant que la première tend à l'annulation de son licenciement, alors que la seconde tend à l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi pour licenciement. Il considère néanmoins que les deux requêtes ont en définitive la même finalité, à savoir l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi pour licenciement. Le défendeur maintient que le requérant ne pouvait prétendre à une telle indemnité en tant qu'il s'est vu offrir un poste de même grade dans la même organisation et au même endroit qu'avant la restructuration et que, partant, les conditions d'octroi d'une indemnité de perte d'emploi prévues au point 1. (3) (a) de l'annexe V de la partie 4 du RPC n'étaient pas réunies.

31. Le défendeur fait valoir que les motifs invoqués par le requérant à l'appui de son refus de signer le contrat – à savoir le caractère prétendument irrégulier du contrat, le prétendu manque de qualifications du requérant, les problèmes de santé de ce dernier et la clause de déploiement – visent uniquement à faire oublier que le requérant s'est lui-même mis dans cette situation («only to distract from the fact that he had created the situation himself»). À cet égard, le défendeur souligne que les agents ne peuvent pas réclamer le droit de se voir octroyer une indemnité de perte d'emploi.

32. Le défendeur affirme que le requérant possédait les qualifications requises pour exercer les responsabilités attachées au nouveau poste qui lui avait été offert et que, s'agissant des quelques tâches nouvelles que comportait le poste, le défendeur proposait en tout état de cause des formations («for minor changes, the Respondent [...] offered training»). Le défendeur insiste en outre sur le fait que les problèmes de santé du requérant auraient été pris en considération («his medical restrictions would be recognized»).

33. Le défendeur conteste que le requérant puisse réclamer réparation d'un préjudice moral et demande que le Tribunal rejette la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

34. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les requêtes en l'espèce trouvent leur origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le requérant s'est vu proposer un contrat pour un poste de même grade et situé au même endroit que le poste qu'il occupait alors.

35. Les deux recours contentieux ont été introduits à des moments différents et reflètent des situations juridiques différentes, à savoir celles qui prévalaient avant et après le licenciement du requérant. En conséquence, les moyens et les arguments juridiques invoqués diffèrent dans une certaine mesure d'un recours à l'autre. S'ils se répètent ou se complètent dans certains cas, ils se contredisent dans d'autres. Cela soulève des questions quant à la recevabilité de certains moyens et arguments.

36. Le Tribunal juge approprié de statuer simultanément sur les deux requêtes afin d'aplanir autant que faire se peut les divergences constatées dans les moyens et les demandes de réparation. Dans cette optique, il examinera en priorité les arguments qui portent sur le fond des deux affaires.

37. En premier lieu, le requérant soutient que son licenciement sans indemnité de perte d'emploi était illégal en tant que le contrat offert était accompagné d'une description de poste qui prévoyait des responsabilités et des attributions pour lesquelles le requérant ne possédait pas les qualifications requises. Le défendeur rétorque que les qualifications du requérant lui auraient permis d'assurer les fonctions en question et qu'il lui aurait été possible de suivre des formations de remise à niveau, de recyclage et de requalification selon ses besoins. Le Tribunal conclut à l'absence du moindre commencement de preuve qui serait de nature à démontrer que le requérant ne possédait pas les qualifications voulues, une circonstance qui n'a de surcroît pas pu être vérifiée dans la pratique puisque le requérant a refusé de contresigner le contrat et d'essayer, à tout le moins, d'exercer les responsabilités attachées au poste. Le requérant échoue à établir de manière convaincante le bien-fondé de son premier moyen, qui est dès lors rejeté.

38. En deuxième lieu, le requérant affirme que le contrat offert était illégal en ce qu'il comportait une clause de déploiement obligatoire qui stipulait que le défendeur pouvait, à sa discrétion, imposer au requérant des déploiements de courte durée ou de longue durée. Selon le requérant, il s'agissait d'une modification de ses conditions d'emploi qui n'était pas compatible avec les restrictions permanentes liées à son état de santé, en conséquence desquelles il ne pouvait travailler que dans des lieux répondant à des exigences bien précises et n'être déployé qu'avec l'accord du SWM/SWMFO («deployable only after prior approval from SWM/SWMFO»). Il fait valoir que cette clause était contraire à la note du commandant de la Force du 12 juin 2014 (*cf. supra*) ainsi qu'au RPC et à divers documents OTAN relatifs à la gestion du personnel, qui, ainsi que son conseil l'a affirmé lors de l'audience, seraient juridiquement contraignants.

39. La clause de déploiement figurant dans le contrat du requérant du 12 juillet 2010 stipulait que, sur décision de l'employeur, l'intéressé serait amené, à titre temporaire, à assurer ses fonctions et/ou à participer à des exercices et à des opérations et missions de l'OTAN dans d'autres lieux que son lieu d'affectation, tant dans des pays membres de l'OTAN que dans des pays non membres, y compris dans le cadre de missions ou de déploiements fréquents de courte durée et/ou dans le cadre de missions ou de déploiements de longue durée («the staff member will, at the discretion of the employer, temporarily perform his/her duties and/or participate in exercises and NATO operations and missions, to include taking part in frequent, short-term and/or long-term deployments/TDY at other locations both inside and outside NATO countries' boundaries»). Le contrat qui a été offert au requérant en octobre 2015 contenait exactement la même clause. Par conséquent, le nouveau contrat n'avait pas pour effet de modifier grandement les conditions d'emploi du requérant («significantly alter his [...] employment status»). Les arguments du requérant sur ce point doivent dès lors être rejetés.

40. S'agissant des restrictions liées à l'état de santé du requérant, le défendeur fait observer que tout déploiement qui relève de la clause précitée se fait sur décision de l'employeur («at the discretion of the employer»). Il affirme (bien qu'en des termes moins catégoriques que ceux qu'il a employés dans une autre affaire portant sur des faits similaires) qu'il aurait pris en compte («recognized») les problèmes de santé du requérant, comme il l'avait fait avant la restructuration. Le Tribunal constate que la restriction en matière de déploiement n'était pas absolue, en ce sens que le requérant pouvait être déployé, mais uniquement avec l'accord des autorités compétentes. À ce

propos, le requérant a indiqué, en réponse à une question posée par le Tribunal, qu'il s'était rendu à une réunion de quatre jours tenue hors de Geilenkirchen, ce qui montre qu'il pouvait voyager dans certains cas et que le QG de Geilenkirchen était disposé à autoriser de tels déplacements officiels.

41. Le requérant fait valoir que la clause de déploiement qui figurait dans le contrat offert était contraire à certains documents OTAN relatifs à la gestion des ressources humaines, documents qui, ainsi que son conseil l'a affirmé lors de l'audience, auraient valeur de règles juridiques contraignantes au même titre que le RPC. L'examen par le Tribunal des extraits de documents qui lui ont été communiqués montre toutefois qu'il s'agit d'orientations relatives aux pratiques de gestion, qui ne sauraient être assimilées à des règles juridiques contraignantes. En outre, les dispositions spécifiques que le requérant invoque ne semblent pas s'appliquer à son cas étant donné, entre autres, qu'elles se rapportent à des situations dans lesquelles tout déploiement est interdit à l'agent. Or, ainsi que le Tribunal vient de le faire observer, le requérant a, sur autorisation médicale, été déployé hors de son lieu d'affectation pour suivre une formation. Les arguments du requérant à cet égard doivent donc être rejetés.

42. Le Tribunal constate que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants à l'appui de l'allégation selon laquelle il ne possédait pas les qualifications techniques requises pour occuper le poste proposé. Il n'en reste pas moins qu'il y a effectivement un problème – bien que d'un autre ordre – avec les qualifications du requérant. En effet, plusieurs tâches importantes mentionnées dans la description de poste correspondant au poste offert au requérant ne pouvaient être exercées que dans des lieux où ce dernier n'était pas apte à travailler en raison de ses problèmes de santé, dont le défendeur avait connaissance.

43. Les tribunaux administratifs internationaux – et avec eux le Tribunal de céans, comme il ressort de sa jurisprudence constante – s'accordent à reconnaître qu'une décision prise par une organisation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal (voir jugement rendu dans l'affaire n° 885, paragraphes 33 à 36). Le Tribunal ne peut censurer une décision du type de celle que conteste le requérant en l'espèce que si elle émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis.

44. Or, le Tribunal constate que c'est ce qui est en jeu dans le cas d'espèce. Ainsi que le requérant l'a fait valoir au cours de la procédure écrite et expliqué en détail lors de l'audience, il lui était impossible, du fait de son état de santé, d'effectuer une grande partie des tâches liées au poste qui lui avait été offert. À l'audience, le requérant a déclaré qu'en raison de ses problèmes de santé, qui lui interdisaient de travailler dans certains lieux, il était dans l'incapacité d'exécuter 95 % des tâches du poste. Il a précisé qu'il ne pouvait pas, en conscience, signer un contrat supposant l'exercice de certaines fonctions dont il n'était pas en mesure de s'acquitter pour des raisons médicales. Le défendeur n'a pas réagi à cette déclaration. Le chiffre de 95 % avancé par le requérant est peut-être exagéré, mais sa déclaration fait apparaître que la description de poste

relative au poste qui lui a été offert contenait des éléments qui étaient incompatibles avec les restrictions liées à son état de santé.

45. À l'audience, un représentant du défendeur a indiqué au Tribunal qu'au moment d'offrir le contrat au requérant, le défendeur avait connaissance des restrictions liées à son état de santé, mais qu'il ignorait la nature des problèmes de santé en jeu. Le défendeur a affirmé qu'il avait pris en considération ces restrictions avant de décider d'offrir le poste au requérant («considered during the cross-walk»). Cependant, des éléments importants de la description de poste qui a été transmise au requérant en octobre 2015 sont clairement incompatibles avec ces restrictions. En outre, dans le cadre des procédures de recours hiérarchique qu'il a engagées par la suite et de la présente instance, le requérant a fourni des précisions sur la nature et l'ampleur de ses problèmes de santé. Le Tribunal estime que cela aurait dû amener le défendeur à se demander s'il avait dûment tenu compte de faits essentiels et s'il avait tiré les conséquences voulues des faits dont il avait connaissance pour décider du traitement à réserver au cas du requérant. Or, le défendeur ne s'est pas posé la question.

46. Le défendeur a envers les agents un devoir de sollicitude reflétant l'équilibre des droits et obligations réciproques que le RPC crée dans les relations entre un organisme OTAN et son personnel. Ce devoir implique que l'Administration est tenue, lorsqu'elle prend des décisions relatives à la situation d'un agent, de prendre en considération tous les éléments susceptibles d'influer sur sa décision. Ce faisant, elle doit tenir compte non seulement des intérêts du service, mais également de ceux de l'agent concerné. Le devoir de sollicitude s'impose avec une force particulière lorsque les décisions concernent un agent dont il est avéré que la santé, physique ou mentale, est affectée, ce qui est précisément le cas en l'espèce. Or, le défendeur a omis de prendre les mesures qui s'imposaient.

47. Il y a dès lors lieu d'annuler la décision du 29 octobre 2015 par laquelle le requérant s'est vu offrir, aux conditions proposées, le poste n° OEW LEE 0390 (technicien sénior (informatique)), ainsi que les décisions connexes prises par la suite, y compris la décision de licenciement du 16 décembre 2015.

48. Dans ses deux requêtes, le requérant demande réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Le préjudice allégué n'est ni étayé ni chiffré. En tout état de cause, l'annulation des décisions contestées dont il est fait mention ci-dessus constitue, dans les circonstances de l'espèce, une réparation suffisante du préjudice moral que le requérant prétend avoir subi. Les demandes du requérant à cet égard sont dès lors rejetées.

**E. Frais**

49. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

50. Le requérant ayant obtenu partiellement gain de cause, il a droit au remboursement des frais justifiés qu'il a exposés ainsi que des frais de conseil encourus, jusqu'à concurrence de 4 000 euros.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- La décision du 29 octobre 2015 par laquelle le requérant s'est vu offrir, aux conditions proposées, le poste n° OEW LEE 0390 (technicien sénior (informatique)), ainsi que les décisions connexes prises par la suite, y compris la décision de licenciement du 16 décembre 2015, sont annulées.
- Le défendeur remboursera au requérant les frais justifiés exposés par ce dernier ainsi que les frais de conseil encourus, jusqu'à concurrence de 4 000 euros.
- Les demandes du requérant sont rejetées pour le surplus.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia





NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0015

**Jugement**

**Affaire n°2016/1088**

**PL**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; indemnité de perte d'emploi; clause de déploiement; restrictions liées à l'état de santé; pouvoir discrétionnaire; contrôle juridictionnel.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le 6 mai 2016, le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. PL d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), enregistrée le 24 mai 2016 (affaire n°2016/1088). Le requérant demande, entre autres, que son contrat soit résilié avec indemnité de perte d'emploi et, à titre subsidiaire, que son poste soit reclassé du grade B.4 au grade B.5.

2. Les observations en défense, datées du 19 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 16 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments des conseils du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

4. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

5. Le contexte et les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

6. Le requérant est entré à l'OTAN il y a 34 ans. Le dernier contrat qu'il a signé avant la restructuration du QG de Geilenkirchen en 2015 date de 2010. Il s'agit d'un contrat de durée indéterminée pour un poste de grade B.4 de technicien sénior (avionique) au sein de la Branche Maintenance des systèmes avioniques (*Flight Avionics Maintenance Branch*) de la Composante E-3A, à Geilenkirchen, laquelle est entre-temps devenue le QG de Geilenkirchen. Ce contrat a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2010.

7. Avant la restructuration, le requérant a fait part au défendeur de son intérêt pour un départ anticipé après sa longue carrière au sein du QG de Geilenkirchen. Au cours de la première phase de la réorganisation du personnel civil de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN, le requérant a reçu un avis l'informant qu'il n'y aurait a priori pas de poste pour lui. Il en a déduit que sa demande avait été acceptée, sur le principe, par le défendeur et il n'a dès lors posé sa candidature à aucun des postes appelés à devenir vacants.

8. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, approuvée par le Conseil le 30 septembre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, et à la suppression de son poste, le requérant s'est vu proposer un contrat de durée indéterminée pour un nouveau poste de technicien sénior (avionique) de grade B.4.

9. Le requérant a accepté cette offre et signé un nouveau contrat le 30 novembre 2015. Il a toutefois signalé que, selon lui, la description de poste comportait des éléments erronés et qu'elle apportait des modifications importantes à ses précédentes attributions en y ajoutant de nouvelles responsabilités, et il a fait savoir qu'il fournirait de plus amples informations à ce sujet ultérieurement. Il a alors engagé une procédure de recours hiérarchique, dans le cadre de laquelle il a essentiellement réclamé qu'une indemnité de perte d'emploi lui soit octroyée suite à la suppression de son poste. Au cours de la procédure précontentieuse, il a en outre demandé que sa description de poste soit modifiée de façon à prendre en compte son état de santé et les restrictions qui en découlent pour l'exercice de ses fonctions, restrictions dont l'existence est attestée par des certificats médicaux.

10. Le premier recours hiérarchique, introduit par le requérant le 26 novembre 2015, a été rejeté par le défendeur le 17 décembre 2015. Le requérant a introduit un second recours hiérarchique le 5 janvier 2016, qui a été rejeté par le défendeur le 25 janvier 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 23 février 2016, qui a été rejetée par le défendeur par décision du 10 mars 2016. Dans cette décision (la décision contestée), le défendeur a indiqué que l'Administration avait contacté le médecin-conseil au sujet de l'état de santé du requérant et des restrictions qui y étaient liées («[*appellant's*] *medical status and restrictions*»), mais qu'elle considérait que ces restrictions étaient sans incidence sur la question de savoir si le requérant pouvait bénéficier d'une indemnité de perte d'emploi.

11. C'est dans ces circonstances que, le 6 mai 2016, le requérant a saisi le Tribunal de la requête en l'espèce, dirigée contre la décision du 10 mars 2016.

## **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

### ***(i) Moyens du requérant***

12. En premier lieu, le requérant soutient que la décision de lui offrir un nouveau contrat ne saurait être considérée comme valide en tant qu'elle n'est pas conforme aux

dispositions de la section 1 de l'annexe V du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC), qui concernent l'indemnité de perte d'emploi. En vertu de ces dispositions, le défendeur peut accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent aux services duquel il aura été mis fin en raison de la suppression du poste budgétaire occupé par l'agent ou d'une modification des responsabilités attachées à ce poste budgétaire d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir, et à qui il n'aura pas été offert dans la même organisation un poste de même grade.

13. Selon le requérant, tel est précisément le cas en l'espèce. Il affirme qu'il ne fait aucun doute que son poste a été supprimé, que les responsabilités mentionnées dans la description de poste relative à son nouveau poste étaient bien plus étendues que celles qui lui incombaient précédemment et qu'il ne possédait pas les qualifications voulues pour s'acquitter de ces nouvelles tâches. Il prétend en outre qu'au vu des compétences, des responsabilités, des connaissances et des qualifications requises pour le nouveau poste, celui-ci devrait être de grade B.5 et non de grade B.4. Sur la base de ces éléments, le requérant soutient que, suite à la restructuration, il y avait lieu non pas de lui octroyer un contrat pour un nouveau poste de grade B.4, mais bien de le considérer comme un agent dont le poste a été supprimé et qui a le droit de bénéficier rétroactivement d'une indemnité de perte d'emploi.

14. En deuxième lieu, le requérant fait valoir qu'en vertu du point 8 b. 3) du document établissant le système de réorganisation du personnel civil de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN, lorsqu'un agent civil OTAN à statut international décline une offre d'emploi portant sur un poste du tableau final d'effectifs du temps de paix au motif que le contrat proposé modifie grandement ses conditions d'emploi en tant qu'il contient une clause de déploiement obligatoire, cet agent est licencié avec indemnité de perte d'emploi. Le requérant affirme qu'en l'espèce, le nouveau contrat comportait une clause de déploiement obligatoire qui n'était pas acceptable. Le requérant, qui conteste la décision qui a été prise de lui offrir un nouveau contrat, soutient ainsi qu'il doit être licencié avec indemnité de perte d'emploi.

15. En troisième lieu, le requérant considère que la décision de lui offrir un nouveau contrat n'est pas compatible avec l'article 4.3 de l'annexe XIV du RPC. Aux termes de cet article, lorsqu'un agent n'est pas en mesure de souscrire aux conditions définies dans la version modifiée de sa description de poste et qu'il ne peut être affecté à un autre poste ni ne peut être autrement réemployé, il est mis fin à son contrat, et les indemnités/suppléments prévus dans le RPC lui sont versés. Selon le requérant, il résulte de cette disposition qu'une indemnité de perte d'emploi doit lui être octroyée.

16. À titre subsidiaire, le requérant prétend que la décision du Conseil du 30 septembre 2015, par laquelle les pays membres de l'OTAN ont approuvé la restructuration, reposait sur des informations erronées fournies par le QG de Geilenkirchen en méconnaissance de différentes directives contraignantes en matière de gestion. Le requérant affirme que la décision par laquelle le Conseil a approuvé le grade attribué à son poste ne pouvait certes pas être contestée en elle-même mais que le défendeur aurait dû être orienté vers l'autorité compétente en vue d'un contrôle, à savoir l'autorité responsable du tableau d'effectifs du temps de paix (PEA) ou l'Autorité

de contrôle des effectifs de défense de l'OTAN (NDMAA). Il soutient que les décisions de ces autorités peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal, à plus forte raison si la décision du Conseil est basée sur une décision de classement incorrecte, ce qu'il estime être le cas en l'espèce.

17. Le requérant rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Commission de recours de l'OTAN que celle-ci n'était pas compétente pour annuler une décision du Conseil mais qu'elle pouvait en apprécier la légalité dès lors qu'un chef d'organisme OTAN prenait une décision individuelle qui en faisait application. Le requérant estime que tel est précisément le cas en l'espèce en tant que la décision du Conseil s'appuie sur des informations incorrectes fournies par le défendeur. Il soutient à cet égard que le contrat qui le lie au défendeur fait naître une relation contractuelle qui doit être conforme aux dispositions du RPC et des autres textes juridiques applicables mais qu'en l'espèce, le contrat est entaché d'illégalité en tant qu'il indique que le poste proposé au requérant est de grade B.4 alors qu'au vu des tâches et des responsabilités mentionnées dans la description de poste, il devrait en fait s'agir d'un poste de grade B.5.

18. À cet égard, le requérant prétend que les responsabilités attachées à son nouveau poste sont incompatibles avec les restrictions permanentes liées à son état de santé, et qu'il ne satisfait donc pas aux exigences pour ce poste telles qu'indiquées dans l'offre de contrat. Le requérant affirme en outre, en réponse à une question posée par le Tribunal, que le défendeur a manqué aux règles fondamentales de bonne administration en lui offrant un contrat assorti d'une description de poste qui faisait mention de tâches incompatibles avec son état de santé.

19. Le requérant demande au Tribunal:

- de décider qu'une indemnité de perte d'emploi lui soit versée, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015, suite à la résiliation de son contrat;
- à titre subsidiaire, de décider que le poste qui lui a été offert soit reclassé du grade B.4 au grade B.5, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015, et que la description de poste correspondante soit modifiée de façon à prendre en compte son état de santé;
- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(ii) Moyens du défendeur**

20. En premier lieu, le défendeur affirme que suite à la restructuration, approuvée par le Conseil, le requérant s'est vu offrir un poste du même grade (B.4) que celui qu'il occupait précédemment et qu'il a signé un nouveau contrat. Le défendeur soutient que, dans ces circonstances, le requérant n'avait pas droit à une indemnité de perte d'emploi, si bien que les dispositions de la section 1 de l'annexe V du RPC ne sauraient s'appliquer.

21. Le défendeur indique en outre que le poste qui a été offert au requérant est un poste de grade B.4, conformément à ce qui a été approuvé dans le nouveau tableau d'effectifs du temps de paix. Il fait observer à cet égard qu'un agent ne peut pas se

prévaloir devant un tribunal d'un quelconque droit de modifier un poste au sein de l'Organisation, ou la description de poste ou le grade correspondant. Le défendeur fait valoir que ce sont les pays membres de l'OTAN qui définissent, par l'intermédiaire du Conseil, les besoins en effectifs de l'Organisation et que ce ne sont dès lors pas les droits et obligations d'ordre contractuel liant un organisme OTAN et un agent qui confèrent à un poste son existence. Pour le défendeur, le requérant ne dispose donc pas d'un droit sur le poste et n'est pas davantage habilité légalement à décider du sort qui doit être réservé à celui-ci. Le défendeur estime, à cet égard, que le requérant ne saurait invoquer les restrictions liées à son état de santé dans le but d'obtenir une indemnité de perte d'emploi, étant donné qu'il ne peut pas être fait état de ces restrictions dans la description de poste.

22. En deuxième lieu, s'agissant des arguments du requérant relatifs à la décision du Conseil, le défendeur souligne que cette décision n'a pas été prise par un organisme OTAN et qu'elle ne constitue pas un acte administratif susceptible d'être soumis à un contrôle de la part du Tribunal. Le défendeur fait en outre observer qu'il n'était pas habilité à intervenir dans le processus d'examen et de classement des postes par la NDMAA.

23. Pour ce qui est des différences entre la description de poste relative au poste qu'occupait précédemment le requérant et celle correspondant à son nouveau poste, le défendeur affirme que le requérant possède les acquis essentiels mentionnés dans la nouvelle description de poste et qu'en tout état de cause, des formations de recyclage et de requalification sont organisées par le défendeur lorsque c'est nécessaire.

24. Enfin, sur la question de l'applicabilité des dispositions des sections 3 et 4 de l'annexe XIV du RPC s'agissant de l'octroi d'une indemnité de perte d'emploi dans le cas où un contrat comporte une obligation de déploiement, le défendeur soutient que le requérant avait accepté précédemment d'être déployé pour des missions de longue durée ou des missions fréquentes de courte durée selon les modalités prévues dans les sections précitées de l'annexe XIV. À cet égard, le défendeur rappelle en outre qu'il a accepté de tenir compte des restrictions liées à l'état de santé du requérant et de dispenser ce dernier de certaines tâches (à savoir celles devant être exécutées à l'intérieur de réservoirs d'aéronefs). Selon le défendeur, cette situation ne saurait fonder un quelconque droit à une indemnité de perte d'emploi.

25. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

26. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, la requête en l'espèce trouve son origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le requérant s'est vu proposer un contrat pour un poste de même grade et situé au même endroit que le poste qu'il occupait alors.

**Sur l'objet des demandes du requérant**

27. Le Tribunal rappelle qu'au cours de la procédure écrite, le requérant a formulé deux grandes demandes de réparation. Premièrement, il a demandé qu'une indemnité de perte d'emploi lui soit versée avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015 suite à la résiliation de son contrat. Deuxièmement, il a demandé au Tribunal de décider que son poste soit reclassé du grade B.4 au grade B.5 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2015 et que la description de poste correspondante soit modifiée de façon à prendre en compte son état de santé.

28. Suite à une question posée par le Tribunal à l'audience, le requérant a décidé d'adapter ses prétentions. Il a maintenu sa première réclamation, tendant à l'obtention d'une indemnité de perte d'emploi, mais il est revenu sur la seconde, se contentant de demander que sa description de poste soit modifiée de manière à tenir compte des restrictions liées à son état de santé. Le requérant a donc, de fait, adapté sa demande de réparation, qui tend désormais à l'annulation, par le Tribunal, de la décision par laquelle il s'est vu offrir un contrat de durée indéterminée assorti d'une description de poste qui ne tenait pas compte de son état de santé.

**Sur l'indemnité de perte d'emploi**

29. Le requérant soutient que la décision contestée méconnaît à trois titres les dispositions relatives à l'octroi de l'indemnité de perte d'emploi.

30. En premier lieu, le requérant soutient qu'en vertu de la section 1 de l'annexe V du RPC, intitulée «Réglementation de l'indemnité de perte d'emploi», le défendeur *«[est] habilit[é] à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent [...] aux services duquel il aura été mis fin»* du fait *«(a) [de] la suppression du poste budgétaire occupé par l'agent; (b) [d'une] modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir [...] (3) et (a) à qui il n'aura pas été offert dans la même organisation un poste de même grade»*.

31. À cet égard, le requérant estime qu'il satisfait à toutes les conditions d'octroi de l'indemnité de perte d'emploi énoncées dans les dispositions précitées.

32. Cet argument doit être rejeté. Il est acquis que le requérant s'est vu proposer, et a accepté, un poste de même grade (B.4) que celui qu'il occupait avant la restructuration. Le requérant ne saurait dès lors prétendre le contraire ni faire valoir que le défendeur a agi en méconnaissance des dispositions de la section 1 de l'annexe V du RPC. L'argument du requérant selon lequel le poste aurait dû être reclassé au grade B.5 au vu de la description de poste est sans pertinence pour déterminer si le requérant peut bénéficier d'une indemnité de perte d'emploi au titre de l'annexe V du RPC.

33. Le requérant fait en outre valoir qu'il ne s'est pas vu proposer un poste dans la même organisation, contrairement à ce que prévoit la section 1 de l'annexe V du RPC, et qu'il devrait dès lors avoir droit à une indemnité de perte d'emploi. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il est vrai qu'une restructuration était en cours et que certaines unités



ont été remplacées par d'autres, mais il s'agissait – et il s'agit toujours – d'une seule et même organisation parmi les six organisations coordonnées, à savoir l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. L'expression «même organisation» employée à l'annexe V du RPC fait référence à l'OTAN dans son ensemble.

34. En deuxième lieu, le requérant affirme qu'en vertu du point 8 b. 3) du document établissant le système de réorganisation du personnel civil de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN, il devrait être licencié avec indemnité de perte d'emploi du fait de l'inclusion dans son contrat d'une clause de déploiement obligatoire.

35. Cet argument doit également être rejeté. En effet, même si cette règle pouvait être invoquée par le requérant à l'appui d'une demande d'indemnité de perte d'emploi, elle s'applique au cas d'un agent licencié, et non à celui du requérant, qui a accepté et signé un nouveau contrat suite à la suppression de son précédent poste.

36. En troisième lieu, le requérant considère que la décision de lui offrir un nouveau contrat n'est pas compatible avec l'article 4.3 de l'annexe XIV du RPC, qui dispose que lorsqu'un agent n'est pas en mesure de souscrire aux conditions définies dans la version modifiée de sa description de poste et qu'il ne peut être affecté à un autre poste ni ne peut être autrement réemployé, il est mis fin à son contrat, et les indemnités/suppléments prévus dans le RPC lui sont versés.

37. Le requérant ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 4.3 de l'annexe XIV du RPC. Le Tribunal considère que la clause de déploiement figurant dans la nouvelle description de poste ne modifie en aucun cas la relation d'emploi étant donné qu'elle est identique à celle à laquelle le requérant avait souscrit dans sa précédente description de poste.

38. Il y a dès lors lieu de rejeter ce dernier argument comme non fondé, ainsi que de rejeter dans son intégralité la demande d'octroi d'une indemnité de perte d'emploi au titre du RPC.

### ***Sur la demande en annulation***

39. La demande du requérant, telle qu'adaptée lors de l'audience, tend à l'annulation de la décision par laquelle il s'est vu offrir par le défendeur un contrat de durée indéterminée assorti d'une description de poste qui ne tenait pas compte de son état de santé. À cet égard, le requérant considère que le défendeur manque à son devoir de sollicitude envers les agents, en vertu duquel il lui incombe de préserver l'équilibre des droits et obligations réciproques que le RPC crée dans les relations entre les organismes OTAN et leur personnel.

40. Le Tribunal rappelle que le devoir de sollicitude implique que l'Administration est tenue, lorsqu'elle prend des décisions relatives à la situation d'un agent, de prendre en considération tous les éléments susceptibles d'influer sur sa décision. Ce faisant, elle doit tenir compte non seulement des intérêts du service, mais également de ceux de

l'agent concerné. Ce devoir de sollicitude s'impose avec une force particulière lorsque les décisions concernent un agent dont il est avéré que la santé, physique ou mentale, est affectée.

41. Ainsi qu'il ressort incontestablement des certificats médicaux et des échanges qui ont eu lieu dans le cadre de la procédure précontentieuse, le requérant peut exercer les responsabilités attachées à son poste actuel, à l'exception d'une tâche, nouvelle par rapport à sa précédente description de poste, qu'il n'est pas apte à effectuer du fait des restrictions permanentes liées à son état de santé.

42. De fait, la description de poste relative au nouveau poste proposé par le défendeur suite à la restructuration indique clairement que le titulaire du poste doit entrer dans les réservoirs («*tank entry is required*») et que l'une de ses attributions consiste à assurer la maintenance des systèmes avioniques à l'intérieur des réservoirs structuraux d'aéronefs conformément aux instructions techniques applicables («*the maintenance inside a/c integral tanks for avionics related systems in accordance with applicable Technical Orders Instructions*»).

43. Sur ce point particulier, le défendeur a admis devant le Tribunal que la nouvelle description de poste différait de la précédente en ce qu'elle faisait spécifiquement référence à la maintenance de systèmes avioniques à l'intérieur de réservoirs d'aéronefs. En outre, au cours de la procédure écrite, le défendeur a accepté de tenir compte du fait que l'état de santé du requérant l'empêche d'exercer pleinement les responsabilités mentionnées dans sa description de poste.

44. Le Tribunal prend acte de l'engagement pris par le défendeur de veiller à ce que le requérant n'ait pas à travailler à l'intérieur de réservoirs, et il escompte que cet engagement sera tenu. Le Tribunal considère dès lors que le défendeur a, de fait, modifié la décision contestée afin de faire en sorte que les restrictions permanentes liées à l'état de santé du requérant soient dûment prises en compte. D'ailleurs, en réponse à une question posée par le Tribunal, le défendeur, rejoint en cela par le requérant, a confirmé que depuis que ce dernier avait signé son nouveau contrat, il ne lui avait jamais été demandé d'effectuer des tâches incompatibles avec son état de santé.

45. La décision contestée ne produisant plus d'effets à cet égard, le Tribunal conclut que la demande en annulation formée par le requérant est devenue sans objet et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur celle-ci.

46. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que la requête doit être rejetée.

**E. Frais**

47. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

48. La requête étant rejetée, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

– La requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0016

**Jugement**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1089 et 2016/1094**

**MB**  
**requérant**

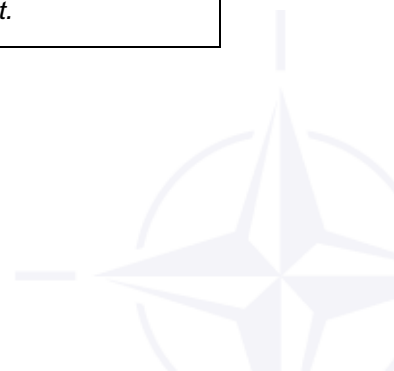
**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détention lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; licenciement consécutif au refus d'un nouveau poste; indemnité de perte d'emploi; restrictions liées à l'état de santé; clause de déploiement.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. MB d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 4 mai 2016 et enregistrée le 24 mai 2016 (affaire n°2016/1089), requête qui est dirigée, entre autres, contre l'offre de contrat de durée indéterminée faite par le défendeur le 29 octobre 2015 suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen.

2. Les observations en défense, datées du 19 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 17 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête, enregistrée le 5 juillet 2016 (affaire n°2016/1094), qui tend à contester, entre autres, les décisions de licencier le requérant sans indemnité de perte d'emploi.

4. Les observations en défense, datées du 5 septembre 2016, ont été enregistrées le 6 septembre 2016. Les observations en réplique, datées du 5 octobre 2016, ont été enregistrées le 6 octobre 2016. Les observations en duplique, datées du 7 novembre 2016, ont été enregistrées le même jour.

5. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0009, datée du 10 octobre 2016, le président du Tribunal a décidé que les deux affaires seraient jointes et que l'audience se tiendrait une fois la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1094 achevée.

6. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

7. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le

QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

8. Le contexte et les faits des deux causes peuvent être résumés comme suit.

9. Le requérant, qui a travaillé au QG de Geilenkirchen pendant plus de 29 ans, occupait depuis le 1<sup>er</sup> août 2010 le poste de grade B.4 de technicien sénior (communications) au sein de la Branche Maintenance des systèmes informatiques et des systèmes MSE (*Computer & ESM Maintenance Branch*) de la Section Communications (*Section communications*), au Service logistique (*Logistics Wing*), une fonction qu'il exerçait dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée. Ce contrat comportait, en son paragraphe 8, une clause de déploiement. Il y a toutefois lieu de noter que, le 4 février 2011, le Service médical du défendeur a certifié l'inaptitude permanente du requérant au déploiement.

10. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, qui avait été approuvée par le Conseil le 30 septembre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, le requérant a reçu un avis d'affectation, daté du 29 octobre 2015, par lequel il s'est vu proposer un contrat de durée indéterminée pour un poste de technicien sénior (communications), toujours de grade B.4, au sein de l'Escadron Exécution de maintenance (*Section Maintenance Production Squadron*) du Service logistique. L'offre de contrat pour ce poste contenait, en son paragraphe 8, la même clause de déploiement que le contrat précédent.

11. Le requérant a refusé le nouveau poste au motif que l'offre de contrat méconnaissait les dispositions du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) et d'autres lignes directrices relatives au personnel, et il a engagé une procédure précontentieuse.

12. Le premier recours hiérarchique a été introduit le 26 novembre 2015. Dans la lettre par laquelle il a notifié ce recours, le requérant a fait valoir que l'avis d'affectation ainsi que le contrat et la description de poste qui y étaient joints méconnaissaient les dispositions du RPC et d'autres textes juridiques eu égard aux restrictions permanentes liées à l'état de santé du requérant. Le 16 décembre 2016, le défendeur a rejeté le recours, tout en ne niant pas les problèmes de santé de l'intéressé. Selon le défendeur, le refus du requérant de signer l'offre de contrat a entraîné son licenciement sans droit à une indemnité de perte d'emploi, étant donné qu'il s'était vu offrir un poste de même grade dans la même Organisation.

13. Le requérant a introduit un nouveau recours hiérarchique le 4 janvier 2016, que le défendeur a rejeté le 25 janvier 2016; dans sa décision, le défendeur a indiqué que le fait de ne pas remplir les critères médicaux d'aptitude au déploiement ne constituait pas en soi un motif de licenciement (*«failure to meet medical criteria for deployment is not per se grounds for termination»*). Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 23 février 2016, qui a été rejetée par le défendeur par décision du 10 mars 2016. C'est dans ce contexte que, le 4 mai 2016, le requérant a introduit une première requête, dirigée contre cette décision (affaire n°2016/1089).

14. Le 16 décembre 2015, le requérant a reçu une lettre du défendeur l'informant que, suite à son refus de signer et de renvoyer l'offre de contrat qui lui avait été soumise et à la suppression de son poste de technicien sénior (communications) au sein du Groupe de commandement du Service logistique (*Logistics Wing Command Group*) il avait été décidé de le licencier sans indemnité de perte d'emploi avec effet au 12 juin 2016 à minuit.

15. Le requérant a contesté son licenciement et a engagé une nouvelle procédure précontentieuse.

16. Le 4 janvier 2016, le requérant a déposé un recours hiérarchique pour contester son licenciement. Dans la lettre par laquelle il a notifié ce recours, il a répété les arguments avancés dans le cadre de la précédente procédure précontentieuse (affaire n° 2016/1089). Le défendeur a rejeté le recours le 1<sup>er</sup> février 2016. Le 19 février 2016, le requérant a déposé un nouveau recours hiérarchique. Dans la lettre par laquelle il a notifié ce recours, il a notamment avancé une série d'arguments portant sur les restrictions liées à son état de santé. Le défendeur a rejeté le recours le 8 mars 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 6 avril 2016, qui a été rejetée par le défendeur par décision du 27 avril 2016. Dans cette décision, le défendeur a souligné que ce n'était pas à cause de ses problèmes de santé que le requérant avait été licencié. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête, dirigée contre cette décision (affaire n°2016/1094).

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### **(i) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1089**

17. Dans cette affaire, le requérant soutient en premier lieu que l'offre de contrat qui lui a été présentée méconnaît le RPC, et en particulier les prescriptions applicables du fait des restrictions permanentes liées aux problèmes de santé du requérant, problèmes qui ont été constatés pour la première fois par le Service médical du QG de Geilenkirchen le 4 février 2011 et qui rendent l'intéressé inapte au déploiement. À cet égard, la description de poste jointe à l'avis d'affectation du 29 octobre 2015 faisait mention de tâches que le requérant n'était pas en mesure d'exécuter en raison de son état de santé. En soumettant au requérant cette offre de contrat alors qu'il avait connaissance des problèmes de santé de celui-ci, dont l'existence avait été certifiée à plusieurs reprises par son propre Service médical, le défendeur a manqué, en tant qu'employeur, à son devoir de sollicitude ainsi qu'à son obligation de veiller à la santé de ses agents.

18. Le requérant prétend en deuxième lieu que le défendeur est tenu, en vertu des lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel, de proposer à tout agent qui connaît des restrictions permanentes liées à son état de santé un poste non assorti d'une obligation de déploiement. Or, ce point ne se trouve pas reflété dans l'avis d'affectation du 29 octobre 2015 et la description de poste jointe à celui-ci. Étant donné que le requérant s'était vu délivrer, le 4 février 2011, un certificat médical attestant qu'il était inapte au déploiement, le défendeur ne pouvait pas



lui proposer un poste du nouveau tableau d'effectifs permanent. En effet, en vertu des lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel, le défendeur ne peut nommer à ces postes que des agents aptes au déploiement. C'est dans ces circonstances que le défendeur a refusé de signer l'offre de contrat, au motif qu'elle méconnaissait le RPC et les lignes directrices relatives à la gestion du personnel.

19. Le requérant soutient en outre que le défendeur a manqué, en tant qu'employeur, à son devoir de sollicitude et à son obligation de veiller à la santé de ses agents (*«offended against the care and responsibility of the employer for the health of its employees»*), notamment en déclarant aux instances supérieures de l'OTAN que le requérant était apte à exercer les fonctions mentionnées dans son contrat et dans sa description de poste alors qu'il était dans l'incapacité de le faire en raison de son état de santé.

20. Le requérant fait également valoir, en des termes généraux, qu'il ne possédait pas les qualifications requises pour occuper le poste qui lui a été proposé. Il affirme que la description de poste correspondante élargissait considérablement le champ de ses attributions et de ses responsabilités (*«[added] an enormous scale of duties and responsibilities»*) et qu'il ne disposait pas des qualifications voulues pour s'acquitter de ces nouvelles tâches.

21. Enfin, en ce qui concerne l'argument du défendeur selon lequel le précédent contrat du requérant, signé en 2010, comportait une clause de déploiement obligatoire que ce dernier n'avait pas contestée, le requérant rappelle qu'au moment de la signature de son contrat, en 2010, il n'y avait pas encore de restrictions liées à son état de santé. En effet, le certificat attestant les problèmes de santé du requérant a été établi le 4 février 2011, c'est-à-dire postérieurement à la signature du contrat. Ces problèmes de santé perdurent à ce jour.

22. Le requérant demande au Tribunal:

- d'annuler comme illégal l'avis d'affectation du 29 octobre 2015 par lequel le requérant s'est vu offrir un contrat pour un nouveau poste et présenter la description de poste correspondante; et
- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(ii) Moyens du défendeur dans l'affaire n°2016/1089**

23. Le défendeur rétorque en premier lieu que le requérant a refusé avec constance de signer le nouveau contrat qui lui était proposé et que c'est pour cette raison que le défendeur a mis fin, le 16 décembre 2015, au précédent contrat du requérant, qui se rapportait à l'un des postes qu'il avait été décidé de supprimer. La résiliation ayant pris effet le 12 juin 2016, le requérant a quitté l'Organisation. Le défendeur estime que celui-ci n'a dès lors aucun intérêt légitime à poursuivre la procédure dans cette affaire, dont l'objet était de faire établir la non-conformité de l'offre de contrat et de la description de poste correspondante avec le RPC. Le défendeur estime que le requérant ne saurait prétendre à une indemnité de perte d'emploi au titre de l'annexe V du RPC, étant donné

que le poste qu'il s'est vu offrir était de même grade que celui qu'il occupait précédemment.

24. Le défendeur soutient en deuxième lieu que, nonobstant les différences entre la description de poste relative à l'emploi proposé et celle qui se rapportait à son précédent poste, le requérant possédait les qualifications essentielles mentionnées dans la nouvelle description de poste. En tout état de cause, des formations de recyclage et de requalification sont organisées par le défendeur lorsque c'est nécessaire.

25. Le défendeur affirme en outre avoir informé le requérant que les restrictions liées à ses problèmes de santé – dont l'existence avait été certifiée – continueraient d'être prises en compte comme elles l'étaient avant la restructuration, qu'il était loisible au défendeur de dispenser un agent de l'obligation de déploiement si des raisons médicales l'exigeaient, et que le précédent contrat, signé par le requérant en 2010, prévoyait la possibilité de déploiements de longue durée ou de déploiements fréquents de courte durée. Le défendeur soutient également qu'en signant son contrat précédent, en 2010, le requérant avait déjà accepté d'être déployé pour des missions de longue durée ou des missions fréquentes de courte durée selon les modalités prévues dans l'annexe XIV du RPC.

26. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête dans l'affaire n°2016/1089.

**(iii) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1094**

27. Par sa seconde requête, le requérant conteste la décision prise le 16 décembre 2015 de le licencier sans indemnité de perte d'emploi suite à la suppression de son poste.

28. Le requérant rappelle en premier lieu qu'il n'a pas été en mesure de signer l'offre de contrat ni d'accepter la description de poste correspondante car, selon lui, celles-ci présentaient un caractère irrégulier et ne constituaient pas une base juridique adéquate pour la poursuite de la relation de travail avec l'Organisation. En particulier, le requérant répète les arguments avancés précédemment concernant la clause de déploiement obligatoire et l'attribution de nouvelles fonctions et responsabilités nécessitant des compétences différentes de celles qu'il possédait. Il soutient que les informations qu'il avait communiquées dans le cadre de la procédure de recours hiérarchique n'ont nullement été prises en considération par le QG de Geilenkirchen et que ce dernier l'a licencié sans tenir compte des problèmes de santé incontestés rendant le requérant inapte au déploiement, qui étaient attestés par le certificat délivré par le Service médical du défendeur le 4 février 2011. Compte tenu de ce qui précède, et étant donné que le contrat proposé modifiait grandement ses conditions d'emploi, le requérant n'a pas pu accepter l'offre.

29. Le requérant affirme en deuxième lieu pouvoir prétendre, en vertu des dispositions de l'annexe V du RPC, à une indemnité de perte d'emploi suite à son licenciement. Ces dispositions autorisent le défendeur à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent (i) aux services duquel il aura été mis fin en raison (a) de la

suppression du poste budgétaire occupé par l'agent; (b) d'une modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir, et (ii) à qui il n'aura pas été offert dans la même Organisation un poste de même grade. Selon le requérant, ces conditions sont réunies en l'espèce.

30. En troisième lieu, le requérant conteste l'allégation du défendeur selon laquelle le refus par le requérant de signer l'offre de contrat signifiait qu'il ne désirait plus travailler pour l'Organisation. Le requérant affirme qu'il souhaite retrouver son emploi, mais à condition de se voir soumettre une proposition d'emploi adéquate, qui ne soit pas entachée des illégalités présentes selon lui dans la proposition qui lui avait été faite (violations du RPC et de différentes directives et dispositions réglementaires de l'OTAN).

31. En outre, le requérant fait valoir que la décision de le licencier, qui a été arrêtée alors que la procédure précontentieuse n'était pas encore achevée, constitue une mesure prise à son encontre.

32. Enfin, le requérant affirme qu'il a été licencié indûment et sans ménagement après 29 ans de bons et loyaux services au sein de l'Organisation, sans percevoir d'indemnité de perte d'emploi, et il s'estime dès lors fondé à demander réparation pour le préjudice moral subi, évalué à 18 000 euros au minimum. Le requérant fait observer que le fait que le défendeur n'ait pas pris en considération les restrictions liées à son état de santé lui donne le droit de bénéficier, en sus de l'indemnité de perte d'emploi, d'une indemnité en réparation du préjudice moral causé par son licenciement injuste.

33. Compte tenu de ce qui précède, le requérant demande au Tribunal:

- d'annuler la décision de licenciement du 16 décembre 2015;
- d'ordonner le versement de l'indemnité de perte d'emploi qu'il aurait dû percevoir suite à son licenciement;
- de lui accorder réparation du préjudice moral subi, pour un montant minimal de 18.000 euros; et
- d'ordonner le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(iv) Moyens du défendeur dans l'affaire n°2016/1094**

34. En premier lieu, le défendeur fait observer que l'unique raison pour laquelle le requérant a été licencié est qu'il a refusé de signer et de renvoyer l'offre de contrat qui lui avait été soumise suite à la suppression de son précédent poste intervenue dans le cadre de la restructuration – approuvée par le Conseil – du QG de Geilenkirchen.

35. En deuxième lieu, le défendeur soutient que les actes et les arguments du requérant dans les deux procédures tantôt se contredisent et tantôt se répètent inutilement, et qu'ils ne servent qu'à masquer l'intention du requérant de quitter l'Organisation sans devoir lui-même mettre fin au contrat et de tirer parti de la situation pour obtenir une indemnité de perte d'emploi.

36. En troisième lieu, le défendeur souligne que le requérant n'a pas droit à une indemnité de perte d'emploi car les conditions énoncées dans le RPC ne sont pas remplies. Le requérant s'est vu offrir un poste de même grade dans la même Organisation, à Geilenkirchen, et la modification de ses responsabilités n'était pas d'une nature telle qu'il ne réunissait plus les qualifications requises pour exercer ses fonctions. S'agissant des quelques tâches nouvelles que comportait le poste, le défendeur fait observer que des formations étaient prévues. Par ailleurs, il estime qu'il est habilité à décider quels agents doivent être affectés à quels postes, en tenant compte des restrictions liées à leur état de santé et de l'incidence de celles-ci sur leur aptitude globale au déploiement. À cet égard, ce n'est pas parce que le requérant avait des problèmes de santé qui limitaient son aptitude au déploiement que le défendeur se voyait dans l'obligation de le licencier.

37. Le défendeur affirme que le préjudice moral n'est ni étayé ni chiffré précisément, et il soutient que la demande en réparation est, en tout état de cause, non fondée en tant que le préjudice allégué résulte des contradictions du requérant. Comme le requérant n'a pas droit à une indemnité de perte d'emploi, il n'est pas fondé à réclamer la réparation d'un quelconque préjudice.

38. Le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête.

#### **D. Considérations et conclusions**

39. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les requêtes en l'espèce trouvent leur origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le requérant s'est vu proposer un contrat pour un poste assorti du même grade et situé au même endroit que le poste qu'il occupait précédemment, une offre qu'il a toutefois décidé de décliner.

40. Les deux requêtes ont été introduites à des moments différents et reflètent des situations juridiques différentes, à savoir celles qui prévalaient avant et après le licenciement du requérant. En conséquence, les moyens et les arguments juridiques invoqués diffèrent dans une certaine mesure d'une requête à l'autre. S'ils se répètent ou se complètent dans certains cas, ils se contredisent dans d'autres. Cela soulève des questions quant à la recevabilité de certains moyens et arguments.

41. Le Tribunal juge approprié de statuer simultanément sur les deux requêtes afin d'aplanir autant que faire se peut les divergences constatées dans les moyens et les demandes de réparation. Dans cette optique, il examinera en priorité les arguments qui portent sur le fond des deux affaires.

#### ***Sur la demande d'annulation de la décision du 16 décembre 2015 par laquelle le défendeur a licencié le requérant***

42. Le requérant soutient en premier lieu qu'il a été licencié illégalement, sans indemnité de perte d'emploi, au motif qu'il ne possédait pas les qualifications requises

pour exercer certaines des responsabilités et des attributions mentionnées dans la description de poste jointe à l'offre de contrat. Le défendeur rétorque que les qualifications du requérant lui permettraient d'assurer les fonctions en question et qu'il était possible, si nécessaire, de suivre des formations de remise à niveau, de recyclage et de requalification.

43. Le Tribunal conclut à l'absence du moindre commencement de preuve qui serait de nature à démontrer que le requérant ne possédait pas les qualifications voulues, une circonstance qui n'a de surcroît pas pu être vérifiée dans la pratique puisque le requérant a refusé de contresigner le contrat et d'essayer, à tout le moins, d'exercer les responsabilités attachées au poste. Le requérant échoue à établir de manière convaincante le bien-fondé de son premier moyen.

44. En deuxième lieu, le requérant prétend que l'offre de contrat que le défendeur lui a transmise en même temps que l'avis d'affectation en octobre 2015 était illégale en ce qu'elle comportait une clause de déploiement obligatoire qui stipulait que le défendeur pouvait, à sa discrétion, imposer au requérant des déploiements de courte durée ou de longue durée. Selon le requérant, il s'agissait d'une modification de ses conditions d'emploi qui n'était pas compatible avec les restrictions permanentes liées à son état de santé, en conséquence desquelles de tels déploiements lui étaient expressément interdits.

45. Le précédent contrat du requérant stipulait en son paragraphe 8 que, sur décision de l'employeur, l'intéressé serait amené, à titre temporaire, à assurer ses fonctions et/ou à participer à des exercices et à des opérations et missions de l'OTAN dans d'autres lieux que son lieu d'affectation, tant dans des pays membres de l'OTAN que dans des pays non membres, y compris dans le cadre de missions ou de déploiements fréquents de courte durée et/ou dans le cadre de missions ou de déploiements de longue durée (*«the staff member will, at the discretion of the employer, temporarily perform his/her duties and/or participate in exercises and NATO operations and missions, to include taking part in frequent, short-term and/or long-term deployments/TDY at other locations both inside and outside NATO countries' boundaries»*).

46. Nonobstant cette stipulation, le défendeur avait, à partir de février 2011 (c'est-à-dire avant la restructuration), accepté les certificats médicaux établissant que le requérant ne pouvait pas être déployé.

47. Le requérant soutient en fait que son inaptitude au déploiement aurait dû être prise en compte dans le nouveau contrat. Or, la clause prévoyant la possibilité de déploiements n'a pas été modifiée en conséquence.

48. Le Tribunal considère que cette circonstance n'est pas de nature à vicier la décision prise par le défendeur. En effet, même s'il est vrai que la clause susmentionnée figurait également dans le nouveau contrat proposé, le défendeur a, au cours de la procédure, pris acte expressément et sans la moindre réserve de l'inaptitude permanente du requérant à être déployé et à participer à des formations pré déploiement.

49. Par conséquent, le nouveau contrat ne modifiait pas les conditions d'emploi du requérant. Les arguments du requérant sur ce point doivent dès lors être rejetés. En outre, vu les assurances données par le défendeur, le requérant ne saurait affirmer que l'offre de contrat était de nature à remettre en cause le régime précédemment en place, dans le cadre duquel les restrictions liées à son état de santé étaient pleinement prises en compte.

50. Le requérant fait valoir que la clause de déploiement qui figurait dans le contrat était en contradiction avec certains documents OTAN relatifs à la gestion des ressources humaines, documents qui, ainsi que son conseil l'a affirmé lors de l'audience, ont valeur de règles juridiques contraignantes au même titre que le RPC. L'examen par le Tribunal des extraits de documents qui lui ont été communiqués montre toutefois qu'il s'agit de lignes directrices relatives aux pratiques de gestion, qui ne sauraient être assimilées à des règles juridiques contraignantes. Les arguments du requérant à cet égard doivent être rejetés.

51. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la décision de licencier le requérant a été prise de façon régulière. Le Conseil a supprimé l'ancien poste du requérant, qui en a été dûment avisé par le QG de Geilenkirchen. Le requérant a également été dûment informé de ce qui arriverait s'il refusait de contresigner l'offre de contrat, à savoir qu'il serait licencié avec préavis mais sans indemnité de perte d'emploi. Le QG s'est donné beaucoup de mal pour maintenir le requérant en poste, mais celui-ci a refusé l'offre qui lui était faite: la responsabilité lui en incombe et il doit en assumer les conséquences.

52. Il y a dès lors lieu de rejeter les demandes en annulation formulées par le requérant dans les deux affaires, notamment en ce qui concerne la décision de licenciement prise par le défendeur.

### ***Sur l'indemnité de perte d'emploi***

53. Le requérant estime pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi. Sur ce point, il soutient essentiellement qu'en vertu de l'article 1 de l'annexe V du RPC, intitulée «Réglementation de l'indemnité de perte d'emploi», le défendeur «*[est] habilit[é] à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent [...] aux services duquel il aura été mis fin*» du fait «*(a) [de] la suppression du poste budgétaire occupé par l'agent; (b) [d'une] modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir*» «*(3) et (a) à qui il n'aura pas été offert dans la même Organisation un poste de même grade*». Le requérant estime qu'il satisfait à toutes les conditions énoncées ci-dessus. Il affirme en outre que d'autres dispositions lui donnent droit à une indemnité de perte d'emploi.

54. Les arguments du requérant concernant l'indemnité de perte d'emploi reposent exclusivement sur le postulat selon lequel le licenciement était illégal en tant que l'offre de contrat faite par le défendeur ne tenait pas compte des restrictions liées aux problèmes de santé du requérant, qui lui interdisaient tout déploiement. Ainsi que le Tribunal l'a indiqué au paragraphe 51 ci-dessus, la décision de licencier le requérant a

été prise de façon régulière. Les arguments du requérant sur ce point doivent dès lors être rejetés.

55. En tout état de cause, le Tribunal rappelle que le requérant s'est vu proposer un poste de même grade (B.4) que celui qu'il occupait avant la restructuration.

56. Le requérant affirme par ailleurs qu'il ne s'est pas vu offrir un poste dans la même Organisation, autre raison pour laquelle il estime pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il est vrai qu'une restructuration était en cours et que certaines unités ont été remplacées par d'autres, mais il s'agissait – et il s'agit toujours – d'une seule et même organisation parmi les six organisations coordonnées, à savoir l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Ainsi, l'expression «même Organisation» employée à l'annexe V du RPC fait référence à l'OTAN dans son ensemble.

57. Dans sa seconde requête, le requérant demande en outre la réparation du préjudice moral subi. Le Tribunal fait observer que lorsque le préjudice allégué par un requérant résulte d'une décision dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice, ces deux demandes étant étroitement liées. La demande d'annulation étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande d'indemnisation financière.

58. Enfin, le Tribunal estime qu'il y a aussi lieu de rejeter l'argument du requérant selon lequel la résiliation de son contrat constituait une mesure prise à son encontre.

59. En effet, ainsi que le Tribunal l'a fait observer dans des affaires similaires, dans lesquelles le même argument avait été avancé sur le fondement spécifique de l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC (cf. jugement du Tribunal dans les affaires n<sup>os</sup> 2016/1080 et 2016/1092), l'article précité se rapporte au comité de réclamation et dispose qu'«[a]ucune mesure ne peut être prise contre une personne du seul fait qu'elle a introduit une réclamation par les voies administratives, qu'elle a témoigné devant le comité de réclamation ou qu'elle a assisté un autre membre du personnel». Il ne fait aucun doute que cette disposition ne s'applique pas au cas du requérant, dont le licenciement était, en tout état de cause, conforme au RPC (voir paragraphe 51 du présent jugement).

60. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les requêtes doivent être rejetées.

## **E. Frais**

61. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

62. Les requêtes étant rejetées, aucun remboursement ne sera octroyé.

**F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Les requêtes sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia





NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

30 mars 2017

AT-J(2017)0017

**Jugement**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1090 et 2016/1095**

**AH  
requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 17 mars 2017

Original: anglais

*Mots clés: réaffectation après restructuration; licenciement consécutif au refus d'un nouveau poste; classement de poste; compétence; pouvoir discrétionnaire; contrôle juridictionnel.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de MM. John R. Crook et Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier et à la suite de l'audience qui s'est tenue le 15 décembre 2016, rend le présent jugement.

## **A. Déroulement de la procédure**

1. Le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a été saisi par M. AH d'une requête contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen»), datée du 6 mai 2016 et enregistrée le 24 mai 2016 (affaire n° 2016/1090), requête qui est dirigée, entre autres, contre l'offre de contrat de durée indéterminée faite par le défendeur le 29 octobre 2015 suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen.

2. Les observations en défense, datées du 19 juillet 2016, ont été enregistrées le 21 juillet 2016. Les observations en réplique, datées du 18 août 2016, ont été enregistrées le 26 août 2016. Les observations en duplique, datées du 16 septembre 2016, ont été enregistrées le 3 octobre 2016.

3. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête, enregistrée le 5 juillet 2016 (affaire n° 2016/1095), qui tend à contester, entre autres, la décision de licencier le requérant sans indemnité de perte d'emploi.

4. Les observations en défense, datées du 5 septembre 2016, ont été enregistrées le 6 septembre 2016. Les observations en réplique, datées du 5 octobre 2016, ont été enregistrées le 6 octobre 2016. Les observations en duplique, datées du 7 novembre 2016, ont été enregistrées le même jour.

5. Par l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0009, datée du 10 octobre 2016, le président du Tribunal a décidé que les deux affaires seraient jointes et que l'audience se tiendrait une fois la procédure écrite de l'affaire n°2016/1095 achevée.

6. Le collège du Tribunal a tenu audience le 15 décembre 2016 au QG de Geilenkirchen. Il a entendu les arguments du conseil du requérant et ceux des représentants du défendeur, en la présence de Mme Laura Maglia, greffière.

## **B. Exposé des éléments de fait**

7. Dans la déclaration du sommet de Lisbonne, qui s'est tenu en novembre 2010, les chefs d'État des pays de l'Alliance ont décidé de réduire de 35 % les effectifs de la structure de commandement de l'OTAN. Cette décision a ensuite été confirmée au sommet de Chicago, en 2012. La requête en l'espèce doit être envisagée dans le contexte d'une série de recours introduits auprès du Tribunal suite à la décision que le Conseil de l'Atlantique Nord (ci-après «le Conseil») a prise le 30 septembre 2015 en exécution de ce qui avait été décidé aux sommets, et par laquelle il a approuvé la restructuration de deux quartiers généraux militaires internationaux de l'OTAN, dont le

QG de Geilenkirchen, ainsi qu'un abaissement substantiel de leur plafond d'effectifs. En application de cette décision, le défendeur a dû réduire considérablement ses effectifs et procéder à une importante réorganisation.

8. Le contexte et les faits des deux causes peuvent être résumés comme suit.

9. Le requérant, qui a travaillé au QG de Geilenkirchen pendant plus de 35 ans, occupait le poste de grade B.4 de technicien sénior (radars) au sein de la Branche Maintenance des radars (*Radar Maintenance Branch*) de la Section Radars (*Radar Section*), au Service logistique (*Logistics Wing*), une fonction qu'il exerçait dans le cadre d'un contrat de durée indéterminée.

10. Suite à la restructuration du QG de Geilenkirchen, qui avait été approuvée par le Conseil le 30 septembre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2015, le requérant s'est vu proposer un contrat de durée indéterminée pour un poste de technicien sénior (radars), toujours de grade B.4, au sein de la Section Radars du Service logistique.

11. Le requérant a refusé le nouveau poste au motif que l'offre de contrat méconnaissait les dispositions du Règlement du personnel civil de l'OTAN (RPC) et d'autres lignes directrices relatives au personnel. Il a plus spécialement remis en cause le classement du nouveau poste au grade B.4, estimant que les compétences, les responsabilités, les connaissances et les qualifications requises pour cet emploi correspondaient à celles d'un poste de grade B.5. C'est dans ces circonstances que le requérant a engagé une procédure précontentieuse.

12. Le requérant a introduit un premier recours hiérarchique le 26 novembre 2015, que le défendeur a rejeté le 16 décembre 2015. Il a introduit un nouveau recours hiérarchique le 5 janvier 2016, que le défendeur a rejeté le 25 janvier 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 23 février 2016, qui a été rejetée par le défendeur le 10 mars 2016. C'est dans ce contexte que, le 6 mai 2016, le requérant a introduit une première requête (affaire n°2016/1090).

13. Le 16 décembre 2015, le requérant a reçu une lettre du défendeur l'informant que, suite à son refus de signer et de renvoyer l'offre de contrat qui lui avait été soumise et à la suppression de son précédent poste, il avait été décidé de le licencier sans indemnité de perte d'emploi avec effet au 12 juin 2016. Dans cette lettre, le défendeur a en outre précisé que comme le requérant était en congé de maladie, les articles 10.4 et 45.7.1 du RPC (se rapportant respectivement à la prolongation du délai de préavis et au congé de longue maladie) s'appliqueraient. Au moment de l'audience, le requérant était toujours en congé de maladie.

14. Le requérant a contesté son licenciement et a engagé une nouvelle procédure précontentieuse.

15. Le requérant a introduit un premier recours hiérarchique le 4 janvier 2016, que le défendeur a rejeté le 1<sup>er</sup> février 2016. Il a introduit un nouveau recours hiérarchique le 19 février 2016, que le défendeur a rejeté le 8 mars 2016. Une «demande de médiation/réclamation officielle» a ensuite été introduite le 6 avril 2016, qui a été rejetée

par le défendeur le 27 avril 2016. Le 23 juin 2016, le requérant a introduit une seconde requête (affaire n° 2016/1095).

### **C. Résumé des moyens, des arguments juridiques et des demandes des parties**

#### **(i) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1090**

16. Dans cette affaire, le requérant soutient en premier lieu que l'offre de contrat qui lui a été présentée méconnaît le RPC en tant que la description de poste fait mention de nouvelles tâches et responsabilités qui sont d'une nature telle que le poste proposé aurait dû être classé au grade B.5 et que, partant, il n'était pas du même grade que celui qu'occupait précédemment le requérant. Ce dernier a dès lors décidé de décliner l'offre, invoquant une violation du RPC, et plus particulièrement de la section 1 de son annexe V.

17. Le requérant prétend en deuxième lieu que sa décision de refuser l'offre était justifiée en ce sens que le contrat proposé modifiait grandement ses conditions d'emploi car il comportait une clause de déploiement obligatoire ayant, d'après le requérant, une portée plus large qu'auparavant.

18. Le requérant fait valoir, en troisième lieu, que la décision du Conseil du 30 septembre 2015 reposait sur des informations erronées fournies par le QG de Geilenkirchen au sujet, notamment, du classement des postes, en méconnaissance de différentes directives contraignantes en matière de gestion. Il affirme qu'il ne pouvait certes pas contester la décision du Conseil en elle-même mais qu'il aurait dû être orienté vers l'autorité compétente en vue d'un contrôle, soutenant que la décision d'une telle autorité peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal, à plus forte raison si la décision du Conseil est incorrecte.

19. Dans sa réplique, le requérant ajoute, en référence à sa seconde requête (affaire n°2016/1095), que comme le défendeur n'a pas tenu compte de certaines règles contraignantes en matière d'emploi, il n'était pas autorisé à licencier le requérant sans indemnité de perte d'emploi.

20. Enfin, le requérant affirme que le traitement, irrégulier et illégal, dont il a fait l'objet au cours de la restructuration du QG de Geilenkirchen, après plus de 35 ans de bons et loyaux services, lui a causé un préjudice moral qui demande une juste réparation, qu'il évalue à un montant minimal de 3.000 euros.

21. Le requérant demande au Tribunal:

- d'établir que l'avis d'affectation du 29 octobre 2015 ainsi que le contrat et la description de poste qui y étaient joints méconnaissaient les dispositions du RPC et des lignes directrices des Ressources humaines de l'OTAN relatives à la gestion du personnel;
- de lui accorder une juste réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi; et

- de lui accorder le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(ii) Moyens du défendeur dans l'affaire n°2016/1090**

22. Le défendeur rétorque en premier lieu que le requérant a refusé avec constance de signer le nouveau contrat qui lui était proposé et que c'est pour cette raison que, le 16 décembre 2015, il a été mis fin à son contrat, qui se rapportait à un poste supprimé. Comme le requérant était en congé de maladie, la fin de sa période de préavis a été déterminée conformément aux articles 10.3 et 10.4 du RPC.

23. Le défendeur soutient en deuxième lieu que suite à la restructuration, approuvée par le Conseil, le requérant s'est vu offrir un nouveau poste, assorti du même grade (B.4) que celui qu'il occupait précédemment, et que, partant, il n'avait pas droit à une indemnité de perte d'emploi, si bien que les dispositions de la section 1 de l'annexe V du RPC ne sauraient s'appliquer.

24. Le défendeur affirme en outre que la description de poste correspondant au poste proposé, lequel fait partie du nouveau tableau d'effectifs du temps de paix, indique qu'il s'agit d'un poste de grade B.4. Il fait observer à cet égard qu'un agent ne peut pas se prévaloir devant un tribunal d'un quelconque droit de modifier un poste au sein de l'Organisation, ou la description de poste ou le grade correspondant. Le défendeur fait valoir que ce sont les pays membres de l'OTAN qui définissent, par l'intermédiaire du Conseil, les besoins en effectifs de l'Organisation et que ce ne sont dès lors pas les droits et obligations d'ordre contractuel liant un organisme OTAN et un agent qui confèrent à un poste son existence. Selon lui, un poste existe indépendamment de son titulaire. Pour le défendeur, le requérant ne dispose donc pas d'un droit sur le poste et n'est pas davantage habilité légalement à décider du sort qui doit être réservé à celui-ci.

25. En troisième lieu, s'agissant des arguments du requérant au sujet de la décision du Conseil, le défendeur souligne que les décisions du Conseil ne constituent pas des actes administratifs et qu'elles ne peuvent pas être soumises à un contrôle de la part du Tribunal.

26. Le défendeur fait en outre observer qu'en signant son contrat précédent, en 2010, le requérant avait accepté d'être déployé pour des missions de longue durée ou des missions fréquentes de courte durée selon les modalités prévues dans l'annexe XVI du RPC. Il soutient que le requérant ne saurait dès lors prétendre à l'indemnité de perte d'emploi, qui, en vertu de ladite annexe, est censée être octroyée dans le cas où une obligation de déploiement est introduite dans une description de poste qui n'en comportait pas auparavant.

27. Enfin, le défendeur affirme que le préjudice moral allégué par le requérant n'est ni étayé ni chiffré précisément.

28. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête dans l'affaire n°2016/1090.

**(iii) Moyens du requérant dans l'affaire n° 2016/1095**

29. Par sa seconde requête, le requérant conteste la décision prise le 16 décembre 2016 de le licencier sans indemnité de perte d'emploi suite à la suppression de son poste.

30. Le requérant rappelle en premier lieu qu'il n'a pas été en mesure de signer l'offre de contrat ni d'accepter la description de poste correspondante car, selon lui, celles-ci présentaient un caractère irrégulier et ne constituaient pas une base juridique adéquate pour la poursuite de la relation de travail avec l'Organisation. En particulier, le requérant répète les arguments avancés précédemment concernant la clause de déploiement obligatoire, ainsi que son allégation selon laquelle, compte tenu des nouvelles fonctions et responsabilités attribuées, qui nécessitaient des compétences différentes de celles qu'il possédait, le poste aurait dû être classé à un grade plus élevé. Il soutient en effet qu'au vu de la description de poste, le poste proposé aurait dû être de grade B.5 et non de grade B.4, si bien qu'il n'était pas du même grade que celui qu'il occupait précédemment. Le requérant fait valoir que le défendeur n'a pas remédié aux erreurs commises à cet égard, en méconnaissance des prescriptions du RPC et des autres textes applicables. Il ajoute que le QG de Geilenkirchen n'a nullement tenu compte des informations qu'il lui avait communiquées et qu'il a été mis fin à son contrat le 16 décembre 2015.

31. Le requérant affirme en deuxième lieu pouvoir prétendre, en vertu de l'annexe V du RPC, à une indemnité de perte d'emploi suite à son licenciement. Selon lui, ces dispositions autorisent le défendeur à accorder une telle indemnité à tout agent (i) aux services duquel il aura été mis fin en raison (a) de la suppression du poste budgétaire occupé par l'agent ou (b) d'une modification des responsabilités attachées à ce poste d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir, et (ii) à qui il n'aura pas été offert dans la même Organisation un poste de même grade. Le requérant estime que ces conditions sont réunies en l'espèce.

32. Le requérant soutient en outre qu'en vertu du point 8 b.3) du document établissant le système de réorganisation du personnel civil de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN, une indemnité de perte d'emploi devrait lui être octroyée du fait de l'inclusion dans son contrat d'une clause de déploiement obligatoire.

33. Le requérant prétend aussi pouvoir bénéficier d'une indemnité de perte d'emploi en vertu de l'article 4.3 de l'annexe XIV du RPC, qui prévoit que lorsqu'un agent n'est pas en mesure de souscrire aux conditions définies dans la version modifiée de sa description de poste et qu'il ne peut être affecté à un autre poste ni ne peut être autrement réemployé, il est mis fin à son contrat, et les indemnités/suppléments prévus dans les dispositions réglementaires applicables lui sont versés.

34. En troisième lieu, le requérant conteste que son refus de signer l'offre de contrat signifiait qu'il ne désirait plus travailler pour l'Organisation comme le prétend le défendeur. Il soutient qu'il souhaite retrouver son emploi, mais à condition de se voir soumettre une proposition d'emploi adéquate, qui ne soit pas entachée des illégalités qu'il a relevées dans la proposition qui lui a été faite.

35. En outre, le requérant fait valoir que la résiliation de son contrat, dans les conditions décrites ci-dessus, au cours de la procédure précontentieuse dans l'affaire n°2016/1090 constitue une mesure prise à son encontre en violation de l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC. Cette disposition prévoit qu'aucune mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne du seul fait qu'elle a introduit une réclamation par les voies administratives, qu'elle a témoigné devant le comité de réclamation ou qu'elle a assisté un autre membre du personnel. Pour le requérant, la décision prise par le défendeur de mettre fin à son contrat avant la fin de la procédure précontentieuse constitue une mesure prise à son encontre au sens de l'article précité, et cela d'autant plus qu'il a été licencié après 35 années de service.

36. Par ailleurs, le requérant affirme qu'il a été licencié indûment et sans ménagement après 35 ans de bons et loyaux services au sein de l'Organisation, sans percevoir d'indemnité de perte d'emploi, et il s'estime dès lors fondé à demander réparation du préjudice moral subi, réparation qu'il évalue à 3.000 euros au minimum.

37. Enfin, invoquant l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC, le requérant fait valoir que le fait que la décision de le licencier a été prise au cours de la procédure précontentieuse constitue une mesure prise à son encontre.

38. Compte tenu de ce qui précède, le requérant demande au Tribunal:

- d'annuler la décision de licenciement du 16 décembre 2015;
- de décider qu'il a droit à une indemnité de perte d'emploi suite à son licenciement;
- de lui accorder réparation du préjudice moral subi, pour un montant minimal de 3.000 euros; et
- d'ordonner le remboursement des frais de conseil, de voyage et de séjour encourus.

**(iv) Moyens du défendeur dans l'affaire n°2016/1095**

39. En premier lieu, le défendeur fait observer que l'unique raison pour laquelle le requérant a été licencié est qu'il a refusé de signer et de renvoyer l'offre de contrat qui lui avait été soumise suite à la suppression de son précédent poste intervenue dans le cadre de la restructuration – approuvée par le Conseil – du QG de Geilenkirchen.

40. En deuxième lieu, le défendeur soutient que les actes et les arguments du requérant dans les deux procédures tantôt se contredisent et tantôt se répètent inutilement, et qu'ils ne servent qu'à masquer l'intention du requérant de quitter l'Organisation sans devoir démissionner, tout en tirant parti de la situation pour obtenir une indemnité de perte d'emploi.

41. En troisième lieu, le défendeur souligne que le délai accordé au requérant pour renvoyer l'exemplaire contresigné du nouveau contrat avait été prolongé du 16 au 30 novembre 2016 afin de permettre au requérant de consulter son avocat comme il en avait fait la demande. Il soutient que le requérant a été dûment informé de ce qui arriverait s'il refusait de signer le contrat, à savoir qu'il serait licencié sans indemnité de perte d'emploi mais avec un préavis de 180 jours, ainsi que le prévoit le RPC. Le défendeur affirme en outre que l'absence de réponse du requérant ne pouvait que



l'amener à conclure que ce dernier ne souhaitait pas accepter la proposition qui lui était faite de continuer à travailler pour l'Organisation, ce qui rendait l'offre nulle et non avenue. Il fait valoir que c'est là la raison de la résiliation du contrat, qui se rapportait à un poste supprimé dans le cadre de la restructuration.

42. Par ailleurs, le défendeur soutient que le requérant n'a pas droit à une indemnité de perte d'emploi car les conditions énoncées dans le RPC ne sont pas remplies. Le requérant s'est vu offrir un poste de même grade dans la même Organisation, à Geilenkirchen, et la modification de ses responsabilités n'était pas d'une nature telle qu'il ne possédait plus les qualifications requises. S'agissant des quelques tâches nouvelles que comportait le poste, le défendeur fait observer qu'il était possible de suivre des formations.

43. Le défendeur affirme que le préjudice moral n'est ni étayé ni chiffré précisément, et il soutient que la demande en réparation est, en tout état de cause, non fondée en tant que le préjudice allégué résulte des contradictions du requérant. Comme le requérant n'a pas droit à une indemnité de perte d'emploi, il n'est pas fondé à réclamer réparation d'un quelconque préjudice.

44. Compte tenu de ce qui précède, le défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête dans l'affaire n°2016/1095.

#### **D. Considérations et conclusions**

45. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, les requêtes en l'espèce trouvent leur origine dans l'importante restructuration dont le QG de Geilenkirchen a dû faire l'objet en application de la décision prise en ce sens par le Conseil. Dans le cadre de cette restructuration, le requérant s'est vu proposer un contrat pour un poste assorti du même grade et situé au même endroit que le poste qu'il occupait précédemment, mais il a décidé de décliner cette offre.

46. Les deux recours ont été introduits à des moments différents et reflètent des situations juridiques différentes, à savoir celles qui prévalaient avant et après le licenciement du requérant. En conséquence, les moyens et les arguments juridiques invoqués diffèrent dans une certaine mesure d'un recours à l'autre. S'ils se répètent ou se complètent dans certains cas, ils se contredisent dans d'autres. Cela soulève des questions quant à la recevabilité de certains moyens et arguments.

47. Le Tribunal juge approprié de statuer simultanément sur les deux requêtes afin d'aplanir autant que faire se peut les divergences constatées dans les moyens et les demandes de réparation. Dans cette optique, il examinera en priorité les arguments qui portent sur le fond des deux affaires.

***Sur la demande d'annulation de la décision du 16 décembre 2015 par laquelle le défendeur a licencié le requérant***

48. Le requérant soutient en premier lieu que le contrat offert était illégal en ce qu'il comportait une clause de déploiement obligatoire qui stipulait que le défendeur pouvait, à sa discrétion, imposer au requérant des déploiements de courte durée ou de longue durée. Selon le requérant, il s'agissait d'une modification de ses conditions d'emploi par rapport à ce que prévoyait son précédent contrat.

49. Cet argument doit être rejeté. Le requérant fait valoir en des termes généraux que la nouvelle clause de déploiement ne cadrerait pas avec ses précédentes conditions d'emploi, sans toutefois préciser en quoi elle les modifiait. Le contrat relatif au poste que le requérant occupait avant la restructuration comportait la même clause de déploiement, que l'intéressé n'avait pas contestée. Il y a dès lors lieu de rejeter l'argument du requérant.

50. Le requérant prétend par ailleurs que l'offre de contrat méconnaît certains documents OTAN relatifs à la gestion des ressources humaines, documents qui, ainsi que son conseil l'a également affirmé à l'audience, ont valeur de règles juridiques contraignantes au même titre que le RPC. Le Tribunal fait observer que le requérant se borne à avancer des éléments vagues et non étayés qui ne permettent pas au Tribunal d'identifier les arguments spécifiques soulevés par celui-ci à l'appui de ce moyen. Par conséquent, cet argument doit également être rejeté.

51. Le requérant allègue en deuxième lieu que le défendeur a fourni aux autorités compétentes des informations erronées concernant le classement de son nouveau poste. Il estime qu'il était dès lors fondé à refuser de signer le contrat et que, partant, la décision de licenciement prise par le défendeur était illégale.

52. Le requérant soutient qu'au vu de la description de poste, le poste doit être de grade B.5 plutôt que de grade B.4. Il affirme en des termes généraux que le défendeur a fourni des informations erronées dans le contexte du classement du poste, sans toutefois préciser quelle erreur a été commise à cet égard.

53. En outre, et à l'inverse d'autres agents ayant contesté le classement de postes créés dans le cadre de la restructuration, le requérant n'a pas fait valoir que le défendeur avait attribué au nouveau poste un grade inférieur à celui proposé initialement. Il a seulement estimé qu'au vu de la description de poste, il y avait lieu de classer le poste au grade B.5 plutôt qu'au grade B.4.

54. Par cet argument, le requérant conteste le classement du poste qui lui a été proposé ainsi que celui d'autres nouveaux postes, et plus particulièrement le pouvoir discrétionnaire dont le défendeur dispose à cet égard.

55. Le Tribunal rappelle que les décisions prises dans le cadre d'une restructuration, y compris l'établissement du tableau d'effectifs, sont des décisions générales se rapportant à des postes qui ne sont pas — ou pas encore — attribués à des agents en particulier. Les agents ne disposent dès lors pas de droit susceptible d'être invoqué devant un tribunal en ce qui concerne les décisions relatives au classement de postes spécifiques, et l'Organisation n'est aucunement tenue de motiver ses actes et ses décisions en la matière.

56. Les agents peuvent toutefois mettre en cause la légalité des décisions prises par une organisation en ce qui concerne les effectifs et le classement des postes en contestant une décision administrative bien précise qui leur porte directement préjudice, telle qu'une offre de contrat, mais ils ne peuvent le faire que conformément au RPC et à la jurisprudence constante relative à la fonction publique internationale.

57. Les décisions se rapportant au classement de postes relèvent en premier lieu du pouvoir discrétionnaire de la direction de l'organisme OTAN concerné, dont les recommandations sont examinées et, le cas échéant, révisées par l'Autorité de contrôle des effectifs de défense de l'OTAN (NDMAA), avant d'être soumises à l'examen et à l'approbation finale du Conseil.

58. Les tribunaux administratifs internationaux – et avec eux le Tribunal de céans, comme il ressort de sa jurisprudence constante – s'accordent à reconnaître qu'une décision prise par une organisation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité de la part d'un tribunal (voir jugement rendu dans l'affaire n°885, paragraphes 33 à 36). Le Tribunal ne peut censurer une décision portant sur le classement d'un poste que si la décision émane d'une autorité incompétente, si elle est entachée d'un vice de forme ou de procédure, si elle repose sur une erreur de fait ou de droit, s'il n'a pas été tenu compte d'un fait essentiel, s'il a été tiré du dossier une conclusion manifestement erronée ou si un détournement de pouvoir a été commis.

59. En outre, et dans le droit fil de ce qui précède, les tribunaux refusent, toujours en vertu d'une jurisprudence constante, de substituer dans de tels cas leurs propres vues aux appréciations des organisations.

60. Le requérant n'a avancé aucun argument ou élément de preuve concret qui serait de nature à démontrer que, dans le cadre de l'évaluation des descriptions de poste proposées et des grades envisagés pour les postes, le défendeur n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire de façon réfléchie et nuancée.

61. Le Tribunal fait observer que les descriptions de poste proposées et les grades envisagés pour les postes semblent avoir été évalués avec sérieux et cohérence, dans un contexte de restructuration et de réduction des effectifs. Il estime que les décisions relatives au classement des postes ont été prises de façon régulière par le requérant dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il n'y a pas eu détournement de ce pouvoir et que rien n'indique qu'il s'agit de décisions arbitraires. À cet égard, une jurisprudence constante relative à la fonction publique internationale veut que, lorsque des allégations sont faites, ce soit à la partie qui formule ces allégations – en l'occurrence, le requérant – qu'il appartienne d'apporter des éléments probants à l'appui de celles-ci. Or, le requérant reste en défaut de produire de tels éléments.

62. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la décision de licencier le requérant a été prise de façon régulière. Le Conseil a supprimé l'ancien poste du requérant, qui en a été dûment avisé par le QG de Geilenkirchen. Le requérant a également été dûment informé de ce qui arriverait s'il refusait de contresigner l'offre de contrat, à savoir qu'il serait licencié avec préavis mais sans indemnité de perte d'emploi.

Le QG s'est donné beaucoup de mal pour maintenir le requérant en poste, mais celui-ci a refusé l'offre qui lui était faite: la responsabilité lui en incombe et il doit en assumer les conséquences.

63. Il y a dès lors lieu de rejeter la demande en annulation de la décision de licenciement prise par le défendeur formulée par le requérant dans les deux affaires.

### ***Sur l'indemnité de perte d'emploi***

64. Le requérant estime pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi. Sur ce point, il soutient essentiellement qu'en vertu de l'article 1 de l'annexe V du RPC, intitulée «Réglementation de l'indemnité de perte d'emploi», le défendeur «*[est] habilit[é] à accorder une indemnité de perte d'emploi à tout agent [...] aux services duquel il aura été mis fin*» du fait «*(a) [de la] suppression du poste budgétaire occupé par l'agent; (b) [d'une] modification des responsabilités attachées au poste budgétaire occupé par l'agent d'une nature telle que l'intéressé ne réunisse plus les qualifications requises pour le remplir*» «*(3) et (a) à qui il n'aura pas été offert dans la même Organisation un poste de même grade [...]*». Le requérant estime qu'il satisfait à toutes les conditions énoncées ci-dessus. Il affirme en outre que d'autres dispositions lui donnent droit à une indemnité de perte d'emploi.

65. Les arguments du requérant concernant l'indemnité de perte d'emploi reposent sur le postulat selon lequel le licenciement était illégal en tant que le grade attribué au poste proposé était incorrect. Ainsi que le Tribunal l'a indiqué au paragraphe 61 ci-dessus, la décision de licencier le requérant a été prise de façon régulière. Les arguments du requérant sur ce point doivent dès lors être rejetés.

66. En tout état de cause, le Tribunal rappelle que le requérant s'est vu proposer un poste de même grade (B.4) que celui qu'il occupait avant la restructuration.

67. Le requérant affirme par ailleurs qu'il ne s'est pas vu offrir un poste dans la même Organisation, autre raison pour laquelle il estime pouvoir prétendre à une indemnité de perte d'emploi. Le Tribunal n'est pas de cet avis. Il est vrai qu'une restructuration était en cours et que certaines unités ont été remplacées par d'autres, mais il s'agissait – et il s'agit toujours – d'une seule et même organisation parmi les six organisations coordonnées, à savoir l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. L'expression «même Organisation» employée à l'annexe V du RPC fait référence à l'OTAN dans son ensemble.

68. Le requérant demande en outre réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi. Le Tribunal fait observer que lorsque le préjudice allégué par un requérant est censé résulter d'une décision dont l'annulation est demandée, le rejet de la demande d'annulation entraîne, par principe, le rejet de la demande de réparation du préjudice, ces deux demandes étant étroitement liées. La demande d'annulation étant rejetée, il doit en aller de même pour la demande d'indemnisation financière.

69. Enfin, le Tribunal estime qu'il y a aussi lieu de rejeter l'argument du requérant selon lequel la résiliation de son contrat constituait une mesure prise à son encontre.

70. En effet, ainsi que le Tribunal l'a fait observer dans des affaires similaires, dans lesquelles le même argument avait été avancé sur le fondement spécifique de l'article 5.3.1 de l'annexe IX du RPC (voir jugement rendu par le Tribunal dans les affaires n<sup>os</sup> 2016/1080 et 2016/1092), l'article précité se rapporte au comité de réclamation et dispose qu'«*[a]ucune mesure ne peut être prise contre une personne du seul fait qu'elle a introduit une réclamation par les voies administratives, qu'elle a témoigné devant le comité de réclamation ou qu'elle a assisté un autre membre du personnel*». Il ne fait aucun doute que cette disposition ne s'applique pas au cas du requérant, dont le licenciement était, en tout état de cause, conforme au RPC, ainsi qu'il est indiqué dans le présent jugement.

71. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les requêtes doivent être rejetées.

#### **E. Frais**

72. L'article 6.8.2 de l'annexe IX du RPC dispose:

Au cas où il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire le recours, le Tribunal ordonne que l'organisme OTAN rembourse, dans des limites raisonnables, les frais justifiés exposés par le/la requérant(e) [...]

73. Les requêtes étant rejetées, aucun remboursement ne sera octroyé.

#### **F. Décision**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide que:

- Les requêtes sont rejetées.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 2017.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0001

**Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2015/1056 à 1064**

**B et al  
requérants**

**contre**

**Grand quartier général des puissances alliées en Europe  
défendeur**

Bruxelles, le 7 mars 2016

Original: anglais

*Mots clés: article 16.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN :

- Considérant que les affaires n<sup>os</sup> 2015/1056 à 1064 (B et consorts) doivent être entendues le 17 mars 2016 au siège de l'OTAN;
- Vu les observations présentées par les parties comme prévu dans l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0005, du 30 octobre 2015;
- Vu la lettre datée du 4 mars 2016 reçue des représentants des requérants;
- Vu l'article 16.1 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose entre autres:

Dans des cas exceptionnels et si nécessaire, le/la président(e) peut, d'office ou à la demande d'une partie, inviter les parties à présenter un exposé écrit supplémentaire ou une pièce additionnelle dans un délai qu'il lui appartient de fixer [...].

**DÉCIDE:**

- de demander au défendeur d'étudier la possibilité de déclassifier les extraits pertinents des plans d'opération mentionnés au paragraphe 21 et aux notes de bas de page 22 et 23 du mémoire en défense (pièce B, pp. 196-197) et au paragraphe 20 de la duplique (pièce D, p. 477) et de les communiquer au Tribunal pour le 10 mars 2016 au soir.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière *a.i*

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i*  
(signé) Laura Maglia





NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0002

**Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1072 et 2016/1073**

**PL**  
**requérant**

**contre**

**Commandement allié de forces interarmées de Brunssum**  
**défendeur**

Bruxelles, le 29 mars 2016

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN :

- Vu la requête de M. PL contre le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFC Brunssum) introduite le 3 mars 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1072;
- Vu la seconde requête de M. PL contre le JFC Brunssum, introduite le 15 mars 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1073;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le/la président(e) peut décider de joindre des affaires.

**ORDONNE :**

- Les affaires n<sup>os</sup> 2016/1072 et 2016/1073 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1073 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière *a.i.*

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i.*  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0003

**Ordonnance**

**Affaire n° 2016/1075**

**WW**  
**requérante**

**contre**

**Commandement allié Transformation**  
**défendeur**

Bruxelles, le 27 avril 2016

Original: anglais

*Mots clés: article 10.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN :

- Vu le chapitre XIV et l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, tous deux diffusés le 12 mai 2013 en tant que rectificatif n° 12 à ce règlement;
- Vu la requête de Mme WW contre le Commandement allié Transformation (ACT) datée du 31 mars 2016 et enregistrée le 12 avril 2016 sous le n° 2016/1075;
- Vu les dispositions du RPC prévoyant que le/la requérant(e) doit avoir épuisé toutes les voies possibles de réclamation avant de saisir le Tribunal;
- Vu l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:
  1. Si le/la président(e) estime qu'une requête est manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, il/elle peut inviter le greffier/la greffière à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal. Une telle décision suspend tous les délais de procédure.
  2. Après notification au/à la requérant(e) et examen des éventuelles observations écrites supplémentaires du/de la requérant(e), le Tribunal peut, à la session suivante, soit rejeter la requête sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, en motivant sa décision, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire.

**ORDONNE :**

- La greffière est invitée à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- La requérante peut présenter des observations écrites supplémentaires.
- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête sans autre procédure, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière *a.i.*

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i.*  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0004

## **Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1072 et 2016/1073**

**PL**  
**requérant**

**contre**

**Commandement allié de forces interarmées de Brunssum**  
**défendeur**

Bruxelles, le 17 mai 2016

Original: anglais

*Mots clés: article 10.*



*(Page blanche)*



Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu le chapitre XIV et l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, tous deux diffusés le 12 mai 2013 en tant que rectificatif n° 12 à ce règlement;
- Vu la requête de M. PL contre le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFC Brunssum) datée du 3 mars 2016 et enregistrée le 11 mars 2016 sous le n° 2016/1072;
- Vu la seconde requête de M. PL contre le JFC Brunssum, datée du 15 mars 2015 et enregistrée le 21 mars 2016 sous le n° 2016/1073;
- Vu les observations du défendeur datées du 4 mai 2016;
- Vu les dispositions du RPC prévoyant que le Tribunal peut connaître des litiges concernant la légalité d'une décision d'un chef d'organisme OTAN;
- Rappelant l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0001, datée du 29 mars 2016, par laquelle les affaires n<sup>os</sup> 2016/1072 et 2016/1073 ont été jointes;
- Vu l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:
  1. Si le/la président(e) estime qu'une requête est manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, il/elle peut inviter le greffier/la greffière à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal. Une telle décision suspend tous les délais de procédure.
  2. Après notification au/à la requérant(e) et examen des éventuelles observations écrites supplémentaires du/de la requérant(e), le Tribunal peut, à la session suivante, soit rejeter la requête sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, en motivant sa décision, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire.

**ORDONNE :**

L'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0001, du 29 mars 2016, par laquelle les affaires n<sup>os</sup> 2016/1072 et 2016/1073 ont été jointes, est annulée.

Pour ce qui est de l'affaire n° 2016/1072:

- La greffière est invitée à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- Le requérant peut présenter des observations écrites supplémentaires.
- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête sans autre procédure, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.

Pour ce qui est de l'affaire n° 2016/1073:

- La demande de rejet sans autre procédure est rejetée.
- La procédure reprend; les observations en défense complètes doivent être communiquées au plus tard le 26 mai 2016.
- Les frais sont réservés.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière *a.i.*

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i.*  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0005

**Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1080 et 2016/1092**

**JH**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)**  
**défendeur**

Bruxelles, le 10 octobre 2016

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête de M. JH contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen») introduite le 3 mai 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1080;
- Vu la seconde requête de M. JH contre le QG de Geilenkirchen, introduite le 23 juin 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1092;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président peut décider de joindre des affaires.

**DÉCIDE:**

- Les affaires n<sup>os</sup> 2016/1080 et 2016/1092 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1092 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0006

**Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1081 et 2016/1096**

**JS**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 10 octobre 2016

Original: anglais

*Mots clés: article 16.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête de M. JS contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen») introduite le 3 mai 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1081;
- Vu la seconde requête de M. JS contre le QG de Geilenkirchen, introduite le 23 juin 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1096;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président peut décider de joindre des affaires.

**DÉCIDE:**

- Les affaires n<sup>os</sup> 2016/1081 et 2016/1096 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1096 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia





NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0007

**Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1086 et 2016/1093**

**PS**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 10 octobre 2016

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête de M. PS contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen») introduite le 6 mai 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1086;
- Vu la seconde requête de M. PS contre le QG de Geilenkirchen, introduite le 23 juin 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1093;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président peut décider de joindre des affaires.

**ORDONNE:**

- Les affaires n<sup>os</sup> 2016/1086 et 2016/1093 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1093 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0008

## **Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1087 et 2016/1091**

**WJ**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 10 octobre 2016

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête de M. WJ contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen») introduite le 4 mai 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1087;
- Vu la seconde requête de M. WJ contre le QG de Geilenkirchen, introduite le 23 juin 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1091;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président peut décider de joindre des affaires.

**DÉCIDE:**

- Les affaires n<sup>os</sup> 2016/1087 et 2016/1091 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1091 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0009

**Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1089 et 2016/1094**

**MB**  
**requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 10 octobre 2016

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*



*(Page blanche)*



Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête de M. MB contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen») introduite le 4 mai 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1089;
- Vu la seconde requête de M. MB contre le QG de Geilenkirchen, introduite le 23 juin 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1094;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président peut décider de joindre des affaires.

**ORDONNE:**

- Les affaires n<sup>os</sup> 2016/1089 et 2016/1094 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1094 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0010

**Ordonnance**

**Affaires n<sup>os</sup> 2016/1090 et 2016/1095**

**TH  
requérant**

**contre**

**Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle  
de l'OTAN (Geilenkirchen)  
défendeur**

Bruxelles, le 10 octobre 2016

Original: anglais

*Mots clés: jonction des affaires.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête de M. TH contre le Quartier général de la Force aéroportée de détection lointaine et de contrôle de l'OTAN (Geilenkirchen) (ci-après «le QG de Geilenkirchen») introduite le 4 mai 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1090;
- Vu la seconde requête de M. TH contre le QG de Geilenkirchen, introduite le 23 juin 2016 et enregistrée sous le n° 2016/1095;
- Vu l'article 13 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:

Le Tribunal ou, en dehors des sessions, le président peut décider de joindre des affaires.

**ORDONNE:**

- Les affaires n<sup>os</sup> 2016/1090 et 2016/1095 sont jointes.
- Les deux affaires seront entendues lorsque la procédure écrite de l'affaire n° 2016/1095 sera terminée.

Fait à Bruxelles, le 10 octobre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0011

**Ordonnance**

**Affaire n° 2016/1099**

**PL**  
**requérant**

**contre**

**Commandement allié de forces interarmées de Brunssum**  
**défendeur**

Bruxelles, le 13 octobre 2016

Original: anglais

*Mots clés: article 10.*



*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu le chapitre XIV et l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN, tous deux diffusés le 12 mai 2013 en tant que rectificatif n° 12 à ce règlement;
- Vu la requête de M. PL contre le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum (JFC Brunssum) datée du 9 octobre 2016 et enregistrée le 11 octobre 2016 sous le n° 2016/1099;
- Rappelant le jugement rendu par le Tribunal le 26 août 2016 dans l'affaire n° 2016/1072, et en particulier les paragraphes 12 et suivants de ce jugement;
- Vu les dispositions du RPC prévoyant que le Tribunal peut connaître des litiges concernant la légalité d'une décision d'un chef d'organisme OTAN;
- Vu l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose:
  - 1 Si le/la président(e) estime qu'une requête est manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, il/elle peut inviter le greffier/la greffière à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal. Une telle décision suspend tous les délais de procédure.
  - 2 Après notification au/à la requérant(e) et examen des éventuelles observations écrites supplémentaires du/de la requérant(e), le Tribunal peut, à la session suivante, soit rejeter la requête sans autre procédure comme étant manifestement irrecevable, hors de sa compétence ou dénuée de fondement, en motivant sa décision, soit décider qu'il sera procédé à l'instruction suivant la forme ordinaire.

**ORDONNE:**

- La greffière est invitée à surseoir à tout acte de procédure jusqu'à la prochaine session du Tribunal.
- Tous les délais de procédure sont suspendus.
- Le requérant peut présenter des observations écrites supplémentaires.
- À sa prochaine session, le Tribunal décidera soit de rejeter la requête sans autre procédure, soit de procéder à l'instruction suivant la forme ordinaire.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(PRE-O)(2016)0012

**Ordonnance**

**Affaire n° 2016/1099**

**PL**  
**requérant**

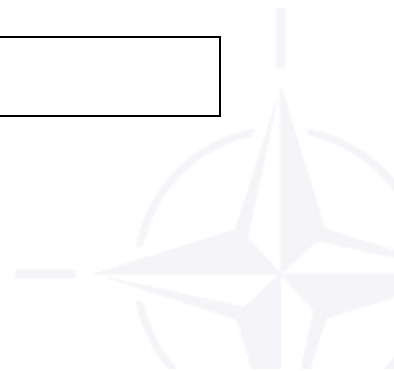
**contre**

**Commandement allié de forces interarmées de Brunssum**  
**défendeur**

Bruxelles, le 8 décembre 2016

Original: anglais

*Mots clés: désistement.*





*(Page blanche)*

Le président du Tribunal administratif de l'OTAN:

- Vu la requête contre le Commandement allié de forces interarmées de Brunssum déposée le 9 octobre 2016 par M. PL et enregistrée sous le n° 2016/1072;
- Rappelant que, par l'ordonnance AT(PRE-O)(2016)0016, datée du 13 octobre 2016, le président du Tribunal a suspendu la procédure conformément à l'article 10 du règlement de procédure du Tribunal;
- Vu la lettre datée du 7 décembre 2016 que M. L a fait parvenir au bureau du greffier du Tribunal pour informer ce dernier qu'il avait décidé de se désister de ladite requête;
- Vu l'article 17 du règlement de procédure du Tribunal, qui dispose que le président «peut [...] donner acte [du] désistement sans avoir à convoquer le Tribunal ou un collège à cet effet, à la condition que ce désistement soit pur et simple»;
- Constatant que le désistement du requérant est pur et simple et que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte;

**ORDONNE:**

- Il est donné acte du désistement; la requête est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière

Copie certifiée conforme,  
la greffière  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD  
ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(TRI-O)(2016)0002

**Ordonnance**

**Affaire n° 2014/1033**

**DA  
requérante**

**contre**

**Agence OTAN de soutien et d'acquisition,  
défenderesse**

Bruxelles, le 8 avril 2016

*Mots clés: demande en révision.*



*(Page blanche)*

Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) composé de M. Chris de Cooker, président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey Sahún et M. Christos Vassilopoulos, juges, rend la présente ordonnance.

#### **A. Exposé des éléments de fait**

1. Le 30 octobre 2015, le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après le Tribunal) a rendu son jugement dans l'affaire n° 2014/1033, rejetant comme irrecevable la requête que Mme DA avait déposée contre l'Agence OTAN de soutien et d'acquisition (NSPA). Le Tribunal rappelle que l'irrecevabilité découle ici du fait que la requérante n'avait pas, ainsi qu'elle y était tenue, introduit sa requête dans le délai prescrit ni vérifié qu'elle avait été dûment déposée.

2. Le 22 décembre 2015, la requérante a introduit une demande en révision du jugement susvisé, en application de l'article 6.8.4 de l'annexe IX du Règlement du personnel civil (RPC) de l'OTAN. Elle demande, entre autres, que la requête soit jugée recevable et que le Tribunal statue sur le fond de l'affaire.

3. Le 8 février 2016, la défenderesse a fait parvenir ses observations sur la demande en révision, dans lesquelles elle soutient, notamment, que la demande en révision introduite en application de l'article 6.8.4 du RPC est irrecevable.

4. Le 15 mars 2016, le Bureau du greffier du Tribunal a par ailleurs reçu de la requérante une pièce supplémentaire intitulée «mémoire en réplique». Cette pièce ayant été déposée à l'initiative de la requérante, elle n'est pas recevable.

#### **B. Examen**

5. L'annexe IX du RPC dispose que les jugements du Tribunal sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune espèce de recours. Il en découle qu'aucune des deux parties ne peut s'engager dans un débat avec le Tribunal quant au raisonnement et aux conclusions de celui-ci. La seule exception est que le Tribunal peut être saisi par l'une ou l'autre partie d'une demande de rectification d'une erreur matérielle entachant un jugement, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

6. L'annexe IX prévoit en outre que chacune des parties peut introduire une demande en révision du jugement. Étant donné que la requérante fait spécifiquement référence à l'article 6.8.4 de l'annexe IX, le Tribunal est disposé à examiner la lettre de la requérante à ce titre.

7. L'annexe IX précise ensuite clairement qu'une demande en révision du jugement ne peut être introduite qu'en cas de découverte d'un fait déterminant qui, au moment où le Tribunal a rendu son jugement, n'était connu ni du Tribunal ni de la partie demandant la révision.

8. En d'autres termes, la procédure en révision présuppose la découverte d'éléments factuels qui existaient avant le jugement et qui n'étaient connus alors ni du Tribunal ni de la requérante, et qui, si le Tribunal avait été en mesure de les prendre en considération, auraient pu amener ce dernier à une conclusion différente. Sur ce point, le Tribunal fait observer, en premier lieu, qu'au moment où il a rendu son jugement, la requérante avait connaissance de tous les éléments qu'elle avance dans sa demande en révision et, en deuxième lieu, que la requérante n'a pas établi que ces faits n'étaient pas connus du Tribunal.

9. Le Tribunal constate qu'aucun des éléments avancés par la requérante en vue d'une révision du jugement ne constitue un fait nouveau au sens des dispositions susvisées de l'annexe IX, et que la requérante ne cherche, en réalité, qu'à rouvrir un débat sur les conclusions du Tribunal, ce qui est contraire à la règle selon laquelle les jugements du Tribunal sont définitifs et non susceptibles de recours, et incompatible avec l'objet d'une procédure en révision. Le Tribunal estime dès lors en conclusion que les conditions pour une révision du jugement dont la requérante a fait l'objet ne sont pas réunies et que la demande en révision doit être rejetée.

### **C. Dépens**

10. Comme il l'a indiqué dans son jugement en l'affaire n° 2014/1033, le Tribunal n'ordonne le remboursement des frais que s'il admet que le/la requérant(e) avait de bonnes raisons d'introduire la requête. Étant donné que ce n'est pas le cas en l'espèce, la demande faite à ce titre doit être rejetée également.

### **D. Dispositif**

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal décide:

- La demande en révision est rejetée.

Fait à Bruxelles, le 8 avril 2016.

(signé) Chris de Cooker, président  
(signé) Laura Maglia, greffière *a.i.*

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i.*  
(signé) Laura Maglia



NORTH ATLANTIC TREATY ORGANIZATION  
ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF

AT(TRI-O)(2016)0001

## **Ordonnance**

**Affaires jointes n° 2014/1027 et n° 2015/1043**

**DW**

**partie requérante**

**contre**

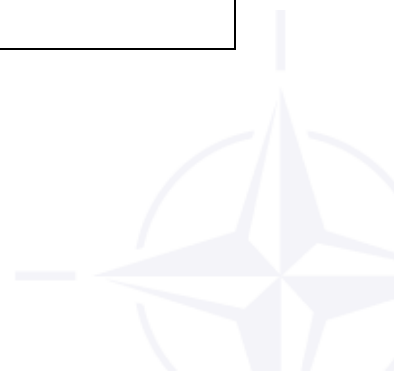
**Secrétariat International de l'OTAN**

**partie défenderesse**

Bruxelles, le 29 janvier 2016

Original: français

*Mots clés: Article 6.8.4a) du RPC et article 28 du règlement de procédure du Tribunal; demande de rectification des erreurs matérielles; erreurs de plume; article 30 du règlement de procédure; demande de clarification du jugement; irrecevabilité.*



*(Page blanche)*



Un collège du Tribunal administratif de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), composé de M. Chris de Cooker, Président, et de Mme Maria-Lourdes Arastey-Sahùn et M. Christos A. Vassilopoulos, juges, ayant pris connaissance du dossier, rend la présente ordonnance.

#### **A. Procédure et cadre factuel**

1. Le 9 novembre 2015, le Tribunal administratif de l'OTAN (ci-après «le Tribunal») a rendu un jugement dans les affaires jointes n°2014/1027 et n°2015/1043 par lequel il a, d'une part, rejeté le premier recours comme irrecevable et, d'autre part, accueilli partiellement les demandes d'annulation du requérant dans le second recours (ci-après, «le jugement du 9 novembre 2015»).

2. Par lettre datée du 24 novembre 2015, le requérant a, en application des dispositions de l'article 6.8.4 sous a) de l'annexe IX du Règlement du Personnel Civil de l'OTAN (RPC) et de l'article 28 du règlement de procédure du Tribunal, introduit une demande de rectification des erreurs matérielles prétendument contenues dans ce jugement. Par la même lettre, et à titre subsidiaire, le requérant a également formulé une demande de clarification du jugement du 9 novembre 2015, en vertu de l'article 30 du règlement de procédure du Tribunal.

3. Sur cette demande, par lettre datée du 30 novembre 2015, le Tribunal a invité la partie défenderesse à formuler ses observations en se référant en particulier à la demande de clarification du jugement précitée.

4. Par lettre datée du 2 décembre 2015, le requérant a rappelé que sa demande porte principalement sur la rectification des erreurs matérielles commises par le Tribunal et que ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'est formulée la demande de clarification dudit jugement.

5. Par mémoire daté du 8 décembre 2015, la partie défenderesse a formulé ses observations sur les demandes du requérant.

#### **B. Appréciation**

6. S'agissant, en premier lieu, de la demande de rectification des erreurs matérielles prétendument commises, le Tribunal rappelle que conformément à l'article 6.8.4 sous a) de l'annexe IX du RPC, *«les jugements du tribunal sont définitifs et ne peuvent faire l'objet d'aucune espèce de recours, si ce n'est que le tribunal peut être saisi par l'une ou l'autre partie, dans un délai de 30 jours à compter de la date du jugement, d'une demande de rectification d'une erreur matérielle entachant celui-ci»*.

7. À cet égard, l'article 30 du règlement de procédure du Tribunal prévoit que *«les erreurs matérielles entachant un jugement peuvent être rectifiées par le tribunal de sa propre initiative ou à la demande d'une partie»*.

8. En vertu des dispositions qui précèdent, le Tribunal constate de son propre chef, et faisant droit à la demande du requérant, que des erreurs de plume figurent dans le jugement communiqué aux parties et, partant, qu'il y a lieu de les rectifier au regard du dispositif prévu par l'article 6.8.4 sous a) de l'annexe IX du RPC comme suit:

- au point 6, il y a lieu de lire «21 septembre» au lieu de «20 septembre»;
- au point 25, deuxième tiret, ainsi qu'au point 27, premier tiret, il convient de lire respectivement «second recours hiérarchique» au lieu de «second hiérarchique»;
- au point 29, il y a lieu de lire «sur la demande du requérant» au lieu de «sur sa demande»;
- au point 38, il y a lieu de lire «17 mars 2010» au lieu de «17 mai 2010»;
- au point 49, il y a lieu de lire «indéterminée» au lieu de «déterminée»;
- au point 54, il y a lieu de lire «avril 2010» au lieu de «avril 1010»; et
- au point 119, il y a lieu de lire «article 5.4.2» au lieu de «article 5.2».

9. Dans sa demande, le requérant invoque également une erreur matérielle commise pour autant que le jugement du 9 novembre 2015, en son point 115, se réfère à la version de l'article 5 du RPC en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, alors que le requérant était embauché depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, comme l'admet le Tribunal; dès lors c'est l'ancienne version de l'article 5 du RPC qui serait d'application.

10. Par cette demande, également qualifiée de demande de rectification d'erreur matérielle, le requérant invite en substance le Tribunal, sous le prétexte de rectifier une erreur matérielle, à revenir sur son interprétation quant à l'application de la version de l'article 5 du RPC en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012 dans le cas d'espèce.

11. Or, la demande du requérant, pour autant qu'elle ait ce contenu, ne constitue pas une demande de rectification d'une erreur matérielle, au sens de l'article 6.8.4 sous a) de l'annexe IX du RPC et de l'article 28 du règlement de procédure; partant, il y a lieu de la rejeter. En réalité, par cette demande, le requérant invoque en substance une erreur de droit qui aurait été prétendument commise par le Tribunal dans ce jugement du 9 novembre 2015, en ce qui concerne l'application dans le temps du dispositif de l'article 5 du RPC.

12. À cet égard, il importe de rappeler que les jugements du Tribunal sont définitifs et ne sont susceptibles de faire l'objet d'aucun recours contentieux.

13. S'agissant, en second lieu, de la demande de clarification du jugement formulée à titre subsidiaire par le requérant, le Tribunal rappelle que, conformément à l'article 30.1 du règlement de procédure, *«après qu'un jugement a été rendu, une partie peut, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, demander au tribunal de clarifier le dispositif du jugement»*. Selon le paragraphe 2 du même article *«la demande en clarification n'est recevable que si elle indique avec suffisamment de précision les aspects du dispositif du jugement qui paraissent obscurs, incomplets ou incohérents»*.

14. Par sa demande, le requérant reproche au Tribunal de n'avoir pris aucunement position sur un aspect de sa demande, à savoir la requalification de son contrat de travail dans le cadre de l'octroi d'un poste de catégorie A. Dans le même contexte, le

requérant estime également que le Tribunal doit clarifier les raisons l'ayant conduit à appliquer, en l'espèce, la version de l'article 5 du RPC, tel qu'il résulte de sa version du 1<sup>er</sup> avril 2012, alors que le requérant était engagé depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010 sur la base de plusieurs contrats d'agent temporaire.

15. Le Tribunal constate que, par sa demande, le requérant n'indique aucunement, comme l'exige formellement l'article 30.2 du règlement de procédure, avec suffisamment de précision les aspects du dispositif du jugement du 9 novembre 2015 qui paraissent obscurs, incomplets ou incohérents, de sorte qu'une clarification soit nécessaire. Le requérant se limite en substance à faire valoir que, par son jugement du 9 novembre 2015, le Tribunal a statué *infra petita*, en invoquant une fois de plus une erreur commise par le juge.

16. Par ailleurs, le Tribunal rappelle que la demande de requalification de la situation contractuelle du requérant n'a été que partiellement accueillie dans le jugement du 9 novembre 2015 et qu'il appartient au service concerné de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées portant exécution de ce jugement.

17. Il convient dès lors de rejeter comme irrecevable la demande de clarification du jugement du 9 novembre 2015 formulée par le requérant.

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal ordonne :

- La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute du jugement rectifié. Mention de l'ordonnance de rectification est faite en marge de la minute du jugement rectifié.
- La demande de clarification du jugement du 9 novembre 2015 rendu dans les affaires jointes n°2014/1027 et n°2015/1043 est rejetée comme irrecevable.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2016.

(signé) Chris de Cooker, président

(signé) Laura Maglia, greffière *a.i.*

Copie certifiée conforme,  
la greffière *a.i.*  
(signé) Laura Maglia